Département des Ardennes

1

COMMUNE DE RIMOGNE

MAIRIE DE RIMOGNE

Plan Local d'Urbanisme

(Transformation du P.O.S. en P.L.U.)

RAPPORT DE PRÉSENTATION ENVIRONNEMENTAL

Vu pour être annexé à la délibération du 23 mai 2019, approuvant le Plan Local d'Urbanisme *(transformation du POS en PLU)*.

Cachet de la Mairie / Signature du Maire

M. Grégory TRUONG

Approuvé le : 23.05.2019

Atelier d'Urbanisme et d'Environnement
28 avenue Philippoteaux - BP 10078
08203 SEDAN Cedex
Tél 03.24.27.87.87. Fax 03.24.29.15.22
E-mail: dumay@dumay.fr

Révisé le:		Modifié le:		Mis à jour le:	

SOMMAIRE

TABLE DES ABRÉVIATIONS 1

INTRODUCTION 2

1 DIAGNOSTIC 6

1.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE 6
1.1.1 Un territoire au nord-ouest des Ardennes 6
1.1.2 Communes limitrophes 7
1.1.3 Accessibilité et desserte du territoire 8
1.1.3.1 Infrastructures terrestres 9
1.1.3.2 Infrastructures ferroviaires 9
1.2 INTERCOMMUNALITÉ 10
1.3 ÉLEMENTS HISTORIQUES 11
1.4 DEMOGRAPHIE 14
1.4.1 Un déclin démographique régulier depuis les années 1970 14
1.4.2 Variations du solde naturel et du solde migratoire 14
1.4.3 Analyse structurelle de la population 15
1.4.4 évolution et traits caractéristiques principaux des ménages 15
1.5 POPULATION ACTIVE ET INACTIVE 16
1.5.1 Composition de la population active et inactive en 2012 16
1.5.2 Caractéristiques de l'emploi 17
1.5.3 Niveau de qualification 18
1.5.4 Migrations domicile - travail 19
1.6 LOGEMENTS 19
1.6.1 Évolution et composition globale du parc de logements 19
1.6.2 Traits caractéristiques des résidences principales 20
1.6.3 Orientations du plan départemental de l'habitat 21
1.7 EMPLOI ET ACTIVITES 22
1.7.1 Approche globale sur le territoire de Rimogne 22
1.7.2 Équipement commercial de Rimogne 23
1.7.3 Professions libérales 23
1.7.4 Activités artisanales 24
1.7.5 Activité agricole 24
1.7.6 Activité sylvicole 29
1.7.7 Activité touristique 30
1.8 ÉQUIPEMENTS ET SERVICES PUBLICS 32
1.8.1 Équipements scolaires 32
1.8.2 Équipements sportifs et de loisirs 33
1.8.3 Équipements liés à la santé et à l'action sociale 33
1.8.4 Équipements culturels et touristiques 34
1.8.5 Services publics divers 34
1.9 MILIEU ASSOCIATIF ET MANIFESTATIONS LOCALES 34
1.9.1 Un tissu associatif diversifié et dynamique 34
1.9.2 Des festivités locales 35
1.10 DEPLACEMENTS ET TRANSPORTS 35
1.10.1 Une circulation globalement difficile sur les axes principaux 35
1.10.2 Transport en commun non scolaire 36
1.10.3 Transport en commun scolaire 37
1.10.4 Équipement automobile 37
1.10.5 Stationnement 37
1.10.6 Sécurité routière 38
1.10.7 Déplacements doux : piétons et vélos 38
1.10.7.1 Circuits balisés de randonnées pédestres 38
1.10.7.2 Séquences piétonnes en milieu urbain 38
1.10.8 Plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées 40
1.11 COMMUNICATIONS NUMÉRIQUES 41
1.11.1 Situation de la couverture haut débit 41
1.11.2 Couverture Très haut Débit projetée 42
1.11.3 Antenne de radiotéléphonie mobile 42

2 ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 44

2.1 MILIEU PHYSIQUE 44
2.1.1 Contexte géologique 44
2.1.2 Hydrographie superficielle 45
2.1.3 Qualité des eaux 47
2.1.4 Relief et géomorphologie 48
2.2 PATRIMOINE NATUREL 49
2.2.1 Biodiversité - Milieux remarquables 49
2.2.1.1 Z.N.I.E.F.F. de type 1 « Bois, prairies et étangs au nord de Rimogne et d'Harcy » 50
2.2.1.2 Z.N.I.E.F.F. de type 1 « Prairies et bois de la vallée de la Sormonne entre Laval-Morency et Sormonne » 51
2.2.1.3 ZICO du Plateau ardennais 52
2.2.1.4 Site natura 2000 - Zone de protection spéciale du Plateau ardennais 53
2.2.2 Zones humides et à dominante humide 53
2.2.3 Continuités écologiques 57
2.2.3.1 Définition et cadre règlementaire de la trame verte et bleue 57
2.2.3.2 Schéma Régional de Cohérence Écologique 58
2.2.3.3 Identification des continuités écologiques à Rimogne 60
2.2.3.4 Réseau écologique recensé par le P.N.R.A. 63
2.2.4 Espaces forestiers et leur gestion 68
2.2.4.1 Forêt communale 68
2.2.4.2 Forêt privée 68
2.2.4.3 Gestion des espaces forestiers 68
2.3 PAYSAGES NATURELS 69
2.3.1 Cadrage régional : la Dépression Préardennaise 69
2.3.2 Cadrage départemental : les grands paysages ardennais 69
2.3.3 Rimogne : un territoire À enjeux de la dépression préardennaise 69
2.3.4 Occupation du sol du territoire communal 70
2.3.4.1 Analyse au titre de la nomenclature Corine Land Cover 70
2.3.4.2 Surfaces et structures végétales : trame verte 72
2.3.4.3 Cours d'eaux et étangs : trame bleue 74
2.4 IDENTIFICATION DES GRANDES UNITES PAYSAGERES 76
2.5 PERCEPTION ET ANALYSE DU PAYSAGE 77
2.5.1 Plan de Paysage du P.N.R.A. (Partie ouest du territoire) 77
2.5.2 Plan Paysager d'ensemble au titre du « 1 % paysage et développement » relatif à l'autoroute A.304 79
2.5.2.1 Qu'est-ce que la démarche « 1 % paysage et développement » ? 79
2.5.2.2 Les six objectifs de la démarche « 1 % paysage et développement » de l'A.304 et les actions éligibles 79
2.5.2.3 Le Plan Paysager de Rimogne 80
2.5.3 Paysages remarquables et angles de vue 86
2.5.3.1 Vue panoramique sur l'étang de Rosainruz (n°1) 87
2.5.3.2 Point de vue sur les espaces enherbés en arrière de la rue du Blanc Marais (n°2) 87
2.5.3.3 Point de vue panoramique sur le milieu agraire depuis la R.N. 43 (n°3) 87
2.5.3.4 Cône de vue sur la frange urbaine ouest de Rimogne (n°4) 88
2.5.3.5 Cône de vue de la fosse Truffy, vers le sud (n°5) 88
2.5.3.6 Cône de vue de la fosse Truffy, vers le chevalement du puits Saint-Quentin (n°6) 89
2.5.3.7 Perspectives visuelles depuis l'esplanade du puits Saint-Quentin (n°7) 89
2.5.3.8 Point de vue depuis le chemin de la Ferme (n°8) 90
2.6 PATRIMOINE HISTORIQUE ET ARCHITECTURAL 91
2.6.1 Le patrimoine historique et industriel 91
2.6.1.1 Le patrimoine industriel 91
2.6.1.2 Autres éléments patrimoniaux 100
2.6.2 Patrimoine archéologique 101
2.7 ANALYSE DES ENTREES/SORTIES DE VILLE 102
2.7.1 Entrée/sortie principale ouest, par la R.N.43 102
2.7.2 Entrée/sortie principale Est, par la R.N.43 103
2.7.3 Entrée/sortie secondaire nord, par la R.D.122 104
2.7.4 Entrée/sortie secondaire sud-ouest, par la R.D.122 105
2.8 ENVIRONNEMENT URBAIN 106
2.8.1 Évolution et Morphologie urbaine actuelle 106
2.8.2 Forme urbaine et typologie architecturale 109
2.8.2.1 L'habitat ancien et les formes urbaines traditionnelles 109
2.8.2.2 L'habitat « ouvrier » 111

2.8.2.3 Maisons de maître et/ou habitat patronal ... 111
2.8.2.4 L'habitat pavillonnaire ... 112
2.8.2.5 Les bâtiments à usage d'activités ... 113
2.8.2.6 Les bâtiments destinés aux équipements publics ou d'intérêt collectif ... 113
2.9 NUISANCES ET RISQUES LIES A L'ACTIVITE HUMAINE ... 114
2.9.1 Qualité de l'air ... 114
2.9.2 Pollution des sols et sites industriels ... 115
2.9.3 Risques technologiques ... 117
2.9.4 Protection autour des bâtiments agricoles d'élevage ... 117
2.9.5 Environnement sonore ... 118
2.10 RISQUES NATURELS MAJEURS ... 120
2.10.1 Risque sismique ... 120
2.10.2 Risque de mouvement de terrain ... 123
2.10.3 Aléa retrait et gonflement des argiles ... 124
2.10.4 Cavités souterraines ... 126
2.10.5 Risque de remontée de nappe ... 128
2.10.6 Arrêtés de catastrophes naturelles ... 130
2.10.7 Potentiel radon ... 130
2.10.8 Risque pour la santé lié aux espèces végétales invasives ... 131
2.11 SERVITUDES ... 131
2.11.1 Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ... 132
2.11.2 Services gestionnaires des servitudes d'utilité publique concernant la commune de Rimogne 132
2.12 RESSOURCES NATURELLES ET GESTION DES DECHETS ... 132
2.12.1 Alimentation en eau potable et défense incendie ... 132
2.12.1.1 Ressource en eau et réseau ... 132
2.12.1.2 Défense incendie de la commune ... 133
2.12.2 Assainissement ... 135
2.12.2.1 Concernant le zonage d'assainissement communal ... 135
2.12.2.2 Concernant l'assainissement non collectif ... 136
2.12.2.3 Concernant l'assainissement collectif existant ... 136
2.12.2.4 Concernant les travaux programmés sur le réseau d'assainissement collectif ... 137
2.12.3 Énergie ... 139
2.12.3.1 Plan Climat-Énergie Territorial ... 139
2.12.3.2 Généralité concernant les énergies renouvelables ... 140
2.12.3.3 Éolien ... 140
2.12.3.4 Solaire ... 140
2.12.3.5 Géothermie ... 142
2.12.3.6 Biomasse ... 142
2.12.3.7 Biogaz ... 142
2.12.4 Déchets ... 142
2.12.4.1 Généralités : typologie de déchets ... 142
2.12.4.2 Gestion des déchets rimognats ... 143
2.12.4.3 Organisation de la collecte des déchets à Rimogne ... 143
2.12.4.4 Déchetterie ... 144
2.12.4.5 Valorisation des déchets verts - Compost ... 144
2.13 ANALYSE DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ... 145
2.13.1 Données fournies par l'outil de mesure de l'artificialisation résidentielle ... 145
2.13.2 analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ... 148
2.13.3 Approche liée aux autorisations d'urbanisme ... 155
2.14 PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE POPULATION ... 157
2.14.1 Projections de population À l'horizon 2030 ... 158
2.14.2 Choix politiques : objectifs dÉmographiques ... 158
2.15 BILAN SUR LE PROGRAMME DE LOGEMENTS PROJETE PAR LE P.O.S. APPROUVE EN 2002 ... 159
2.16 ÉVALUATION DES DENTS CREUSES ... 161
2.17 SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT : CONSTAT, BESOINS-OBJECTIFS ET ENJEUX 165
2.18 CARACTÉRISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN 172
2.18.1 Points de cadrage ... 172
2.18.2 Secteurs communaux susceptibles d'être impactés par le P.L.U. ... 172
3 PROJET POLITIQUE ... 177
3.1 LES GRANDES LIGNES DU PROJET ... 177

3.2 JUSTIFICATION DES OBJECTIFS CHIFFRES DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN 179

4 MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTÉS AU P.O.S. 181

4.1 DEFINITION DU P.A.D.D. 181
4.2 CHANGEMENTS APPORTÉS AUX DOCUMENTS GRAPHIQUES 181
4.2.1 Avant-propos 181
4.2.2 Prise en compte des extensions urbaines réalisées depuis 2002 182
4.2.3 Autres ajustements des limites de la zone urbaine 183
4.2.4 Identifier et préserver les zones inondables et humides 184
4.2.5 Maintenir des zones d'extension urbaine, mais qui se veulent mesurées 186
4.2.6 Changements limitÉs apportés aux espaces agricoles 187
4.2.6.1 Intégration de la zone NCa à la zone A 187
4.2.6.2 Création d'un secteur spécifique pour l'écart à l'urbanisation au lieudit « le Château Rouge » . 187
4.2.6.3 Reclassement en zone naturelle de la bande boisée au sud du territoire 188
4.2.7 Protéger les espaces naturels, forestiers et les continuités écologiques 188
4.2.7.1 Changements apportés aux espaces naturels et forestiers 188
4.2.7.2 Reclassement en zone agricole de zones naturelles INA et IINA 190
4.2.7.3 Reclassement en zone agricole de terrains classés en zone naturelle au POS 191
4.2.7.4 Redéfinition des contours du secteur (en zone naturelle) dédié au tourisme 192
4.2.8 Changements apportés aux espaces boisés classés 193
4.2.9 Identifier et localiser des éléments paysagers remarquables 194
4.3 CHANGEMENTS APPORTÉS AUX RÈGLES ÉCRITES 197
4.3.1 ACTUALISATION DU RÈGLEMENT SUITE À DES ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES 197
4.3.2 MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT SUITE AUX SPÉCIFICITÉS COMMUNALES 199
4.3.3 MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT SUITE AUX CHOIX COMMUNAUX 200
4.3.4 MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT SUITE AUX DEMANDES DE L'ÉTAT ET AUTRES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES 200
4.4 DÉFINITION DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION 200
4.5 CHANGEMENTS APPORTÉS AUX ANNEXES 201
4.6 EMPLACEMENTS RESERVES 201
4.6.1 Dispositions générales 201
4.6.2 Emplacements reserves definis par le P.O.S. 202
4.6.3 Modifications apportées dans le cadre du P.L.U. 203
4.7 TABLEAU RÉCAPITULATIF DES SURFACES DES ZONES 205

5 ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE DES INCIDENCES DE CETTE PROCÉDURE SUR LE RÉSEAU NATURA 2000 207

5.1 CADRE JURIDIQUE GENERAL 207
5.2 PRÉSENTATION SIMPLIFIÉE DU P.L.U. 207
5.3 SITUATION DU PROJET PAR RAPPORT AU(X) SITE(S) NATURA 2000 LES PLUS PROCHES 208
5.4 DESCRIPTIF GENERAL DE LA Z.P.S. N°FR2112013 - PLATEAU ARDENNAIS 212
5.5 ÉVALUATION PRELIMINAIRE DES INCIDENCES DU PROJET DE P.L.U. SUR LE RESEAU NATURA 2000 217
5.5.1 Approche vis-à-vis des terrains directement englobés dans la Natura 2000 217
5.5.2 Approche vis-à-vis du règlement du PLU 217
5.5.3 Approche vis-à-vis du document d'objectifs Natura 2000 217
5.5.4 Conclusion générale 218

6 INCIDENCES NOTABLES PRÉVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGÉES 219

6.1 IMPACTS SUR LE MILIEU PHYSIQUE 219
6.1.1 Climat et énergie 219
6.1.1.1 Description et évaluation des effets 219
6.1.1.2 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées 219
6.1.2 Qualité de l'air 220
6.1.2.1 Description et évaluation des effets 220
6.1.2.2 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées 220
6.1.3 Qualité des sols 222
6.1.3.1 Description et évaluation des effets 222
6.1.3.2 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées 222
6.2 IMPACTS SUR L'EAU 223
6.2.1 Ressource en eau 223
6.2.1.1 Description et évaluation des effets 223
6.2.1.2 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées 223

6.2.2 Assainissement 224
6.2.2.1 Description et évaluation des effets 224
6.2.2.2 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées 224
6.3 IMPACTS SUR LES RISQUES 225
6.3.1 Risque lié à la présence de cavités souterraines 225
6.3.1.1 Description et évaluation des effets 225
6.3.1.2 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées 225
6.3.2 Risque d'inondation 225
6.3.2.1 Description et évaluation des effets 225
6.3.2.2 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées 226
6.3.3 Risque de retrait / gonflement des argiles 226
6.3.3.1 Description et évaluation des effets 226
6.3.3.2 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées 226
6.3.4 Risques technologiques 226
6.3.4.1 Description et évaluation des effets 226
6.3.4.2 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées 226
6.3.5 Risque lié au potentiel radon de la commune 227
6.3.5.1 Description et évaluation des effets 227
6.3.5.2 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées 227
6.4 CADRE DE VIE ET SANTÉ HUMAINE 227
6.4.1 Description et évaluation des effets 227
6.4.2 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées 227
6.5 IMPACTS SUR LE PATRIMOINE HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE 228
6.5.1 Description et évaluation des effets 228
6.5.2 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées 228
6.6 IMPACTS SUR LES ESPACES URBANISABLES 228
6.6.1 Description et évaluation des effets 228
6.6.2 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées 229
6.7 IMPACTS SUR LA DÉMOGRAPHIE 232
6.7.1 Description et évaluation des effets 232
6.7.2 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées 232
6.8 IMPACTS SUR LE PAYSAGE 233
6.8.1 Description et évaluation des effets 233
6.8.2 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées 233
6.9 IMPACTS SUR LES ESPACES NATURELS ET LA BIODIVERSITÉ 233
6.9.1 Description et évaluation des effets 233
6.9.2 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées 235
6.10 IMPACTS SUR LES ZONES HUMIDES ET À DOMINANTE HUMIDE 237
6.10.1 Description et évaluation des effets 237
6.10.2 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées 238
6.11 IMPACTS SUR LES ESPACES AGRICOLES 239
6.11.1 Description et évaluation des effets 239
6.11.2 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées 240
6.12 IMPACTS SUR LES DÉCHETS 242
6.12.1 Description et évaluation des effets 242
6.12.2 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées 242

7 COMPATIBILITÉ DU P.L.U. AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX 243

7.1 SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (S.CO.T.) 243
7.2 SCHÉMA DE MISE EN VALEAU DE LA MER 243
7.3 PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS 243
7.4 PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 244
7.5 ZONES DE BRUIT DES AÉRODROMES 244
7.6 LOI « LITTORAL » 244
7.7 LOI « MONTAGNE » 245
7.8 SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITE DES TERRITOIRES 245
7.9 SCHÉMA DIRECTEUR DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE 245
7.10 SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL DE LA GUADELOUPE, LA GUYANE, LA MARTINIQUE, MAYOTTE ET LA RÉUNION 245
7.11 PLAN D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DE LA CORSE 245
7.12 CHARTE D'UN PARC NATUREL RÉGIONAL 246
7.12.1 Application de la charte du PNRA 246
7.12.2 Compatibilité du projet de P.L.U. avec la charte du PNRA 247
7.13 CHARTE D'UN PARC NATUREL NATIONAL 253
7.14 S.D.A.G.E. RHIN-MEUSE 253
7.15 SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (S.A.G.E.) 258
7.16 PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (P.G.R.I.) 258

7.17 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE....259

8 PRISE EN COMPTE D'AUTRES DOCUMENTS....259

8.1 SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE....259
8.2 SCHÉMA RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT DE L'AQUACULTURE MARINE....259
8.3 PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL (P.C.A.E.T.)....260
8.4 SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE....261
8.5 SCHÉMA RÉGIONAL DES CARRIÈRES....261
8.6 SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCÈS A LA RESSOURCE FORESTIÈRE....262

9 ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU P.L.U.....263

9.1 RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES ET POINT DE CADRAGE....263
9.2 INDICATEURS DE SUIVI DE LA CONSOMMATION DES ESPACES....264
9.3 INDICATEURS DE SUIVI DES PROBLÉMATIQUES ENVIRONNEMENTALES....265

10 RÉSUMÉ NON TECHNIQUE....266

11 AUTRES ANNEXES....266

12 MÉTHODE EMPLOYÉE....267

12.1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA DÉMARCHE....267
12.1.1 Méthode utilisée pour établir cette évaluation environnementale....267
12.1.2 DÉmarche À proprement dite de rÉvision du P.L.U.....268
12.2 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES OUTILS....268
12.2.1 Recueil de donnÉes bibliographiques....268
12.2.2 Visites de terrain....269
12.2.3 Consultation du public, des administrations et autres personnes associÉes....269
12.2.4 Consultation sur les aspects liés à l'eau et à l'assainissement....269
12.3 DIFFICULTÉS RENCONTRÉES....269

TABLE DES ABRÉVIATIONS

B	B.B.C.	**B**âtiment **B**asse **C**onsommation
C	C.C.V.P.A.	**C**ommunauté de **C**ommunes des Vallées et Plateau d'Ardenne
D	D.C.E.	**D**irective **C**adre sur l'**E**au
	D.D.T.	**D**irection **D**épartementale des **T**erritoires
	D.D.R.M.	**D**ossier **D**épartemental sur les **R**isques **M**ajeurs
	D.E.C.I.	**D**éfense **E**xtérieure **C**ontre l'**I**ncendie
	D.I.C.R.I.M.	**D**ocument d'**I**nformation **C**ommunal sur les **R**isques **M**ajeurs
	D.G.P.R.	**D**irection **G**énérale de la **P**révention des **R**isques
	D.I.R.E.N.	**D**irection régional de l'**E**nvironnement
	D.R.E.A.L.	**D**irection **R**égionale de l'**E**nvironnement de l'**A**ménagement et du **L**ogement (C.A. = Champagne-Ardenne)
E	E.B.C.	**E**space **B**oisé **C**lassé
	E.P.C.I.	**É**tablissement **P**ublic de **C**oopération **I**ntercommunale
G	G.R.D.F.	**G**az **R**éseau **D**istribution **F**rance
I	I.C.P.E.	**I**nstallation **C**lassée pour la **P**rotection de l'**E**nvironnement
	I.N.S.E.E.	**I**nstitut **N**ational de la **S**tatistique et des **É**tudes **É**conomiques
O	O.A.P.	**O**rientations d'**A**ménagement et de **P**rogrammation
P	P.A.C.	**P**orter **À C**onnaissance (du Préfet)
	P.A.D.D.	**P**rojet d'**A**ménagement et de **D**éveloppement **D**urables
	P.C.A.E.R.	**P**lan **C**limat **A**ir **É**nergie **R**égional
	P.C.E.T.	**P**lan **C**limat **É**nergie **T**erritorial
	P.L.U.	**P**lan **L**ocal d'**U**rbanisme
	P.N.R.	**P**arc **N**aturel **R**égional
	P.N.R.A.	**P**arc **N**aturel **R**égional des **A**rdennes
R	R.D.	**R**oute **D**épartementale
	R.N.	**R**oute **N**ationale
S	S.A.G.E.	**S**chéma d'**A**ménagement et de **G**estion des **E**aux
	S.Co.T.	**S**chéma de **Co**hérence **T**erritoriale
	S.D.A.G.E	**S**chéma **D**irecteur d'**A**ménagement et de **G**estion des **E**aux
	S.I.E.R.M.	**S**ystème d'**I**nformation sur l'**E**au du bassin **R**hin-**M**euse
	STEP	**St**ation d'**Ép**uration des eaux usées
T	T.M.D.	**T**ransport de **M**atières **D**angereuses
	T.V.B.	**T**rame **V**erte et **B**leue
Z	Z.I.C.O.	**Z**one **I**mportante pour la **C**onservation des **O**iseaux
	Z.N.I.E.F.F.	**Z**one **N**aturelle d'**I**ntérêt **É**cologique **F**aunistique et **F**loristique

INTRODUCTION

Jusqu'à ce qu'il soit rendu caduc fin mars 2017, la commune de Rimogne disposait d'un document d'urbanisme depuis le 20 décembre 1985, date d'approbation initiale du **P**lan d'**O**ccupation des **S**ols. Depuis 1985, plusieurs procédures ont été engagées pour faire évoluer ce document, les dernières en date étant une révision générale approuvée le 28 mars 2002, suivie de trois modifications en 2012 et 2014. La procédure engagée le 26 février 2015 par le conseil municipal de Rimogne vise à établir le présent **P**lan **L**ocal d'**U**rbanisme.

1 – LE P.L.U. : OUTIL DE LA PLANIFICATION URBAINE ET RURALE

Le Plan Local d'Urbanisme n'est pas un simple instrument de planification qui fixe les règles de l'utilisation des sols dans la commune.

C'est un document prospectif qui **définit les grandes orientations d'une commune pour l'avenir dans un souci de développement durable**. Il doit répondre aux besoins des populations actuelles et sans conséquences négatives pour les générations futures.

Il va prévoir, dessiner et organiser la commune de Rimogne « de demain ».

Le P.L.U. doit exprimer clairement les intentions générales de la commune quant à l'évolution de son territoire en exposant un projet global d'urbanisme.

Le P.L.U. va aussi définir précisément les règles d'aménagement et le droit des sols, en indiquant par exemple les formes que peuvent prendre les constructions, les zones devant rester naturelles, les zones réservées pour les constructions futures, les emprises destinées pour des équipements futurs, etc.

Qu'est-ce que le développement durable ?

Selon la définition proposée en 1987 par la Commission mondiale sur l'environnement et le développement, le développement durable est :

« un développement qui répond aux besoins des générations du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs ».

Cette notion s'exprime dans quelques principes fondamentaux : équilibre, diversité des fonctions urbaines et mixité sociale, respects de l'environnement et des ressources naturelles, maîtrise des besoins en déplacements et de la circulation automobile, préservation de la qualité de l'air, de l'eau, des écosystèmes.

2 – LE P.L.U. « GRENELLE 2 »

D'une manière générale, le P.L.U. doit être établi en intégrant les obligations découlant des différents textes législatifs et réglementaires relatifs à la planification. Ces derniers évoluent régulièrement et parmi eux figurent les textes de la loi dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 (loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement).

Cette loi renforce les obligations imposées aux P.L.U. :

- lutter contre l'étalement urbain,
- lutter pour les économies d'énergie et contre les émissions de gaz à effet de serre.

Elle en crée de nouvelles :

- préserver et restaurer la biodiversité et les continuités écologiques et le développement des communications électroniques.

Objectif de modération de la consommation de l'espace

L'objectif de **modération de la consommation de l'espace** devient une des missions majeures assignées aux P.L.U. :

- soit en tirant parti du foncier disponible, notamment celui des friches urbaines,
- soit en augmentant les possibilités de construire attachées aux secteurs denses.

Lutte contre l'étalement urbain

En ce qui concerne la lutte contre l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels et agricoles, les objectifs législatifs ne sont pas fondamentalement modifiés depuis la loi SRU et les lois antérieures intervenues dans le milieu des années 1970 qui entendaient toutes lutter contre le mitage.

3 – CONTENU DU PRÉSENT DOCUMENT D'URBANISME

Le code de l'urbanisme précise à ce jour que :

> *« Le plan local d'urbanisme comprend un **rapport de présentation**, un **projet d'aménagement et de développement durables**, des **orientations d'aménagement et de programmation** (…) et un **règlement** (…). Chacun de ces documents peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques (...). Il est accompagné d'**annexes**. »*

- **Le rapport de présentation « environnemental »**

  Il exprime de manière claire et structurée les caractéristiques du territoire étudié, le projet communal et les dispositions d'urbanisme qui en découlent. Il constitue une source d'information complète et cohérente et doit être accessible et compréhensible par tous. Le rapport de présentation n'a pas d'effet juridique propre.

  ► ***Le territoire de Rimogne étant recoupé par un site Natura 2000, le P.L.U. doit faire l'objet d'une évaluation environnementale,*** *et le contenu du présent rapport de présentation est structurée en conséquence*.

- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**

  Document cadre du Plan Local d'Urbanisme, il expose le projet communal pour les années à venir (10 à 15 ans). Document « simple », il se veut accessible à tous les citoyens et les habitants. Il définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble du territoire communal, mais ces orientations ne sont pas directement opposables aux demandes d'autorisations d'urbanisme (ex : permis de construire).

- **Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)**

  Elles précisent les conditions d'aménagement de certains quartiers ou certains secteurs qui sont voués à connaître un développement ou une restructuration particulière.
  Elles comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.
  Elles peuvent notamment :
  - définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, tels que les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, la lutte contre l'insalubrité, et permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.
  - porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.
  - prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

- **Le règlement (graphique et écrit)**

  Les documents graphiques délimitent le champ d'application territorial des diverses règles concernant l'occupation des sols. Ils permettent ainsi de visualiser les choix d'aménagement exposés dans le rapport de présentation et mis en œuvre dans le règlement.
  Au maximum, quatre zones couvrent l'ensemble du territoire communal :
  - les zones urbaines (**U**) ;
  - les zones à urbaniser (**AU**),
  - les zones agricoles (**A**)
  - les zones naturelles et forestières (**N**).

  Peuvent également figurer sur les plans d'autres dispositions règlementaires (ex : emplacement réservé, espaces boisés classés). Leur aspect synthétique les rend lisible et accessible par tous de façon immédiate.

Le règlement écrit fixe quant à lui les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues aussi par le code de l'urbanisme. Il est opposable à tous travaux ou opérations d'une personne publique ou privée.

- **Les annexes**

Elles fournissent à titre d'information, les périmètres et dispositions particulières résultant d'autres législations, notamment les servitudes d'utilité publique (SUP).
Elles permettent de prendre connaissance de l'ensemble des contraintes administratives applicables. Elles sont un complément nécessaire tant au rapport de présentation qu'aux dispositions réglementaires.
Il existe deux types d'annexes; des annexes informatives et des documents graphiques complémentaires, où figurent un certain nombre de zones et périmètres.
Elles n'ont pas de portée réglementaire, et elles ne créent pas de nouvelle norme.

4 – OBJECTIFS POURSUIVIS DANS LE CADRE DE CETTE PROCÉDURE

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite loi A.L.U.R.) du 24 mars 2014 a prévu que les Plans d'Occupation des Sols (P.O.S.) non transformés en Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) deviennent caducs en l'absence de procédure engagée, et que le Règlement National d'Urbanisme vienne s'appliquer sur le territoire concerné.

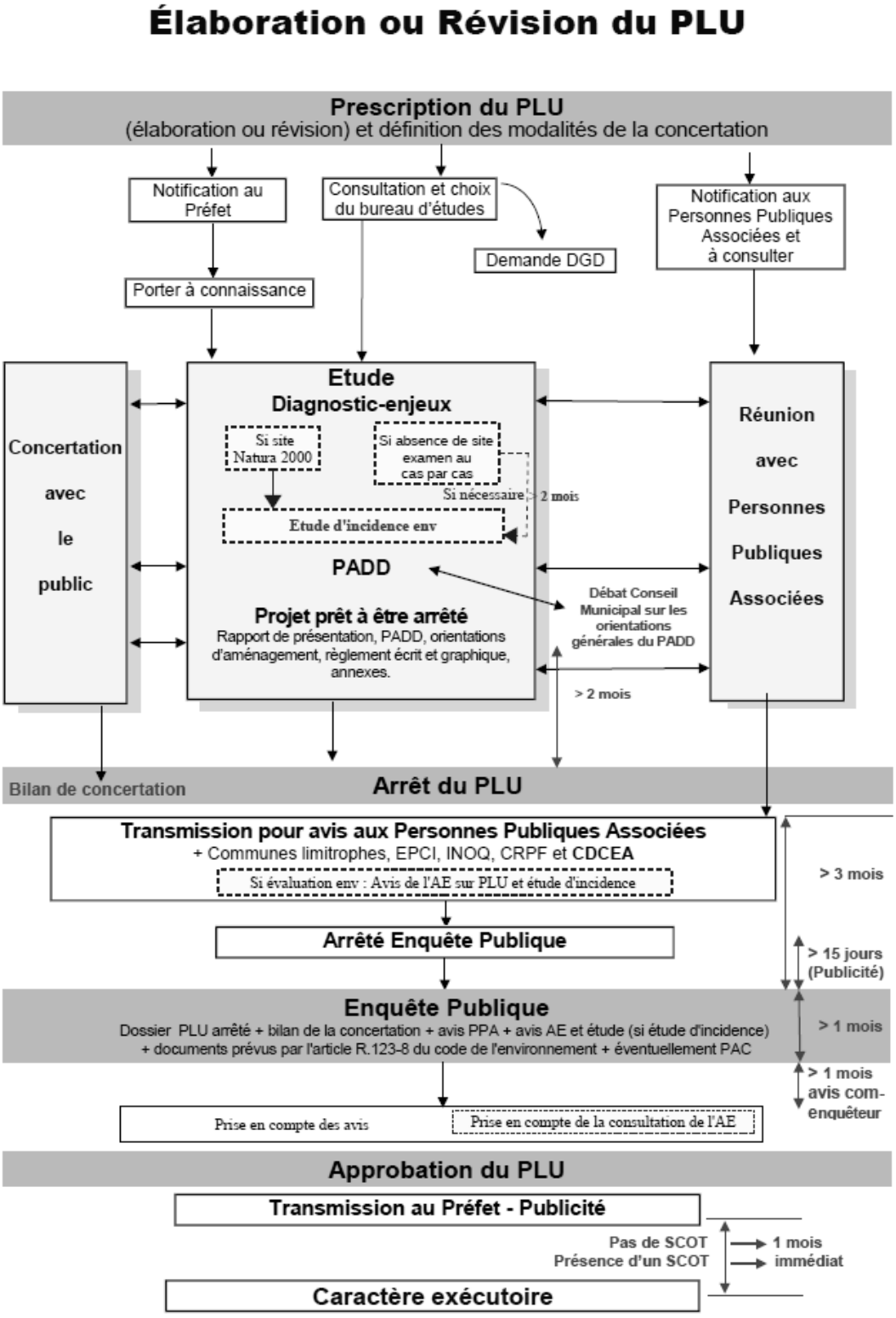
- **Le conseil municipal de Rimogne a délibéré le 26 février 2015 pour prescrire la révision générale de son document d'urbanisme** (transformation du P.O.S. en P.L.U.), et pour définir les modalités de la concertation publique préalable et les objectifs poursuivis.

- **Cette procédure, approuvée le 23 mai 2019, s'est s'appuyée sur les objectifs suivants définis par le Conseil Municipal :**
  - Intégrer les évolutions législatives, réglementaires et territoriales intervenues depuis l'approbation du P.O.S.,
  - Assurer la maîtrise foncière de la commune pour favoriser son développement, dans un contexte marqué par l'arrivée de l'A.304,
  - Dynamiser et mettre en valeur le centre du village,
  - Protéger et valoriser le patrimoine bâti et non bâti,
  - Assurer un équilibre entre les diverses activités économiques de la commune : agriculture, tourisme, commerce et artisanat,
  - Assurer l'adéquation entre le développement du territoire communal et les objectifs du Grenelle de l'environnement,
  - Organiser l'espace communal afin de créer des lieux de vie de qualité pour toutes les tranches d'âges de la population,
  - Maintenir par un développement harmonieux un habitat de qualité dans le village.

v

5 - MÉTHODOLOGIE

(Source : site internet de la D.D.T. des Ardennes)



« Le rapport de présentation du P.L.U. expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L.123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération. »

Extrait de l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme (point 1°) modifié par décret n°2015-218 du 25 février 2015 - art. 1

« Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services. »

Extrait de l'article L.151-4 du code de l'urbanisme (point 2°) créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015

1 DIAGNOSTIC

1.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE

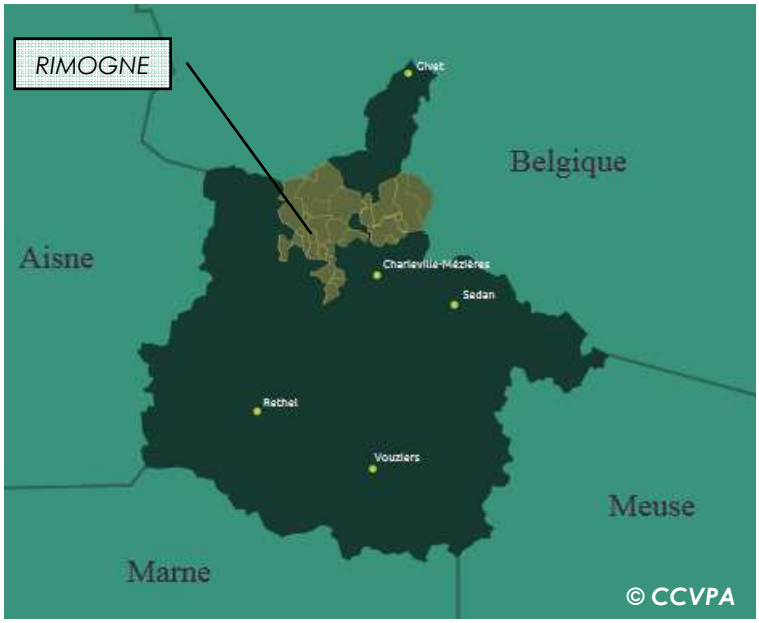
1.1.1 UN TERRITOIRE AU NORD-OUEST DES ARDENNES

SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE : TABLEAU SYNTHÉTIQUE	
Pays	France
Région	Grand-Est
Département	Ardennes
Arrondissement	Charleville-Mézières
Canton	**Rocroi**
Code INSEE	08 365
Code postal	08 150
Latitude ***Longitude***	49° 50' 29'' Nord 04° 32' 19'' Est
Altitude (NGF)	194 m (min) et 282 m (max)
Superficie du territoire	377 hectares

La commune de Rimogne est située **au nord-ouest du département des Ardennes**, **à une douzaine de kilomètres de Rocroi, son chef-lieu de canton.**

Elle fait partie de la Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne (dont le périmètre global est reporté sur la carte ci-contre).

Elle est rattachée au bassin de vie de Charleville-Mézières (défini par l'INSEE en 2018).



La structure géologique ardoisière du territoire a conditionné l'implantation et le développement du bourg de Rimogne au fil des siècles. La passé industrialo-ardoisier de la commune est omniprésent dans sa structure et son patrimoine architectural.

1.1.2 COMMUNES LIMITROPHES

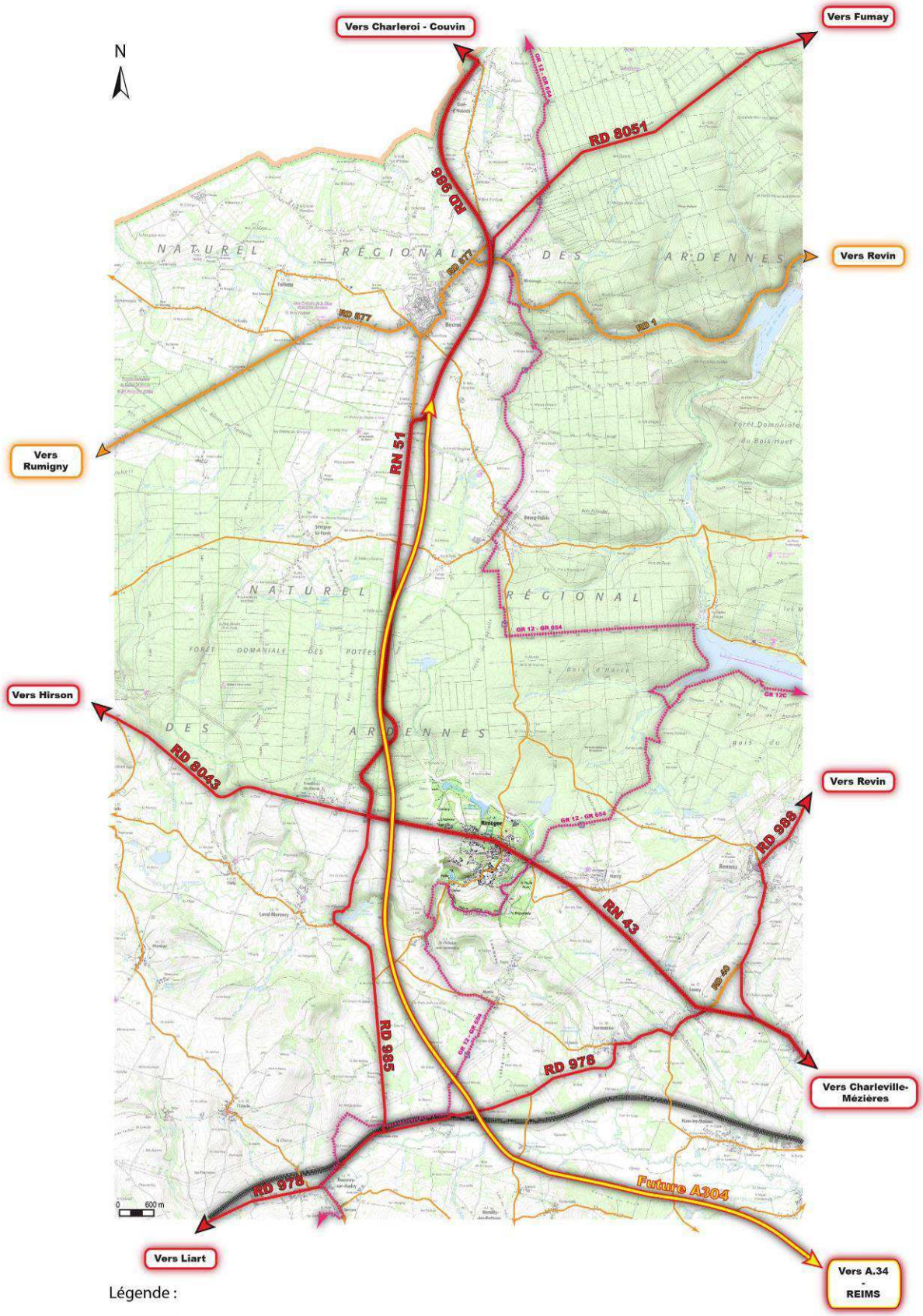
Les communes limitrophes de Rimogne sont :

- au nord et à l'Est : Harcy,
- au sud : Murtin-et-Bogny,
- à l'ouest : Le Châtelet-sur-Sormonne.



Source : Bureau d'Études Dumay

1.1.3 ACCESSIBILITÉ ET DESSERTE DU TERRITOIRE



Légende :

- Autoroute (ouverture fin 2015)
- Route prinicpale 2x2 voies
- Routes principale 2x1 voies
- Route secondaire
- Route tertiaire
- Sentier de randonnée (échelle nationale)
- Voie ferrée

Source : © DUMAY Urba

1.1.3.1 Infrastructures terrestres

❖ **Routes principales**

Le territoire est principalement desservi **par une route nationale et une route départementale**, assurant les liaisons Est/ouest et nord/sud.

- **La R.N.43 assure les liaisons Est/ouest :** elle relie Rimogne, à l'Est à Charleville-Mézières, chef-lieu du département des Ardennes, et à l'ouest à la R.N.51 qui permet de rejoindre Rocroi. Elle franchit la Rimogneuse à l'entrée Est du territoire communal et rejoint le centre ancien (rues Jean Jaurès et rue Pasteur).

- **La R.D.122** assure **la liaison entre les villes de Bourg-Fidèle et le Châtelet sur-Sormonne** (en direction de la R.D.985 qui rallie Signy-L'abbaye**), via Rimogne** où son tracé suit en partie la vallée de la Rimogneuse (rue Jules Guesde). La R.D.122 vient ensuite se greffer sur la R.D.985 sur le territoire communal du Châtelet-sur-Sormonne.

	PARCOURS VISÉ	**DISTANCE EN KMS** *(selon le site viamichelin)*	**ÉVALUATION DU TEMPS** *(parcours le plus court selon le site viamichelin)*
Département Ardennes (08)	**Rimogne / Rocroi**	12 kms	13 minutes
	Rimogne / Charleville-Mézières	18 kms	24 minutes
Belgique	**Rimogne / Couvin**	29 kms	27 minutes

❖ **Routes secondaires**

En dehors de ces deux voies principales, le territoire communal est quadrillé par des axes secondaires, tels que :
- des routes et des chemins forestiers qui se déroulent dans les bois situés autour de l'étang de Rosainruz,
- des voies communales,
- et des voies douces qui pour certaines sont reliées à un réseau national (les chemins et sentiers de **G**randes **R**andonnées : G.R.). Le territoire de Rimogne est traversé par les G.R. 12 et 654 qui suivent un tracé commun.

⇨ se reporter aussi au paragraphe « Déplacements doux » ci-après.

1.1.3.2 Infrastructures ferroviaires

Rimogne ne dispose pas de desserte ferroviaire. La voie ferrée de Liart à Tournes, reliant Charleville-Mézières à Lille (en passant par Hirson), traverse le sud du territoire des communes limitrophes du Châtelet-sur-Sormonne et de Murtin-et-Bogny.
La gare la plus proche de la commune est située à Charleville-Mézières.

1.2 INTERCOMMUNALITÉ

À ce jour, la commune de Rimogne fait partie des structures intercommunales suivantes :

- **Communauté de Communes des Vallées et Plateau d'Ardenne :**

Elle regroupe 31 communes et s'étend sur un territoire de 418 km². Cette structure intercommunale est Issue de la fusion en janvier 2017 de deux autres communautés de communes « Portes de France » et « Meuse et Semoy ». Certaines communes adhérentes des précédentes intercommunalités ont rejoint la Communauté de Communes Ardennes Thiérache (Maubert-Fontaine, Regniowez, Étalle et Chilly) ou la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole (Arreux et Houldizy).

Le siège de l'E.P.C.I. est situé à Rocroi.

Cette structure adhère elle-même au Syndicat Piscine qui gère le centre aquatique du nord-ouest ardennais et au S.I.N.O.A. (Syndicat Intercommunautaire du Nord-Ouest Ardennais) qui dispose de compétences en matière de logement et de développement économique.

- **Parc Naturel Régional des Ardennes (P.N.R.A.) :**

Le Parc Naturel Régional des Ardennes a été créé en obtenant son label par décret n°2011-1917 du 21 décembre 2011. Après la Montagne de Reims et la Forêt d'Orient, c'est le troisième Parc Naturel Régional de la région Champagne-Ardenne.
C'est l'aboutissement d'une longue démarche entamée en 1999 au sein des 92 communes du périmètre d'étude, **dont la commune de Rimogne**.
La commune d'Aouste, qui seule n'avait pas souhaité adhérer à la charte, a été réintégrée au périmètre du parc.

- **Syndicat du centre aquatique du nord-ouest ardennais**

- **Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (S.I.A.E.P.) de la Rimogneuse**

⇨ se reporter au paragraphe « Alimentation en eau potable et défense incendie» ci-après.

- **Réseau d'Aide Spécialisé pour les Enfants en Difficulté (R.A.S.E.D.)**

- **Triage Forestier d'Harcy**

- **Fédération Départementale d'Électricité des Ardennes**

1.3 ÉLEMENTS HISTORIQUES

Sources : Site internet de la commune de Rimogne, texte de Loïc Delafaite.

« Si le nom de « Rimogne » n'apparaît qu'en 1158, le village existe depuis l'Antiquité, même si à cette époque il n'a pas encore la forme que nous lui connaissons aujourd'hui. Limitrophe du Châtelet-sur-Sormonne avec lequel il semble parfois confondre une partie de son terroir, les premiers villageois se regroupent autour d'une église primitive située sur l'actuel Gros Caillou. Possédée à l'origine par la famille Montcornet, la seigneurie de Rimogne dont une large partie appartient aux moines de Signy, de Foigny et de Bonnefontaine jusqu'au XVe siècle, passe au gré des héritages aux mains de différentes familles dont celles de Barbançon et d'Eppe pour appartenir à partir du XVIe siècle pour la plus grande partie à celle de Hénin-Liétard puis à partir du XVIIe siècle à celle des De Robert dont le blason deviendra celui du village.

À de nombreuses reprises, le village connaît un ensemble de catastrophes qui menacent de le faire disparaître : les épidémies comme la Grande Peste de 1348 et celle de 1641 qui décime toute la population d'Harcy, les guerres de Cent ans et de Trente Ans dont la bataille de Rocroi de 1643 apporte pillages et dévastations, les catastrophes climatiques, etc. Toutes ces calamités forgent une communauté qui s'entraide pour subsister. A mesure que l'exploitation ardoisière progresse, la population essentiellement composée d'écaillons s'accroît autour de l'église gothique agrandie en 1697. La vie quotidienne est difficile, la plupart des villageois sont endettés comme la communauté qui avait dû se résoudre à vendre les Pâquis, les pâturages communaux, à François de Hénin-Liétard.



*Source : © Extrait de la carte de Cassini (XVIII*ème *siècle)*

La Révolution française fera peu de vagues à Rimogne. Si certains, minoritaires, ont la dent dure contre les seigneurs, ces derniers se plient de bonne grâce aux mesures révolutionnaires et participent à la défense de la commune. Jean Baptiste Louis de Robert est reconnu « bon patriote ». On propose en outre de changer Saint Brice, le nom du patron de la commune, en Marat et l'on dépouille l'église de ses objets de valeur – y compris la cloche.

La fin du régime seigneurial n'éloigne pas les seigneurs du village. Les grands bourgeois propriétaires des ardoisières se regroupent autour de la famille Rousseau établie à Rimogne depuis 1779. Ils ont la mainmise sur le village dont ils achètent les tréfonds au fur et à mesure de l'endettement de la commune qui se dépouille petit à petit de ses biens comme pour obtenir un terrain en 1839 pour construire l'école primaire. En 1845, les travaux de la nouvelle église commencent. L'ancienne, trop exiguë et trop délabrée, est en partie rasée. Inaugurée deux ans plus tard, l'église devient le nouveau centre du village, à proximité de la route nationale au long de laquelle les patrons ont fait bâtir leurs maisons. La gare ouvre en 1869.
Rimogne subit trois guerres. Celle de 1870 voit les Prussiens envahir et bombarder le village. En 1914-1918, les troupes allemandes occupent le village et la population qui n'a pas pu partir est brimée par des vexations quotidiennes. Les trois cloches de l'église sont enlevées comme celles des églises alentours. Lorsque l'armistice est signé, le village est silencieux. Le monument aux morts est inauguré en 1922 près de l'église, la commune rend un hommage particulier au docteur Desplous qui s'est dévoué pour la commune pendant le conflit. On en profite pour rendre hommage aux morts de 1870 en posant une gerbe au monument aux morts de 1870 inauguré dans le cimetière en 1904.

Alors que le village semble se remettre et que le travail aux ardoisières a repris avec l'aide des ouvriers étrangers, la Seconde Guerre mondiale éclate. Le village dirigé depuis le château de l'Enclos où s'est établi le commandant allemand est bombardé en mai 1940. Libéré le 2 septembre 1944, la population honore une nouvelle fois ses morts. S'ensuit un lent déclin, les fosses ardoisières ne parviennent pas à retrouver leur niveau d'avant-guerre et la dernière tentative de modernisation avec le chevalement du Puits Saint Quentin en 1961 n'est qu'un dernier sursaut avant la fermeture des ardoisières en 1971.

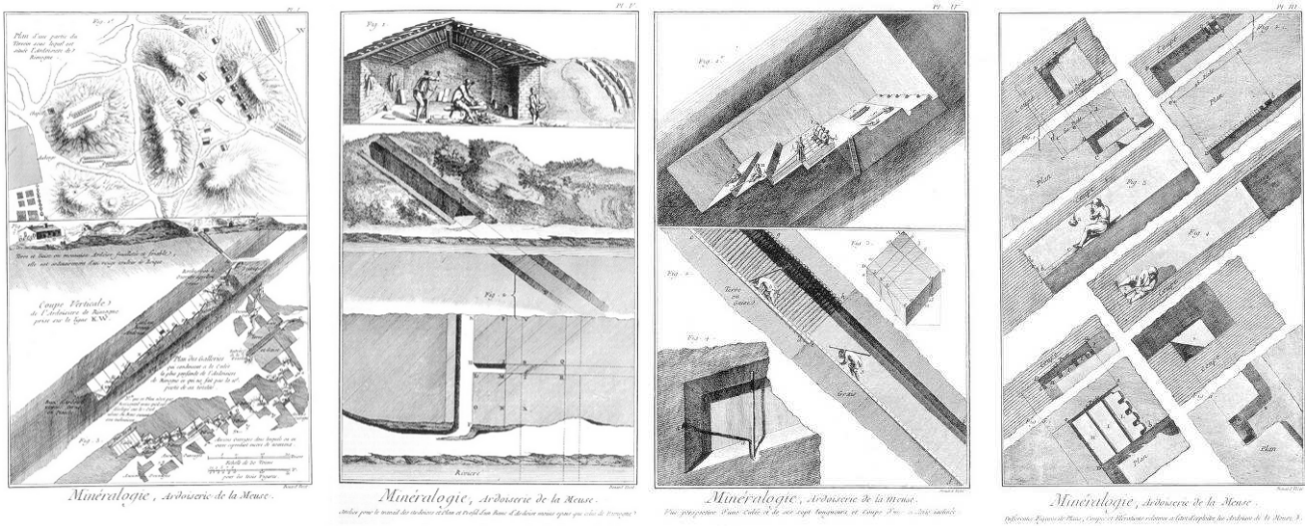
Le collège de Rimogne est ouvert près de l'église dans les années 1960 avant de s'installer dans ses bâtiments actuels en 1972. En 1992, on construit un nouveau bâtiment pour l'école maternelle installée depuis 1900 en face de l'église. En 1997, la mairie déménage alors dans les bâtiments laissés à disposition. La Poste créé en 1839 s'installe dans ses locaux actuels en 1994.

- ***L'histoire de l'exploitation ardoisière à Rimogne***

Le renouveau du monarchisme en France fait fleurir les abbayes et s'accroître les besoins en matériau de couverture pour les nouveaux bâtiments religieux. En 1158, l'abbaye de Signy se fait octroyer par Pierre de Montcornet et ses frères le droit de prendre toutes les ardoises nécessaires sur toute l'étendue de Rimogne. L'abbaye de Foigny et celle de Bonnefontaine se voient accorder les mêmes droits au début du XIIIe siècle. Les activités des moines se concentrent entre le Châtelet et Rimogne, non loin du lieudit Pierka et les fosses à ciel ouvert empiètent souvent les unes sur les autres, entraînant de nombreux conflits. Les trois domaines religieux grandissent au fur et à mesure des dons de terres faits par les seigneurs ou les particuliers et deviennent de véritables centres économiques basés sur l'élevage et le commerce ardoisier. Les seigneurs cherchent d'ailleurs souvent à revenir sur leurs largesses mais les moines sont dans leur bon droit et les décisions de justice leur sont toujours favorables.

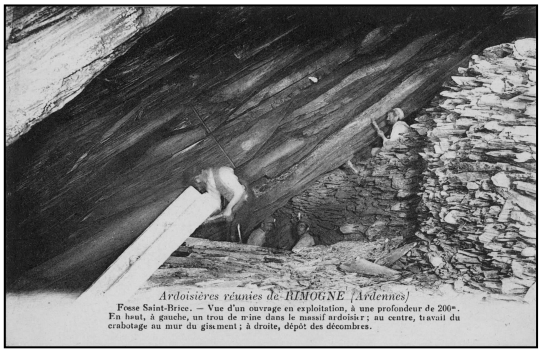
Pour que l'exploitation des fosses soit rentable, il faut creuser de plus en plus profondément, ce que les moyens techniques de l'époque ne permettent pas. Les fosses vont vivoter et cela d'autant plus que la main d'œuvre se raréfie du fait de la Grande Peste et de la guerre de Cent Ans. Le pouvoir royal étant fortement endetté par les frais de guerre, il obtient que le clergé de France contribue à éponger ces dettes et les abbayes sont obligées de vendre tout ou partie de leurs domaines. Foigny vend tout son domaine en 1577, Signy se sépare de sa maison de Rimogne (le futur château de l'Enclos) la même année. Seule Bonnefontaine semble conserver son domaine.

Vont alors s'enchaîner des années où les seigneurs vont bailler à de multiples reprises leurs fosses. Car si les moines exploitaient dans le bas du village, les seigneurs possèdent les fosses à la Halle Voie, actuellement Saint Quentin, et les particuliers les louent et les exploitent. Ils se retrouvent toutefois très vite bloqués par l'absence de moyens financiers suffisants. Il faut attendre 1663 pour voir arriver le premier entrepreneur, Charles Dambraine, receveur au grenier à sel d'Aubenton. Mais c'est l'arrivée en 1702 de Jean Baptiste Collard qui marque le début de l'industrie moderne. Il fait entre autre percer le canal des Pâquis pour évacuer les eaux des fosses. A sa mort, la Grande Fosse passe aux mains de son neveu Antoine qui la cède à son fils Charles Jean Pierre. Peu soucieux de l'intégrité de la fosse, ce dernier fait abattre les piliers de soutènement pour faire toujours plus de profit. Il faut attendre la venue de Jean Louis Rousseau en 1779 pour que la Grande Fosse soit rétablie et pour que le travail reprenne. Elle devient un modèle pour les encyclopédistes Diderot et Dalembert.



Source : Extraits de l'encyclopédie de Diderot et D'Alembert, relatifs aux « ardoisières de la Meuse »

La Révolution française voit les conflits naître entre les différents concessionnaires (Pilon, Raux, etc.) mais les Rousseau en ressortent vainqueurs. Ils rachètent de nombreuses fosses et fondent la Compagnie des Ardoisières de Rimogne et de Saint Louis sur Meuse en 1831. D'autres compagnies vont naître comme celles de Truffy Pierka en 1836 ou celle de la Richolle en 1842 mais à long terme, la Compagnie finira par toutes les racheter. Le pouvoir de la Compagnie s'observe également au niveau municipal car de nombreux maires (Peridon, Moreau, Rousseau, Teissier, etc.) sont actionnaires de la Compagnie.



Carte postale ancienne des Ardoisières réunies de Rimogne

Même si les ardoisières rayonnent internationalement – la qualité des ardoises étant primées à toutes les expositions universelles – Les conditions de travail et les conditions de vie des ouvriers restent difficiles. Les salaires sont bas et ne suffisent pas à vivre confortablement. Travaillant la plupart du temps dans l'obscurité, les accidents ne sont pas rares et les grèves éclatent dès 1825. En 1832, une fosse s'effondre piégeant 300 ouvriers qui parviennent à sortir par un conduit d'évacuation. En 1869, les ouvriers se révoltent et brisent 15000 ardoises. En 1888, 340 ardoisiers sur 390 font grève. Soutenus par Jean Baptiste Clément, ils réclament une hausse de salaire que la Compagnie ne leur accordera pas. Les meneurs ne sont pas rembauchés. Le conflit couve et éclate à nouveau en 1901 et dure trois mois. Impitoyable, la Compagnie règne sur le village



Carte postale ancienne des Ardoisières réunies de Rimogne

Lorsque la Première Guerre mondiale éclate, les fosses emploient 600 ouvriers. Les ardoisiers mobilisés, les productions ralentissent. Il faut attendre l'après-guerre et 1930 pour que les ardoisières retrouvent leur niveau maximal. La Seconde Guerre mondiale et l'arrivée d'autres matériaux de couverture vont sonner le glas des ardoisières. Si l'on inaugure un treuil à Saint Quentin en 1961, les ardoisières ferment définitivement en 1971. »





Le paragraphe « Patrimoine historique et architectural » détaillé au chapitre 2 complète cette approche historique synthétique.

1.4 DEMOGRAPHIE

Source : I.N.S.E.E. – chiffres clés évolution et structure de la population - septembre 2015

1.4.1 UN DÉCLIN DÉMOGRAPHIQUE RÉGULIER DEPUIS LES ANNÉES 1970

En 2012, la population municipale de Rimogne s'élève à 1 430 habitants (source I.N.S.E.E, population légale en vigueur en septembre 2015). Ce chiffre peut être comparé avec la population légale de 1968, qui s'élevait à 1 477 habitants.

POP T1M - Population

	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012
Population	1 477	1 327	1 388	1 323	1 416	1 423	1 430
Densité moyenne (hab/km²)	391,8	352,0	368,2	350,9	375,6	377,5	379,3

Ce tableau fournit une série longue.

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique,

dans la géographie communale en vigueur au 01/01/2014.

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

La population communale observe une évolution démographique en dent-de-scie depuis 1968.

Entre 1968 et 1975, la population diminue fortement (baisse la plus importante enregistrée sur l'ensemble des périodes intercensitaires étudiées), elle passe de 1 477 à 1 377 habitants.
Cette chute est liée à la fermeture définitive des dernières ardoisières rimognates en 1971.

La population communale augmente entre 1975 et 1982 (+ 61 habitants) avant de **diminuer à nouveau jusqu'à la fin des années 1990**.

À la fin des années 1990, la commune est parvenue à renverser cette tendance, profitant du bassin d'emplois de Charleville-Mézières et ses environs.

Depuis cette période, la population communale est en hausse constante (+0,1 % par an en moyenne depuis 1999).

1.4.2 VARIATIONS DU SOLDE NATUREL ET DU SOLDE MIGRATOIRE

Rappel :
Solde naturel : *Différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur la période.*
Solde migratoire : *Différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et celles qui la quittent.*

POP T2M - Indicateurs démographiques

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2007	2007 à 2012
Variation annuelle moyenne de la population en %	-1,5	+0,6	-0,6	+0,8	+0,1	+0,1
due au solde naturel en %	+0,4	+0,2	+0,5	+0,4	+0,7	+1,0
due au solde apparent des entrées sorties en %	-1,9	+0,4	-1,1	+0,3	-0,6	-0,9
Taux de natalité (‰)	16,5	13,4	15,1	11,9	15,9	14,7
Taux de mortalité (‰)	12,8	11,5	10,3	7,5	9,2	4,6

Ce tableau fournit une série longue.

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique,

dans la géographie communale en vigueur au 01/01/2014.

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2007 et RP2012 exploitations principales - État civil.

Chacune des baisses de population enregistrées depuis 1968 résultent d'**un solde migratoire négatif** (- 1,9 % entre 1968 et 1975, -1,1 % entre 1982 et 1990).

Le **solde naturel apparait positif sur l'ensemble des périodes intercensitaires** étudiées.

Ces indicateurs laissent entrevoir une problématique de **fuite de population** (solde migratoire négatif) ; depuis la fin des années 1990. En effet, **depuis 1999 la croissance démographique est uniquement soutenue par un solde naturel positif.**

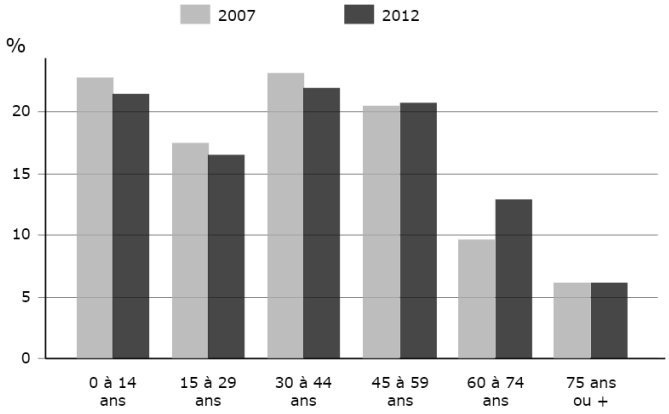
1.4.3 ANALYSE STRUCTURELLE DE LA POPULATION

POP T0 - Population par grandes tranches d'âges

	2012	%	2007	%
Ensemble	**1 430**	**100,0**	**1 424**	**100,0**
0 à 14 ans	308	21,5	324	22,8
15 à 29 ans	237	16,6	249	17,5
30 à 44 ans	314	22,0	330	23,2
45 à 59 ans	298	20,8	293	20,6
60 à 74 ans	184	12,9	139	9,7
75 ans ou plus	89	6,2	88	6,2

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

POP G2 - Population par grandes tranches d'âges



Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

En 2012, les résidents de moins de 30 ans représentent plus du tiers de l'ensemble des résidents (38,1 %). Les données les plus récentes fournies par l'I.N.S.E.E. **soulignent toutefois une nette tendance au vieillissement de la population, à en juger par :**

- la baisse de la part représentative des moins de 30 ans depuis 2007,
- la hausse significative des personnes âgées de plus de 60 ans et en particulier de la tranche d'âge des « 60 - 74 ans »,
- et l'indice de vieillissement[1] qui atteint 0,68 en 2012, contre 0,54 en 2007.

Concernant la structure par sexe de la population, les hommes et les femmes sont quasiment aussi nombreux (49,58 % d'hommes et 50,42 % de femmes).

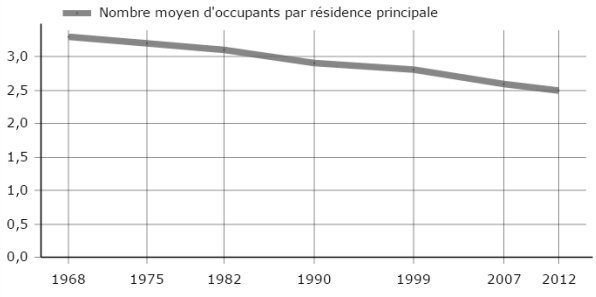
1.4.4 ÉVOLUTION ET TRAITS CARACTÉRISTIQUES PRINCIPAUX DES MÉNAGES 2

En 2012, le nombre moyen d'occupants par résidence principale s'élève à **2,**5 (contre 2,3 pour le département des Ardennes). Il s'avère être le plus bas observé depuis 1968 et il est en baisse constante depuis cette date. Les familles nombreuses se raréfient et le phénomène de décohabitation touche également la commune.

[1] **L'indice de vieillissement (I.D.V.)** est un indicateur particulièrement bien adapté pour la lecture du vieillissement de la population. Il indique le rapport entre la part des plus âgés (60 ans et +) et celle des plus jeunes (moins de 20 ans). Plus l'indice est proche de 100 (ou 1), plus le vieillissement est important, et si l'indice vient à dépasser ce seuil, cela signifie que la part des personnes âgées de plus de 60 ans dépassent désormais celle des jeunes de moins de 20 ans.

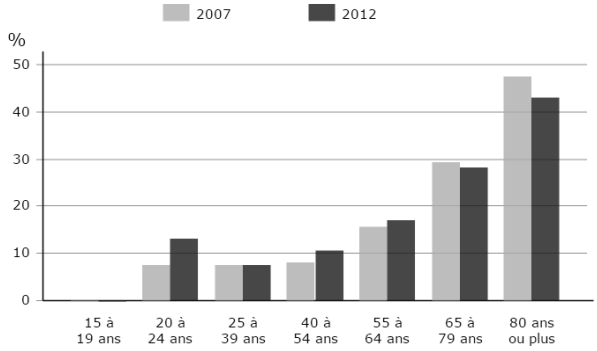
[2] Un **ménage**, au sens statistique, est défini comme l'ensemble des occupants d'une résidence principale, qu'ils aient ou non des liens de parenté. Un ménage peut ne comprendre qu'une seule personne (source I.N.S.E.E.).

FAM G1M - Évolution de la taille des ménages



Ce graphique fournit une série longue.
Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie communale en vigueur au 01/01/2014.
Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

FAM G2 - Personnes de 15 ans ou plus vivant seules selon l'âge - population des ménages

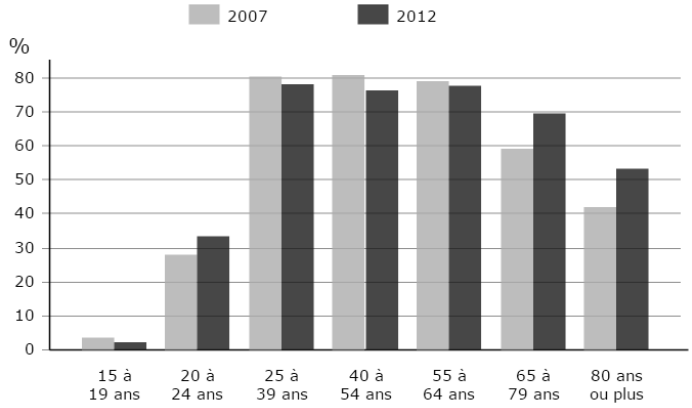


Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

Les couples mariés restent majoritaires mais ils représentent uniquement 48,3 % des ménages.

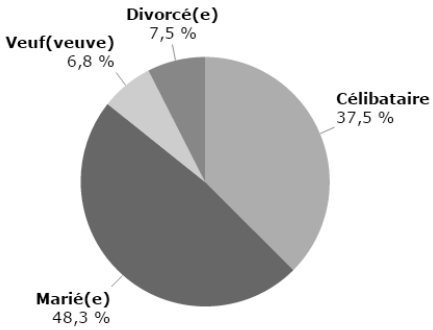
D'une façon générale, la part représentative des couples en 2012 est de moins en moins forte à compter de 55 ans. Entre 2007 et 2012, on relève toutefois une baisse significative de la part des personnes vivant seules âgées de plus de 65 ans.

FAM G3 - Personnes de 15 ans ou plus déclarant vivre en couple selon l'âge



Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

FAM G4 - État matrimonial des personnes de 15 ans ou plus en 2012



Source : Insee, RP2012 exploitation principale.

1.5 POPULATION ACTIVE ET INACTIVE

1.5.1 COMPOSITION DE LA POPULATION ACTIVE ET INACTIVE EN 2012

La population active sur le territoire de Rimogne est en hausse par rapport à 2007, avec un pourcentage d'actifs de 70,1 %. Ce pourcentage est quasi identique à celui du département des Ardennes qui atteint 70,2 %.

EMP T1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité

	2012	2007
Ensemble	936	932
Actifs en %	*70,1*	*69,1*
actifs ayant un emploi en %	*59,8*	*61,1*
chômeurs en %	*10,3*	*7,9*
Inactifs en %	*29,9*	*30,9*
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	*9,3*	*6,7*
retraités ou préretraités en %	*9,7*	*9,0*
autres inactifs en %	*10,9*	*15,2*

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

EMP T2 - Activité et emploi de la population de 15 à 64 ans par sexe et âge en 2012

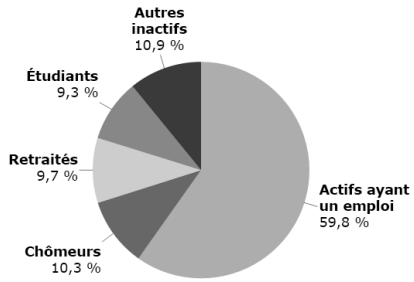
	Population	Actifs	Taux d'activité en %	Actifs ayant un emploi	Taux d'emploi en %
Ensemble	936	656	70,1	560	59,8
15 à 24 ans	*166*	*72*	*43,5*	*48*	*29,1*
25 à 54 ans	*594*	*525*	*88,4*	*459*	*77,3*
55 à 64 ans	*176*	*59*	*33,5*	*53*	*30,1*
Hommes	485	366	75,5	318	65,6
15 à 24 ans	*92*	*42*	*45,8*	*30*	*32,9*
25 à 54 ans	*297*	*284*	*95,6*	*254*	*85,5*
55 à 64 ans	*96*	*40*	*41,7*	*34*	*35,4*
Femmes	451	290	64,3	242	53,7
15 à 24 ans	*74*	*30*	*40,5*	*18*	*24,3*
25 à 54 ans	*297*	*241*	*81,1*	*205*	*69,0*
55 à 64 ans	*80*	*19*	*23,8*	*19*	*23,8*

Source : Insee, RP2012 exploitation principale.

Sans surprise, la majorité des actifs se situent dans la tranche d'âge des **"25-54 ans".**

En 2012, les actifs ayant un emploi représentent environ 59,8 % de l'ensemble des actifs (ce chiffre est identique à celui du département des Ardennes). Ces derniers sont avant tout de sexe masculin et salariés.

EMP G1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2012



Source : Insee, RP2012 exploitation principale.

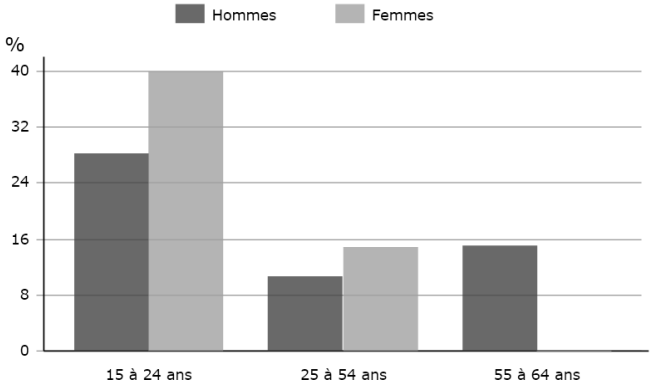
Le taux de chômage est en hausse entre 2007 et 2012 (passage de 11,5 % à 14,6 % environ au sens du recensement[3]). À l'échelle du département des Ardennes, ce taux atteint 16,1 %.
Les femmes sont davantage touchées par ce fléau que les hommes, hormis dans la classe d'âge des 55-64 ans.

EMP T4 - Chômage (au sens du recensement) des 15-64 ans

	2012	2007
Nombre de chômeurs	**96**	**74**
Taux de chômage en %	14,6	11,5
Taux de chômage des hommes en %	13,1	8,9
Taux de chômage des femmes en %	16,6	14,9
Part des femmes parmi les chômeurs en %	50,0	55,4

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

EMP G2 - Taux de chômage (au sens du recensement) des 15-64 ans par sexe et âge en 2012



Source : Insee, RP2012 exploitation principale.

Selon les critères de l'I.N.S.E.E., Rimogne appartient au bassin de vie de Charleville-Mézières.

1.5.2 CARACTÉRISTIQUES DE L'EMPLOI

Les salariés sont majoritaires parmi la population active ayant un emploi. La plupart d'entre eux disposent d'un contrat à durée indéterminée ou sont titulaires de la fonction publique.

Les non-salariés se répartissent équitablement entre travailleurs indépendants et chefs d'entreprises.

ACT T1 - Population de 15 ans ou plus ayant un emploi selon le statut en 2012

	Nombre	%	dont % temps partiel	dont % femmes
Ensemble	**564**	**100,0**	**18,8**	**43,4**
Salariés	503	89,2	18,9	45,3
Non-salariés	61	10,8	18,0	27,9

Source : Insee, RP2012 exploitation principale.

ACT T2 - Statut et condition d'emploi des 15 ans ou plus selon le sexe en 2012

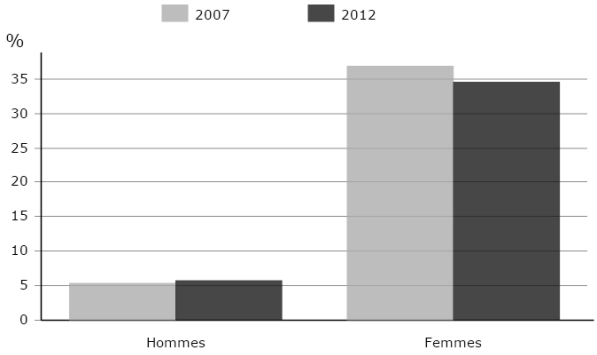
	Hommes	%	Femmes	%
Ensemble	**319**	**100,0**	**245**	**100,0**
Salariés	***275***	***86,2***	***228***	***93,1***
Titulaires de la fonction publique et contrats à durée indéterminée	*240*	*75,2*	*193*	*78,8*
Contrats à durée déterminée	*14*	*4,5*	*31*	*12,7*
Intérim	*4*	*1,3*	*1*	*0,4*
Emplois aidés	*3*	*0,9*	*1*	*0,4*
Apprentissage - Stage	*14*	*4,4*	*2*	*0,8*
Non-Salariés	***44***	***13,8***	***17***	***6,9***
Indépendants	*21*	*6,6*	*8*	*3,3*
Employeurs	*23*	*7,2*	*9*	*3,7*
Aides familiaux	*0*	*0,0*	*0*	*0,0*

Source : Insee, RP2012 exploitation principale.

[3] Le taux de chômage au sens du recensement de la population est la proportion du nombre de chômeurs au sens du recensement dans la population active au sens du recensement.

Les salariés employés à temps partiel sont principalement des femmes, leur pourcentage est en légère baisse par rapport à 2007 (passage de 36,9 à 34,6 %).

ACT G1 - Part des salariés de 15 ans ou plus à temps partiel par sexe



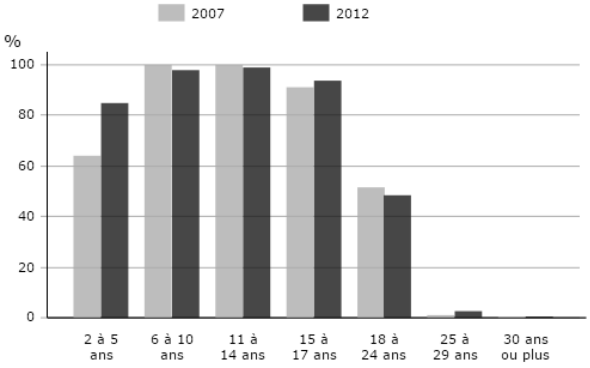
1.5.3 NIVEAU DE QUALIFICATION

Scolarisation :

En 2012, les rimognats de 6 à 17 ans sont scolarisés à hauteur d'environ 97,2 % d'entre eux.

Le taux de scolarisation jusqu'à 24 ans chute à 48,4 % environ, et au-delà il est marginal (moins de 2,8 %).

FOR G1 - Taux de scolarisation selon l'âge



Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

FOR T1 - Scolarisation selon l'âge et le sexe en 2012

	Ensemble	Population scolarisée	Part de la population scolarisée en %		
			Ensemble	Hommes	Femmes
2 à 5 ans	92	78	84,8	84,2	85,2
6 à 10 ans	106	104	98,1	96,2	100,0
11 à 14 ans	83	82	98,8	97,6	100,0
15 à 17 ans	63	59	93,7	97,0	90,0
18 à 24 ans	103	50	48,4	59,0	34,1
25 à 29 ans	71	2	2,8	2,9	2,7
30 ans ou plus	885	4	0,5	0,7	0,2

Source : Insee, RP2012 exploitation principale.

Qualification de la population non scolarisée :

D'une façon générale, la population locale est peu qualifiée, mais on constate une augmentation générale du pourcentage de personnes diplômées depuis 2007 au-delà du C.A.P./B.E.P.

23,5 % des personnes ayant 15 ans ou plus sont sans diplôme, et ce pourcentage est en diminution par rapport à 2007 (23,8 %). À l'échelle départementale, il atteint 21,4 % en 2012.

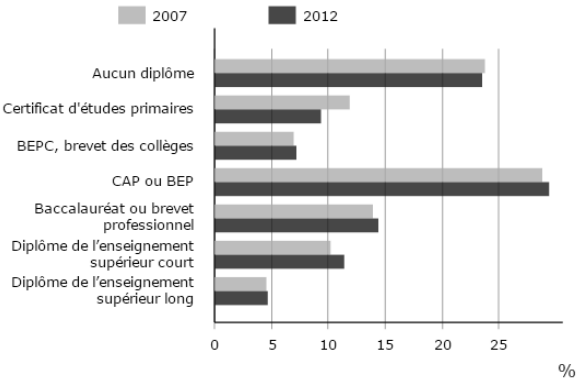
29,4 % de la population non scolarisée sont diplômés d'un C.A.P. / B.E.P. (contre 27,1 % à l'échelle du département ardennais).

FOR T2 - Diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de 15 ans ou plus selon le sexe en 2012

	Ensemble	Hommes	Femmes
Population non scolarisée de 15 ans ou plus	**1 007**	**491**	**516**
Part des titulaires en %			
d'aucun diplôme	*23,5*	*21,2*	*25,8*
du certificat d'études primaires	*9,4*	*7,7*	*11,0*
du BEPC, brevet des collèges	*7,2*	*7,1*	*7,4*
d'un CAP ou d'un BEP	*29,4*	*37,8*	*21,3*
d'un baccalauréat ou d'un brevet professionnel	*14,4*	*13,6*	*15,1*
d'un diplôme de l'enseignement supérieur court	*11,4*	*7,3*	*15,3*
d'un diplôme de l'enseignement supérieur long	*4,7*	*5,3*	*4,1*

Source : Insee, RP2012 exploitation principale.

FOR G2 - Diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de 15 ans ou plus



Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

1.5.4 MIGRATIONS DOMICILE - TRAVAIL

Le déplacement pendulaire, appelé aussi migration ou mobilité pendulaire, est le déplacement journalier de la population entre le lieu de domicile et les lieux de travail ou de scolarité.

Sans surprise, **les actifs travaillant et habitant à Rimogne sont minoritaires** (environ 17,2 % des actifs, soit 97 personnes). Il s'agit des personnes travaillant au sein des entreprises présentes sur la commune.

ACT T4 - Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone

	2012	%	2007	%
Ensemble	**564**	**100,0**	**573**	**100,0**
Travaillent :				
dans la commune de résidence	*97*	*17,2*	*113*	*19,7*
dans une commune autre que la commune de résidence	***467***	***82,8***	***460***	***80,3***
située dans le département de résidence	*436*	*77,3*	*434*	*75,8*
située dans un autre département de la région de résidence	*12*	*2,1*	*4*	*0,7*
située dans une autre région en France métropolitaine	*10*	*1,8*	*17*	*3,0*
située dans une autre région hors de France métropolitaine (Dom, Com, étranger)	*9*	*1,6*	*5*	*0,9*

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

Pour le reste des actifs, ils sont nombreux à travailler dans le département des Ardennes (77,3 %) et principalement au sein de la zone d'emploi de Charleville-Mézières.

Seul 1,6 % des actifs observent une migration transfrontalière (vers la Belgique).

Enfin, seul 1,8 % des actifs travaillent dans une autre région de France métropolitaine.

1.6 LOGEMENTS

1.6.1 ÉVOLUTION ET COMPOSITION GLOBALE DU PARC DE LOGEMENTS

Dynamisé durant de nombreuses années par le développement du parc des entreprises industrielles, **le parc de logement global rimognat connait une évolution négative entre 1968 et 1975, avant de s'accroitre à nouveau de manière continue jusqu'en 2012.**

LOG T1M - Évolution du nombre de logements par catégorie

	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012
Ensemble	**482**	**453**	**479**	**512**	**533**	**597**	**622**
Résidences principales	*442*	*410*	*452*	*454*	*502*	*554*	*574*
Résidences secondaires et logements occasionnels	*12*	*8*	*10*	*9*	*6*	*3*	*3*
Logements vacants	*28*	*35*	*17*	*49*	*25*	*41*	*45*

Ce tableau fournit une série longue.

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique,

dans la géographie communale en vigueur au 01/01/2014.

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

Parmi l'ensemble des logements, les maisons sont majoritaires mais la part des appartements est importante (environ 15,5 %) même si elle tend à diminuer depuis 2007. En moyenne la part des appartements atteint 28,8 % à l'échelle départementale.

LOG T2 - Catégories et types de logements

	2012	%	2007	%
Ensemble	**622**	**100,0**	**597**	**100,0**
Résidences principales	*574*	*92,3*	*554*	*92,7*
Résidences secondaires et logements occasionnels	*3*	*0,5*	*3*	*0,5*
Logements vacants	*45*	*7,2*	*41*	*6,8*
Maisons	*523*	*84,1*	*488*	*81,7*
Appartements	*97*	*15,5*	*94*	*15,8*

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

	Entre 1968 et 1975	Entre 1975 et 1982	Entre 1982 et 1990	Entre 1990 et 1999	Entre 1999 et 2007	Entre 2007 et 2012
Ensemble des logements	- 29	+ 26	+ 33	+ 21	+64	+ 25
Résidences principales	-32	+ 42	+2	+ 48	+ 52	+ 20
Résidences secondaires et logements occasionnels	- 4	+ 2	- 1	- 3	- 3	0
Logements vacants	+ 7	- 18	+ 32	- 24	+ 16	+ 4

❖ **Résidences principales**

La hausse est constante depuis 1975, et elle s'accentue au cours des années 1990 (+10,35 % entre 1999 et 2007).

❖ **Logements vacants**

La présence de logements vacants est nécessaire pour assurer la fluidité du parc et permettre le parcours résidentiel (« vacance de rotation »). Il est admis qu'un taux de vacance proche de 7% permet d'y répondre, ce qui est le cas à Rimogne, dont le taux est en légère hausse entre 2007 et 2012 (passage de 6,8 % à 7,2 % du parc total). Des problématiques de succession peuvent, par exemple, conduire à l'abandon d'anciennes habitations.
À l'échelle du département des Ardennes, le pourcentage de logement vacant atteint 9,1 %.

❖ **Résidences secondaires**

La part des résidences secondaires reste marginale et elle stagne depuis 2007 (0,5 %, contre 3,6 % à l'échelle du département des Ardennes).

1.6.2 TRAITS CARACTÉRISTIQUES DES RÉSIDENCES PRINCIPALES

Selon les statistiques de 2012, les résidences principales rimognates sont majoritairement :

- **occupées par des propriétaires** (68,5 % contre 59,5 % à l'échelle du département ardennais),
- **de grande taille** (49,5 % environ sont constituées d'au moins 5 pièces en 2012, contre 48,6 % environ en 2007). Ces statistiques reflètent l'inadéquation entre le nombre moyen de personnes par ménages (2,5) et le nombre moyen de pièces par résidence principale (4,6). Bien qu'étant majoritairement de petite taille, les ménages préfèrent avant tout se loger dans de grands logements,
- **anciennes** (58,4 % environ des résidences principales ont été construites avant 1946, ce pourcentage atteint seulement 38,2 % à l'échelle du département des Ardennes),
- **et de niveau de confort globalement satisfaisant.**

LOG T7 - Résidences principales selon le statut d'occupation

	2012				2007	
	Nombre	%	Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)	Nombre	%
Ensemble	574	100,0	1 416	17,4	554	100,0
Propriétaire	*393*	*68,5*	*1 001*	*21,7*	*381*	*68,8*
Locataire	*176*	*30,7*	*405*	*7,7*	*162*	*29,2*
dont d'un logement HLM loué vide	*26*	*4,5*	*81*	*6,9*	*29*	*5,2*
Logé gratuitement	*5*	*0,9*	*10*	*17,8*	*11*	*2,0*

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

LOG T8M - Confort des résidences principales

	2012	%	2007	%
Ensemble	**574**	**100,0**	**554**	**100,0**
Salle de bain avec baignoire ou douche	*550*	*95,8*	*524*	*94,6*
Chauffage central collectif	*3*	*0,5*	*8*	*1,4*
Chauffage central individuel	*262*	*45,6*	*323*	*58,4*
Chauffage individuel "tout électrique"	*110*	*19,2*	*99*	*17,8*

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

LOG T3 - Résidences principales selon le nombre de pièces

	2012	%	2007	%
Ensemble	**574**	**100,0**	**554**	**100,0**
1 pièce	*1*	*0,2*	*1*	*0,2*
2 pièces	*47*	*8,2*	*41*	*7,4*
3 pièces	*76*	*13,2*	*81*	*14,6*
4 pièces	*166*	*28,9*	*162*	*29,2*
5 pièces ou plus	*284*	*49,5*	*269*	*48,6*

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

LOG T4 - Nombre moyen de pièces des résidences principales

	2012	2007
Ensemble des résidences principales	**4,6**	**4,6**
maison	*4,8*	*4,9*
appartement	*3,1*	*3,1*

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

S'ajoutent à ces traits caractéristiques principaux **la présence d'un parc locatif H.L.M.**, qui représente environ 4,5 % des logements locatifs en 2012 (soit 26 logements). À l'échelle du département, le pourcentage de logement H.L.M. atteint 18,5 %.

1.6.3 ORIENTATIONS DU PLAN DÉPARTEMENTAL DE L'HABITAT

La loi « Engagement National pour le Logement » (E.N.L.) a créé l'obligation pour les départements de se doter d'un Plan Départemental de l'Habitat (P.D.H.) sous la responsabilité conjointe de l'État et du Département.

Pour le secteur « Plateau d'Ardenne », les éléments suivants sont précisés :

- *Plateau d'Ardenne : un territoire accueillant pour les accédant de l'agglomération Cœur d'Ardenne*

Faits marquants	Politiques à l'oeuvre	Enjeux
Un territoire bénéficiant d'une dynamique résidentielle : 156 logements mis en chantier chaque année, soit 16,4% de la production départementale Un marché de l'accession relativement stable au regard de la situation départementale notamment Un parc social (15,3% du parc de logements) bien présent, sans vacance mais où la rotation y est élevée (15,9%) Un secteur accueillant pour les ménages de l'agglomération , une situation amenée à se renforcer avec l'ouverture de l'A 34	✓ la perspective d'une OPAH? ✓ Un projet de rénovation urbaine envisagé à Revin?	1. Définir un projet de territoire durable, permettant de répondre aux enjeux de déplacements, de développements économique et de l'habitat, dans la perspective de l'ouverture de l'A34 2. Conforter la dynamique locale, en recherchant un plus grand équilibre habitat/emploi ? 3. Diversifier l'offre de logements pour répondre notamment aux besoins des jeunes et personnes vieillissantes (petites typologies, localisées en centre-bourgs)

- *Plateau d'Ardenne : orientations quantitatives et prégnance des différents axes thématiques*

	objectif annuel cible	dont objectif de remise en marché de logements vacants par an
Secteur du Plateau d'Ardenne	90	15
Ardennes	**800**	**139**

Les cinq bassins d'habitat		Plateau d'Ardenne
Le défi de la vacance		
1	Remettre en marché 140 logements par an soit 1% du parc par an	+++
2	Traiter le parc de logements vacant existant : de la réhabilitation à la démolition	++
Le défi énergétique		
3	Améliorer la performance thermique des logements et lutter contre la précarité énergétique	+++
4	Poursuivre la réhabilitation thermique du parc social	+
5	Rechercher l'exemplarité en matière de construction nouvelle	++
Le défi du vieillissement		
6	Poursuivre l'adaptation du parc de logements existant à la perte d'autonomie	++
7	Proposer une offre nouvelle dédiée aux personnes âgées	+

Source : © extrait du P.D.H. des Ardennes – État et Conseil Départemental des Ardennes – B.E. CODRA Juin 2013

1.7 EMPLOI ET ACTIVITES

1.7.1 APPROCHE GLOBALE SUR LE TERRITOIRE DE RIMOGNE

Les statistiques disponibles au 31 décembre 2012 indiquent que le territoire rimognat regroupe **95 établissements**, **tournés majoritairement vers le commerce, les transports et les services divers** (à 52,6 % d'entre eux).

Les établissements liés à une administration publique, de l'enseignement, de la santé ou de l'action sociale sont ensuite les plus représentés, avant la construction (travaux neufs, rénovation, réparation ou maintenance), l'industrie et l'agriculture. **Ces dernières sont les plus faiblement représentées** (respectivement 5,3 % des établissements).

La municipalité indique que le siège social de la Société des Ardoisières de Rimogne a été transféré à Harcy ces dernières années.

CEN T1 - Établissements actifs par secteur d'activité au 31 décembre 2012

	Total	%	0 salarié	1 à 9 salarié(s)	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 salariés ou plus
Ensemble	**95**	**100,0**	**73**	**18**	**3**	**1**	**0**
Agriculture, sylviculture et pêche	5	5,3	5	0	0	0	0
Industrie	5	5,3	1	4	0	0	0
Construction	15	15,8	8	7	0	0	0
Commerce, transports, services divers	50	52,6	45	4	1	0	0
dont commerce et réparation automobile	23	24,2	20	2	1	0	0
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	20	21,1	14	3	2	1	0

Champ : ensemble des activités.

Source : Insee, CLAP.

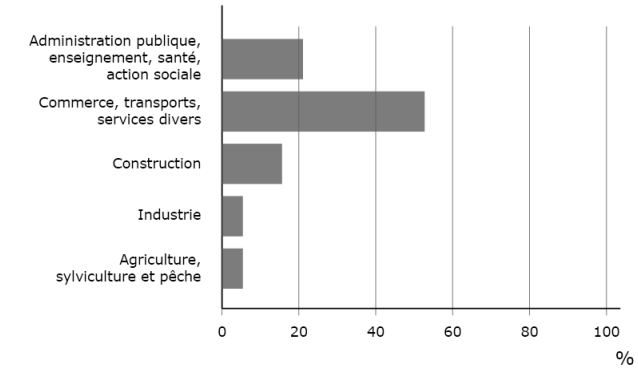
Définitions de l'I.N.S.E.E. :

Entreprise : *L'entreprise est la plus petite combinaison d'unités légales qui constitue une unité organisationnelle* ***de production de biens et de services*** *jouissant d'une certaine autonomie de décision, notamment pour l'affectation de ses ressources courantes.*

Établissements : ***L'établissement est une unité de production géographiquement individualisée, mais juridiquement dépendante de l'entreprise****. Un établissement produit des biens ou des services : ce peut être une usine, une boulangerie, un magasin de vêtements, un des hôtels d'une chaîne hôtelière, la « boutique » d'un réparateur de matériel informatique...*

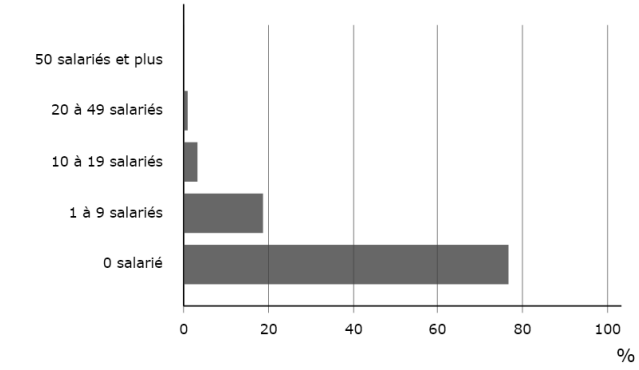
L'établissement, unité de production, constitue le niveau le mieux adapté à une approche géographique de l'économie*.*

CEN G1 - Répartition des établissements actifs par secteur d'activité au 31 décembre 2012



Champ : ensemble des activités.
Source : Insee, CLAP.

CEN G2 - Répartition des établissements actifs par tranche d'effectif salarié au 31 décembre 2012



Champ : ensemble des activités.
Source : Insee, CLAP.

1.7.2 ÉQUIPEMENT COMMERCIAL DE RIMOGNE

Pour mémoire, les statistiques de l'I.N.S.E.E. concernant **le commerce, les transports et les services divers** indiquent qu'au 31 décembre 2012 :

- la majorité de ces établissements n'a pas de salariés ou en a moins de 10,
- et qu'ils représentent **près de 52,6 % des établissements rimognats actifs** par secteur d'activités. Parmi ces 52,6 %, la part liée au commerce et à la réparation automobile s'élève à 24,2 %.

Le dynamisme de la commune repose sur la présence de plusieurs commerces de proximité qui assurent un service de qualité et favorisent son attractivité[4].

Le panel des commerces recensés est large et conforte la commune de Rimogne dans son rôle de bourg au rayonnement intermédiaire, entre Rocroi et Charleville-Mézières. Parmi ces établissements commerciaux est recensé un supermarché dont la présence est justifiée par l'attractivité rimognate auprès des communes rurales voisines.

Ces équipements se concentrent dans le centre de Rimogne, organisés autour des axes routiers départementaux et notamment le long des rues Pasteur, Jean Jaurès et Jean-Baptiste Clément, et autour de la Place de la République.

1.7.3 PROFESSIONS LIBÉRALES

Les professions libérales sont réparties entre professions réglementées ou dont le titre est protégé (les plus connues sont, par exemple, les médecins, les avocats, les architectes, les experts-comptables,…) et les autres, non réglementées, qui effectuent notamment des activités de conseil, d'audit, d'expertise, de coaching, de formation etc.
Les professions libérales peuvent également être présentées en les distinguant selon leur champ d'activités : les professions de santé, celles du droit et enfin celles du secteur technique.

[4] Source : site internet de la commune de Rimogne

À Rimogne, seules les professions liées à la santé sont représentées (médecins, dentistes, infirmières, kinésithérapeutes, etc. **La commune compte une maison de santé pluridisciplinaire** regroupant la plupart de ces praticiens.

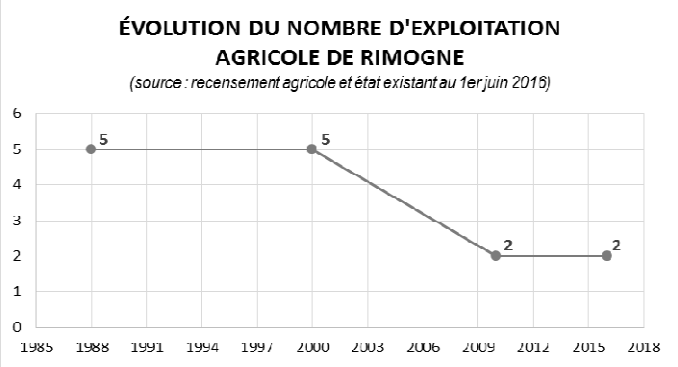
1.7.4 ACTIVITÉS ARTISANALES

L'activité artisanale est aussi représentée, avec des établissements liés au bâtiment et travaux diversifiés (entreprises de maçonnerie, couverture, menuiserie, ravalement de façades, électricité, peinture et chauffage).

> ⇨ **Une Opération de Restructuration de l'Artisanat et du Commerce (O.R.A.C.) est en cours depuis septembre 2012 sur le territoire du Syndicat Intercommunautaire du Nord-Ouest Ardennais (S.I.N.O.A.). Son but est de redynamiser l'économie locale en favorisant le développement et la modernisation des petites entreprises indépendantes commerciales, artisanales et de services[5]. La pérennité de cette structure a cependant été remise en question récemment.**

1.7.5 ACTIVITÉ AGRICOLE

Au 1er janvier 2018, **il reste deux exploitations agricoles ayant leur siège social à Rimogne et ce chiffre est en baisse depuis 2000.** L'exploitation existante tend aussi à se moderniser et/ou à se mettre aux normes (constructions de nouveaux bâtiments à usage agricole).

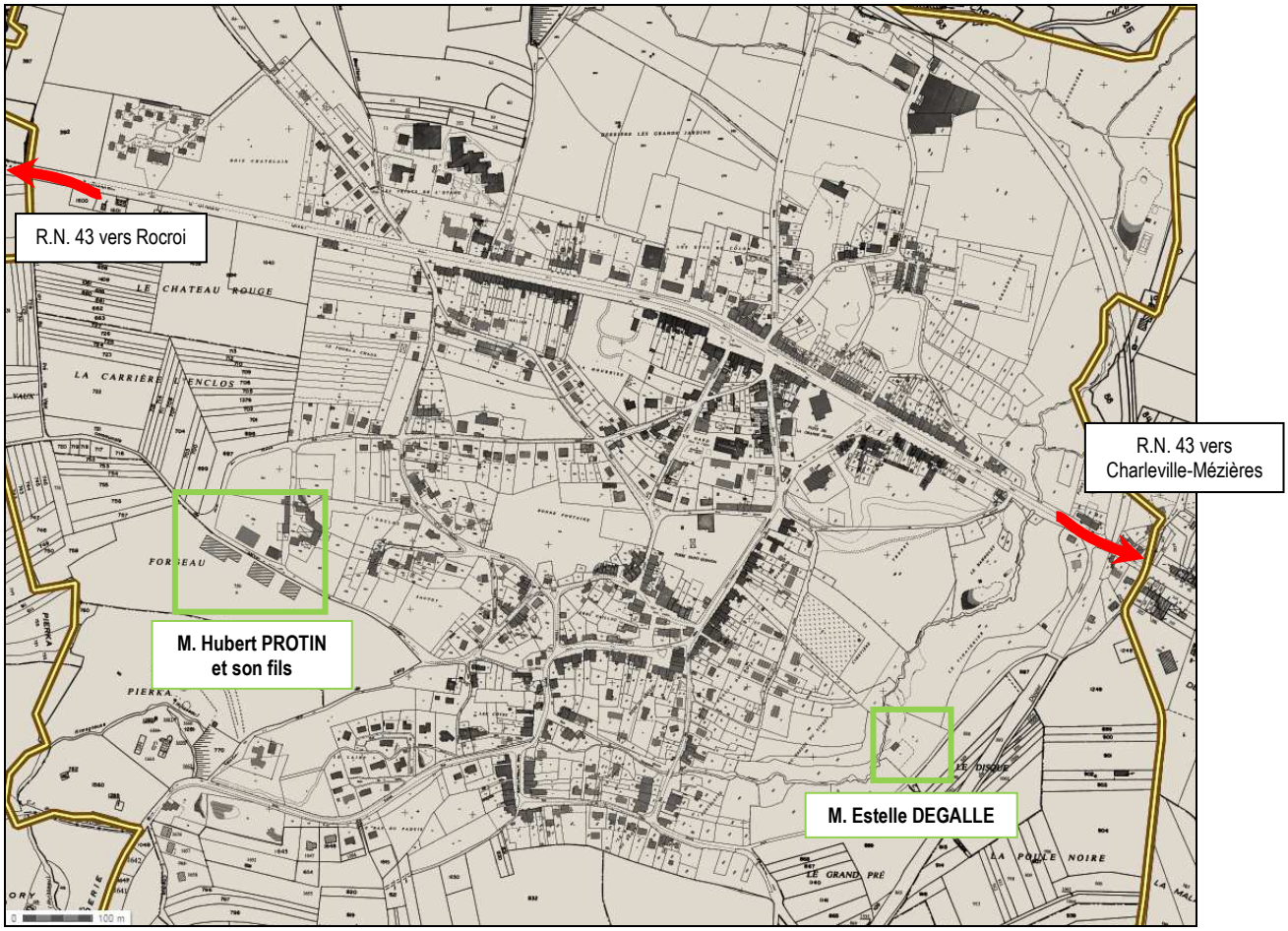


- **GAEC de la ferme de l'enclos,** (rue du Gard), élevage de bovins et vaches laitières, production de betterave, d'herbe et de pommes de terre.
- **Mme Estelle DEGALLE** (chemin du vinaigrier), élevage d'ovin.

L'EARL « Jeunieaux – Portebois » loue depuis 2014 des terrains au GAEC de la ferme de l'enclos, ces : terrains sont en cours de cession à ce dernier.

[5] Source : site internet de la commune de Rimogne.

Carte de localisation des exploitations agricoles (septembre 2015)



Source : © Géoportail

Le tableau ci-après recense les données disponibles du recensement agricole 2010.

Avertissement : pour l'année 2010, les données relatives à la S.A.U. ne portent pas uniquement sur la surface agricole utilisée sur le territoire de Rimogne, contrairement aux données de 2000 et 1988.

Données principales par commune			
TYPE DE DONNÉES	**DONNÉES PAR RECENSEMENT AGRICOLE**		
	2010	**2000**	**1988**
Exploitations agricoles Ayant leur siège dans la commune	2	5	5
Travail dans les exploitations En unité de travail annuel	2	3	6
Superficie agricole utilisée (S.A.U.) (en hectare)	110	105	147
Cheptel (en unité de gros bétail, tous aliments)	160	143	178
Orientation technico-économique de la commune	Bovins mixtes	Bovins mixtes	-
Superficie en terres labourables (en hectares)	s	6	15
Superficie en cultures permanentes (en hectare)	0	0	0
Superficie toujours en herbe (en hectare)	s	99	131

Source : © http://www.agreste.agriculture.gouv.fr/recensement-agricole-2010

Exploitation agricole : unité économique qui participe à la production agricole, qui atteint une certaine dimension (1 hectare de superficie agricole utilisée ou 20 ares de cultures spécialisées ou 1 vache ou 6 brebis-mères ou une production supérieure à 5 veaux de batterie...) et de gestion courante indépendante.

Unité de travail annuel : mesure en équivalent temps complet du volume de travail fourni par les chefs d'exploitations et Co exploitants, les personnes de la famille, les salariés permanents, les salariés saisonniers et par les entreprises de travaux agricoles intervenant sur l'exploitation. Cette notion est une estimation du volume de travail utilisé comme moyen de production et non une mesure de l'emploi sur les exploitations agricoles.

Superficie agricole utilisée : superficies des terres labourables, superficies des cultures permanentes, superficies toujours en herbe, superficies de légumes, fleurs et autres superficies cultivées de l'exploitation agricole.

Unité gros bétail tous aliments (U.G.B.T.A.) : unité employée pour pouvoir comparer ou agréger des effectifs animaux d'espèces ou de catégories différentes (par exemple, une vache laitière = 1,45 U.G.B.T.A., une vache nourrice = 0,9 U.G.B.T.A., une truie-mère = 0,45 U.G.B.T.A.).

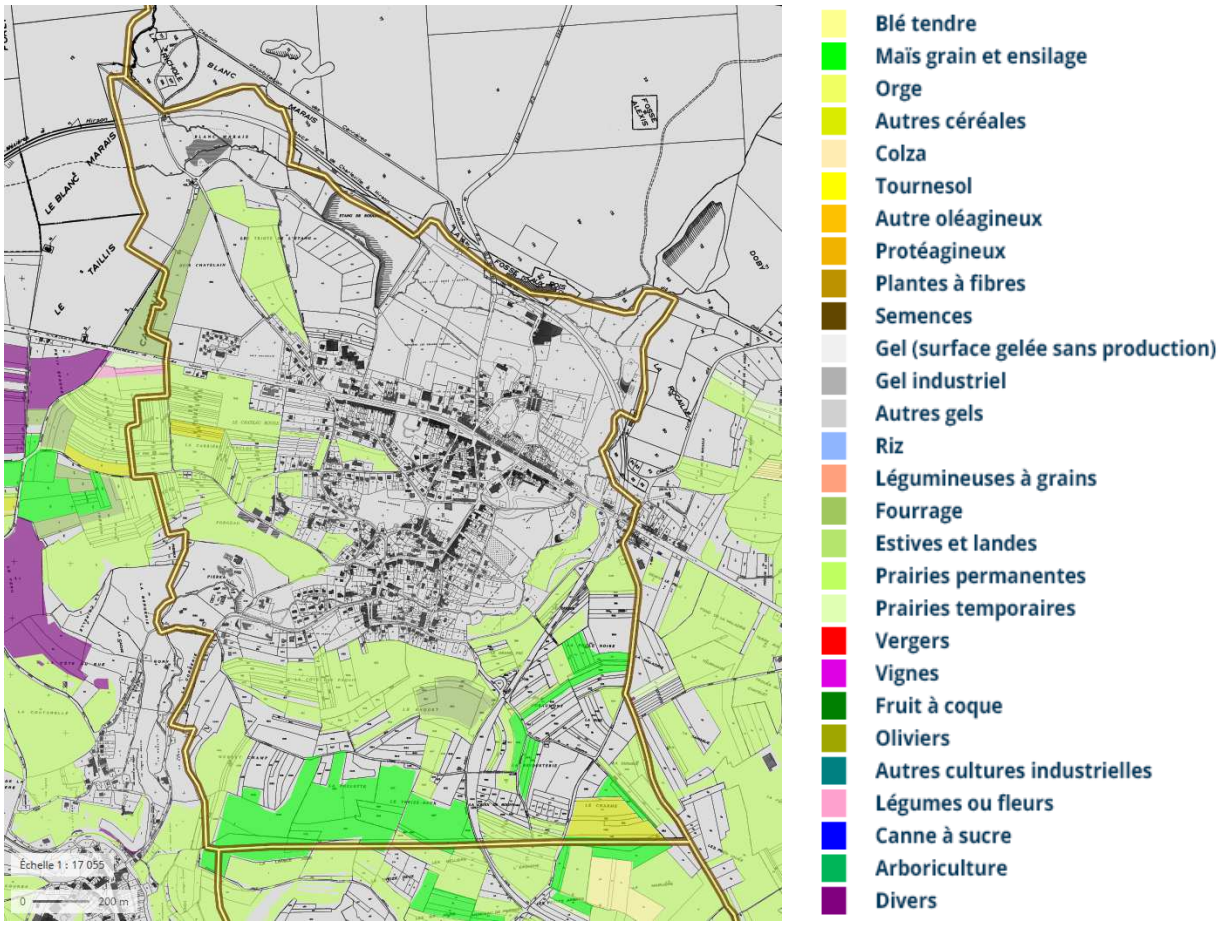
Orientation technico-économique de la commune : production dominante de la commune, déterminée selon la contribution de chaque surface ou cheptel de l'ensemble des exploitations agricoles de la commune à la production brute standard.

Superficie en terres labourables : superficie en céréales, cultures industrielles, légumes secs et protéagineux, fourrages (hors superficie toujours en herbe), tubercules, légumes de plein champ, jachères.

Superficie en cultures permanentes : superficie en vignes, vergers, pépinières ornementales, fruitières et forestières, cultures de miscanthus, jonc, mûrier, osier, arbre truffier, à laquelle s'ajoute la superficie en arbres de Noël en 2010.

Superficie toujours en herbe : prairies naturelles ou semées depuis six ans ou plus.

Le Registre Parcellaire Graphique (R.G.P.) de 2016 (cf. carte ci-dessous) recense principalement des parcelles de prairies permanentes (liées aux élevages) et des cultures céréalières (maïs ensilage principalement, triticale d'hiver). On note que quelques parcelles sont plantées d'un mélange de légumineuses fourragères et de trèfle.



RPG 2016 – Source : Géoportail, IGN

<u>Concertation préalable</u> :

En mai 2016, la municipalité de Rimogne a adressé à chaque exploitation ci-dessous un questionnaire visant à compléter les données disponibles du recensement agricole 2010.

Liste des destinataires du questionnaire :

- GAEC de la ferme de l'enclos,
- Mme Estelle DEGALLE,
- EARL « Jeunieaux – Portebois »

Les exploitants ont été également invités à participer à une réunion d'échange en mairie de Rimogne le vendredi 17 juin 2016, tous les exploitants s'y sont rendus.

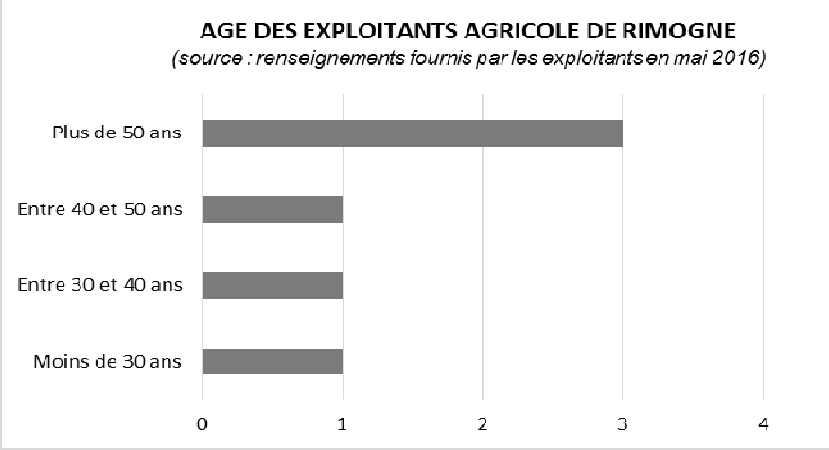
Informations complémentaires fournies par les exploitants :

Les éléments ci-après synthétisent les renseignements obtenus pour les 3 questionnaires retournés :

- L'âge moyen des exploitants est de 48 ans.

- 2 des exploitations sont tournées vers la double production animale (lait, viande) et végétale (ex : céréales).

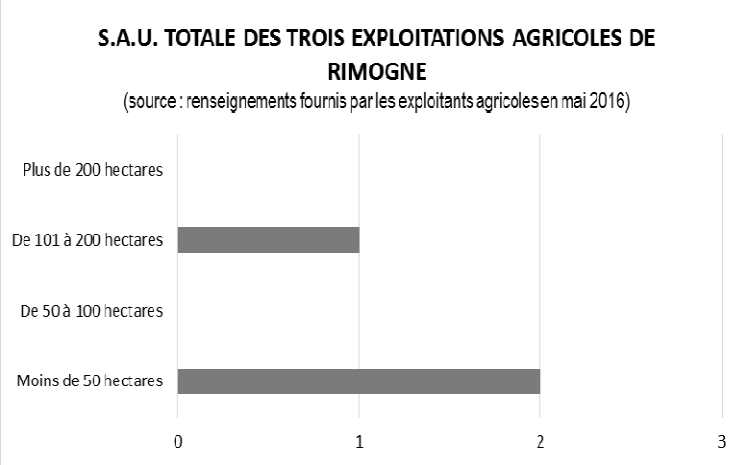
- 2 exploitations (EARL JEUNIEAUX – PORTEBOIS et GAEC de la ferme de l'enclos) signalent l'affiliation à un mode de production spécifique (Bio).



- **Des projets à destination agricole sont signalés et ils se situent tous à proximité d'installations agricoles existantes :**
    - GAEC de la ferme de l'enclos projet de bâtiments, aux lieudits « L'enclos », « Forgeau » ou « La carrière de l'enclos »,
    - Mme Estelle DEGALLE, projet de construction d'un bâtiment de stockage fourrage et d'un second de stockage matériel au lieudit « le Petit Pré ».

Surface Agricole Utilisée :

Les 3 exploitations utilisent au total 212 hectares. À noter que l'EARL JEUNIEAUX – PORTEBOIS exploite 280 hectares dont 32 sur la commune de Rimogne.



Périmètres de protection :
Sur cette approche réglementaire, les questionnaires retournés en mairie ne permettent pas une exploitation fiable des données. Sont donc prises en référence les données fournies dans le Porter À Connaissance (P.A.C.) du Préfet des Ardennes :

- **Périmètre de protection de 100 mètres autour d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.) :**

La commune compte une exploitation agricole relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (source DDCSPP).

Il s'agit de Hubert PROTIN, stockage de fourrage.

Autour de ces bâtiments une distance de recul de 100 mètres est obligatoire pour les habitations des tiers, les locaux habituellement occupés par des tiers, les stades ou terrains de campings ainsi que les zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme opposables au tiers compte-tenu des règles de réciprocité amenées par l'article L.111-3 du Code rural.

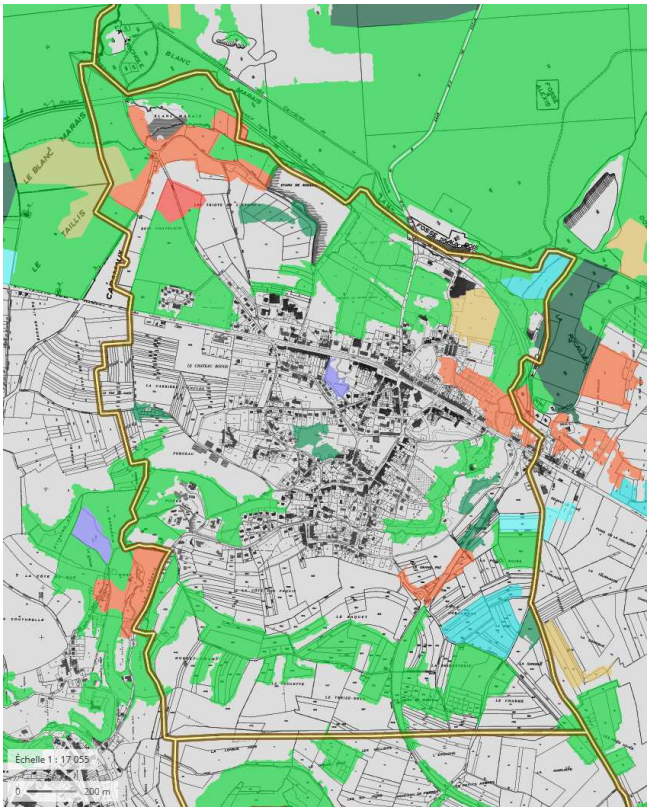
Source : extrait du P.A.C. daté du 29 juin 2015 - page 66

- **Périmètre de protection de 50 mètres autour des autres exploitations agricoles :**
  - Mme Estelle DEGALLE,
  - EARL « Jeunieaux – Portebois »

⇨ ***Mise en évidence des besoins : Prise en compte des projets de bâtiments agricoles présentés***

1.7.6 ACTIVITÉ SYLVICOLE

Le territoire de Rimogne comprend des boisements composés principalement de mélanges de feuillus, mais également de mélange de conifères ou de conifères purs. Ces boisements sont dispersés au sud du cours de la Rimogneuse et au nord du ban communal, autour de l'étang de Rosainruz.



Carte forestière (v2) © Géoportail, IGN

Une part de ces forêts est incluse dans une Z.N.I.E.F.F. de type 1 et dans une zone Natura 2000, au nord du territoire communal.

Une exploitation forestière est également recensée à Rimogne (M. LOCATELLI Louis, exploitant individuel).

1.7.7 ACTIVITÉ TOURISTIQUE

Le patrimoine culturel et historique[6] **de la commune de Rimogne présente un atout certain** qu'elle s'attache à exploiter et à préserver, avec l'ensemble des professionnels et institutionnels du tourisme.

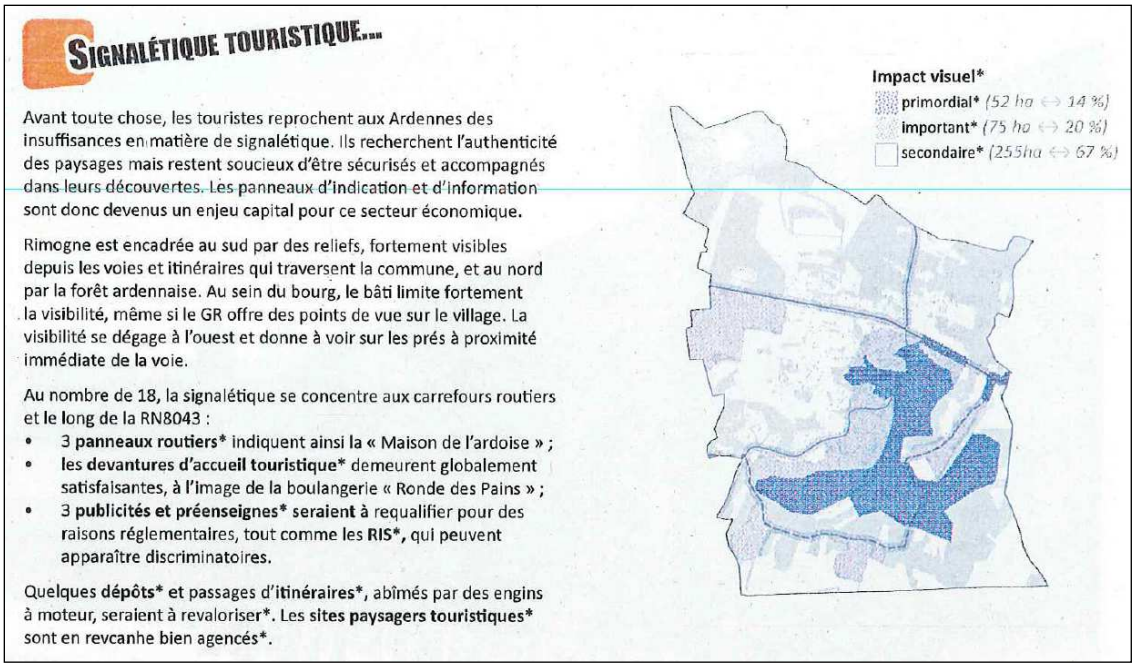
L'Office de Tourisme communautaire de Rocroi et du Nord-Ouest ardennais couvre le périmètre du syndicat intercommunautaire du nord-ouest ardennais.

La commune contribue aussi à se faire connaître, grâce notamment à une présence sur les réseaux sociaux et à un site Internet attractif disposant d'un onglet spécifiquement dédié au tourisme. Son riche patrimoine ardoisier constitue le principal levier touristique exploité. Par ailleurs, elle propose deux gîtes communaux à la location d'une capacité respective de 8 et 9 personnes.

Les équipements touristiques publics[7] **sont complétés par une offre privée d'hébergement** (chambres d'hôtes « Les Tilleuls » et « Le Logis des Verdous »)

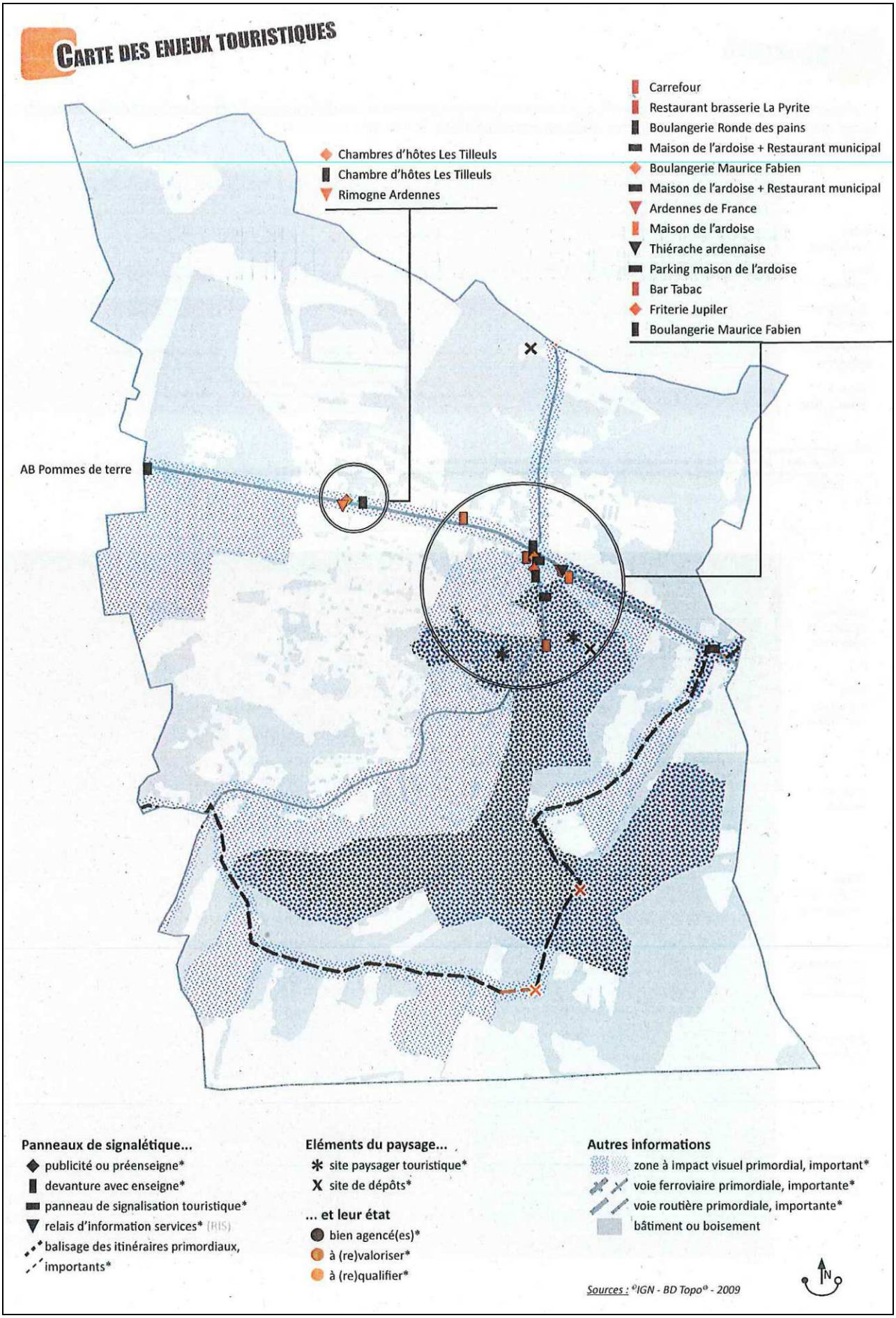
> ⇨ **Si l'activité touristique locale est déjà bien ancrée sur le territoire, elle peut encore être développée avec une dimension patrimoniale et grâce au tourisme vert. Les potentialités en termes de retombées économiques et de créations d'emplois ne sont pas encore épuisées.**

Par ailleurs, le **P**arc **N**aturel **R**égional des **A**rdennes (P.N.R.A.) a mené un inventaire de la signalétique sur la commune de Rimogne, incluant la signalétique à vocation touristique. Une **cartographie des enjeux touristiques et de l'impact visuel des panneaux de signalisation** a ainsi pu être dressée (cf. ci-après).



Source : extrait de la fiche « Inventaire signalétique » réalisée par le P.N.R.A. (Missions tourisme et aménagement) – avril 2014

[6] Voir pour plus de détails les chapitres abordant ces thèmes dans la partie n°2 « État initial de l'environnement »
[7] Voir pour plus de détails le chapitre ci-après sur les équipements publics touristiques



Source : extrait de la fiche « Inventaire signalétique » réalisée par le P.N.R.A. (Missions tourisme et aménagement) – avril 2014

1.8 ÉQUIPEMENTS ET SERVICES PUBLICS

1.8.1 ÉQUIPEMENTS SCOLAIRES

Source : http://www.education.gouv.fr/annuaire/08-ardennes/

ÉTABLISSEMENTS	SITUATION	NOMBRE DE CLASSES 2015/2016	EFFECTIFS 2015/2016
École maternelle Henri Biston	111 rue de la Fossé Truffy	3	80 élèves
École primaire Jules Desplous	3 place de l'église	7	141 élèves

Les écoles élémentaires et maternelles sont fréquentées par les petits rimognats, mais également par des enfants habitant les villages environnants. Le site d'école primaire est réparti entre le bâtiment initial localisé place de l'église et un bâtiment annexe implanté derrière la mairie.
Le midi, les enfants sont accueillis au restaurant scolaire dont les menus sont publiés sur le site internet de la mairie. La garderie municipale accueille également les enfants scolarisés les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 7h00 à 8h20 et de 16h30 à 18h30 et les mercredis de 7h00 à 8h20.





❖ **Enseignement secondaire : le collège du Blanc Marais**

Il est implanté à l'extrémité du chemin des Bouilleaux et compte 356 élèves répartis dans 17 classes de la 6ème à la 3ème.
Le collège propose une classe « Défense et Sécurité Globale » qui opère chaque année un partenariat avec une unité militaire. « *Il s'agit de proposer une programmation de projets transdisciplinaires qui intègrent les enjeux de défense, en lien avec un équipement militaire à proximité. Tout au long de l'année, différentes actions peuvent être menées : visite d'installations militaires, pratique du sport (parcours d'obstacle, course d'orientation), visite de sites historiques qui illustrent l'histoire de la défense, participation à des cérémonies militaires et des commémorations afin de faire vivre l'esprit de défense.* » *(Source : www.ac-reims.fr)*





1.8.2 ÉQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE LOISIRS

La commune possède de multiples équipements sportifs et de loisirs. Certains sont fréquentés régulièrement par les scolaires et par les diverses associations sportives locales.

Les aires de jeux :

- Une aire de jeux est localisée à proximité des logements du « Château » (allée du bois châtelain),
- Une deuxième aire de jeux est située à proximité de la Maison de l'Ardoise.



Aire de jeux, allée du bois châtelain

Les équipements sportifs :

- Un gymnase (activités de gymnastique, judo et danse),
- Un terrain de football (en libre accès en dehors des heures d'utilisation du Football Club de Rimogne et équipé récemment de nouveaux vestiaires),
- Un stand de Tir du Mille Club,
- Une salle de Musculation du Mille Club,
- Plusieurs terrains de pétanque (en libre accès en dehors des heures d'utilisation de l'Association du cochonnet de la Rimogneuse),
- Une salle polyvalente (activités de gymnastique douce et danse de salon),
- Un (nouveau) terrain multi-activités, situé au cœur du village.



Les habitants de Rimogne ont également accès au centre aquatique intercommunal de Rocroi.

1.8.3 ÉQUIPEMENTS LIÉS À LA SANTÉ ET À L'ACTION SOCIALE

La commune dispose d'une maison de santé pluridisciplinaire localisée rue Pasteur, en bordure de la route nationale. Ce bâtiment a été construit de façon à prévoir son éventuelle extension. Les locaux sont également modulables afin de s'adapter au mieux aux besoins des praticiens.
En novembre 2015, il reste un emplacement libre.



Des services et activités sont mis en place par le Centre Communal d'Action Sociale à destination des personnes âgées. Le C.C.A.S. organise des visites et des repas destinés aux anciens.

Concernant les équipements liés à la petite enfance (hors périscolaire), la commune ne dispose pas de structure d'accueil mais compte 9 assistantes maternelles.

1.8.4 ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET TOURISTIQUES

Source : site internet de la commune de Rimogne.

À ce jour, la commune de Rimogne s'est dotée de **plusieurs équipements culturels majeurs** :

- **Une médiathèque** : située rue de l'église, au rez-de-chaussée de la salle Eugène Damas.
- **La Maison de l'Ardoise :** installée dans les bâtiments de l'ancienne centrale électrique des Ardoisières de Rimogne. Elle n'est actuellement pas ouverte au public mais propose régulièrement des évènements culturels ponctuels.
- **La voûte :** site ayant abrité l'ancienne descenderie des fosses Truffy, Saint-Quentin et Grande Fosse (des Ardoisières de Rimogne) surplombée d'une maison aujourd'hui rasée. Le site a été réaménagé en belvédère et la descenderie est toujours visible au travers d'une structure vitrée.



⇨ se reporter aussi au paragraphe « Patrimoine historique et architectural » ci-après.

Approche transversale :
⇨ S'ajoutent à ces équipements culturels structurants, les activités proposées par les nombreuses associations culturelles (voir chapitre concerné ci-après).

1.8.5 SERVICES PUBLICS DIVERS

S'ajoutent aux différents équipements ci-dessus, divers services publics :

- un bureau de poste (place de la République) qui va être remplacé par un relais de Poste communal,
- une brigade de proximité de gendarmerie (chemin des Bouilleaux, à proximité immédiate du collège du Blanc Marais), qui risque de fermer ses portes *(données communales)*.



1.9 MILIEU ASSOCIATIF ET MANIFESTATIONS LOCALES

1.9.1 UN TISSU ASSOCIATIF DIVERSIFIÉ ET DYNAMIQUE

Source : Site internet de la ville de Rimogne

Le milieu associatif est très riche et dynamique, tant en terme d'associations sportives, que sociales ou culturelles. En 2015, la commune compte **25 associations.**

- **Amicale des Donneurs de Sang Bénévoles** (don du sang),
- **ARAC** (anciens combattants),
- **Association Patrimoine, Vie et développement à Rimogne,**
- **Cochonnet de la Rimogneuse** (pétanque),
- **Comités des fêtes** (organisation des festivités),
- **Coopérative des écoles** (coopérative scolaire),
- **F.C.P.E.** (Association des parentes d'élèves)
- **F.C.R. – Football Club de Rimogne,**

- **F.J.E.P. – Foyer des Jeunes et d'Éducation Populaire** (tennis, tennis de table, tir, musique, musculation, gym adulte et enfant, club savoir-faire et création),
- **F.S.E. – Foyer Socio-Éducatif** (clubs du collège),
- **Harmonie Municipale** (fanfare),
- **Joue aux Verdoux** (jeux de société et de stratégie),
- **Alliance Judo 08,**
- **La Désirée** (chasse en plaine),
- **Le Niglo** (animations diverses),
- **L'Orchidée** (animations diverses),
- **La Petite Moutte** (association de lutte contre la leucémie),
- **les Copains de Rimogne** ("réserve" de bénévoles)
- **Les P'tits Pas de Danse,**
- **Questions pour un Champion** (club du jeu télévisé),
- **Rallye Auto Club de Rimogne,**
- **Rimogne à Fond la Caisse** (courses de caisse à savon),
- **Rimogne Loisirs – Jeunesse de Rimogne,**
- **Ryth'mogne** (danse modern jazz)
- **U.S.E.P. Les Verdous** (sport en milieu scolaire).

1.9.2 DES FESTIVITÉS LOCALES

Source : site internet de la commune de Rimogne.



- **La Galette des « Roimognats »,** (en janvier).
- **Réception des nouveaux arrivants et arrivées** (en mars),
- **Foire Artisanale et Brocante de Rimogne** (en mai),
- **Fête patronale** (en mai),
- **Bal du 14 juillet,**
- **Marché et spectacle de Noël.**

À cela s'ajoutent les nombreuses manifestations organisées par les associations locales (loto, spectacles, gala de danse, fêtes folkloriques, festival du jeu, repas des associations…).

1.10 DEPLACEMENTS ET TRANSPORTS

1.10.1 UNE CIRCULATION GLOBALEMENT DIFFICILE SUR LES AXES PRINCIPAUX

Pour mémoire, Rimogne est traversée par **la R.N.43 et par la R.D.122 pour les voies routières les plus importantes**.

Dans la traversée de Rimogne, ces deux axes empruntent un tracé fortement marqué par le passé historico-industriel de la ville (bâtiments des Ardoisières de Rimogne, cités ouvrières et maisons patronales la voûte, la Maison de l'Ardoise, le chevalement du puits Saint-Quentin, etc.).

La R.N.43 présente des caractéristiques géométriques suffisantes pour supporter le trafic actuel, local et de transit. Seule la circulation des piétons peut être rendue difficile par le flux de véhicule.

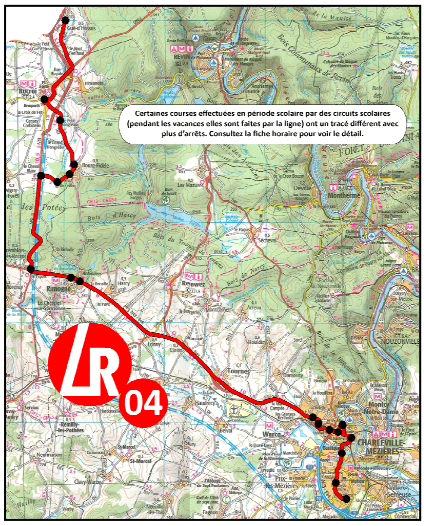
La réalisation de la **nouvelle autoroute A.304** permettant de contourner Charleville-Mézières pour rallier Rocroi puis Couvin et Charleroi en Belgique, **va conduire à la baisse le trafic routier actuellement dense sur la R.N.43.** L'ouverture de cet axe autoroutier est prévue pour fin 2017.

1.10.2 TRANSPORT EN COMMUN NON SCOLAIRE

Source : R.D.T.A

À ce jour, le territoire de Rimogne est desservi par deux lignes de bus dont la ligne régulière de bus n°4 de la Régie Départementale des Transports des Ardennes (R.D.T.A.). Il s'agit de la ligne « Rocroi - Charleville », opérationnelle toute l'année.

Cette ligne opère un passage le matin et en début d'après-midi (cf. fiche horaire ci-après).



Source : site internet de la R.D.T.A.

Ligne régulière

04

Du 1er septembre 2015 au 31 août 2016

ROCROI - CHARLEVILLE

Jours de circulation (sauf fériés)	L M Me J V	L M Me J V	S	S
course *	CIR400.01	1	3	5
	7			
mission	1	3	3	3
Gué d'Hossus	6.30	-	-	-
Rocroi - Place Mendès France	6.40	13.20	8.45	13.00
Le Petit Hongréau	6.43	13.23	8.48	13.03
Bourg Fidèle - Eglise	6.47	13.27	8.52	13.07
Bourg Fidèle - Rue Pasteur	6.48	-	-	-
Bourg fidèle - Roi de Trèfle	6.49	-	-	-
Rocroi - Le Cheval Blanc	6.52	13.32	8.57	13.12
Tremblois les Rocroi - Le Piquet	6.59	13.37	9.02	13.17
Rimogne - Gendarmerie	7.01	13.39	9.04	13.19
Rimogne - Centre	7.03	13.40	9.05	13.20
Charleville - Lycée d'ETION	7.19	-	-	-
Charleville - Lamartine	7.24	-	-	-
Charleville - Arrêt Macé	7.26	-	-	-
Charleville - rue de Flandre	7.28	-	-	-
Charleville - Gare Centrale	7.34	14.05	9.30	13.45
Charleville - Hôtel de Ville	7.37	-	-	-
Charleville - Lycée Armand Malaise	7.42	-	-	-
Charleville - IFTS	7.45	-	-	-

CHARLEVILLE - ROCROI

Jours de circulation (sauf fériés)	L M Me J V	L M Me J V	S	S
course *	CIR400.04	CIR400.02	2	4
	6	8		
mission	2	2	4	4
Charleville - Hôtel de Ville	12.10	18.05	-	-
Charleville - Gare Centrale	12.14	18.10	11.30	17.00
Charleville - rue de Flandre	12.20	18.15	-	-
Charleville - Lycée d'ETION	12.23	18.20	-	-
Rimogne - Centre	12.39	18.36	11.53	17.23
Rimogne - Gendarmerie	12.40	18.37	11.54	17.24
Tremblois les Rocroi - Le Piquet	12.42	18.39	11.56	17.26
Rocroi - Le Cheval Blanc	12.49	18.46	12.01	17.31
Bourg fidèle - Roi de Trèfle	12.52	18.49	-	-
Bourg Fidèle - Rue Pasteur	12.53	18.50	-	-
Bourg Fidèle - Eglise	12.54	18.51	12.05	17.35
Le Petit Hongréau	12.58	18.55	12.09	17.39
Gué d'Hossus	13.04	19.01	-	-
Rocroi - Place Mendès France	13.12	19.09	12.15	17.45

En cas de problème lors de votre trajet, contactez le service transport du Conseil Départemental au numéro suivant : 03 24 59 61 61

Si vous avez oublié un effet personnel dans le car, contactez le standard de la RDTA au 03 24 33 77 77 (choix 1)

* En période scolaire les trajets sont parfois effectués par des circuits scolaires (par exemple CIR400.01 qui signifie circuit scolaire 400 course 1).
Pendant les vacances la course redevient une course classique de la ligne 04

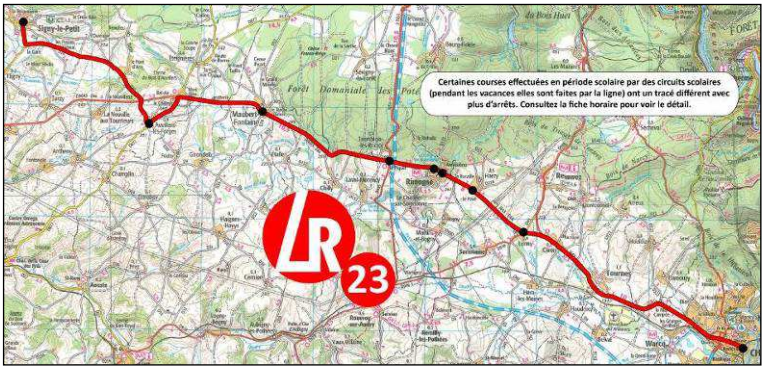
Tarification

Billet unitaire : 2 € plein tarif | 1 € tarif réduit.
Abonnement hebdomadaire : 10 € plein tarif | 5 € tarif réduit. Donne accès à un nombre illimité de voyage sur tout le réseau.
Paiement directement au conducteur. Merci de faire l'appoint.
Tarif réduit : moins de 26 ans, plus de 65 ans. Gratuit pour les moins de 4 ans
Tous les détails sur www.rdta.fr/tarification

Jours de circulation > L : Lundi - M : Mardi - Me : Mercredi - J : Jeudi - V : Vendredi - S : Samedi - D : Dimanche

Dernière mise à jour le : 28/08/2015

La deuxième ligne de bus qui traverse le territoire de Rimogne est celle de la ligne régulière n°23 de la R.D.T.A. Elle relie Signy-le-Petit à Charleville-Mézières. Cette ligne est également opérationnelle toute l'année et observe aussi deux passages par jour.



Source : site internet de la R.D.T.A.

Ligne régulière

23

Du 1er septembre 2015 au 31 août 2016

SIGNY LE PETIT - CHARLEVILLE

Jours de circulation (sauf fériés)	L M Me J V	L M Me J V	S	S
course *	CIR2300.01	1	3	5
	7			
mission	1	3	3	3
Signy le Petit - Place	6.15	13.35	8.30	12.45
Les Fosses Rousseaux	6.18	-	-	-
Pont d'Any	6.20	-	-	-
Auvillers Les Forges - halle	6.24	13.48	8.43	12.58
Avillers les Forges - Mon Idée (Crédit Agricole)	6.28	-	-	-
Eteignières	6.33	-	-	-
Auvillers les Forges - Mon Idée (gare)	6.36	-	-	-
Maubert Fontaine - Eglise	6.40	13.56	8.51	13.06
Etalle - Les Plantes	6.42	-	-	-
Etalle	6.44	-	-	-
Chilly	6.47	-	-	-
Laval Morency	6.50	-	-	-
Tremblois les Rocroi - Le Piquet	6.54	14.04	8.59	13.14
Rimogne - Gendarmerie	6.56	14.06	9.01	13.16
Rimogne - Centre	6.57	14.07	9.02	13.17
Harcy	6.59	14.10	9.05	13.20
Lonny - RN 43	7.03	14.14	9.09	13.24
Charleville - Lycée D'Etion	7.16	-	-	-
Charleville - Arrêt Lamartine	7.20	-	-	-
Charleville - Arrêt Macé	7.21	-	-	-
Charleville - Rue de Flandre	7.23	-	-	-
Charleville - Gare centrale	7.27	14.35	9.30	13.45
Charleville - Hôtel de Ville	7.30	-	-	-

CHARLEVILLE - SIGNY LE PETIT

Jours de circulation (sauf fériés)	L M Me J V	L M Me J V	S	S
course *	CIR2300.08	CIR2300.10	2	4
	6	8		
mission	2	2	4	4
Charleville - Hôtel de Ville	18.05	12.10	-	-
Charleville - Gare centrale	18.10	12.15	11.30	17.00
Charleville - Arrêt Macé	18.13	12.18	-	-
Charleville - Rue de Flandre	18.15	12.20	-	-
Charleville - arrêt renaudin	18.16	12.21	-	-
Charleville - Lycée D'Etion	18.20	12.25	-	-
Lonny - RN 43	18.30	12.35	11.47	17.17
Harcy	18.35	12.40	11.51	17.21
Rimogne - Centre	18.39	12.44	11.54	17.24
Rimogne - Gendarmerie	18.40	12.45	11.55	17.25
Tremblois les Rocroi - Le Piquet	18.42	12.47	11.57	17.27
Laval Morency	18.46	12.51	-	-
Chilly	18.49	12.54	-	-
Etalle	18.52	12.57	-	-
Etalle - Les Plantes	18.54	12.59	-	-
Maubert Fontaine - Eglise	18.57	13.02	12.05	17.35
Auvillers les Forges - Mon Idée (gare)	19.02	13.07	-	-
Eteignières	19.05	13.10	-	-
Avillers les Forges - Mon Idée (Crédit Agricole)	19.07	13.12	-	-
Auvillers Les Forges - halle	19.09	13.14	12.14	17.44
Pont d'Any	19.14	13.19	-	-
Les Fosses Rousseaux	19.17	13.22	-	-
Signy le Petit - Place	19.22	13.27	12.30	18.00

En cas de problème lors de votre trajet, contactez le service transport du Conseil Départemental au numéro suivant : 03 24 59 61 61

Si vous avez oublié un effet personnel dans le car, contactez le standard de la RDTA au 03 24 33 77 77 (choix 1)

* En période scolaire les trajets sont parfois effectués par des circuits scolaires (par exemple CIR2300.01 qui signifie circuit scolaire 2300 course 1).
Pendant les vacances la course redevient une course classique de la ligne 23

Tarification

Billet unitaire : 2 € plein tarif | 1 € tarif réduit.
Abonnement hebdomadaire : 10 € plein tarif | 5 € tarif réduit. Donne accès à un nombre illimité de voyage sur tout le réseau.
Paiement directement au conducteur. Merci de faire l'appoint.
Tarif réduit : moins de 26 ans, plus de 65 ans. Gratuit pour les moins de 4 ans.
Tous les détails sur www.rdta.fr/tarification

Jours de circulation > L : Lundi - M : Mardi - Me : Mercredi - J : Jeudi - V : Vendredi - S : Samedi - D : Dimanche

Dernière mise à jour le : 28/08/2015

1.10.3 TRANSPORT EN COMMUN SCOLAIRE

Source : R.D.T.A et www.autocars-francotte.fr - 2019

À ce jour, le ramassage scolaire est pris en charge par la R.D.T.A. au moyen de plusieurs lignes :
- Ligne 2301 : secteur de Charleville vers les établissements de Rimogne et Maubert - Fontaine,
- Lignes 400 : Secteur de Rocroi vers les établissements de Charleville (un passage matin et soir).

Une société privée assure également une partie des services scolaires relevant à présent de la Région Grand Est :
- Bus assurant les liaisons vers le collège de Rimogne : MURTIN BOGNY - LAVAL MORENCY, BLOMBAY – ETALLE,
- Bus assurant les liaisons ROCROI - MAUBERT vers la SEGPA du collège de RIMOGNE (Section d'enseignement général et professionnel adapté), et MURTIN BOGNY vers les écoles de RIMOGNE,
- Bus assurant les liaisons SIGNY LE PETIT - ETEIGNIERE vers la SEGPA du collège de RIMOGNE et Wartigny vers les écoles de RIMOGNE, et HANNAPES vers la SEGPA du collège de RIMOGNE.
- Bus assurant les liaisons MONTCORNET - RENWEZ vers collège de RIMOGNE

1.10.4 ÉQUIPEMENT AUTOMOBILE

En 2012, 84 % des ménages de Rimogne possèdent au moins une voiture (dont 44,9 % deux ou plus). La voiture reste aujourd'hui le mode de déplacement privilégié, y compris pour les petites distances (moins de 3 km).

LOG T9 - Équipement automobile des ménages

	2012	%	2007	%
Ensemble	**574**	**100,0**	**554**	**100,0**
Au moins un emplacement réservé au stationnement	*374*	*65,2*	*366*	*66,1*
Au moins une voiture	***482***	***84,0***	***463***	***83,6***
1 voiture	*224*	*39,0*	*230*	*41,6*
2 voitures ou plus	*258*	*44,9*	*232*	*42,0*

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

1.10.5 STATIONNEMENT

De nombreuses places de stationnement sont aménagées en contre-allées, le long de la R.N.43 afin de palier à l'absence de garage des constructions anciennes (rue Pasteur).
Des parkings sont aménagés à proximité des principaux pôles d'équipements : pôle médical, mairie, écoles, Maison de l'ardoise, etc.







Certaines rues, plus étroites (notamment dans la cité ouvrière Saint-Brice) et ne disposant pas de trottoirs peuvent présenter une problématique de stationnement gênant accentuée par les continuités bâties alignées en front de rue. Par ailleurs, lorsque des trottoirs sont présents, ils sont encombrés par les véhicules qui y sont stationnés.



1.10.6 SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Les axes qui traversent la commune de Rimogne présentent des caractères d'insécurité qui peuvent les rendre accidentogène.

Les caractéristiques de l'axe de la R.N.43 incitent à un accroissement de la vitesse des automobilistes (axe rectiligne et largeur de la voirie).

La vitesse excessive reste le principal élément à moduler pour parvenir à plus de sécurité, notamment vis-à-vis des piétons.

> *À noter :*
> ⇨ Des éléments de sécurité sont mis en place autour des principaux groupes scolaires : ralentisseurs, barrières, panneaux de signalisation…

1.10.7 DÉPLACEMENTS DOUX : PIÉTONS ET VÉLOS

Véritables alternatives à la voiture individuelle, les modes doux sont 100 % non motorisés et non polluants. Vélos, rollers, piétons et trottinettes sont doux... pour l'environnement et la qualité de vie.

Le territoire de Rimogne est traversé ou proche de voies affectées à ce type de déplacements.

1.10.7.1 Circuits balisés de randonnées pédestres

Source : http://www.sports-nature-ardennes.com - ville de Rimogne

Le territoire comprend plusieurs circuits balisés de randonnées pédestres : les ***G.R.12 et G.R.654***, sont deux itinéraires dont le tracé et commun à Rimogne, la commune étant située sur l'itinéraire vers Saint-Jacques de Compostelle :

- G.R.12 reliant Amsterdam, Bruxelles et Paris,
- G.R.654 reliant Namur à Montréal-du-Gers, et suit en partie le chemin de Saint-Jacques de Compostelle.

Par ailleurs, une réflexion a été menée par le Conseil Départemental des Ardennes concernant la possible mise en place d'un chemin de randonnée reliant Rimogne au lac des Vieilles Forges situé sur la commune de Les Mazures.

Un abribus localisé rue Pasteur, face à la Maison de l'Ardoise, abrite une carte des itinéraires touristiques départementaux localisés autour de Rimogne.



Point d'information, rue Jean Jaurès

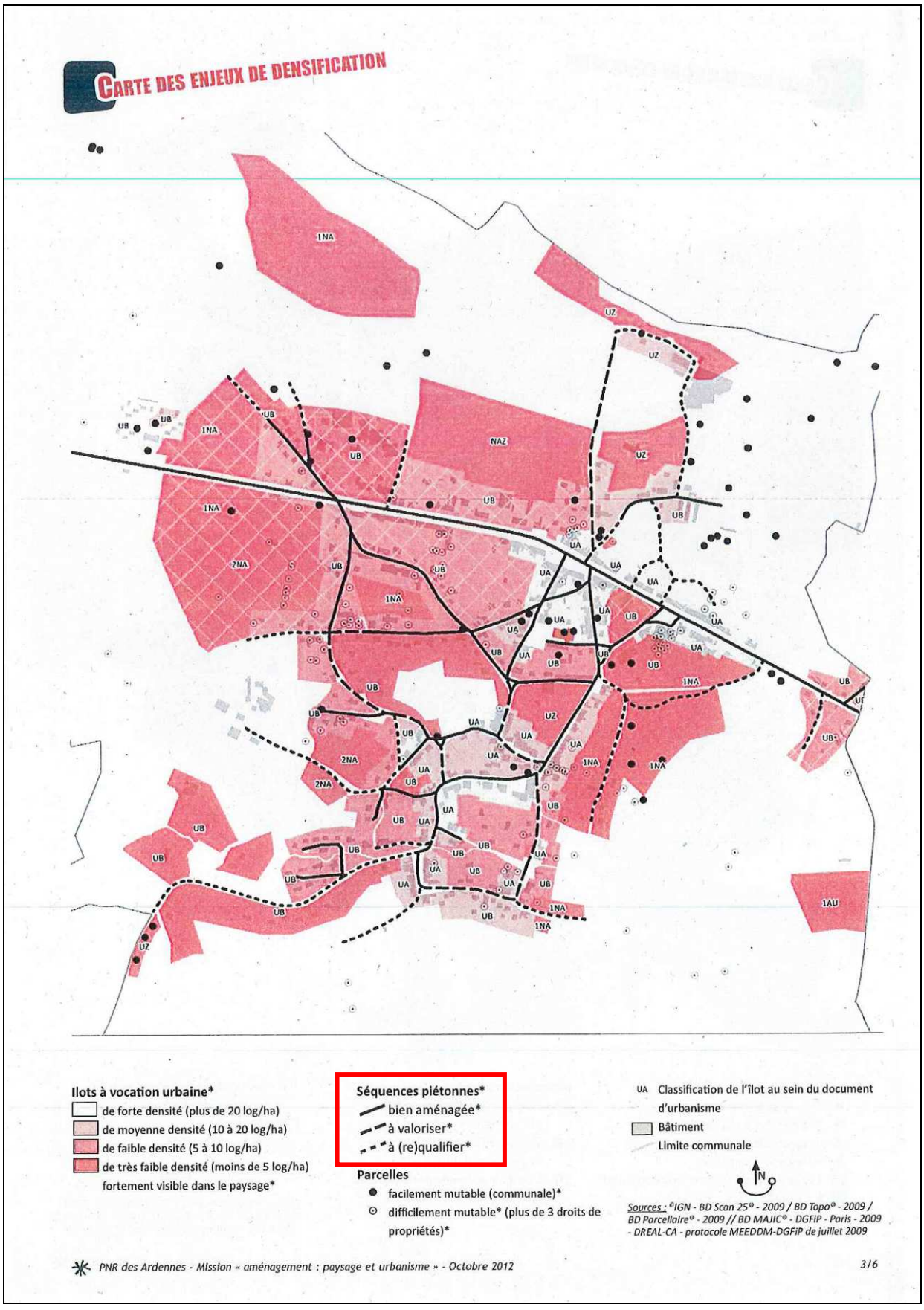
1.10.7.2 Séquences piétonnes en milieu urbain

L'approche sur la thématique des déplacements doux englobe aussi les parcours effectués au sein de la zone déjà urbanisée. L'inventaire urbain[8] finalisé en août 2012 par le Parc Naturel Régional des Ardennes comporte un volet sur les séquences piétonnes.

[8] Cet inventaire urbain a été conçu comme un outil au service des municipalités membres du parc, qui consiste à répertorier sur l'ensemble de la commune des **informations relatives aux enjeux locaux d'urbanisme** : maîtrise des consommations foncières, qualification des espaces publics, valorisation des bâtiments de caractère... Les relevés effectués et mis à disposition des municipalités peuvent ainsi permettre d'alimenter les réflexions quant aux documents d'urbanisme, aux travaux de voirie, aux acquisitions foncières, à des aides sur l'habitat...

Sont reportés sur la carte des enjeux de densification, **les séquences :**

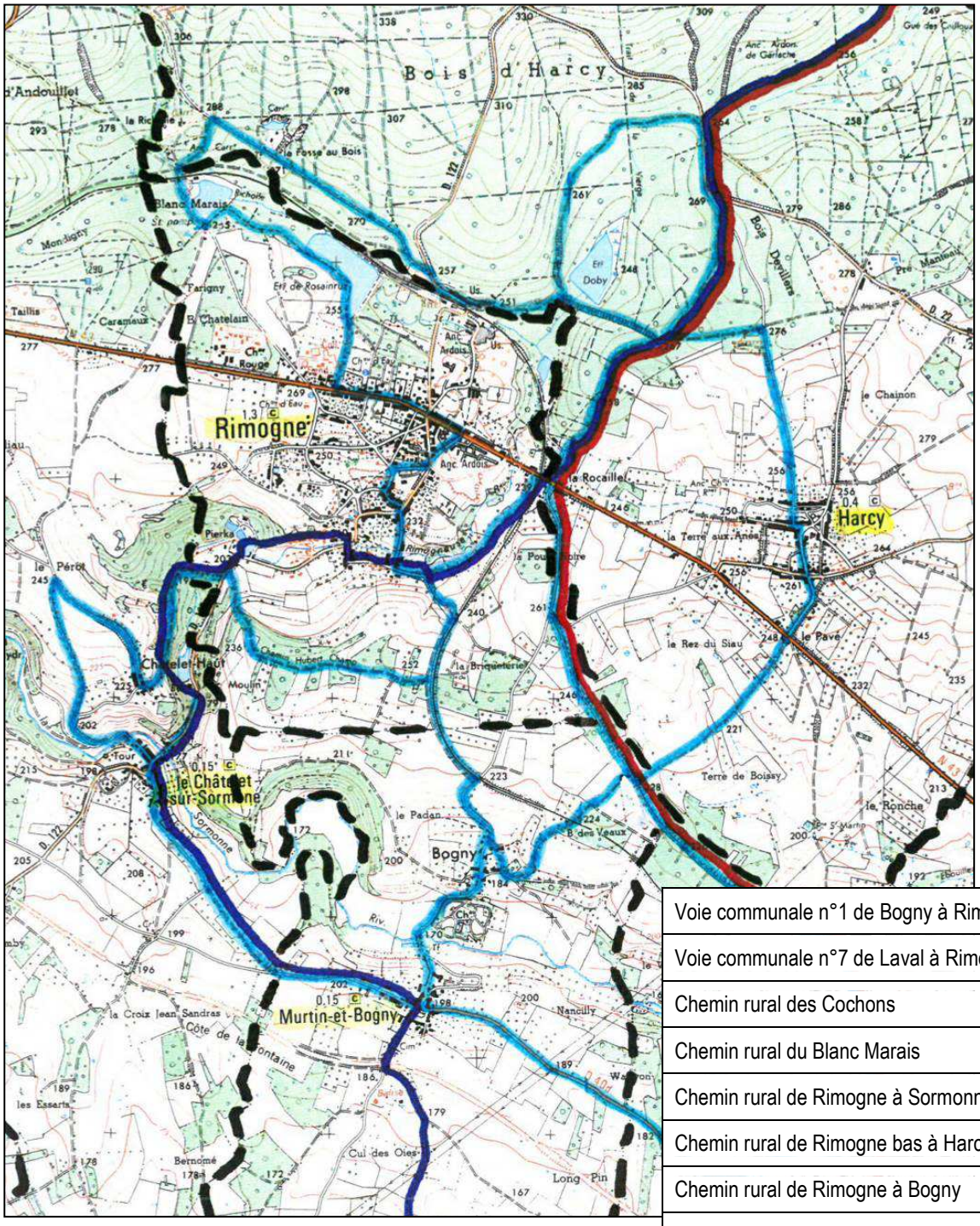
- **bien aménagées,**
- **à valoriser,**
- **à (re)qualifier.**



1.10.8 PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADES ET DE RANDONNÉES

La commune est concernée par le Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (P.D.I.P.R.) des Ardennes, qui prend en compte **les randonnées pédestres, équestres et cyclotouristes.**

Par délibération du 16 juillet 1997, le conseil municipal a donné un avis favorable au tracé proposé, qui sur le territoire communal concerne les chemins suivants :



Voie communale n°1 de Bogny à Rimogne
Voie communale n°7 de Laval à Rimogne bas
Chemin rural des Cochons
Chemin rural du Blanc Marais
Chemin rural de Rimogne à Sormonne
Chemin rural de Rimogne bas à Harcy
Chemin rural de Rimogne à Bogny
Chemin rural de Hubert Champ
Chemin rural de Châtelet haut à Pierka
Chemin de l'étang
Sentier du Lairy

Source : © Informations fournies par le Conseil Départemental des Ardennes en septembre 2015

1.11 COMMUNICATIONS NUMÉRIQUES

Parmi les objectifs de la Loi Grenelle II figure **le développement des communications numériques.** La Loi Pintat relative à la lutte contre la fracture numérique a été adoptée le 17 décembre 2009 (n°2009-1572).

Le Conseil Départemental des Ardennes est maître d'ouvrage du **S**chéma **D**irecteur **T**erritorial d'**A**ménagement **N**umérique **des Ardennes.** Celui-ci a été approuvé le 14 février 2014. Il a fait l'objet d'une mise à jour approuvée le 13 mars 2015.

La loi n'impose pas de compatibilité entre les S.D.T.A.N., qui ont **valeur indicative**, et les documents d'urbanisme opposables comme les plans locaux d'urbanisme (P.L.U.).

1.11.1 SITUATION DE LA COUVERTURE HAUT DÉBIT

ARDENNES
Conseil Départemental

Direction Générale des Services Départementaux
Direction des systèmes d'information
Aménagement Numérique du Territoire

Situation de la couverture haut débit
Commune de RIMOGNE

1. Situation ADSL de la commune de RIMOGNE.

La commune est raccordée à 1 NRA (Nœud de Raccordement des Abonnés) équipé(s) pour rendre éligible(s) les 576 lignes téléphoniques de la commune à la technologie ADSL.

NRA de couverture	Communes couvertes
RIMOGNE	BLOMBAY
	CHILLY
	HARCY
	LAVAL MORENCY
	LE CHATELET-SUR-SORMONNE
	L ECHELLE
	LONNY
	MURTIN-ET-BOGNY
	RIMOGNE
	TREMBLOIS LES ROCROI

2. Couverture ADSL

La commune de RIMOGNE comprend 576 lignes téléphoniques éligibles à la technologie ADSL dans les proportions suivantes :

Répartition des débits ADSL



Débits 10-20Mbps Débits 2-10Mbps Débits 512Kbps-2Mbps Débits ReADSL Inéligibles

(données provenant de l'étude d'opportunité pour apporter le Très Haut Débit)

Il est cependant possible que certaines lignes ne soient pas éligibles à l'ADSL faute de la qualité du câble, chose que nous ne pouvons évaluer.
De plus, tous les Fournisseurs d'Accès Internet (FAI) ne proposent pas forcément les mêmes offres sur la commune.

3. Couverture Très Haut débit projetée

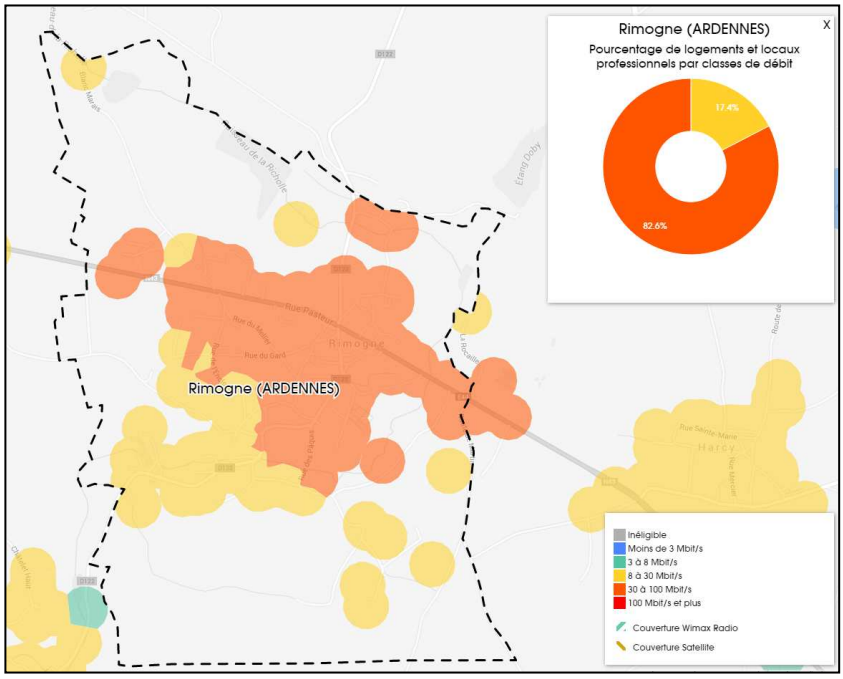
Dans le cadre du schéma directeur initié par le Conseil général concernant le déploiement d'infrastructures dites « très hauts débits », la technologie projetée pour la commune de RIMOGNE serait de type:

FTTH: Fibre optique au domicile d'initiative publique

Source : Synthèse fournie par le Conseil Départemental des Ardennes

1.11.2 COUVERTURE TRÈS HAUT DÉBIT PROJETÉE

Actuellement, le Conseil Départemental des Ardennes prévoit le déploiement de la fibre optique jusqu'à l'abonné (F.T.T.H. : Fiber To The Home) sur l'ensemble du département des Ardennes, avec le concours entre autres des différentes structures intercommunales.

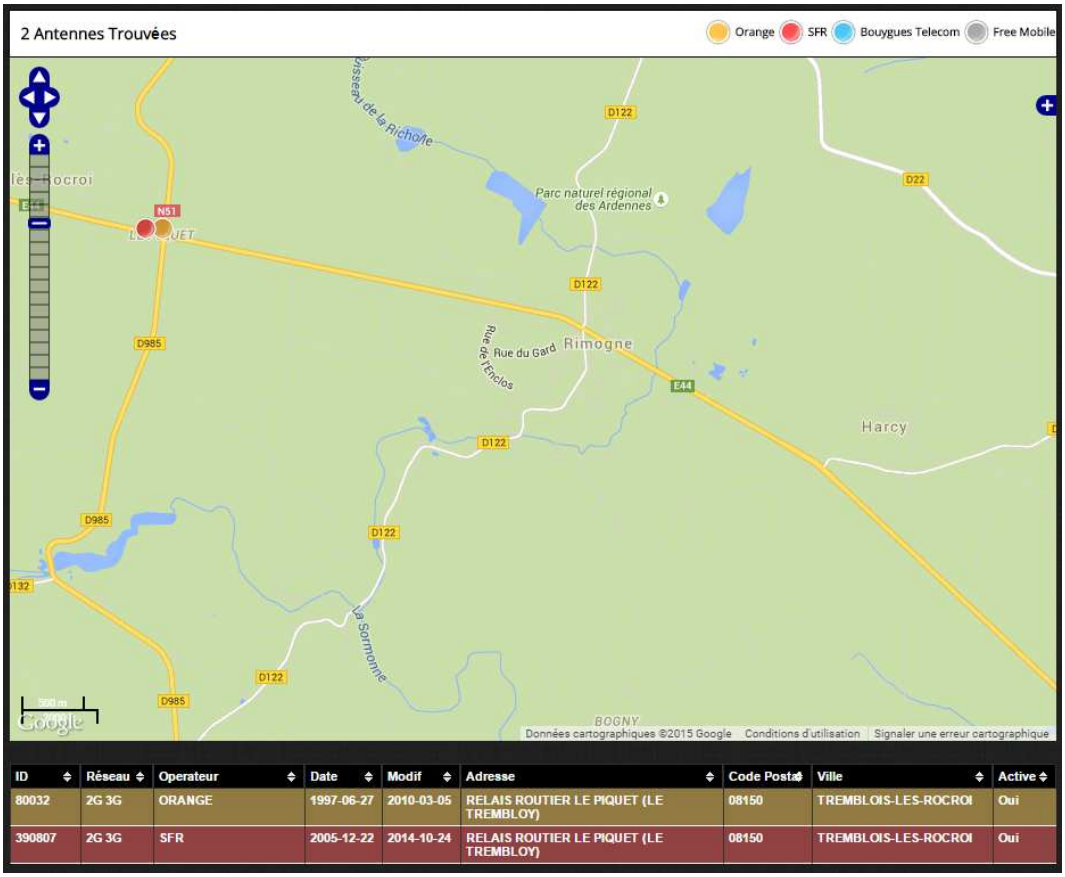


Couverture actuelle de Rimogne (DSL Cuivre) selon le débit auxquels accèdent les abonnés
Source : http://observatoire.francethd.fr/#

1.11.3 ANTENNE DE RADIOTÉLÉPHONIE MOBILE

Source : http://www.antennesmobiles.fr

À ce jour, aucune antenne-relais n'est localisée sur la commune de Rimogne. **Les antennes les plus proches sont recensées sur le territoire de Tremblois-lès-Rocroi.**



ID	Réseau	Operateur	Date	Modif	Adresse	Code Postal	Ville	Active
80032	2G 3G	ORANGE	1997-06-27	2010-03-05	RELAIS ROUTIER LE PIQUET (LE TREMBLOY)	08150	TREMBLOIS-LES-ROCROI	Oui
390807	2G 3G	SFR	2005-12-22	2014-10-24	RELAIS ROUTIER LE PIQUET (LE TREMBLOY)	08150	TREMBLOIS-LES-ROCROI	Oui

Les instructions ministérielles stipulent que ces installations n'entrent pas dans le service public des télécommunications, elles ne peuvent donc être assimilées à des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics (O.T.N.F.S.P.) assimilés aux équipements publics.

Depuis quelques années la téléphonie mobile a connu un développement considérable accompagné d'un important déploiement d'infrastructures. Aussi, de plus en plus de maires sont interpellés par leurs concitoyens à l'occasion d'installations d'antennes relais, car outre le fait que ces antennes, parfois inesthétiques, modifient le paysage, elles suscitent certaines inquiétudes quant à leurs éventuels effets sur la santé.

A ce jour, la réglementation ne prévoit pas de distance minimale à respecter entre un émetteur et des habitations ou autres lieux publics.

Cependant, l'article 5 du décret 2002-775 du 3 mai 2002 précise que l'exposition doit être aussi faible que possible pour les établissements sensibles présents dans un rayon de 100 mètres autour de l'antenne, tout en préservant une bonne qualité de réception.

La municipalité est soucieuse de ne pas écarter d'emblée les possibilités d'amélioration de la couverture locale. Les antennes ne sont pas expressément interdites par le PLU sur le territoire communal hormis dans la zone naturelle et forestière (N) recoupée notamment par la zone natura 2000.

2 ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

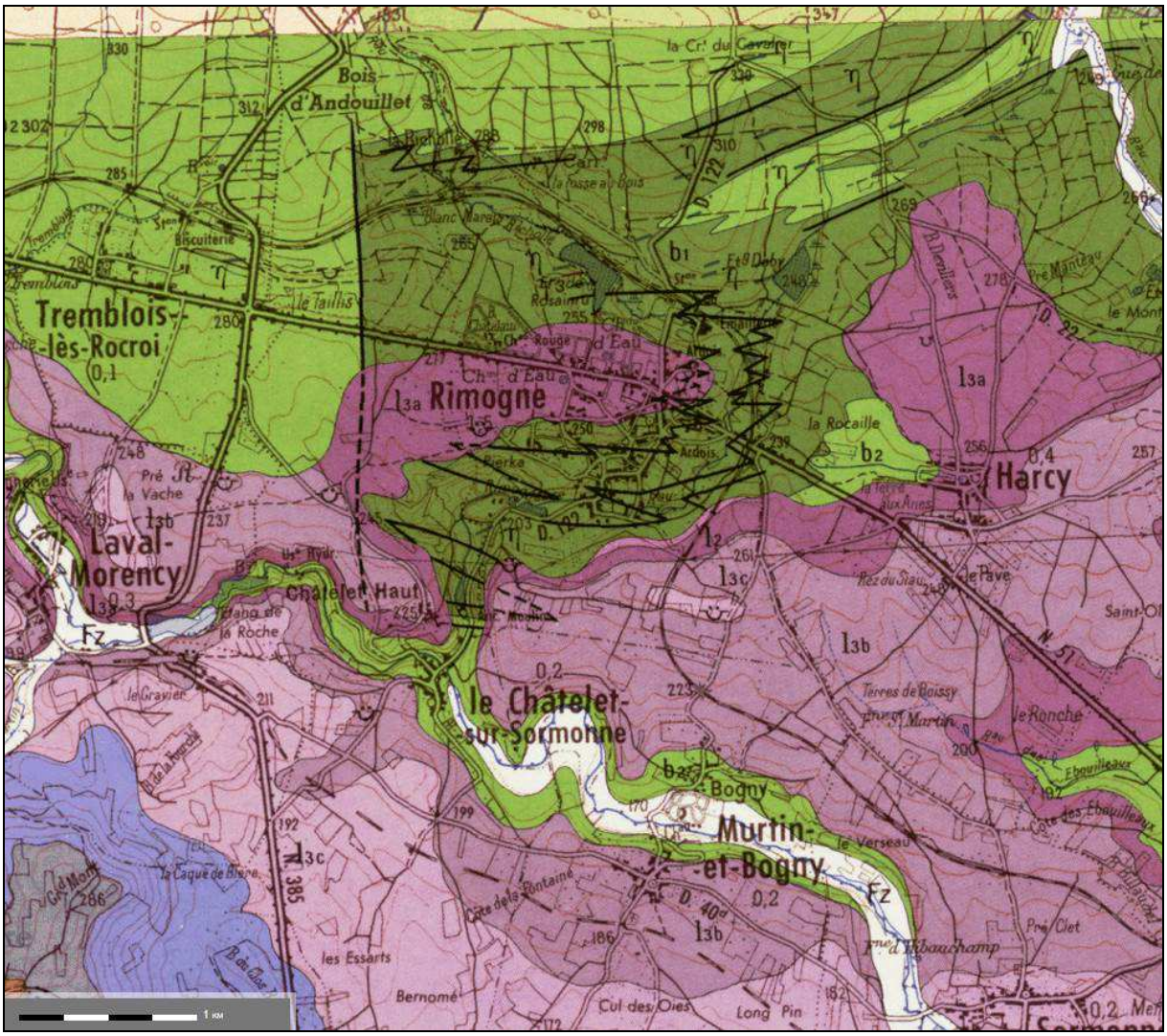
« Le rapport de présentation du P.L.U. analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ; »

Extrait de l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme (point 2°) modifié par décret n°2012-995 du 23 août 2012 - art. 7

2.1 MILIEU PHYSIQUE

2.1.1 CONTEXTE GÉOLOGIQUE

Source : Notice de la carte géologique de Renwez, B.R.G.M.



Source : B.R.G.M. (Infoterre)

L'analyse de la carte géologique ci-dessus montre la présence à Rimogne de deux formations géologiques principales et d'une formation résiduelle :

- **Une formation marneuse de taille réduite, concentrée au lieu-dit « la Briqueterie », au sud-Est du territoire communal :**

I3c : cette formation du lotharingien présente une épaisseur variant de 10 à 20 mètres. Elle est constituée de marnes à petites ammonites pyriteuses et de marnes gréseuses avec lumachelles.

- **Des formations gréseuses du Sinémurien et de l'Hettangien, au sud du territoire communal et dans la partie ouest du centre-bourg :**
  I3b : cette formation du Sinémurien supérieur présente une épaisseur totale de 10 mètres environ. Elle est constituée de marnes sableuses et de grès marneux reposant sur une base de calcaires marno-sableux bleu foncé.
  I3a : il s'agit d'une formation du Sinémurien inférieur présentant une épaisseur de 5 à 10 mètres. Elle est constituée de grès calcareux et de lumachelles calcaires.
  I2 : cette formation se présente en une bande de taille réduite, localisée à l'extrémité sud des zones bâties de Rimogne. Il s'agit d'une formation de l'Hettangien occupant une épaisseur de 3 à 5 mètres. Elle est formée de lumachelles, de grès et de conglomérats refermant dans une pâte calcaréo-gréseuse des galets de quartz, de quartzite, de schiste et de calcaire gréseux.

- **Des formations quartziteuse et schisteuses du Revinien et du Devillien correspondant aux veines d'ardoise :**
  b2 : cette formation du Revinien abrite des quartzites et des schistes renfermant quelques veines d'ardoises noires dont l'une a été exploitée à la Croix du Cavalier au nord de l'étang de Rosainruz.
  b1 : cette formation du Devillien est composée de quartzites gris blanchâtre et de schistes verts ou bleus plus ou moins grossiers, renfermant des **veines d'ardoises** parfois violettes mais le plus souvent gris-bleu. **Cette formation se termine à Rimogne par le jeu d'un système de faille plissé qui ramène les veines ardoisières à l'affleurement.**

> ⇨ **Le contexte géologique communal fut d'une importance primordiale dans son développement économico-industriel passé.**

2.1.2 HYDROGRAPHIE SUPERFICIELLE

Deux cours d'eau ont été identifiés sur le territoire de Rimogne : **la Rimogneuse et le ruisseau de la Richolle.**

S'ajoute à ces cours d'eau la présence de **plusieurs étangs** localisés au nord du ban communal et à l'ouest, le long de la Rimogneuse.

- **<u>La Rimogneuse (ruisseau)</u> = de l'Est à l'ouest du territoire communal et en traversée dans la partie sud du bourg.**
  C'est un affluent de la Sormonne, qu'elle rejoint en rive gauche au Châtelet-sur-Sormonne.
  Par ailleurs, la Sormonne est un affluent de la Meuse, qu'elle rejoint à Warcq. Elle prend sa source au nord de l'étang Doby situé sur la commune de Harcy.
  Sur le territoire de Rimogne, elle est rejointe par le cours du ruisseau de la Richolle.
  Son parcours contourne le village dans sa partie Est et le traverse dans sa partie sud avant de passer sur le territoire communal du Châtelet-sur-Sormonne.
  Les étangs de Pierka ponctuent également son parcours à l'ouest du territoire communal.



La Rimogneuse, rue Jean Jaurès



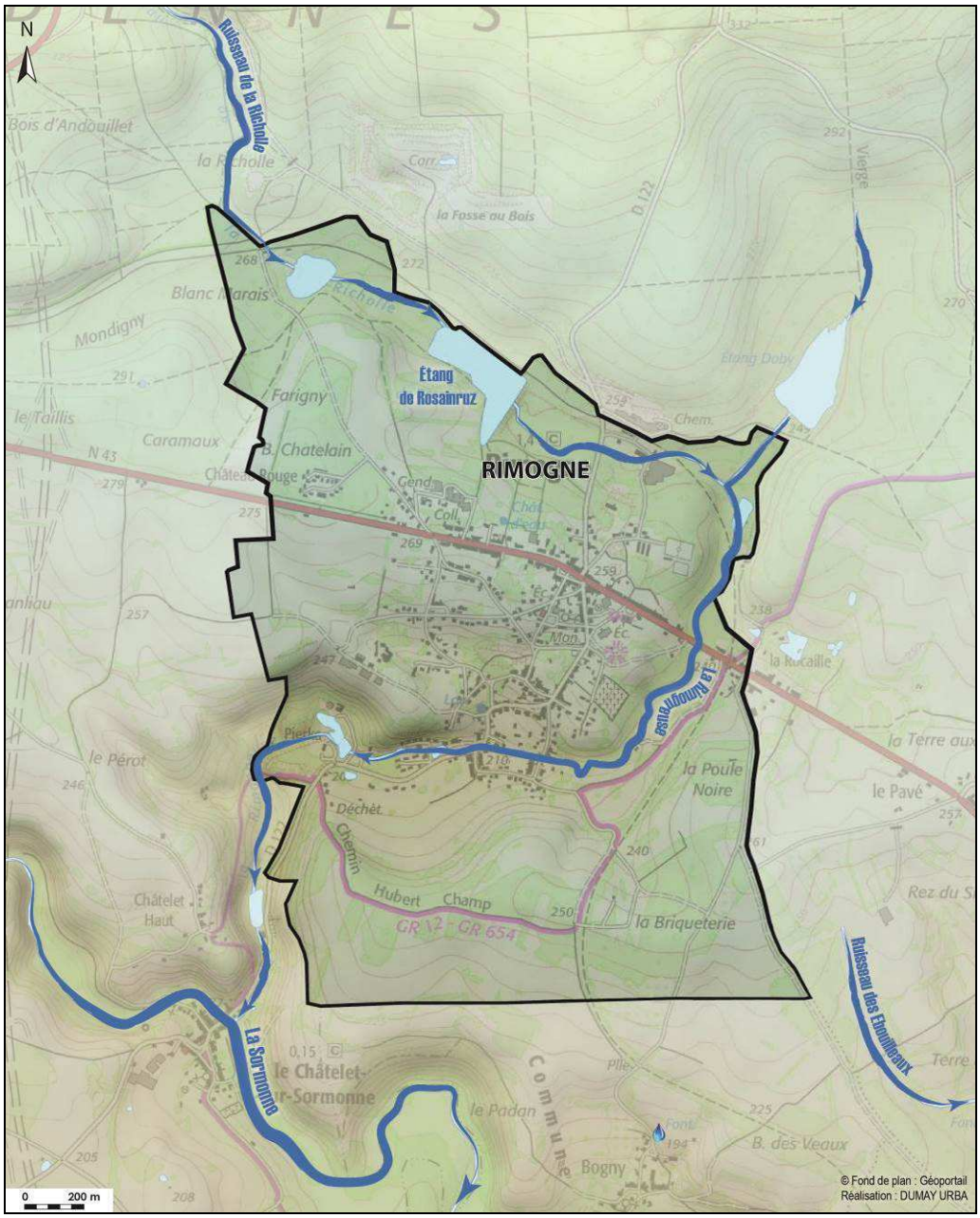
La Rimogneuse, rue Jules Guesde



La Rimogneuse, rue Jules Guesde

- **<u>Le ruisseau de la Richolle</u> = naît de l'étang de la Passée localisé au Nord-Est du territoire communal du Châtelet-sur-Sormonne**. Il est entrecoupé de deux étangs localisés dans la partie nord du territoire rimognat. Le plus important d'entre eux est l'étang de Rosainruz.
  Le ruisseau de la Richolle rejoint la Rimogneuse après son passage à proximité de l'usine de broyage de la S.I.C.A. (site localisé sur la commune d'Harcy).

<u>CARTE DE L'HYDROGRAPHIE LOCALE :</u>



Ce réseau hydrographique est aussi cartographié sur la carte de la trame bleue et verte (voir ci-après).

2.1.3 QUALITÉ DES EAUX

Seules des données concernant la masse d'eau de la Sormonne (SORMONNE 1 – FRB1R719), dont la Rimogneuse est un affluent, sont disponibles sur le portail numérique de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse (données de 2015). La qualité des eaux varie de bonne à médiocre en fonction des paramètres étudiés.
L'état chimique est indiqué comme mauvais tandis que l'état écologique varie de bon à médiocre (cf. tableau ci-dessous).

Etat 2011-2013 (SDAGE 2015)						Etat 2010-2011 (Etat des Lieux 2013)	
Etat chimique					Commentaires	Etat chimique	
3					Confiance	3	
Paramètres déclassants: Mercure					(36 paramètres surveillés sur 41 possibles)	Confiance Elevé	
Etat écologique					**Commentaires**	**Etat écologique**	
4					Confiance Elevé	3	Confiance Elevé
Biologie	4	Diatomées		2	Surveillance	3	Surveillance
		Invertébrés		2	Surveillance		
		Poissons		3	Surveillance		
		Macrophytes		4	Surveillance		
Paramètres généraux	3	Bilan en oxygène	3	COD	2	Surveillance	3	Surveillance
				DBO5	1	Surveillance		
				sat O2	3	Surveillance		
				O2	2	Surveillance		
		Nutriments	2	NH4+	2	Surveillance		
				NO2	2	Surveillance		
				NO3	2	Surveillance		
				PO4	2	Surveillance		
				Pt	2	Surveillance		
		Acidification		1	Surveillance		
		Température		1	Surveillance		
Substances	2	Chlortoluron		1	Surveillance	2	Surveillance
		2,4-D		2	Surveillance		
		Linuron		1	Surveillance		
		2,4-MCPA		2	Surveillance		
		Arsenic		2	Surveillance		
		Zinc		2	Surveillance		
		Chrome		2	Surveillance		
		Cuivre		2	Surveillance		
		Oxadiazon		1	Surveillance		

Légende :

Etat/Potentiel écologique

1	Très bon
≤2	Très bon à bon
2	Bon
3	Moyen
4	Médiocre
5	Mauvais
ND	Non déterminé / Inconnu
≥3	Moyen à Mauvais

Etat chimique

2	Bon
3	Mauvais
ND	Non déterminé / Inconnu

Source : http://rhin-meuse.eaufrance.fr/

L'objectif d'atteinte du bon état écologique a été reporté en 2027 (au lieu de 2015 initialement), pour les raisons évoquées dans le tableau ci-dessous :

Objectifs d'état de la masse d'eau	Motifs justifiant une échéance ultérieure à 2015
Bon état écologique 2027	Coûts disproportionnés, Faisabilité technique
Bon état chimique 2027	Faisabilité technique

⇨ **La question de la qualité des eaux est liée à celle de l'assainissement : des rejets sont réalisés sans traitement directement dans la Rimogneuse, ce qui est l'un des facteurs de l'état chimique mauvais des eaux de la Sormonne.**

⇨ **Dans ce cadre, l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse a identifié la commune de Rimogne avec un niveau de priorité 1, soit une priorité forte. Son objectif de Taux Global de Dépollution est de 75 %.** *(Source : données communales)*

⇨ *se reporter également au paragraphe « Assainissement» ci-après.*

2.1.4 RELIEF ET GÉOMORPHOLOGIE

La géologie et la géomorphologie ont donné naissance à un relief caractéristique ayant facilité l'exploitation ardoisière à Rimogne.

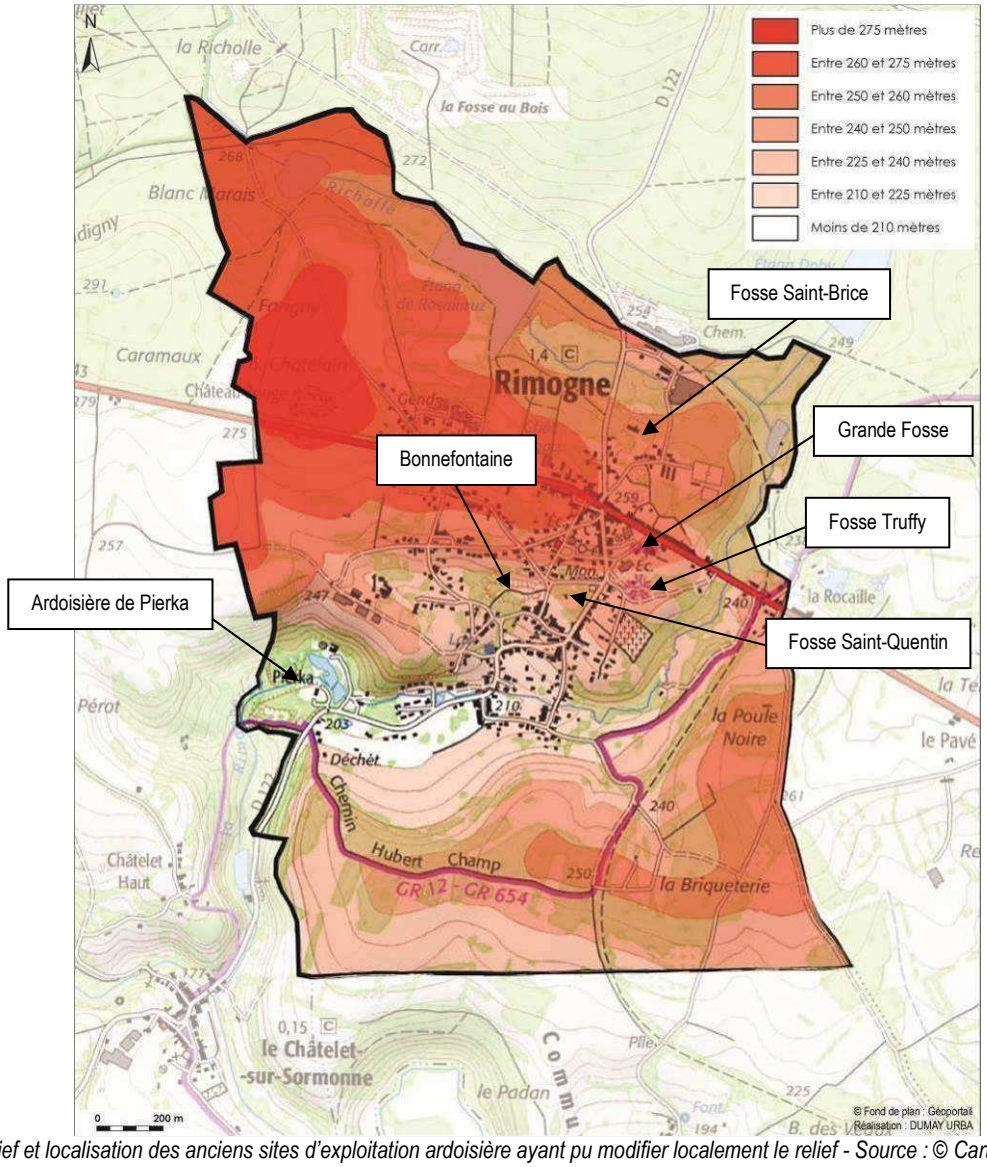
L'altitude moyenne s'élève à 238 m, la plus basse étant de 194 m et la plus haute à 282 m.

Les cotes varient de 210 à 275 mètres d'altitude au sein du village.

Le relief est conditionné par le cours de la Rimogneuse qui entaille le bourg-centre et permet de distinguer :

- ***Au nord et au sud les contreforts du relief plissé de l'Ardenne*** **:** plateaux à vocation agricole et forestière (autour de l'étang de Rosainruz au nord, et au sud au lieu-dit la Briqueterie), marquent le paysage local en dominant le village en contrebas ; les courbes de niveau relativement proches grimpent jusqu'à 315 m (effet de cordon boisé).
  Les affleurements ardoisiers ont conduits à la formation de talus et à la désorganisation des courbes de niveau autour des principaux points d'extraction exploités par le passé, y compris dans la vallée de la Rimogneuse (cf. carte ci-après).

- ***Au centre la vallée de la Rimogneuse*** : le relief s'abaisse dans la vallée dont le village occupe principalement la pente nord. Son cours est ponctué d'étangs.



Carte du relief et localisation des anciens sites d'exploitation ardoisière ayant pu modifier localement le relief - Source : © Carte I.G.N., Géoportail

2.2 PATRIMOINE NATUREL

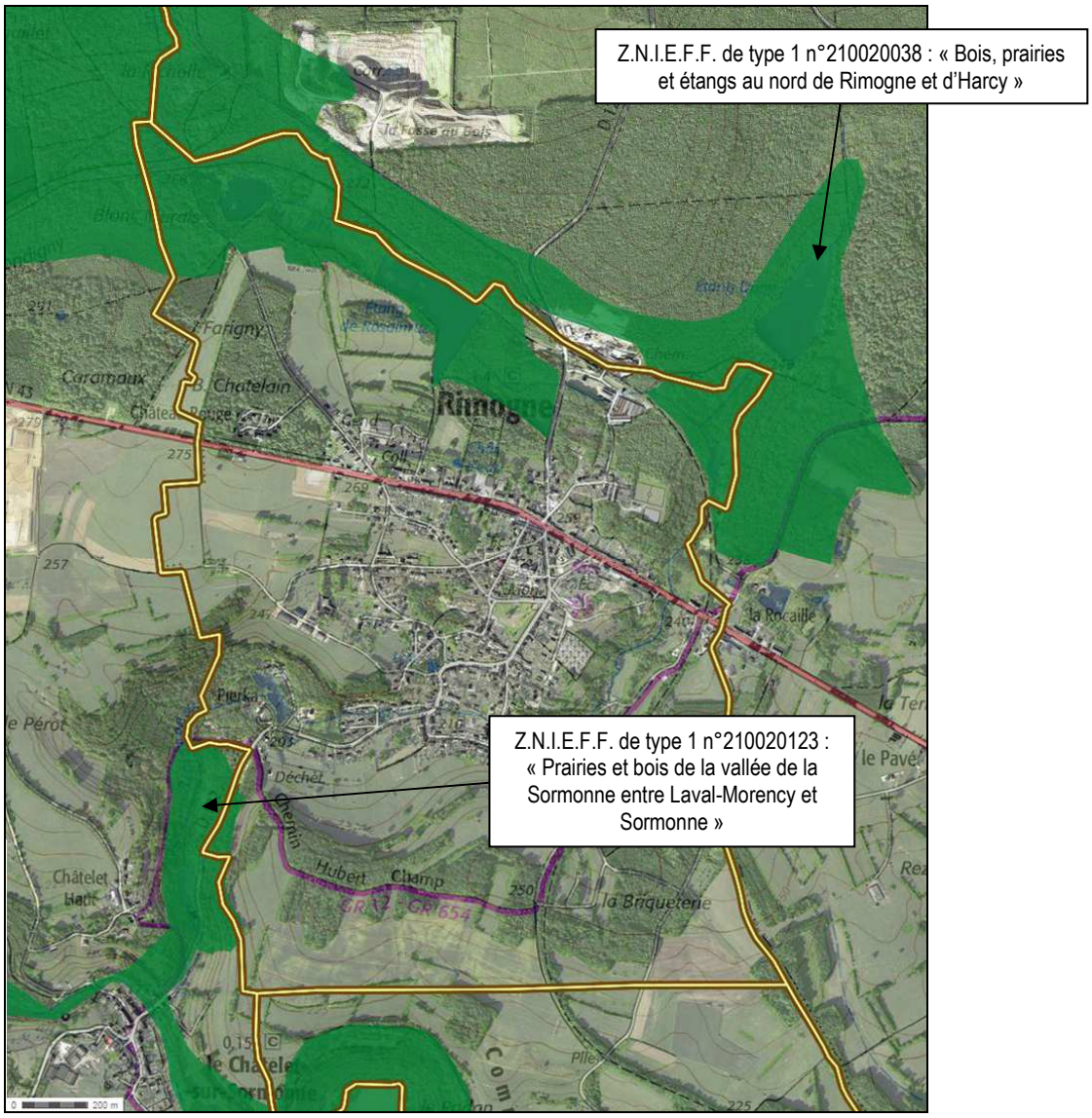
2.2.1 BIODIVERSITÉ - MILIEUX REMARQUABLES

Le territoire de Rimogne abrite plusieurs zones environnementales remarquables *(voir fiches techniques descriptives annexées au présent rapport*), à commencer par :

- **la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique** des « Bois, prairies et étangs au nord de Rimogne et d'Harcy » (n°210020038 **de type 1**), également dénommée « Vallons dans la forêt domaniale des Potées et le bois d'Harcy à Rimogne et Maubert-Fontaine » dans le Porter à Connaissance de l'État de juin 2015.

- **la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique** des « Prairies et bois de la vallée de la Sormonne entre Laval-Morency et Sormonne » (n°210020123 **de type 1**).

CARTE DES Z.N.I.E.F.F. DE TYPE 1 N°210020038 ET 210020123



Source : Géoportail – septembre 2015

⇨ La Z.N.I.E.F.F. des « Bois, prairies et étangs au nord de Rimogne et d'Harcy est incluse à la Z.I.C.O. du « Plateau ardennais » et à la zone Natura 2000 (cf. cartes ci-après).

2.2.1.1 Z.N.I.E.F.F. de type 1 « Bois, prairies et étangs au nord de Rimogne et d'Harcy »

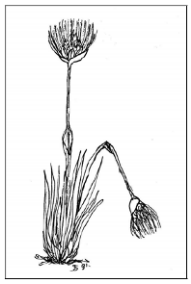
Les étangs et milieux forestiers localisés au nord de la commune de Rimogne sont inclus à cette Z.N.I.E.F.F. Son périmètre global se répartit en deux stations (cf. carte page suivante) qui concernent également la commune d'Harcy et sa superficie totale atteint 398,33 hectares.

Extraits de la fiche de vulgarisation de la Z.N.I.E.F.F. (Inventaire du Patrimoine Naturel de la Région Champagne-Ardenne) :

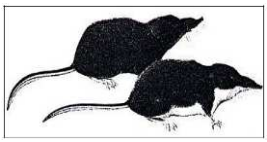
« Les conditions écologiques particulières du lieu, établi sur des roches acides, au climat à la fois rude et pluvieux, avec de nombreuses sources et zones humides, permettent le ***développement d'une végétation particulière*** *: on y rencontre ainsi des bois caractéristiques de ce type de milieu (chênaie acidiphile à myrtille, forêt marécageuse sur tourbe), des prairies humides, des mares et des étangs, ainsi que des landes et des marais très localisés.*



La chênaie acidiphile, couvre environ 70% de la superficie de la Z.N.I.E.F.F. *: les arbres sont essentiellement des chênes pédonculés, des bouleaux blancs et des bouleaux pubescents. Les arbustes comprennent notamment le sorbier des oiseleurs et le houx. En sous-bois se remarquent la myrtille, la callune fausse-bruyère, les luzules, le sceau de Salomon à feuilles verticillées... Le fond des vallons est le domaine de l'aulnaie marécageuse. Les bouleaux pubescents accompagnent souvent les aulnes. On y remarque deux fougères protégées à l'échelon régional, le polystic des montagnes (très rare en plaine) et l'osmonde royale.*

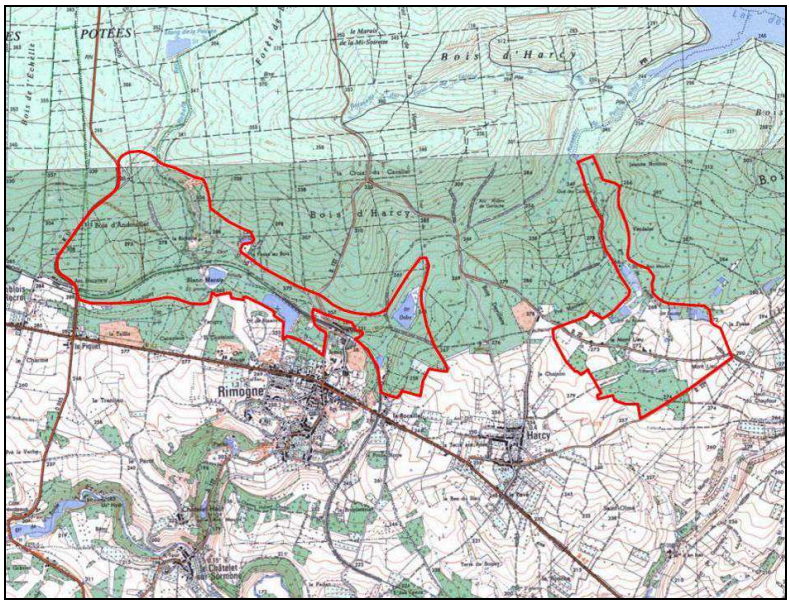


La prairie humide est représentative d'un type prairial autrefois davantage répandu dans les vallées des Ardennes, aujourd'hui en voie de disparition en raison des drainages, de l'extension des cultures et des prairies artificielles. Ces prairies peuvent être considérées comme semi-primitives dans le sens où leur flore, extrêmement riche et variée, contient de , nombreuses plantes qui ne supportent pas l'épandage régulier d'engrais chimiques ou animaux. Très localement subsistent des éléments de marais acides où l'on observe notamment la linaigrette vaginée, espèce arctique très rare en plaine, protégée au niveau régional et dont les localités de l'Ardenne primaire sont les seules de Champagne-Ardenne.
Au bord des mares et étangs acides se développe une végétation où se rencontrent de nombreuses espèces rares, telles que la littorelle à une fleur, le millepertuis des marais, le rossolis intermédiaire (petite plante carnivore protégée en France, et qui possède ici une de ses rares stations de Champagne-Ardenne). Dans certains plans d'eau, on peut également observer une autre plante carnivore, l'utriculaire vulgaire.



La faune de ce site possède de nombreuses richesses, notamment des papillons (qui comprennent trois espèces rares, le damier noir, le petit collier argenté et le damier de la succise, (protégé en France et en Europe), des sauterelles et des criquets (qui recèlent aussi de nombreuses espèces rares comme le criquet des montagnes, le criquet des genévriers ou encore le criquet ensanglanté) et des libellules (avec 10 espèces considérées comme rares à très rares dans la région). Les populations de ces différents animaux connaissent une régression rapide dans les Ardennes du fait de la disparition constante des milieux qui leur conviennent. »

Cartographie de l'emprise globale de la Z.N.I.E.F.F. de type 1 n°210020038



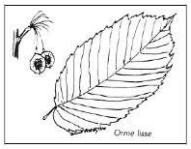
Source : D.R.E.A.L. Champagne-Ardenne

2.2.1.2 Z.N.I.E.F.F. de type 1 « Prairies et bois de la vallée de la Sormonne entre Laval-Morency et Sormonne »

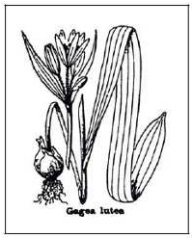
À Rimogne, cette Z.N.I.E.F.F. concerne une petite partie sud-ouest du territoire, le long du cours de la Rimogneuse. Son périmètre concerne cinq communes et sa superficie totale atteint 121,83 ha, principalement localisés le long de la Sormonne.

Extraits de la fiche de vulgarisation de la Z.N.I.E.F.F. (Inventaire du Patrimoine Naturel de la Région Champagne-Ardenne) :

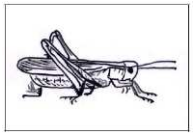
« La vallée de la Sormonne et ses versants escarpés entre les communes de Laval-Morency à l'Ouest et de Sormonne à l'Est constitue une Z.N.I.E.F.F. de plus de 120 hectares. Elle regroupe des boisements variés (aulnaies-frênaies alluviales à orme lisse, chênaies-charmaies, bois de pente à érables), des prairies pâturées, une rivière de plaine à truite, plus localement des groupements marécageux et, à l'extrémité Ouest de la Z.N.I.E.F.F., une pièce d'eau issue du barrage de la rivière.



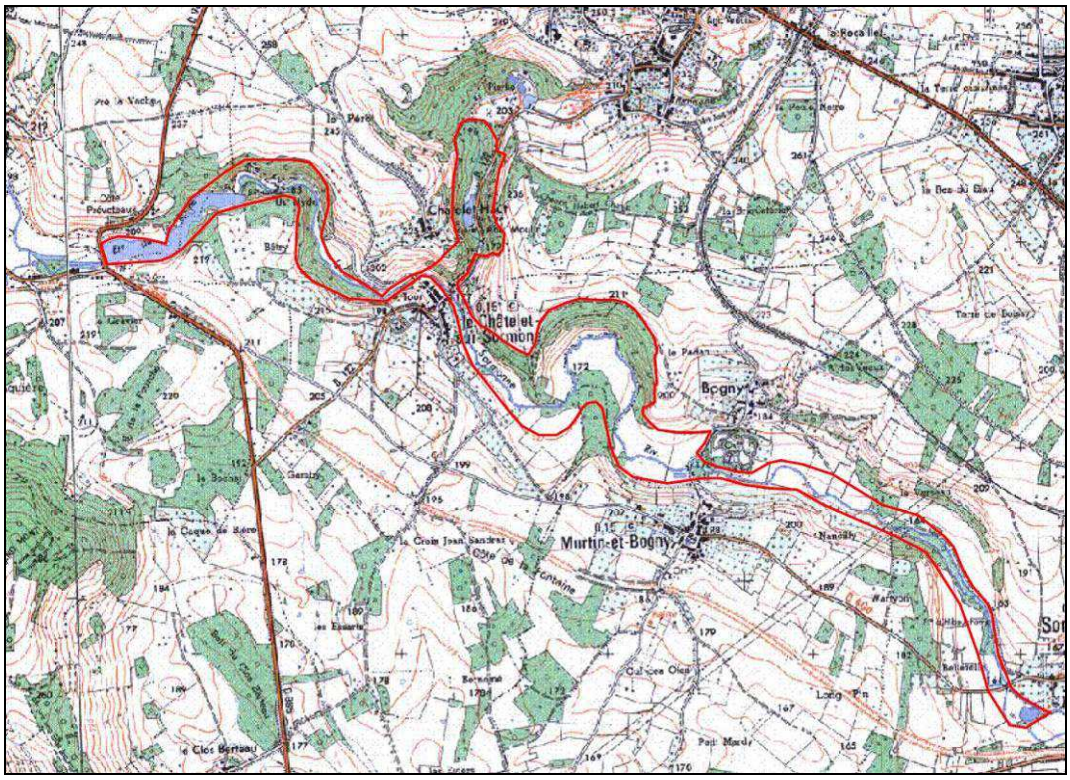
Les essences forestières sont l'aulne glutineux, le frêne, le chêne pédonculé, l'érable champêtre, l'érable sycomore, le tilleul à petites feuilles et le rare orme lisse. De nombreuses plantes, souvent submontagnardes, peu fréquentes dans le département, s'y rencontrent et surtout la gagée jaune, très rare en plaine et protégée en France.



La rivière, aux eaux claires et oxygénées, abrite une faune piscicole variée : truite fario, vairon, perche, goujon, brochet, chevaine... Les insectes comprennent un criquet rare, le criquet ensanglanté. Certains papillons fréquentent également le site. »



Cartographie de l'emprise globale de la Z.N.I.E.F.F. de type 1 n°210020123

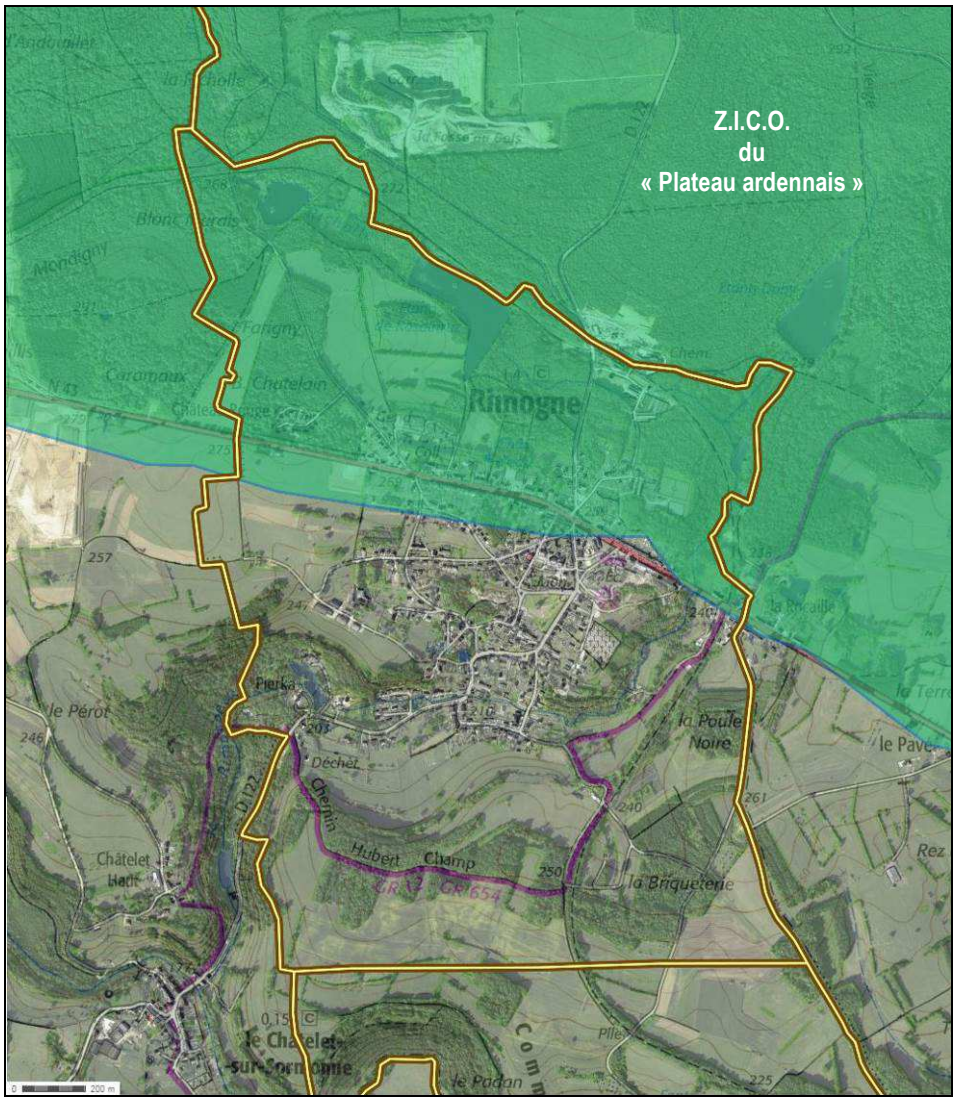


Source : D.R.E.A.L. Champagne-Ardenne

2.2.1.3 ZICO du Plateau ardennais

La Zone de grand Intérêt pour la Conservation des Oiseaux sauvages de la Communauté Européenne (Z.I.C.O.) n°CA01 du « Plateau Ardennais » recoupe la partie nord du territoire.

CARTE DE LA Z.I.C.O. DU « PLATEAU ARDENNAIS »



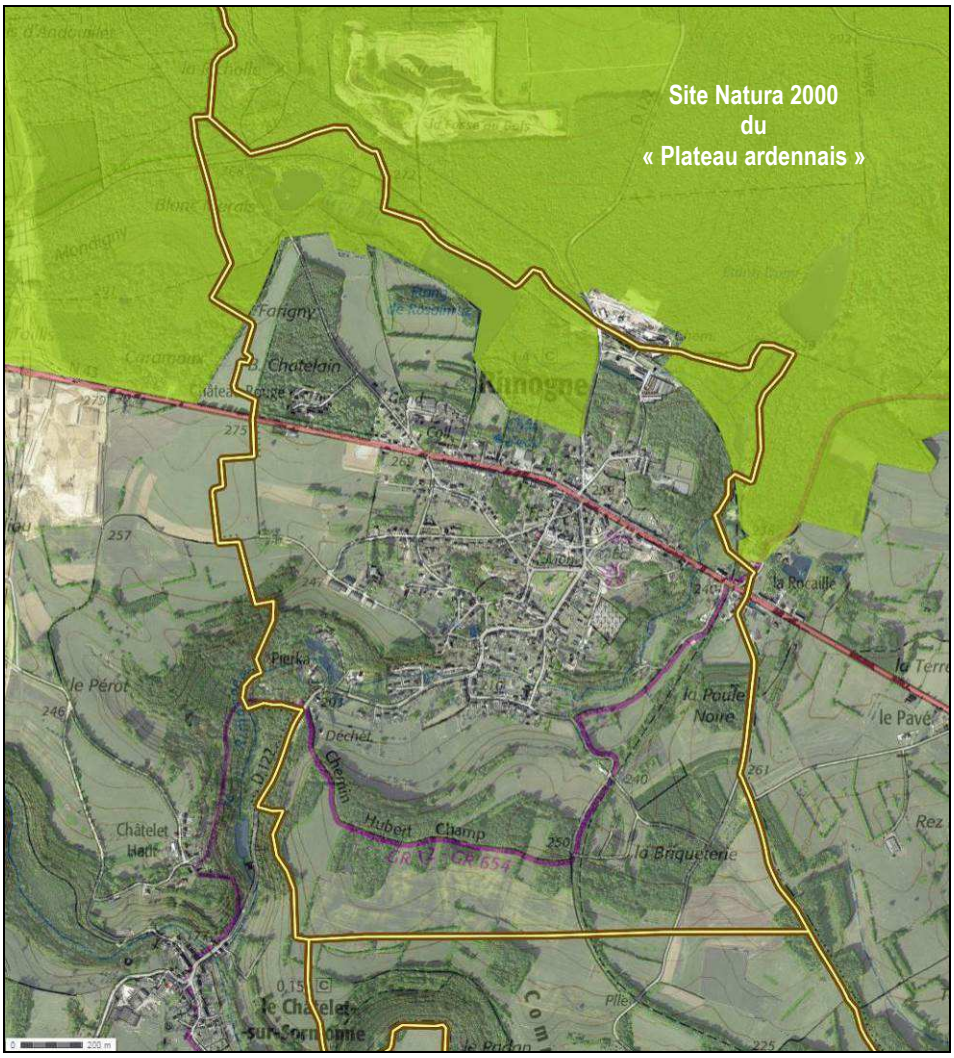
Source : Géoportail – septembre 2015

⇨ Le périmètre de la Z.I.C.O. se superpose à celui du site Natura 2000.
⇨ Les ZNIEFF et les ZICO sont d'ailleurs des zones d'inventaires sans aspect réglementaire, qui ont servi à la désignation et aux tracés des sites Natura 2000.

2.2.1.4 Site natura 2000 - Zone de protection spéciale du Plateau ardennais

La Zone de Protection Spéciale (Z.P.S.) du « Plateau ardennais » (FR 211 2013). Ce site Natura 2000, défini au titre de la « **Directive Oiseaux** », couvre plus de 75 000 ha, (essentiellement des milieux boisés) et abrite une faune riche et variée.

CARTE DU SITE NATURA 2000 DU « PLATEAU ARDENNAIS »



Source : Géoportail – septembre 2015

⇨ Il convient de se reporter au chapitre 5 ci-après pour une description approfondie du site Natura 2000.

2.2.2 ZONES HUMIDES ET À DOMINANTE HUMIDE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Rhin Meuse 2016 - 2021 », approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin n°2015-327 du 30 novembre 2015 a défini de grandes orientations fondamentales de la politique de l'eau du bassin. Il prévoit de stopper la dégradation et la disparition des zones humides et d'assurer, notamment dans cette perspective la convergence des politiques en matière de zones humides.

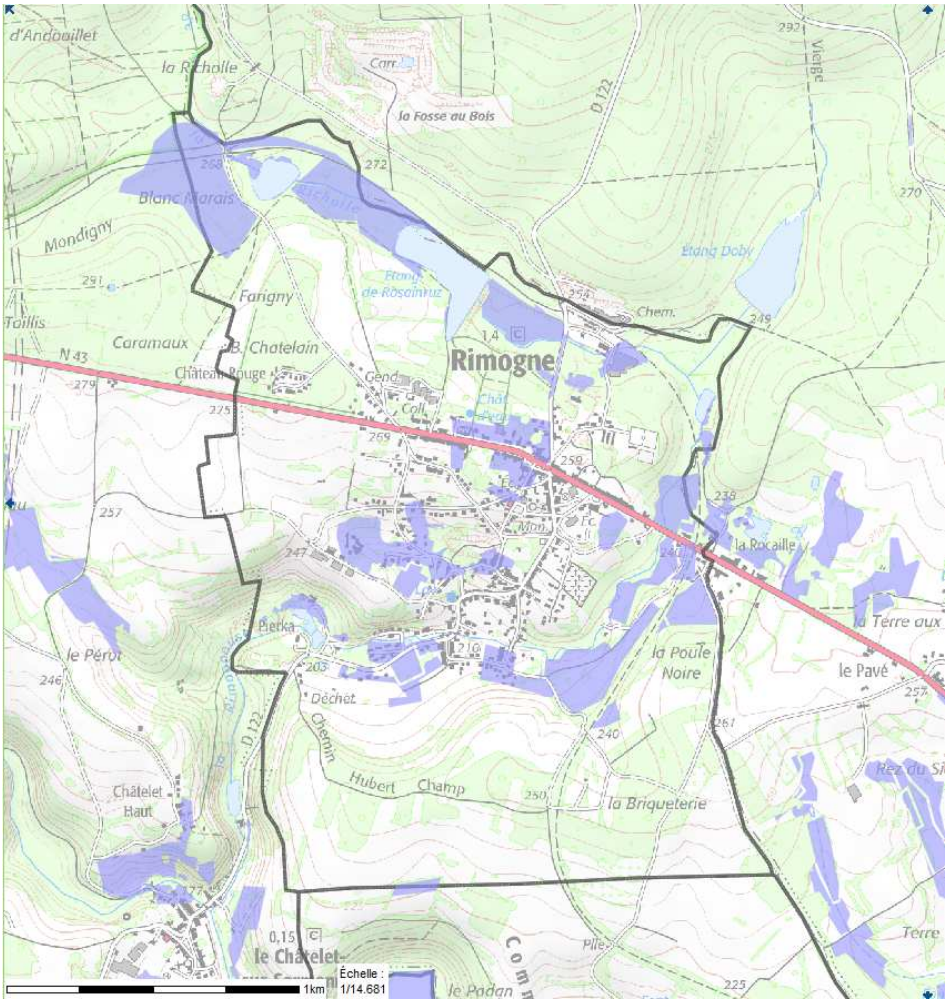
Des secteurs sont identifiés comme **zones à dominante humide** (connues sur la base de diagnostics) par la DREAL Grand Est (cartographie Carmen) sur le ban communal de Rimogne.

Une zone à dominante humide présente une forte probabilité de présence de zones humides mais le caractère « humide » de celles-ci ne peut être assuré complètement au titre de la loi sur l'eau.

Ces zones potentiellement humides englobent des espaces non bâtis sur la frange nord du territoire, autour des étangs inclus en Z.N.I.E.F.F. de type 1, et une partie de la vallée de la Rimogneuse à l'ouest du ban communal et ponctuellement sur le cours en aval, jusqu'aux étangs Pierka.

Des secteurs bâtis sont également concernés, en cœur de village au Sud du château d'eau, sur une zone délimitée par la rue du Gard au Nord et le chemin communal n°7 au Sud et enfin, ponctuellement sur le tronçon aval de la Rimogneuse.

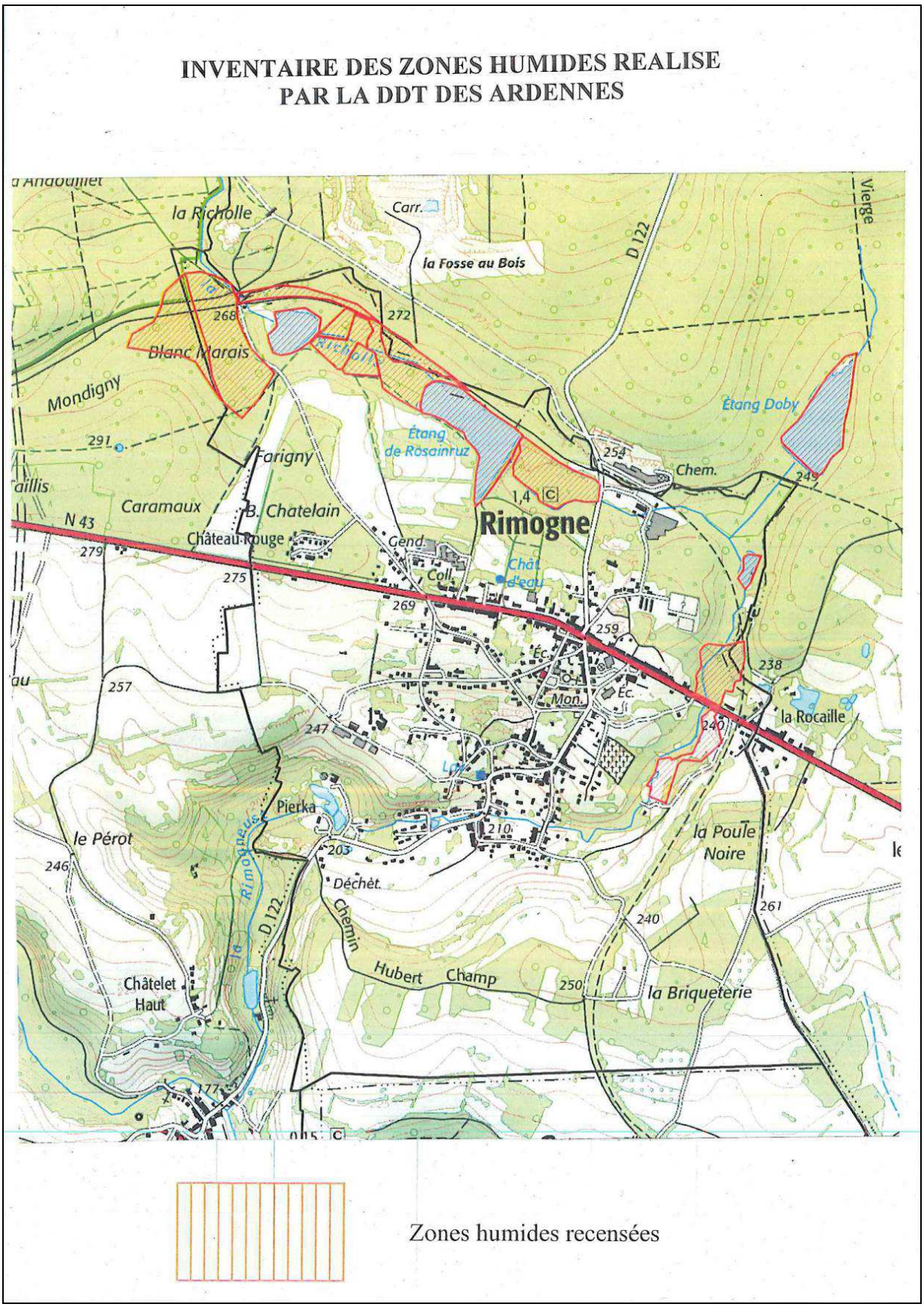
Cartographie des zones à dominante humide de Rimogne



Source : © Extrait de la carte des zones à dominante humide connues sur la base de diagnostics (CARMEN – D.R.E.A.L. Grand Est) – Avril 2018

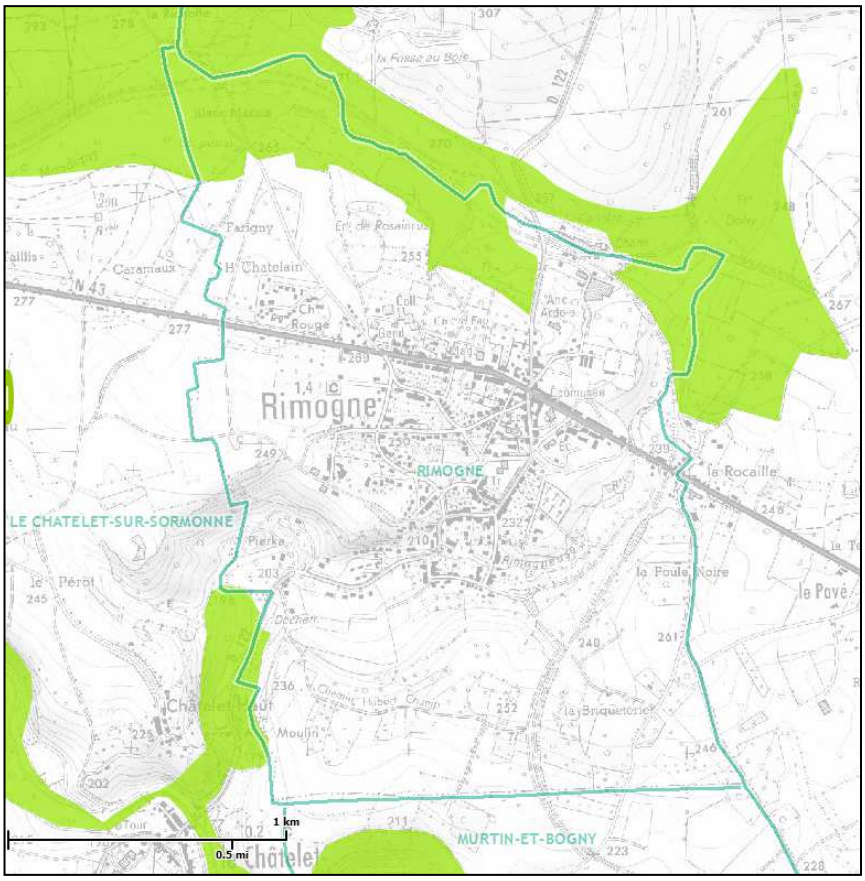
La DREAL ne recense pas de zone humide « loi sur l'eau ».

Une cartographie complémentaire, dressée par la DDT des Ardennes, jointe au Porter à Connaissance de l'État, est reportée ci-après.



Source : Porter à Connaissance de l'État – juin 2015

Enfin, le territoire communal de Rimogne est concerné par des **zones humides remarquables**, identifiées au titre du SDAGE Rhin – Meuse. Elles sont localisées le long de la limite Nord et au sud-ouest du territoire (cf. carte ci-dessous).



Source : GéoRM, Agence de l'eau Rhin-Meuse

Les zones humides remarquables sont les zones humides qui abritent une biodiversité exceptionnelle. Elles correspondent aux zones humides intégrées dans les inventaires des espaces naturels sensibles d'intérêt au moins départemental, ou à défaut, aux Zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF), aux zones Natura 2000 ou aux zones concernées par un arrêté de protection de biotope et présentent encore un état et un fonctionnement biologique préservé a minima.
Leur appartenance à ces zones ou à ces inventaires leur confère leur caractéristique de zone humide remarquable. Elles imposent la constitution d'inventaires détaillés.

Dans le cas présent, les zones humides remarquables répertoriées sur le territoire communal de Rimogne correspondent aux ZNIEFF de type 1 (citées précédemment).

La nature humide des formations végétales le long de la vallée de la Richolle, en amont de l'étang du Blanc marais, est confirmée par les études réalisées en 2014 dans le cadre de ce qui était le projet de construction de l'A.304. Elles mentionnent la présence dans ce secteur de boisements plus particuliers hydromorphes : aulnaie-frênaie, saussaie marécageuse, plantation de peupliers, plantation d'aulnes, bois de bouleaux à sphaignes.

Remarque : concernant le volet « zones humides », le Parc Naturel Régional des Ardennes va entamer courant 2019 une étude « zones humides » sur le territoire communal.

2.2.3 CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

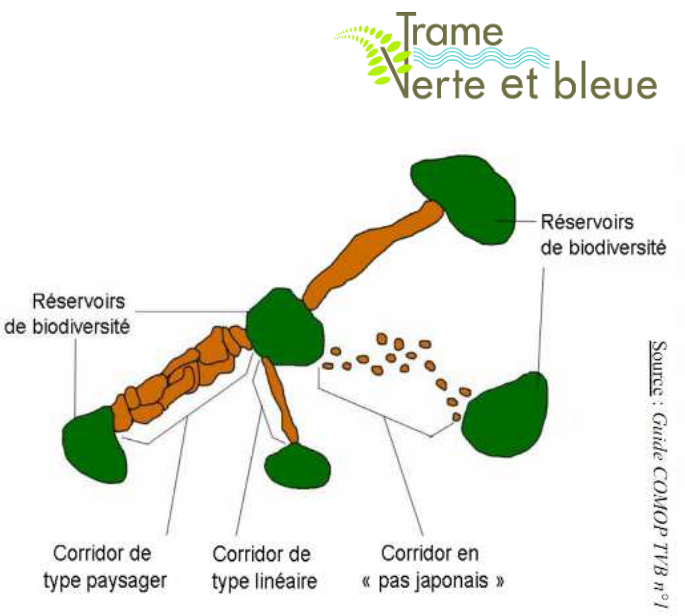
⇨ *se reporter également au paragraphe « Paysages naturels» ci-après.*

2.2.3.1 Définition et cadre règlementaire de la trame verte et bleue [9]

La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.

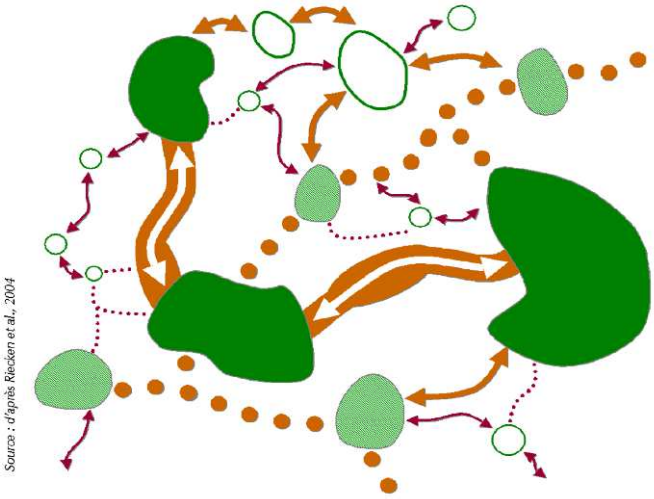
Ce **réseau écologique**, **terrestre** (trame verte) et **aquatique** (trame bleue), se compose de :

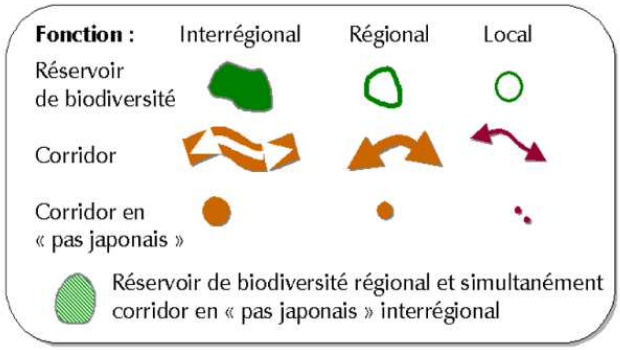
- ***« réservoirs de biodiversité »,*** accueillant une biodiversité riche et diversifiée, et permettant la dispersion d'individus vers d'autres espaces ;
- ***« corridors écologiques »,*** assurant une liaison entre milieux naturels et permettant la migration ou la dispersion des espèces.



Elle est constituée de **continuités écologiques** identifiées à plusieurs échelles :

- **échelle nationale** (par les « Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques »),
- **échelle inter-régionale**,
- **échelle régionale** (au travers des S.R.C.E.),
- **échelle infrarégionale** au travers des démarches locales de planification (S.Co.T., Charte de P.N.R., P.L.U., etc.).





[9] Source : Extraits du document de présentation de la trame verte et bleue en Champagne-Ardenne daté du 10 juin 2013
Site internet de la D.R.E.A.L. Champagne-Ardenne

2.2.3.2 Schéma Régional de Cohérence Écologique

⇨ se reporter également au paragraphe « Articulation du P.L.U. avec les autres documents d'urbanisme et /ou les plans et programmes supra-communaux » précédemment.

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (S.R.C.E.) de Champagne-Ardenne a été approuvé le 8 décembre 2015.

❖ **Quelle articulation entre l'échelle régionale et l'échelle locale ?**

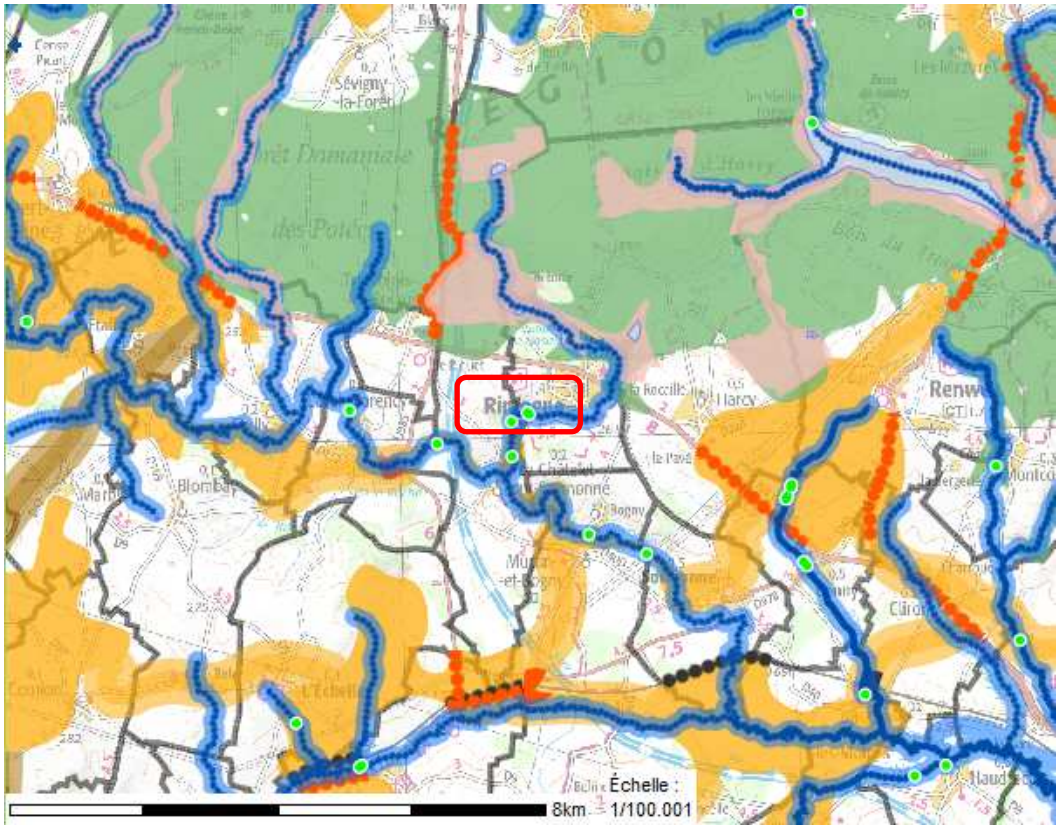
L'articulation entre l'échelle du S.R.C.E. et celle d'un document d'urbanisme tel que celui de Rimogne est précisée dans le schéma :

1. Les cartes du S.R.C.E. établies à l'échelle 1/100000ème ne peuvent en aucun cas être « zoomées » à l'échelle locale, ni « projetées » sur une carte d'échelle plus précise.
2. Localement, il va s'agir de préciser les composantes identifiées dans les cartes du S.R.C.E. (réservoirs et corridors), par la réalisation d'études de la Trame Verte et Bleue locale. Cela peut concerner :

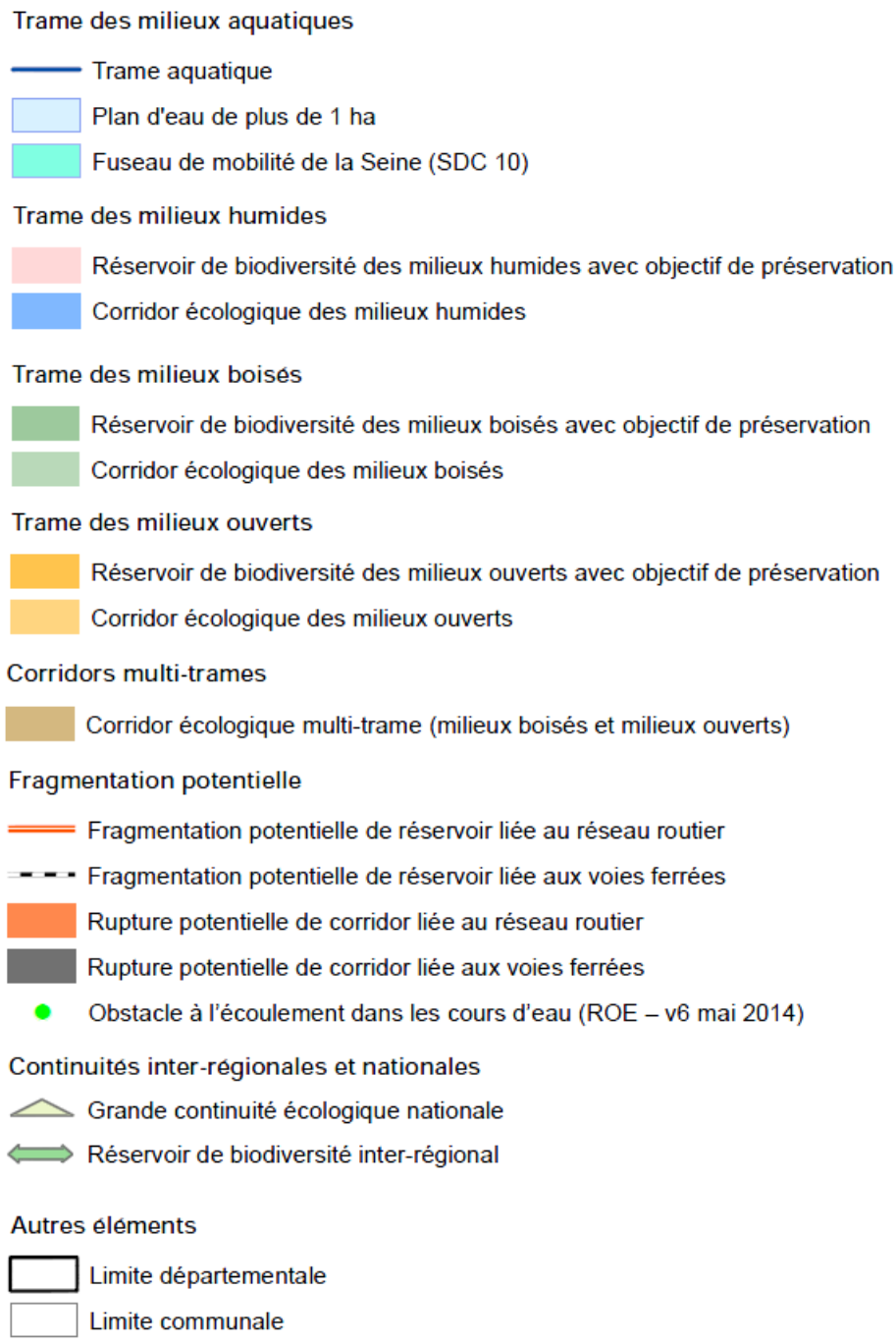
   - la définition plus précise de l'emprise réelle de la composante ainsi que des milieux qui la composent ;
   - l'adaptation de l'objectif assigné à la composante ;
   - voire l'identification de continuités écologiques complémentaires, d'échelle plus locale et non répertoriées dans le S.R.C.E.

❖ **Quelles données sur le secteur de Rimogne ?**

La carte ci-dessous identifie les composantes de la trame verte et bleue définies dans le projet de S.R.C.E. Elle constitue un porter à connaissance d'échelle régionale à utiliser pour élaborer les documents de planification (dont le présent P.L.U.), et préciser la trame verte et bleue à l'occasion des projets.



Extrait du S.R.C.E. Source : © http://carmen.developpement-durable.gouv.fr – Avril 2018



Source : © S.R.C.E. Champagne-Ardenne

2.2.3.3 Identification des continuités écologiques à Rimogne

TABLEAU SYNTHÉTIQUE LIÉ À LA TRAME BLEUE		
DÉFINITION DE LA TRAME BLEUE	**TRADUCTION SUR LE TERRITOIRE DE RIMOGNE**	***Observation complémentaire***
Cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'article L.214-17 du C.E.	-	-
Tout ou partie des **zones humides** dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L.212-1 du CE, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L.211-3 du CE.	-	-
Cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés par les points ci-dessus.	**La Rimogneuse et le ruisseau de la Richolle** sont identifiés par la trame aquatique du S.R.C.E. et forment également un corridor des milieux humides.	Des obstacles à l'écoulement de la Rimogneuse sont identifiés par le S.R.C.E. à l'ouest du territoire communal. La Z.N.I.E.F.F. de type 1 n°210020038 identifiée à Rimogne figure au S.R.C.E. en tant que réservoir de biodiversité des milieux humides.
	Zones à dominante humide identifiées dans l'atlas des zones humides de Champagne-Ardenne.	-

Remarque : concernant le volet « zones humides », le Parc Naturel Régional des Ardennes va entamer courant 2019 une étude « zones humides » sur le territoire communal.

TABLEAU SYNTHÉTIQUE LIÉ À LA TRAME VERTE		
DÉFINITION DE LA TRAME VERTE	**TRADUCTION SUR LE TERRITOIRE DE RIMOGNE**	***Observation complémentaire***
Tout ou partie des espaces protégés ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité.	Les boisements situés au nord du ban communal sont identifiés par le S.R.C.E. en tant que réservoir de biodiversité des milieux boisés à préserver.	Ces boisements sont également inclus à la Z.N.I.E.F.F. de type 1 n°210020038 figurant aussi au S.R.C.E. en tant que réservoir de biodiversité des milieux humides avec objectif de préservation.
Corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, **permettant de relier les espaces mentionnés ci-dessus**.	Les éléments de ripisylves de la Rimogneuse et du ruisseau de la Richolle peuvent être amenés à jouer ce rôle de corridor de la trame verte permettant la circulation de certaines espèces.	Les abords des cours d'eau sont également identifiés en tant que corridors écologiques des milieux humides par le S.R.C.E.
Les surfaces mentionnées au I de l'article L.211-14 : *I. — Le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de dix hectares, l'exploitant ou, à défaut, l'occupant ou le propriétaire de la parcelle riveraine est tenu de mettre en place et de maintenir une couverture végétale permanente composée d'espèces adaptées à l'écosystème naturel environnant sur le sol d'une largeur d'au moins cinq mètres à partir de la rive, hors les espaces déjà imperméabilisés ou occupés par des bâtiments, cours, terrains clos de murs, sans préjudice des règles d'urbanisme applicables auxdits espaces.*	La commune est concernée par l'arrêté n° 2007-251 fixant la carte des cours d'eau portant obligation d'implantation d'un couvert environnemental au titre de l'article R.615-10 du code rural. L'ensemble des cours d'eau principaux sont concernés (en bleu sur la carte I.G.N.).	En lien avec cet arrêté, les couverts non autorisés sont définis par l'arrêté N°2012-320 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres et les normes usuelles du département des Ardennes. Les couverts autorisés sont détaillés en annexe de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales (B.C.A.E.).

Informations complémentaires : le S.R.C.E. recense également un couloir de migrations avifaunes et un couloir de déplacements chiroptères sur la commune de Rimogne.

Haies et éléments boisés isolés présents dans les parcelles agricoles : ces espaces sont à préserver pour le maintien de leur rôle de connexion entre les boisements communaux ou intercommunaux (elles constituent des refuges ou zones relais pour le déplacement de la faune).



Vue sur les espaces agricoles en bordure de la ripisylve de la Rimogne, à l'Est de Rimogne

Éléments de ripisylves plus ou moins dense et étangs attenants : ces espaces sont à préserver dans la mesure où ils constituent des corridors écologiques d'importance supra-communale.



Étang de Rosainruz et éléments boisés inclus au périmètre de la zone Natura 2000 du Plateau ardennais et à une Z.N.I.E.F.F. de type 1

Arbres isolés, reliquats de vergers et bosquets à l'intérieur des zones habitées : ces espaces sont à préserver car ils constituent des relais pour le déplacement de la faune. En cas de densification urbaine, ces éléments de continuité écologique sont à préserver en visant le maintien de la perméabilité en zone constructible.



La Rimogneuse

Cours d'eau existants : il s'agit de ne pas créer d'aménagements contraignant le déplacement des espèces aquatiques.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Rhin-Meuse 2016-2021 », approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin n°2015-327 du 30 novembre 2015, a défini de grandes orientations fondamentales de la politique de l'eau du bassin. Il prévoit de stopper la dégradation et la disparition des zones humides et d'assurer, notamment dans cette perspective la convergence des politiques en matière de zones humides.

⇨ ***Voir cartographie suivante sur la thématique « continuités biologiques »***

2.2.3.4 Réseau écologique recensé par le P.N.R.A.



Parc naturel régional des Ardennes

PRÉ-DIAGNOSTIC ÉCOLOGIQUE

DU PARC NATUREL RÉGIONAL DES ARDENNES

SUR LA COMMUNE DE RIMOGNE

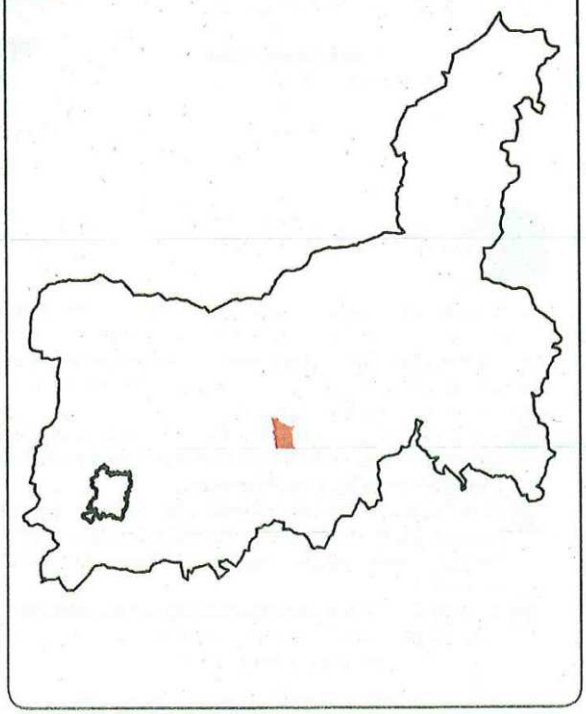
DÉMARCHE

La commune de Rimogne fait partie du Parc naturel régional des Ardennes et à ce titre, elle peut bénéficier d'accompagnements spécifiques pour la réalisation de certains projets. Ainsi, le pré-diagnostic écologique a été conçu comme un outil au service des municipalités souhaitant intervenir dans les domaines de l'aménagement, de l'agriculture ou de l'environnement.

Ce pré-diagnostic répertorie sur l'ensemble de la commune le réseau écologique potentiel, à partir d'analyse de données et de vérifications par inventaires de terrain. Il s'agit donc d'une synthèse organisée des informations environnementales disponibles actuellement. Mis à disposition des municipalités, ce travail peut ainsi permettre de hiérarchiser les enjeux de continuités naturelles et alimenter les réflexions quant aux travaux d'aménagement...

Bien conscient de la complexité des données fournies et de leur portée stratégique pour une collectivité, le Parc naturel régional demeure à votre disposition pour échanger quant à ce document, et développer une animation si besoin. Pour plus d'informations sur nos missions, connectez-vous à :

www.parc-naturel-ardennes.fr



PNR des Ardennes - Mission « environnement » & « aménagement » - Août 2014 1/4

DÉFINITIONS

Rappel du Code de l'environnement : *« **les continuités écologiques** constituant **la trame verte et bleue** comprennent :*

- ***des réservoirs de biodiversité**, espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante ;*
- ***des corridors écologiques** assurant des connexions linéaires, discontinues ou paysagères entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. »*

« Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques se rattachent à l'une des sous-trames suivantes :

- *milieux boisés,*
- *milieux ouverts,*
- *milieux humides,*
- *cours d'eau... »*

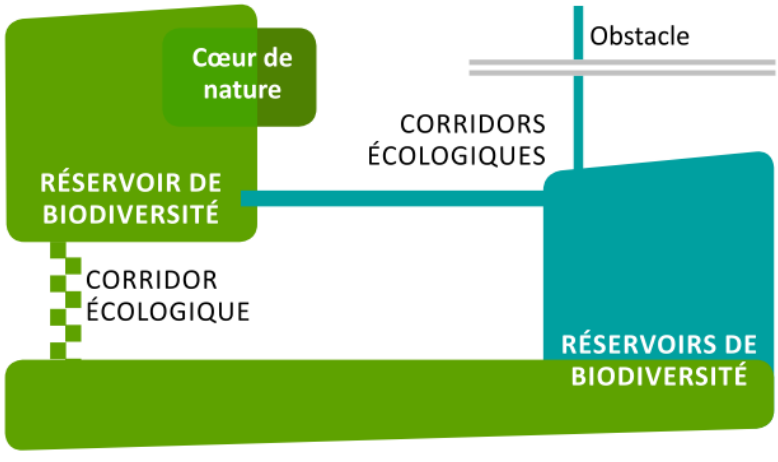
*« Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents prennent en compte les Schémas régionaux de cohérence écologique **(SRCE)** lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme ».* Ce document-cadre fixe des orientations d'actions élaborées à l'échelle régionale, à décliner localement.

Validé en novembre 2011 par un comité représentatif des acteurs locaux, le diagnostic cartographique du réseau écologique du PNR des Ardennes a conduit :

- à considérer l'existence des milieux rupestres parmi les continuités écologiques,
- à préciser que les cœurs de nature définis dans la Charte du PNR des Ardennes - à savoir les Zones naturelles d'intérêts écologique, faunistique et floristique de type 1 (ZNIEFF1), les Zones spéciales de conservation (ZSC), les Réserves naturelles nationales (RNN), les Arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) et les Réserves biologiques domaniales (RBD) - sont des réservoirs de biodiversité plus ou moins effectifs selon leur évolution depuis les démarches d'inventaires réalisés.

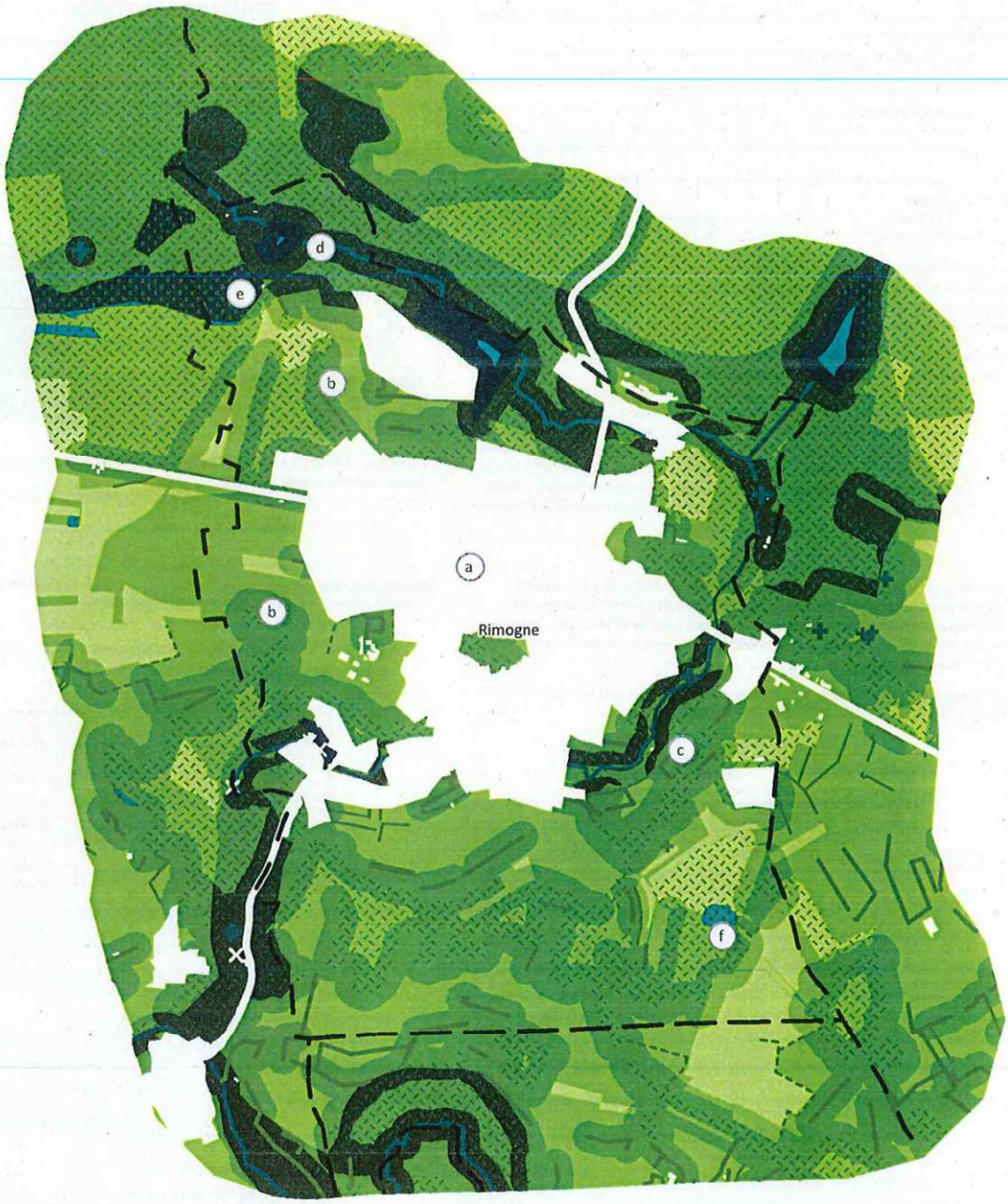
SCHÉMA DE SYNTHÈSE

Un réseau de continuités écologiques est composé de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques :
relatifs à la trame verte (rassemblant des milieux boisés et ouverts/prairiaux),
relatifs à la trame bleue (rassemblant des milieux humides et aquatiques).



Remarque : les rivières sont tout à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques de la sous-trame aquatique.

CARTE DU RÉSEAU ÉCOLOGIQUE



Réservoirs de biodiversité* à potentiels avérés*, forts*, moyens*, faibles* :

relatifs à la trame verte *(forêts, prairies...)* en milieux boisés

relatifs à la trame bleue *(tourbières, lacs...)* en milieux humides

Corridors écologiques* à potentiels forts*, moyens*, faibles* :

relatifs à la trame verte *(haies, bosquets...)* en milieux rupestres *(ardoisières...)*

relatifs à la trame bleue *(rivières, mares...)*

Obstacles potentiels au réseau* :

zone défavorable*

linéaire défavorable*

ponctuel défavorable*

Limite communale

Sources : ©IGN - BD Ortho IRC® - 2010 / BD Forêt® - 2009 / BD Topo® - 2009 / RPG® - 2013 / ©AE - ROE® - 2013

PNR des Ardennes - Mission « environnement » & « aménagement » - Août 2014

3/4

La méthodologie appliquée pour la réalisation de ce pré-diagnostic est le **résultat de la collecte et du traitement de données, issues d'organismes partenaires. Ces informations ont été vérifiées partiellement par des inventaires de terrain.** Aussi, ce pré-diagnostic reste un premier document d'analyse, à enrichir en fonction des projets portés par la municipalité.

Les potentiels de réservoirs de biodiversité relatifs à chaque trame ont été déterminés grâce à l'analyse multicritère présentée dans le tableau ci-dessous.

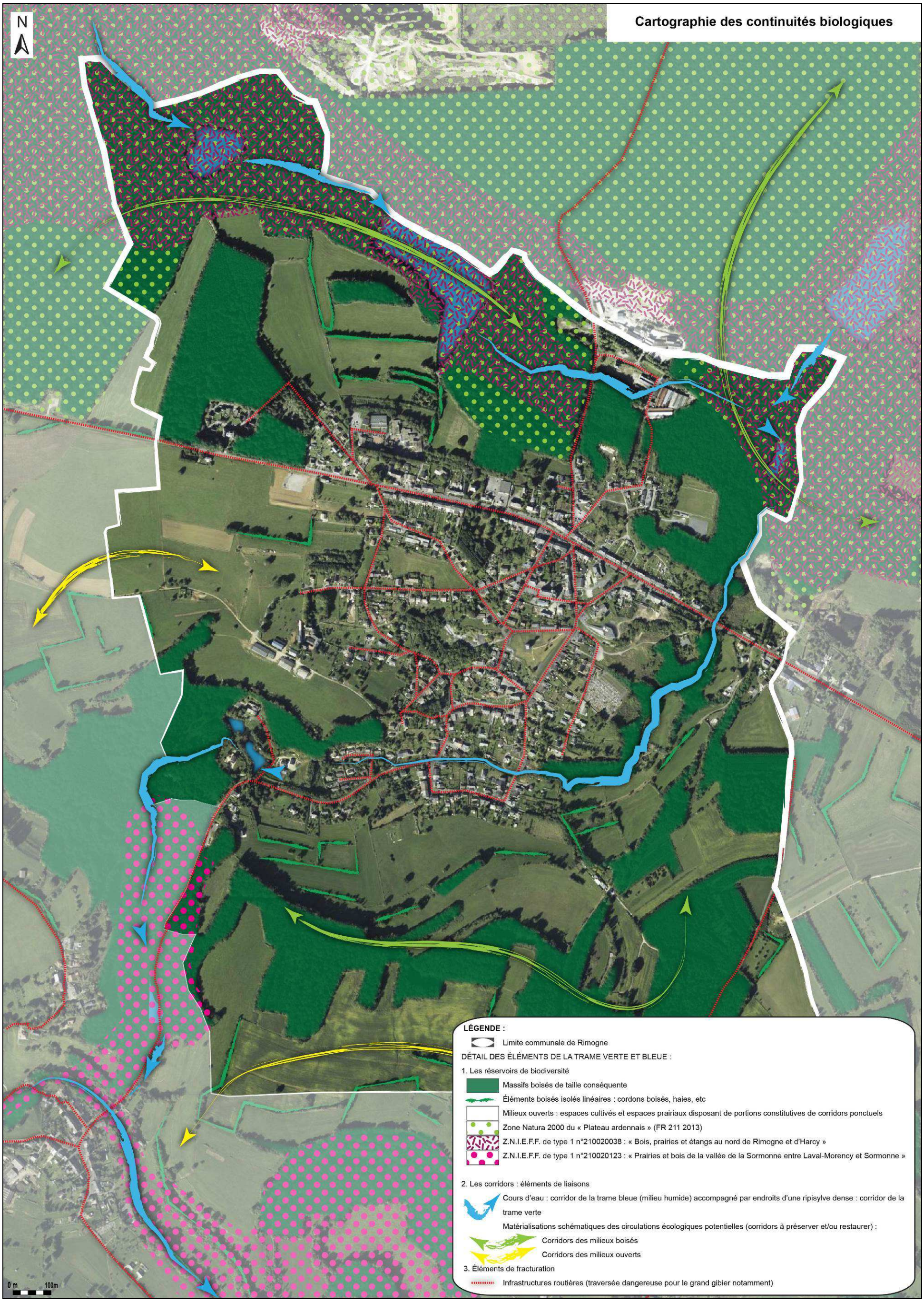
	Notes	Critères d'analyse de la Meuse, de la Semoy et des zones > 50 ares *(forêts, prairies, tourbières, plans d'eau...)*	TC[1]
Inventaires / Périmètres de patrimoines naturels	3	Si RNN, APPB, RBD, habitat patrimonial ou habitat d'espèces patrimoniales	
	sinon 2	Si ZSC	
	sinon 1	Si ZNIEFF1 ou liste 2 (voir L.214-17 du Code de l'environnement)	
	sinon 0	Si autre zone	
Nature / Occupation du sol	+ 2	Si zone humide	
	+ 1	Si eau de qualité	
	+ 1	Si en forêt à dominante feuillue (hors peupleraie), prairie permanente ou verger	
Connectivité / Mosaïque	+ 1	Si à 50 m d'une lisière feuillue pluristratifiée ou d'un corridor vert d'une nature = 2	
	+ 1	Si à 50 m d'une berge non artificialisée riche, d'une ripisylve ou d'un corridor bleu d'une nature = 2	
Total / Conclusion	≥ 3	**Potentiel avéré** de réservoirs	
	= 2	**Potentiel fort** de réservoirs	
	= 1	**Potentiel moyen** de réservoirs	
	= 0	**Potentiel faible** de réservoirs	

[1] TC : Trame concernée

Les potentiels de corridors écologiques relatifs à chaque trame ont été déterminés grâce à l'analyse multicritère présentée dans le tableau ci-dessous.

	Notes	Critères d'analyse des autres rivières, des haies *(linéaires boisés > 50 m de long et < 25 m de large)* et des sites < 50 ares *(bosquets, ardoisières, mares...)*	TC[1]
Nature / Occupation du sol	2	Si étang ou cours d'eau permanent non artificialisé avec ripisylve, banc de sable ou roselière et pas d'invasives > **Potentiel fort** de réservoir/corridor bleu	
	sinon 1	Si étang ou cours d'eau permanent non artificialisé (non empierré, non bétonné, non consolidé) > **Potentiel moyen** de réservoir/corridor bleu	
	sinon 0	Si autres étang ou cours d'eau > **Potentiel faible** de réservoir/corridor bleu	
	2	Si bosquet, haie feuillue/mixte continue et pluristratifiée (> 10 m de large), falaise, ancienne carrière, ardoisière ou escarpement rocheux	
	sinon 1	Si bosquet ou haie continue et arbustive (< 10 m de large) ou haie continue ou pluristratifiée	
	sinon 0	Si autres bosquet ou haie ou bande enherbée	
Connectivité / Fonctionnalité	+ 2	Si connecté par des tampons de 50 m à 2 réservoirs forts	
	+ 1	Si connecté par des tampons de 50 m à 1 réservoir fort ou 2 réservoirs moyens	
Total / Conclusion	> 2	**Potentiel fort** de corridor vert	
	= 2	**Potentiel moyen** de corridor vert	
	< 2	**Potentiel faible** de corridor vert	

[1] TC : Trame concernée



Source : fond de carte : Géoportail, montage : © DUMAY URBA

2.2.4 ESPACES FORESTIERS ET LEUR GESTION

Source : Porter à Connaissance de l'État – juin 2015 et C.N.P.F.

Globalement, le territoire de Rimogne compte 144,41 ha de boisements. Le taux de boisement de la commune atteint 30,35 %.

2.2.4.1 Forêt communale

Les forêts publiques représentent 5,33 ha environ.

Il n'existe pas à Rimogne de forêt communale soumise au régime forestier.

Toutefois, la forêt syndicale d'Harcy, sous régime forestier et située sur la commune limitrophe de Rimogne, empiète légèrement sur le territoire communal de Rimogne, pour une surface de 0, 1599 ha.

2.2.4.2 Forêt privée

Toutes les forêts privées ne sont pas dotées d'un document de gestion durable. Le plan simple de gestion (PSG) ne concerne principalement que les forêts les plus importantes, car il est obligatoire pour toutes les propriétés d'une surface supérieure ou égale à 25 hectares. Pour les plus petites propriétés, il existe d'autres documents de gestion, plus légers, mais non obligatoires : code de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS), règlement type de gestion (RTG).

Les boisements privés représentent 95,34 % (soit 109,08 ha) de l'ensemble de la surface forestière recensée. La majeure partie de la surface de cette forêt se situe sur Le Châtelet-sur-Sormonne, commune limitrophe de Rimogne et empiète de 7ha 85a 87ca sur le territoire communal de Rimogne.

La forêt privée est constituée de petites parcelles de quelques dizaines d'ares à quelques hectares.

L'examen du plan de situation révèle que de nombreuses parcelles forment un massif supérieur à 4 hectares. De ce fait les coupes rases sont soumises à autorisation préfectorale lorsqu'il n'y a pas de document de gestion durable prévoyant les coupes.

Ainsi, le massif forestier privé peut être protégé, selon la volonté du propriétaire, soit par la mise en place d'un document de gestion qu'il s'engage à respecter, soit par la règlementation du code forestier.

2.2.4.3 Gestion des espaces forestiers

Les ensembles boisés de plus de 4 hectares sont protégés du défrichement et sont soumis à des obligations de gestion par le code forestier.
Pour les emprises réduites, il n'est pas exclu que les propriétaires soient tenus de se doter d'un document de gestion durable.

⇨ **Contact pour tout renseignement complémentaire :**
Centre National de la Propriété Forestière - Délégation de Champagne-Ardenne
MRFB – Complexe Agricole du Mont Bernard
Route de Suippes - 51 000 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE
Tél : 03.26.65.18.25. *http://www.cnpf.fr/champagneardenne*

2.3 PAYSAGES NATURELS

2.3.1 CADRAGE RÉGIONAL : LA DÉPRESSION PRÉARDENNAISE

Source : Porter à Connaissance de l'État – juin 2015

Dans l'atlas régional des paysages réalisés par la D.I.R.E.N. et la Région en 2003, **Rimogne est incluse dans l'unité paysagère de la Dépression Pré-ardennaise des Pays Ardennais**.

Les enjeux du paysage pour cette unité sont :

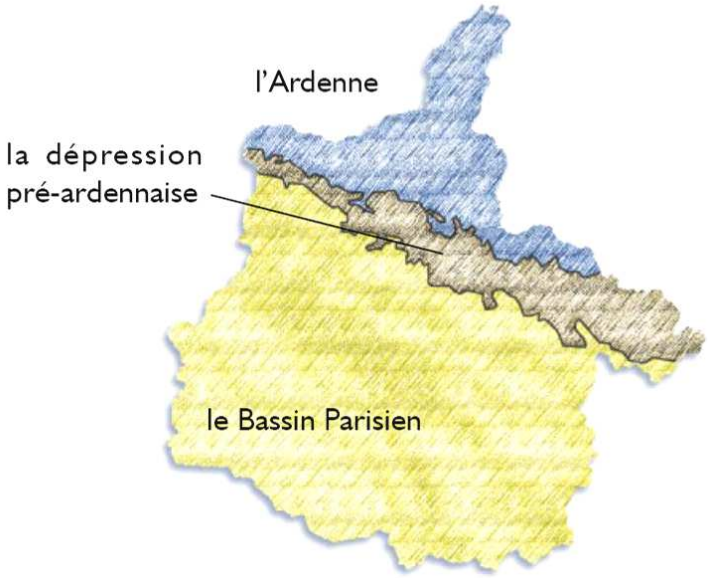
- limiter le développement de peupleraies pour éviter une évolution vers un paysage fermé,
- **éviter, lors des opérations d'aménagement foncier, de créer de grandes zones ouvertes dépourvues de boisement.** Sans empêcher la modernisation des structures foncières des exploitations agricoles, il s'agit de ne pas créer de rupture dans la continuité de ce paysage,
- **maintenir les haies positionnées sur les coteaux de part et d'autre de la dépression.**

2.3.2 CADRAGE DÉPARTEMENTAL : LES GRANDS PAYSAGES ARDENNAIS

L'une des originalités du département des Ardennes, est de se trouver "à cheval" sur les confins du Bassin Parisien et du Massif Rhénan.

C'est un territoire de rencontre entre deux mondes radicalement différents : celui du sédiment -calcaire- et celui du schiste, celui de la Champagne et celui de l'Ardenne.

La rencontre entre les deux s'opère au moyen d'une couture : la dépression préardennaise. Il s'agit d'un vaste couloir de vallée qui s'allonge d'Est en ouest sur 70 km à travers tout le département.



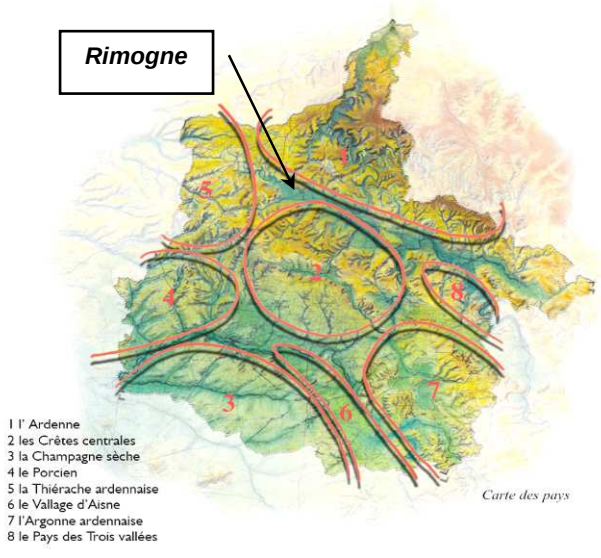
2.3.3 RIMOGNE : UN TERRITOIRE À ENJEUX DE LA DÉPRESSION PRÉARDENNAISE

L'étude paysagère menée à l'échelle départementale en 2000 a conduit à identifier plusieurs unités paysagères *(Étude paysagère Folléa/Gautier, « Les Ardennes : vers une politique du paysage »)*.

Le territoire de Rimogne est quant à lui englobé dans « *les paysages de la dépression pré-ardennaise* ».

D'après l'étude paysagère Folléa/Gautier de 2000 (« Les Ardennes : vers une politique du paysage »), **les enjeux pour cette unité paysagère** sont :

- Reconnaître des sites pour les villes,
- Préserver des perspectives,
- Développer des relations ville / nature,



- Conforter la diversité architecturale en réhabilitant l'architecture traditionnelle et en promouvant une création architecturale adaptée au contexte bâti,
- Retrouver une ambition pour les lieux de vie des bourgs et des villages.

2.3.4 OCCUPATION DU SOL DU TERRITOIRE COMMUNAL

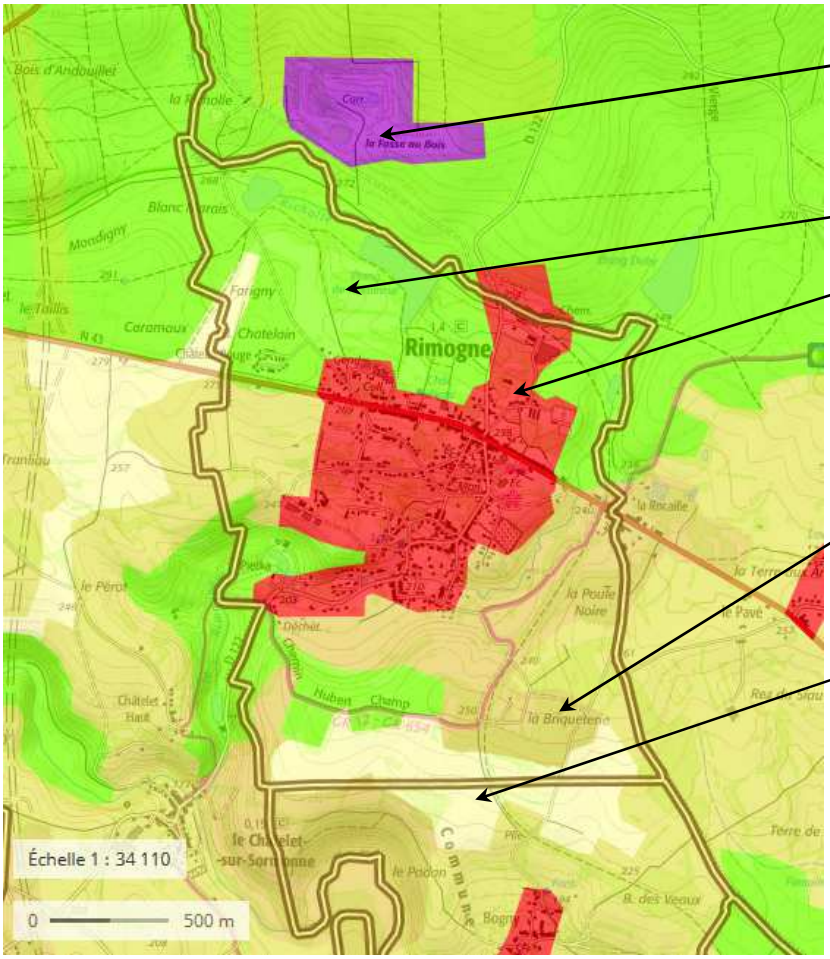
À l'interface des contreforts du massif ardennais et de la dépression pré-ardennaise, Rimogne est marquée par la vallée du ruisseau de la Rimogneuse qui la traverse selon un axe nord-ouest / sud-est, nord-sud puis Est-ouest. Ce grand paysage est constitué d'espaces à dominantes forestière et agricole d'élevage (pâtures).
La ripisylve de la Rimogneuse est dense par endroits, en dehors de la traversée du bourg-centre. L'horizon est monopolisé par des lignes de crêtes forestières, installées sur les points hauts du relief. Notons que la plupart des forêts sont dominées par des feuillus qui permettent d'identifier le territoire paysagèrement.

2.3.4.1 Analyse au titre de la nomenclature Corine Land Cover

L'occupation des sols de l'ensemble du territoire communal de Rimogne est analysée à partir de quatre grandes composantes calées sur la nomenclature d'occupation du territoire Corine Land Cover.

- **Les surfaces urbanisées** correspondent à des sols bâtis ou des sols artificialisés non bâtis intégrant les sols enherbés tels que pelouses, parcs ou terrains de jeux.
- **Les surfaces agricoles** regroupent, à la fois, les sols cultivés et les surfaces toujours en herbe.
- **Les surfaces forestières** sont composées des sols boisés et des forêts.
- **Les autres surfaces naturelles** sont de types landes ou sols nus naturels, à l'exclusion des surfaces en eaux.

L'occupation des sols de **Rimogne** a été étudiée pour **l'année 2012**, sur la base de la cartographie Corine Land Cover.



Extraction de matériaux (*hors territoire communal*)

Forêt de feuillus

Tissu urbain discontinu

Surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces naturels importants

Terres arables hors périmètre d'irrigation

Occupation des sols
(Source : Corine Land Cover 2012, Géoportail, IGN)

Les surfaces correspondantes sont les suivantes :

- Le tissu urbain, correspondant à la zone urbaine et plus généralement aux sols artificialisés, couvre 100 ha environ.
- La surface forestière représente 134 ha environ.
- Sans surprise, la surface agricole est majoritaire (environ 143 ha).
- La surface en eau que représente la Rimogneuse, le ruisseau de la Richolle et de nombreux étangs n'est pas recensée sur la cartographie de référence, mais elle est bien présente sur le territoire.

2.3.4.2 Surfaces et structures végétales : trame verte



Espace enherbé à l'entrée ouest du ban communal



Espace enherbé en arrière de la rue du Blanc Marais

Les espaces enherbés et/ou cultivés constituent la surface végétale majoritaire du territoire. Ils cernent le bourg, au-delà de la ceinture de jardins accompagnant généralement le bâti.
Ils couvrent les pentes de la vallée de la Rimogneuse et sont fréquemment entrecoupés de haies et/ou ponctués d'arbres champêtres. Généralement pâturés par des bovins, ces espaces sont également des réserves en fourrage pour les exploitations agricoles.

Les bois occupent une part très importante de la commune (près de 35% de la superficie totale du territoire). Le bois d'Harcy (au nord), le bois Châtelain (à l'ouest) et des boisements plus diffus ne disposant d'une dénomination particulière cernent le village. Au sud de la commune les bois sont moins massifs et forment un couloir crénelé.

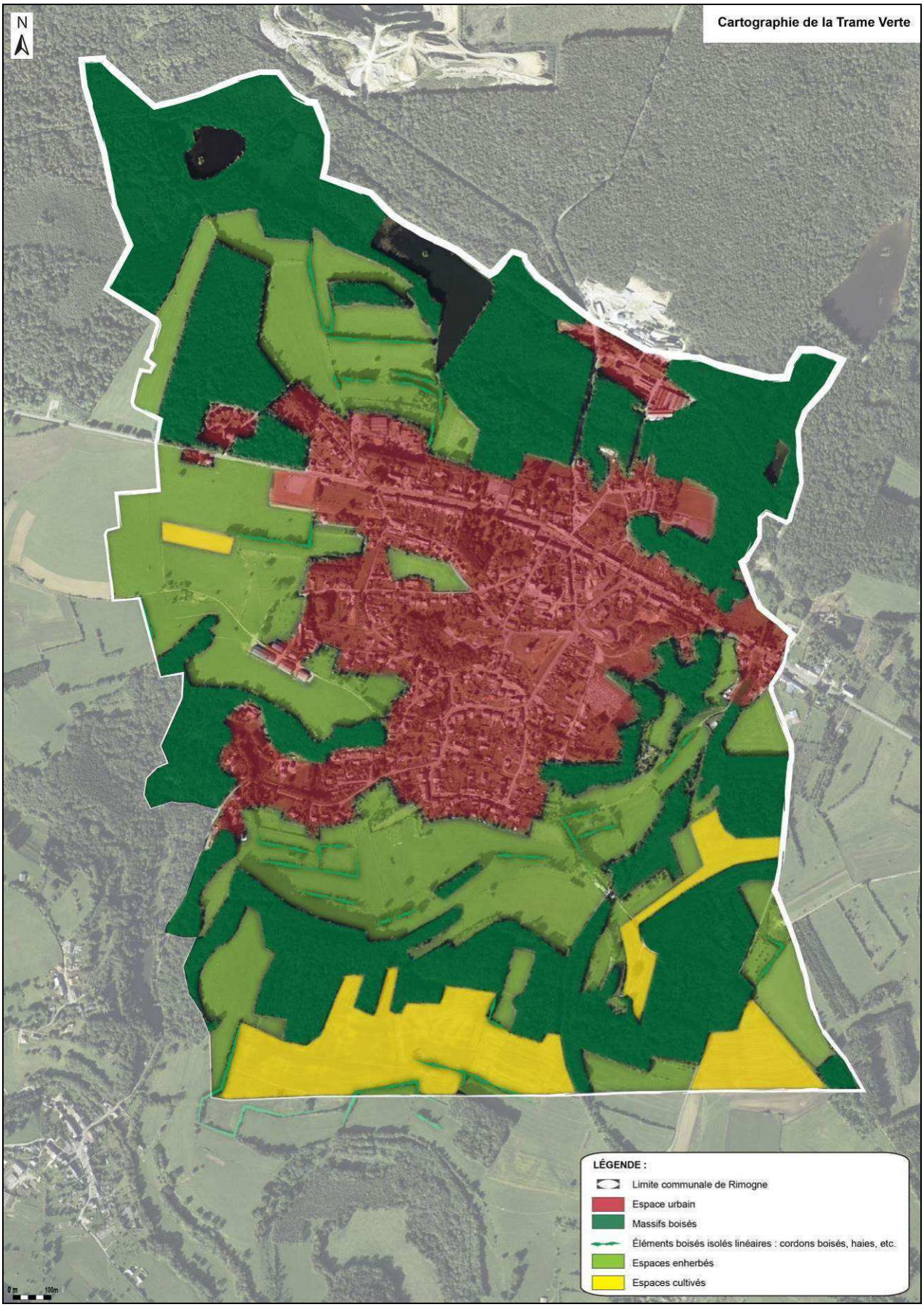
Les boisements sont principalement composés de feuillus.



Vue sur l'arrière des habitations localisées place du Gros Caillou, prise depuis l'esplanade du puits Saint-Quentin

Les jardins et les vergers sont implantés à l'arrière des parcelles ou en frange urbaine. Ils assurent une transition naturelle douce entre le bâti et les espaces agricoles environnants, en favorisant une meilleure intégration des constructions dans leur environnement. Cette ceinture végétale mérite d'être préservée.

⇨ ***Voir cartographie suivante sur la thématique « trame verte »***



Source : fonds de carte : Géoportail, montage : © DUMAY URBA

2.3.4.3 Cours d'eaux et étangs : trame bleue

⇨ se reporter également au paragraphe « Hydrographie superficielle » précédemment.

Le territoire compte **deux cours d'eau** : le ruisseau de la Richolle et la Rimogneuse. Cette dernière constitue le cours d'eau traversant principal de la commune.

La Rimogneuse traverse le territoire entre urbanisation, espaces enherbés et espaces boisés. En espace urbanisé, elle présente un caractère fortement anthropisé (berges retravaillées, cours canalisé...). En espace agricole, son cours naturel est accompagné d'une ripisylve plus ou moins dense, au caractère broussailleux par endroit.

Ces cours d'eaux sont ponctués de **multiples étangs**, dont le plus imposant est l'étang de Rosainruz.

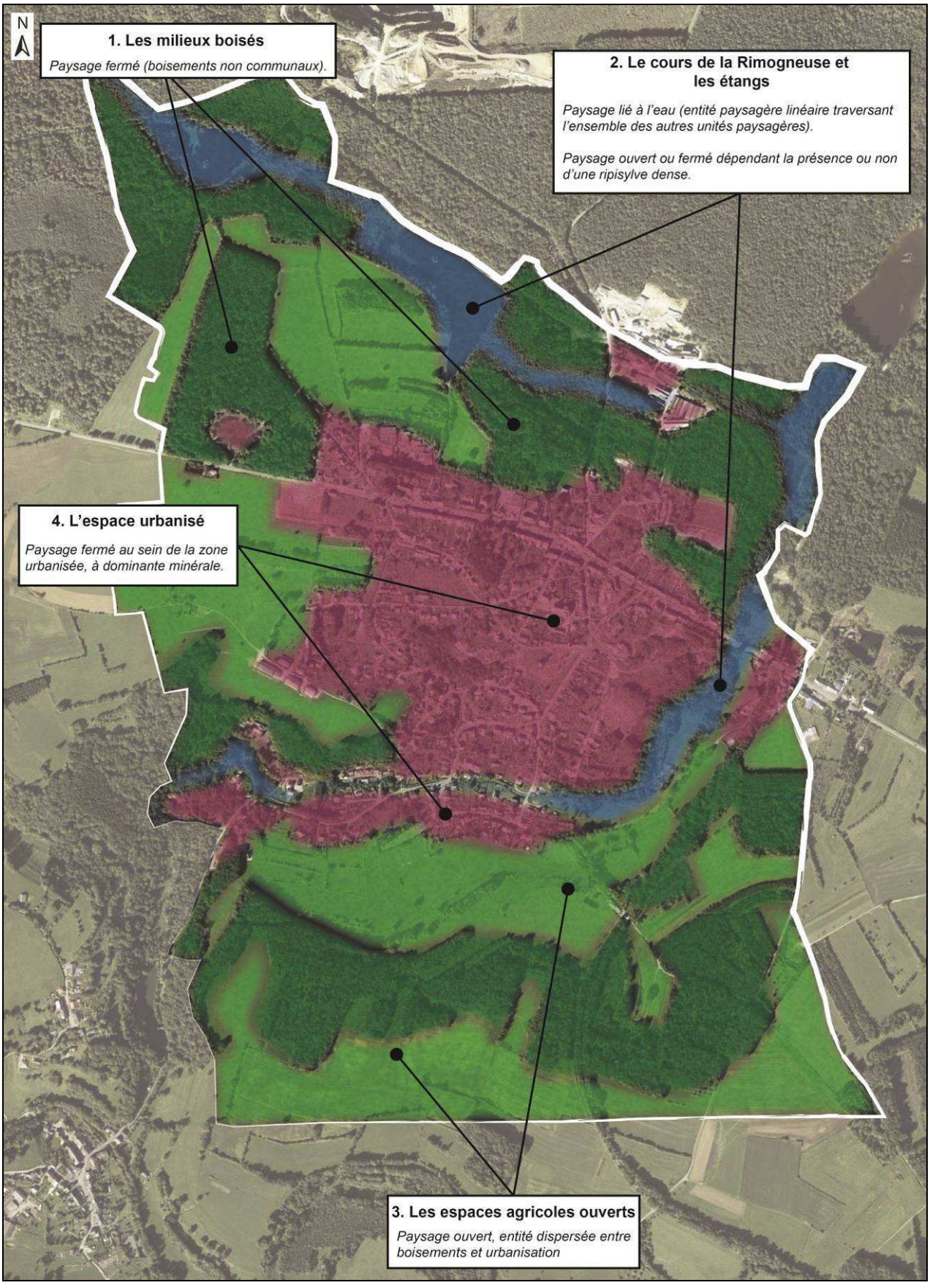
⇨ ***Voir cartographie suivante sur la thématique « trame bleue »***



Source : fonds de carte : Géoportail, montage : © DUMAY URBA

2.4 IDENTIFICATION DES GRANDES UNITES PAYSAGERES

Quatre grandes unités paysagères se distinguent sur la commune de Rimogne.



Source : fonds de carte : Géoportail, montage : © DUMAY URBA

2.5 PERCEPTION ET ANALYSE DU PAYSAGE

2.5.1 PLAN DE PAYSAGE DU P.N.R.A. (PARTIE OUEST DU TERRITOIRE)

Le Parc Naturel Régional des Ardennes a réalisé un Plan de Paysage sur la partie ouest de son territoire. Celui-ci a été validé par le comité de pilotage le 6 juillet 2010.

Le Plan de Paysage de la partie Ouest du territoire du P.N.R.A. comporte quatre orientations principales :

- 1 : Pérenniser les paysages bocagers,
- 2 : Renforcer la vie locale dans les villages et les bourgs,
- 3 : Offrir une image valorisante du territoire depuis les itinéraires de déplacements,
- 4 : Conforter la biodiversité des espaces de nature.

Pour Rimogne, les actions à soutenir prioritairement, concrétisant les quatre orientations précédentes, sont les suivantes :

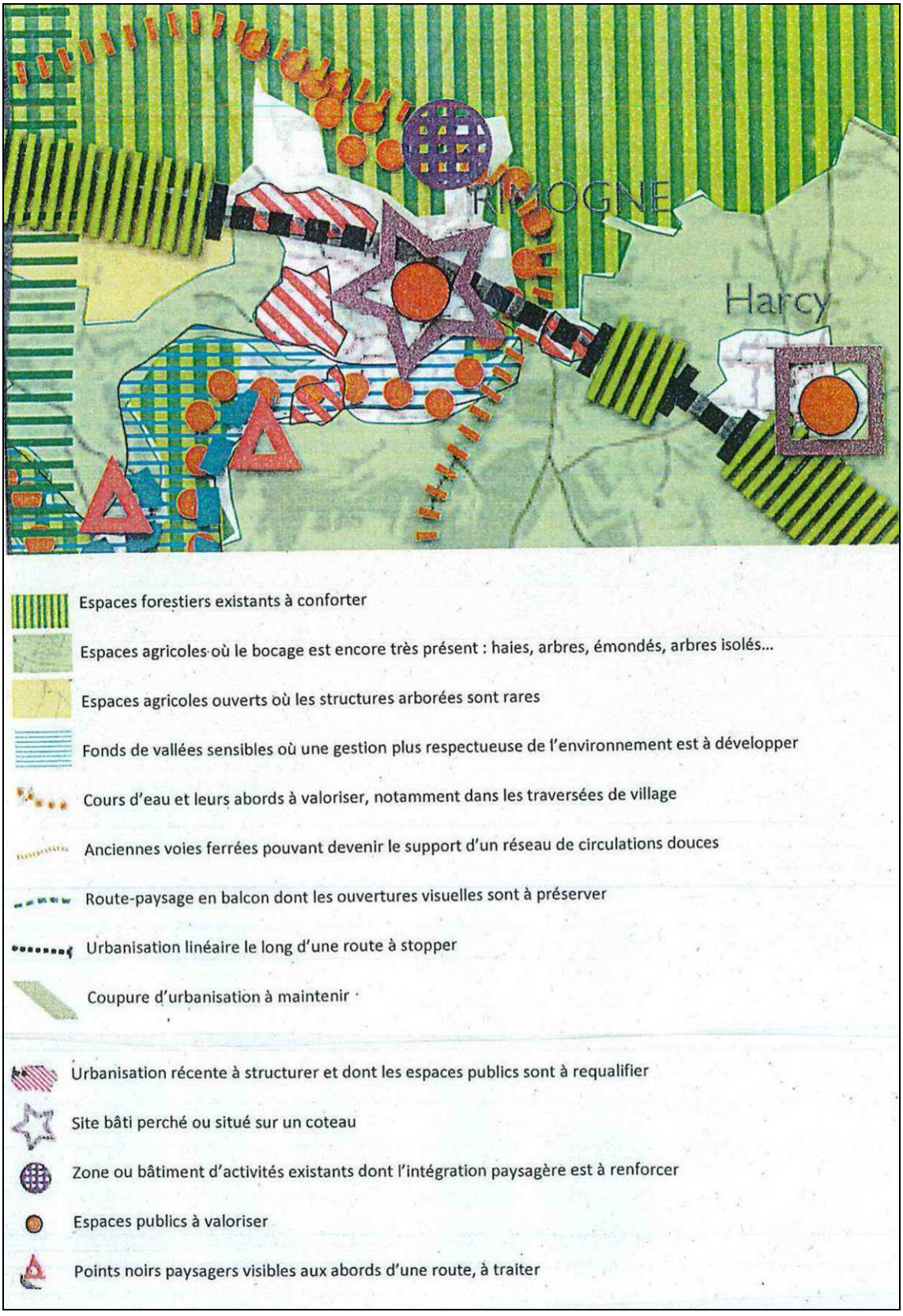
- Concernant l'orientation n°1 :
    - Pérenniser et conforter la place de l'arbre dans les espaces agricoles,
    - Favoriser la mise en valeur des bâtiments agricoles et de leurs abords.

- Concernant l'orientation n°2 :
    - Poursuivre la mise en valeur des espaces publics en promouvant leur image rurale,
    - Réinvestir la centralité des villages et des bourgs,
    - Structurer les extensions urbaines récentes et requalifier leurs espaces publics,
    - Améliorer la qualité architecturale, paysagère et environnementale des bâtiments et des zones d'activités.

- Concernant l'orientation n°3 :
    - Développer le réseau de circulations douces,
    - Valoriser le paysage des routes et faire des routes principales des « vitrines » valorisantes pour le territoire (R.N.43 et future A.304).

- Concernant l'orientation n°4 :
    - Favoriser une sylviculture plus diversifiée autour du plateau de Rocroi.

Extrait de la cartographie du Plan de Paysage centré sur Rimogne : *source – Porter à Connaissance de l'État*



2.5.2 PLAN PAYSAGER D'ENSEMBLE AU TITRE DU « 1 % PAYSAGE ET DÉVELOPPEMENT » RELATIF À L'AUTOROUTE A.304

Sources : Le Plan paysager d'ensemble en, cours à Rimogne – P.N.R.A. / Plan paysager d'ensemble sur le site-clef de Rimogne – P.N.R.A. / Porter à Connaissance de l'État – juin 2015 / Dossier d'Axe de l'Autoroute A.304 entre Saint-pierre-sur-Vence et Rocroi – Diagnostic et Charte d'objectifs et programme d'actions prévisionnel

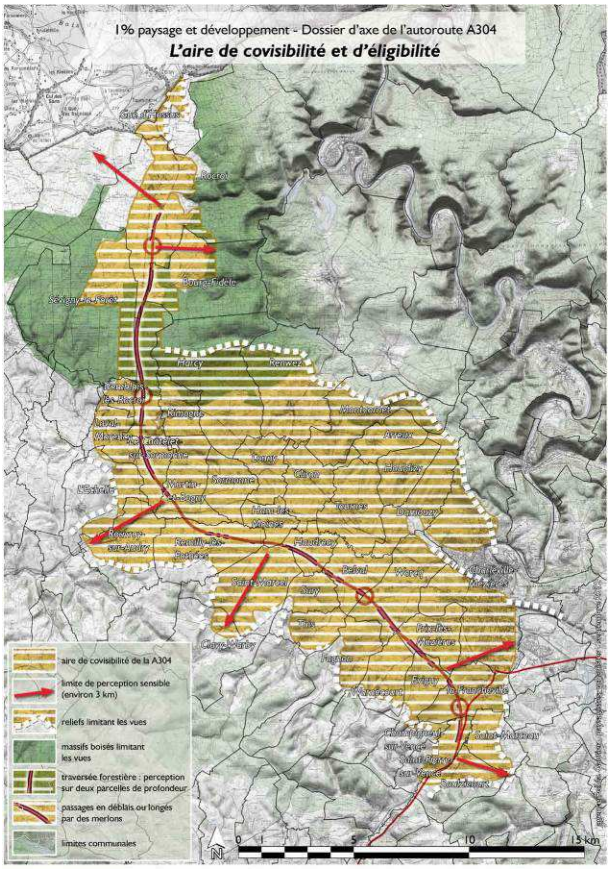
2.5.2.1 Qu'est-ce que la démarche « 1 % paysage et développement » ?

La politique du « 1 % paysage et développement » est basée sur une démarche partenariale entre l'État et les collectivités locales (circulaire du 31 mars 2005). Cette démarche se traduit par l'élaboration d'un « dossier d'axe » comprenant un diagnostic du paysage, une charte d'objectifs et un programme d'actions prévisionnel.

L'État met à disposition des collectivités comprises dans un périmètre de covisibilité, l'équivalent d'1 % des montants qu'il consacre à la réalisation de la future A.304.

La commune de Rimogne est incluse dans l'aire d'éligibilité du programme « 1 % paysage et développement » du projet A.304, qui englobe 40 communes

Le dossier d'axe de l'autoroute A.304 entre Saint-Pierre-sur-Vence et Rocroi a été approuvé par le comité national de gestion et de suivi du 1 % paysage et développement, réuni le 20 décembre 2012. Ce dossier contient des recommandations en matière d'aménagement et d'urbanisme.



Source : Dossier d'Axe de l'autoroute A.304

2.5.2.2 Les six objectifs de la démarche « 1 % paysage et développement » de l'A.304 et les actions éligibles

Le dossier d'Axe défini six objectifs principaux à cette démarche, déclinés en différentes actions :

- Harmoniser les actions autour des sites clefs proches de l'A.304 :
  - Réaliser des projets de paysage d'ensemble.
- Valoriser les paysages agricoles et forestiers :
  - Mettre en valeur la présence de l'arbre dans le paysage,
  - Encourager la qualité paysagère et touristique des terroirs liés aux activités agricoles,
  - Encourager la qualité architecturale et l'inscription paysagère des bâtiments et équipements agricoles (existants et futurs).
- Promouvoir un développement économique respectueux des territoires autour de l'A.304 et durable :
  - Favoriser la qualité des zones d'activités nouvelles liées à l'A.304,
  - Renforcer la qualité paysagère des zones d'activités existantes.
- Maîtriser les dynamiques d'urbanisation :
  - Encourager la qualité des réflexions paysagères d'ensemble,
  - Renforcer l'attractivité des centres de villages et bourgs,
  - Favoriser la qualité des opérations d'extension urbaine.
- Mettre en valeur les sites patrimoniaux liés à l'A.304 :

- Mettre en valeur les sites naturels et culturels,
- Encourager la mise en valeur du patrimoine de « pays ».

- Valoriser les itinéraires liés à l'A.304.
  - Améliorer la qualité des entrées de villes et de villages et les franges bâties,
  - Favoriser le développement du réseau des itinéraires de découverte et des circulations douces.

2.5.2.3 Le Plan Paysager de Rimogne

- ***Extrait du diagnostic du dossier d'Axe de l'autoroute A. 304 concernant les quatre sites-clefs identifiés, dont Rimogne fait partie :***

• *Rimogne, la RN43 et l'ancien bassin ardoisier*

Greffé sur la RN 43, le bourg de Rimogne est bordé de près par l'A304. Son passé minier, lié à l'exploitation de l'ardoise, en fait un village plus important que les autres en nombre d'habitants. La création d'un échangeur A304/RN43 le destine à conforter cette position et à devenir un bourg phare de l'ouest de Charleville-Mézières. Son patrimoine industriel fait déjà l'objet de valorisation, par la Maison de l'Ardoise et la création récente d'un belvédère. D'autres éléments sont encore à valoriser : le chevalement, le site d'extraction, etc. Mais surtout, la valorisation doit passer par une amélioration des fonctionnements et des cheminements entre éléments patrimoniaux (musée, belvédère, site d'extraction, chevalement, ...) et équipements publics (la mairie, l'église, les écoles, les commerces, ...). Enfin la RN 43, en réduisant son trafic de transit grâce à l'A304, doit pouvoir bénéficier d'un renforcement de la valorisation de ses abords au bénéfice du fonctionnement urbain du bourg.



Le chevalement de Rimogne

- ***Plan-guide de mise en valeur du patrimoine et des espaces publics à Rimogne, extrait du dossier d'Axe :***

Le plan-guide propose de constituer un parcours patrimonial et touristique, reliant les principaux lieux-clefs de Rimogne, avec par exemple :

- *Sur la RN 43 (future RD 8043), une place de la République dédiée à l'accueil, des stationnements qui prennent garde à ne pas envahir tout l'espace et à réserver des perspectives et circulations piétonnes confortables et lisibles ; des commerces et services qui s'y concentrent ;*
- *Une amélioration de la prise en compte des piétons sur la rue F. Mitterrand, entre la place de la République et la Mairie (continuité et confort piétonnier, signalétique du parcours patrimonial, …) o L'aménagement de la place de la Mairie/église dans des dispositions urbaines et paysagères, s'ouvrant notamment en terrasse piétonne confortable et continue vers le sud, mettant en valeur la bonne orientation ensoleillée, ainsi que la vue vers le chevalement ;*
- *Une continuité piétonne aménagée entre la place de la mairie et le chevalement, en limites de parcelles privées ;*
- *Une réhabilitation du chevalement et des logements ouvriers, remarquables témoins architecturaux de l'exploitation des ardoises, avec une vocation d'usage à déterminer ;*
- *Un accès direct entre le chevalement et le récent belvédère des ardoisières créé ;*
- *Un carrefour réaménagé en placette, au bénéfice du bar-tabac existant et des traversées piétonnes (carrefour rue du Puits Saint-Quentin/rue du cimetière/rue Jean-Baptiste Clément) ;*
- *Le belvédère (pour mémoire, aménagé récemment) ;*
- *Une liaison piétonne directe entre le belvédère et la Maison de l'Ardoise, passant à l'est de l'école et dotée d'un escalier sur la rue de la Fosse Truffy ;*
- *Un réaménagement des espaces extérieurs de la Maison de l'Ardoise, sous la forme d'un jardin, en réorganisant notamment les stationnements (en lien avec le projet communal de gîte) ;*
- *Voire le cas échéant une placette d'accroche de la Maison de l'Ardoise sur la RN 43 (future RD 8043), renforçant sa présence et facilitant les usages piétons vers la place de la République.*

RIMOGNE : PLAN-GUIDE DE MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE ET DES ESPACES PUBLICS





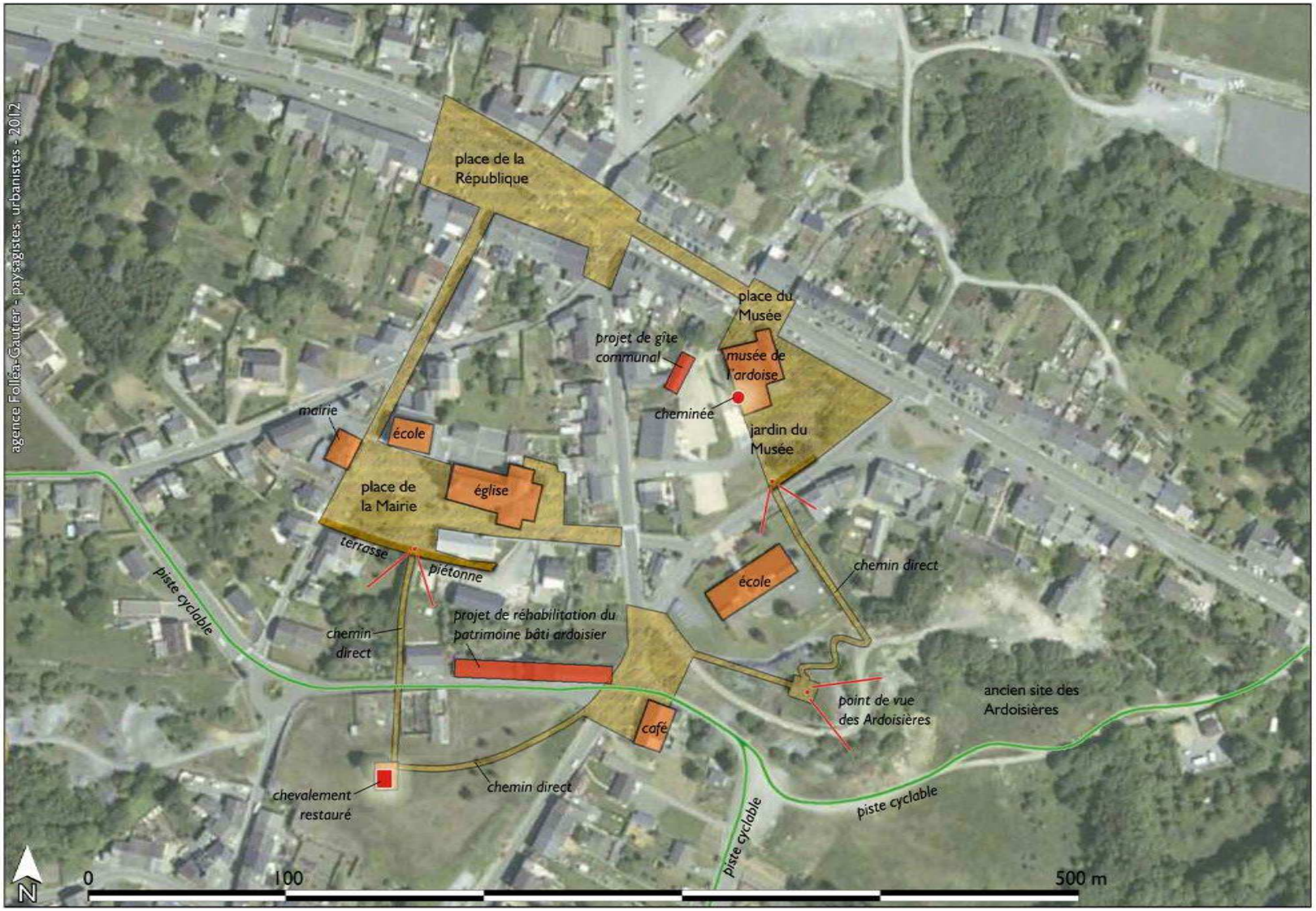


32

DOSSIER D'AXE A304

Source : Dossier d'Axe de l'autoroute A.304

RIMOGNE : PLAN-GUIDE DE MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE ET DES ESPACES PUBLICS



Source : Dossier d'Axe de l'autoroute A.304

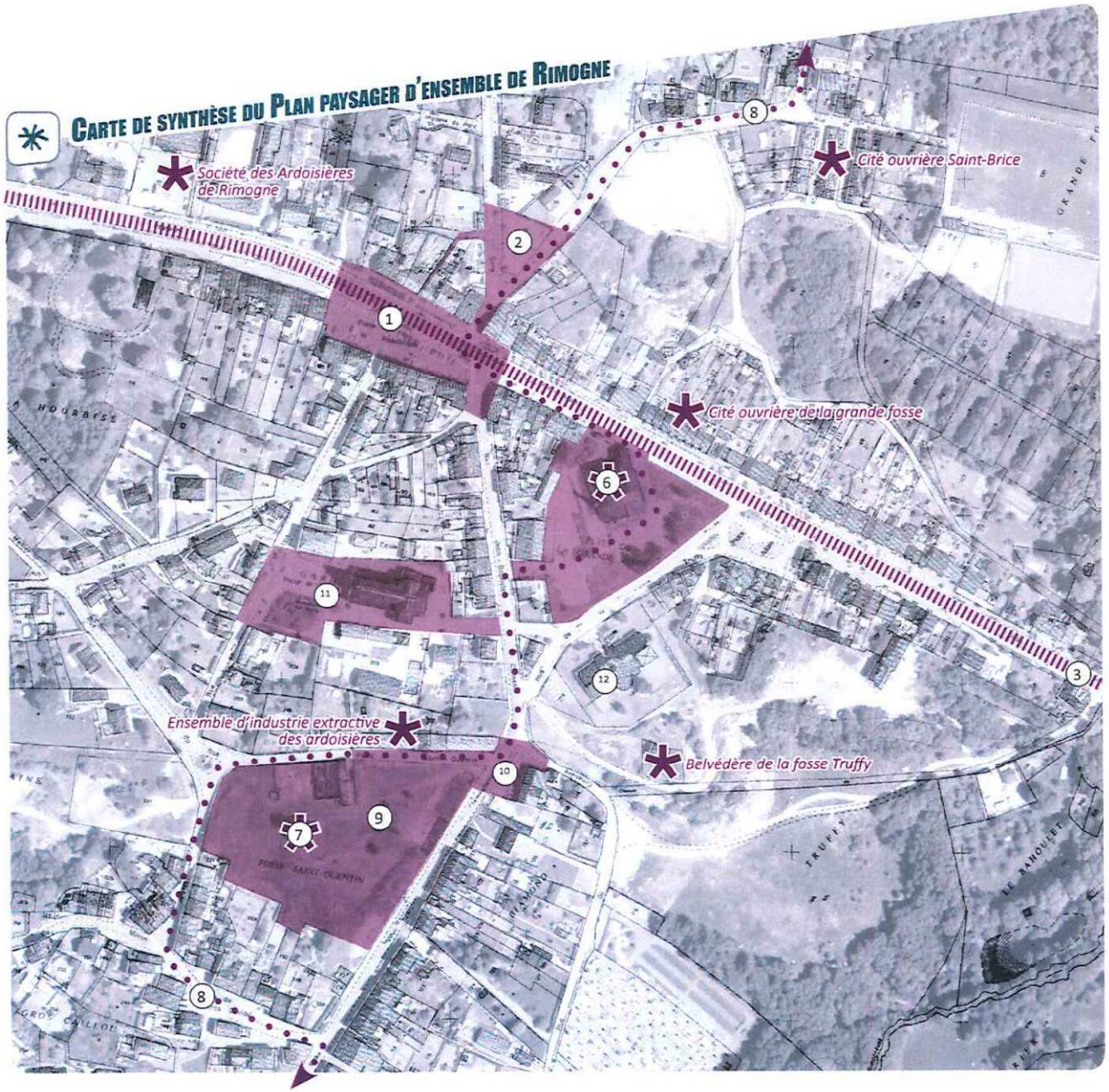
- ***Le projet paysager de Rimogne***

Le Plan paysager d'ensemble de Rimogne peut être scindé en trois volets :

- **Conforter le tissu économique existant par la mise en valeur des activités bordant la R.N. 43 :**
  - Requalifier durablement la place de la République en y intégrant un espace de stationnement / covoiturage,
  - Poursuivre le réaménagement et l'embellissement de la traversée notamment le franchissement de la Rimogneuse et les contre-allées de la R.N. 43,
  - Développer une zone d'activité paysagée.

- **Dynamiser l'attractivité résidentielle et touristique du cœur de village en affirmant sa singularité ardoisière :**
  - Mettre en scène les lieux de mémoire de l'ardoise en donnant de la lisibilité à la Maison de l'ardoise et au chevalement du puits Saint-Quentin,
  - Créer un itinéraire de l'ardoise, reliant l'ensemble du G.R.,
  - Valoriser les bâtiments et les espaces publics centraux par la création d'un parc patrimonial convivial confortant l'animation de la placette du bar par la requalification de la place de la mairie / église et par l'intégration paysagère de l'école.

- **Afficher un projet d'aménagement paysager coordonné sur la durée :**
  - Élaborer un P.L.U. sur l'ensemble du territoire communal.



✳ **Conforter le tissu économique bordant la RN43 :**

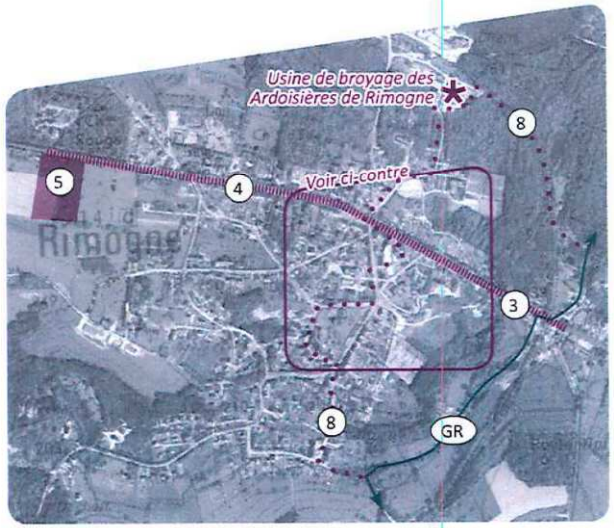
(1) Requalifier durablement la place de la République,
(2) en y intégrant un espace de stationnement / covoiturage
Poursuivre le réaménagement et l'embellissement de la traversée
(3) notamment le franchissement de la Rimogneuse
(4) et les contre-allées de la RN43
(5) Développer une zone d'activités paysagée

✳ **Dynamiser l'attractivité du coeur de village ardoisier :**

Mettre en scène les lieux de mémoire de l'ardoise,
(6) en donnant de la lisibilité au Musée de l'ardoise ✳
(7) et au chevalement du puits Saint-Quentin ✳
(8) Créer un itinéraire de l'ardoise reliant l'ensemble au GR
Valoriser les bâtimens et les espaces publics centraux,
(9) par la création d'un parc patrimonial convivial,
(10) confortant l'animation de la placette du bar ;
(11) par la requalification de la place de la mairie / église
(12) par l'intégration paysagère de l'école
Autres sites patrimoniaux ardoisiers ✳

✳ **Coordonner ces projets d'aménagement sur la durée**

Elaborer un PLU sur l'ensemble du territoire communal



✳ *Démarche « 1% paysage & développement » de l'A304 - Plan paysager d'ensemble de Rimogne - PNR des Ardennes - Mars 2015*

9 / 20

- ***Le Programme d'actions du Plan Paysager de Rimogne***

PROGRAMME D'ACTIONS

Le Plan paysager d'ensemble de Rimogne apparaît conséquent en terme d'études et de travaux à financer. Aussi, la municipalité a hiérarchisé ses actions, ce qui permet de coordonner et de phaser les opérations à développer dans le temps.

Constituant une synthèse des réflexions élaborées, le tableau ci-dessous classifie :

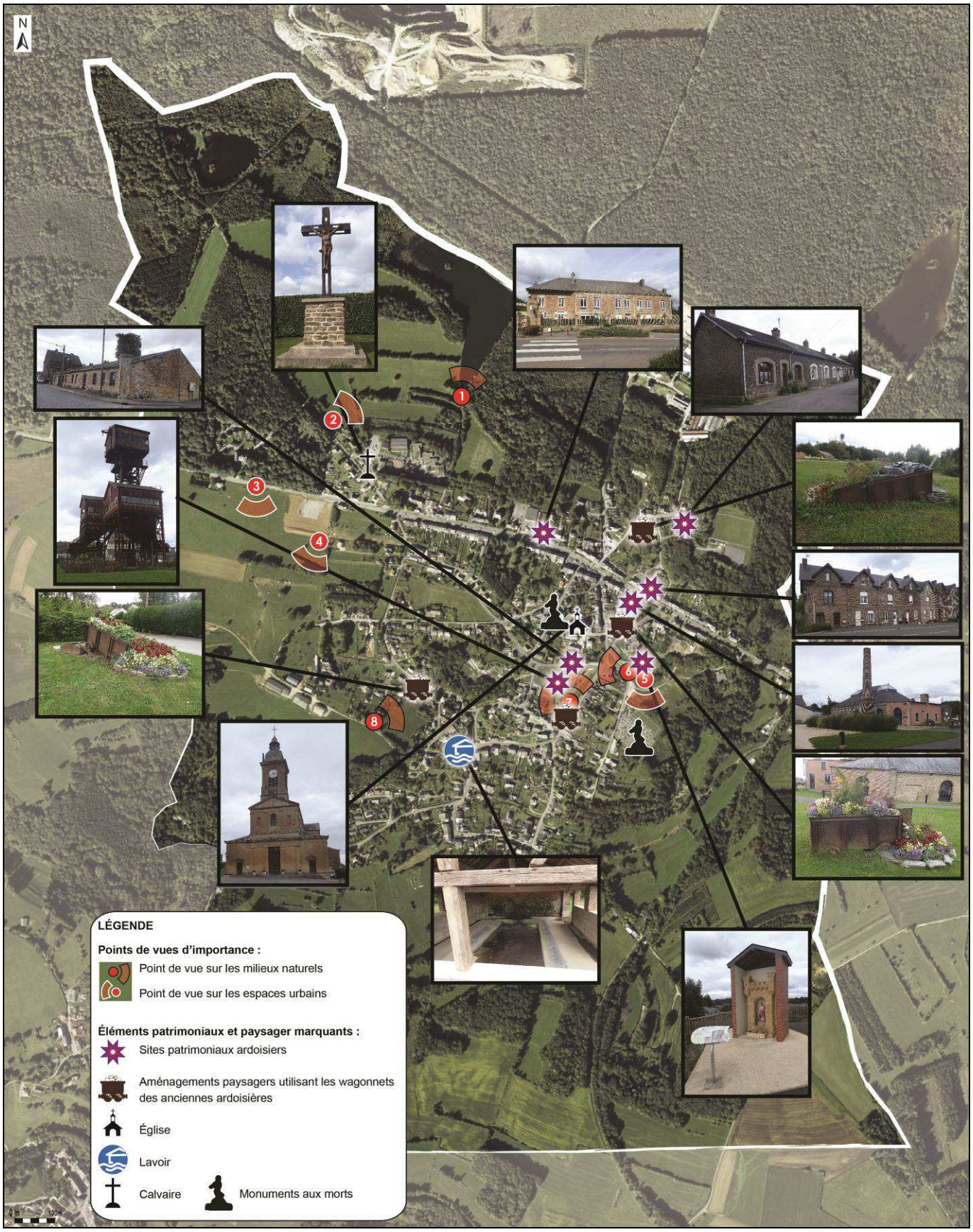
- * les **actions primordiales**, à conduire au plus tôt ;
- * les **actions importantes**, à mener dans un second temps ;
- * les actions secondaires, à développer en fonction des opportunités.

* Actions du Plan paysager d'ensemble de Rimogne	Inventaires des structures végétales intégrés aux documents d'urbanisme (> obj. II.1)	Plan-guide et charte d'aménagement des nouvelles zones d'activités (> obj. III.1)	Etudes paysagères complétant un PLU ou documents d'urbanisme avec approche environnementale (> obj. IV.1)	Inventaires architecturax complétant les documents d'urbanisme (> obj. IV.2)	Etude urbaine et paysagère du centre-bourg (> obj. IV.2)	Travaux d'aménagement de coeur de bourg (> obj. IV.2)	Travaux visant à la valorisation urbanistique des ommerces (> obj. IV.2)	Etudes d'extension urbaine telles que les OAP des PLU (> obj. IV.3)	Etudes d'aménagement et de gestion de site culturel (> obj. V.1)	Travaux de valorisation du site (> obj. V.1)	Etude de réaménagement et de requalification des entrées de ville (> obj. VI.1)	Etude de traitement des franges urbaines et de maîtrise de la publicité (> obj. VI.1)	Etude et aménagement paysager d'aires... pour le covoiturage (> obj. VI.2)	Etude d'itinéraire de découverte et de cirulation douce (> obj. VI.2)	Travaux de mise en valeur des itinéraires de découverte... (> obj. VI.2)	Elaboration de charte signalétique et mise en place de panneaux directionnels (> obj. VI.2)
Conforter le tissu économique bordant la RN43																
Requalifier durablement la place de la République					*		*									
en y intégrant un espace de stationnement / covoiturage					*								*			
Poursuivre l'embellissement de la traversée											*	*		*		*
Développer une zone d'activité paysagée		*									*	*				
Dynamiser l'attractivité du coeur de village ardoisier																
Donner de la visibilité au Musée de l'ardoise					*	*			*	*						
Mettre en scène le chevalement									*	*						
Créer un itinéraire de l'ardoise														*	*	*
Faire du parc du puits Saint-Quentin un espace convivial					*	*			*	*						
en confortant l'animation de la placette du bar					*		*									
Requalifier la place de la mairie / église					*	*										
Intégrer paysagèrement l'école						*										
Coordonner ces projets sur la durée par l'élaboration d'un PLU	*		*	*				*				*				

Financements envisagés dans le cadre du dossier d'axe

* *Démarche « 1% paysage & développement » de l'A304 - Plan paysager d'ensemble de Rimogne - PNR des Ardennes - Mars 2015*

2.5.3 PAYSAGES REMARQUABLES ET ANGLES DE VUE

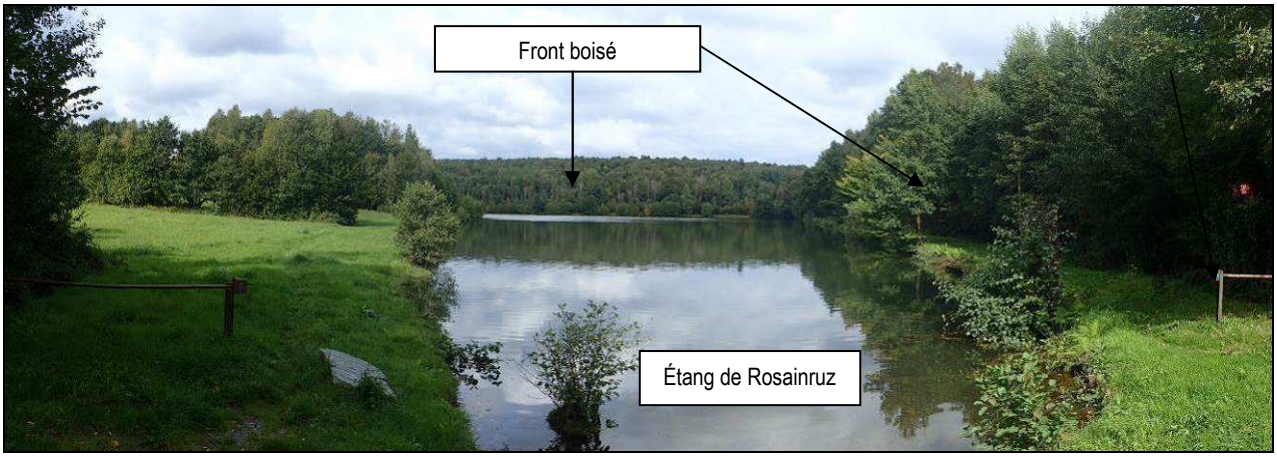


Source : Fond de plan : Géoportail – Réalisation et photographies : DUMAY URBA

Ces cônes de vue permettent d'analyser le grand paysage de Rimogne. Le patrimoine ardoisier apparait ici omniprésent, certains équipements tels que le puits Saint-Quentin marquant fortement la silhouette urbaine.

2.5.3.1 Vue panoramique sur l'étang de Rosainruz (n°1)

Cette vue offre une perspective ouverte sur l'étang de Rosainruz, depuis sa pointe sud et jusqu'à sa limite nord. L'arrière-plan est marqué par les boisements de la commune d'Harcy.
L'étang constitue une trouée dans des espaces boisés denses. Il est inclus en zone Natura 2000 et fait partie d'une Z.N.I.E.F.F. de type 1.
Le jeu de lumière et l'effet miroir produit par la surface en eau contribuent à l'ouverture visuelle de ce panorama.



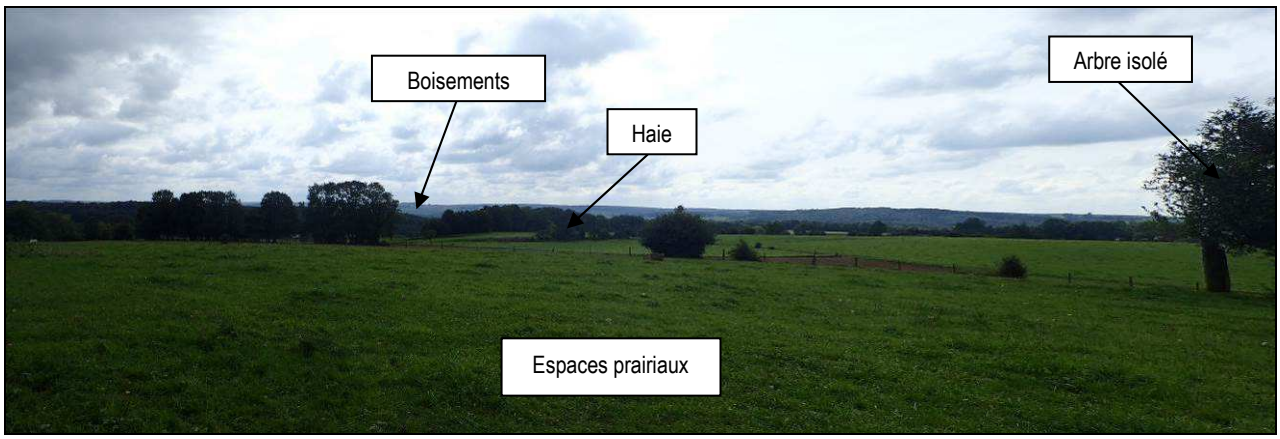
2.5.3.2 Point de vue sur les espaces enherbés en arrière de la rue du Blanc Marais (n°2)

L'œil embrasse les espaces agricoles enherbés situés entre le rue du Blanc Marais et l'étang de Rosainruz. L'espace parait canalisé par la lisière forestière qui enserre cette prairie.



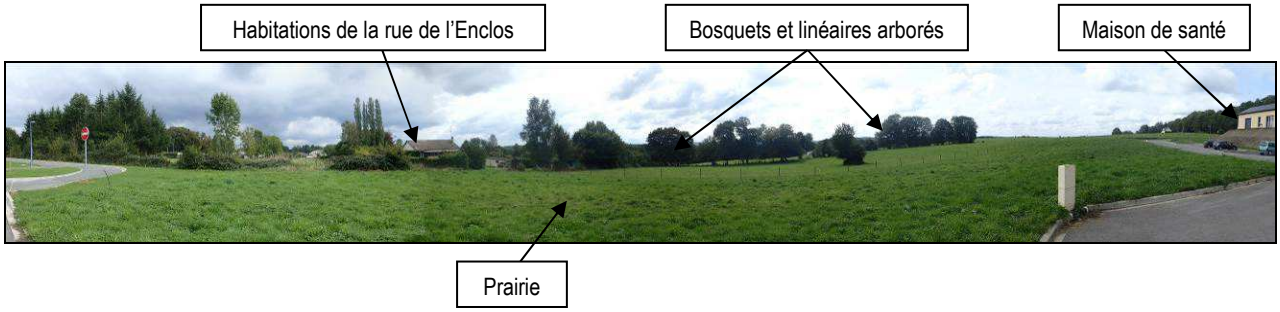
2.5.3.3 Point de vue panoramique sur le milieu agraire depuis la R.N. 43 (n°3)

Cette perspective ouverte offre un cône de vue large sur les espaces agricoles prairiaux bordant la R.N.43, à l'entrée ouest de Rimogne.
Le paysage est rythmé par la présence de haies et d'arbres isolés qui offrent une transition paysagère douce avec les boisements qui se détachent à l'arrière-plan.



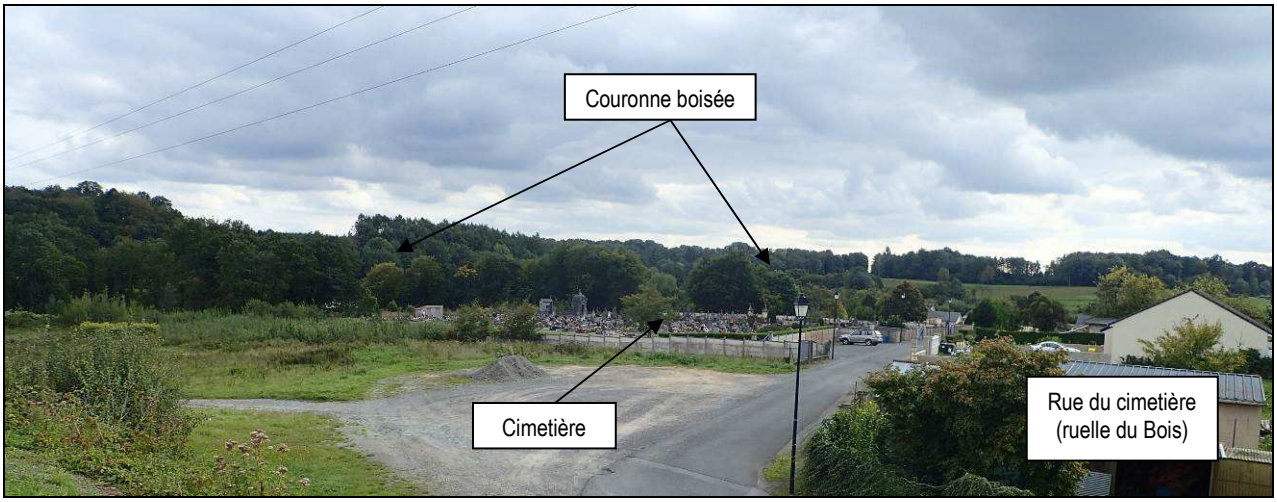
2.5.3.4 Cône de vue sur la frange urbaine ouest de Rimogne (n°4)

Ce cône de vue est observable depuis l'arrière de la maison de santé située rue Pasteur. Les dernières constructions de la rue de l'Enclos se détachent sur la gauche de la photographie, tandis que sur la droite se distingue la maison de santé et son parking.
Quelques bosquets et alignements d'arbres rompent la monotonie du paysage herbeux de cette prairie agricole.



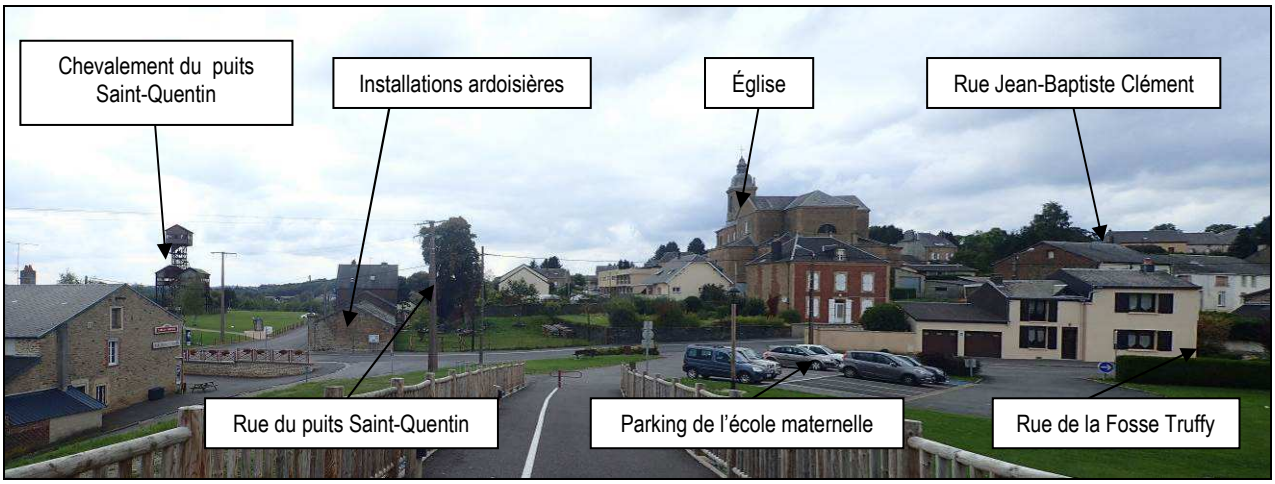
2.5.3.5 Cône de vue de la fosse Truffy, vers le sud (n°5)

Cette vue prise depuis le belvédère de la fosse Truffy offre une perspective visuelle sur le sud de la commune et sur l'arrière de la ruelle du Bois. Le grand paysage est enveloppé d'une couronne boisée qui limite la portée du regard et marque l'horizon.



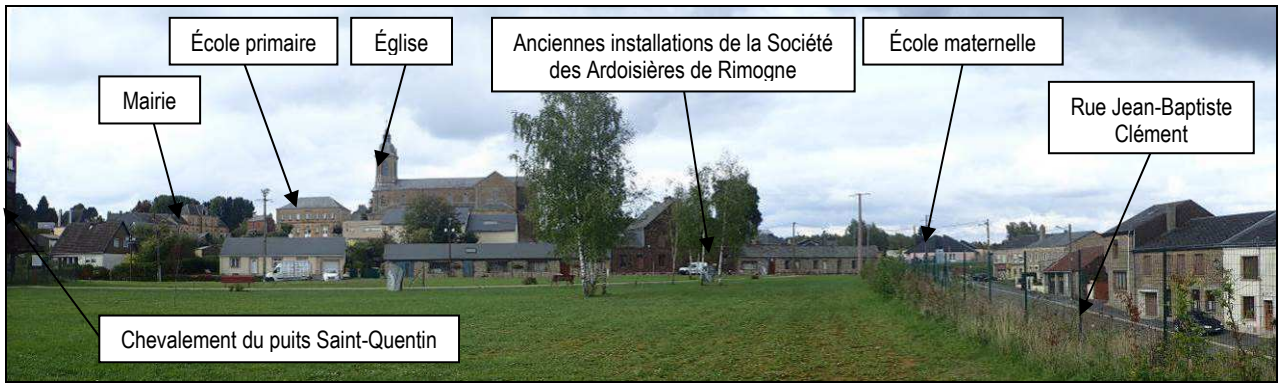
2.5.3.6 Cône de vue de la fosse Truffy, vers le chevalement du puits Saint-Quentin (n°6)

Ce cône de vue pris depuis le belvédère de la fosse Truffy, vers l'ouest permet d'observer le chevalement du puits Saint-Quentin (symbole fort du patrimoine ardoisier de Rimogne) ainsi que l'église Saint-Brice.
D'anciennes installations ardoisières se détachent également au centre-gauche de la photographie, face au chevalement d'extraction. Les habitations du centre-ancien de Rimogne s'égrènent de part et d'autre de l'église (rue de la fosse Truffy et rue Jean-Baptiste Clément).

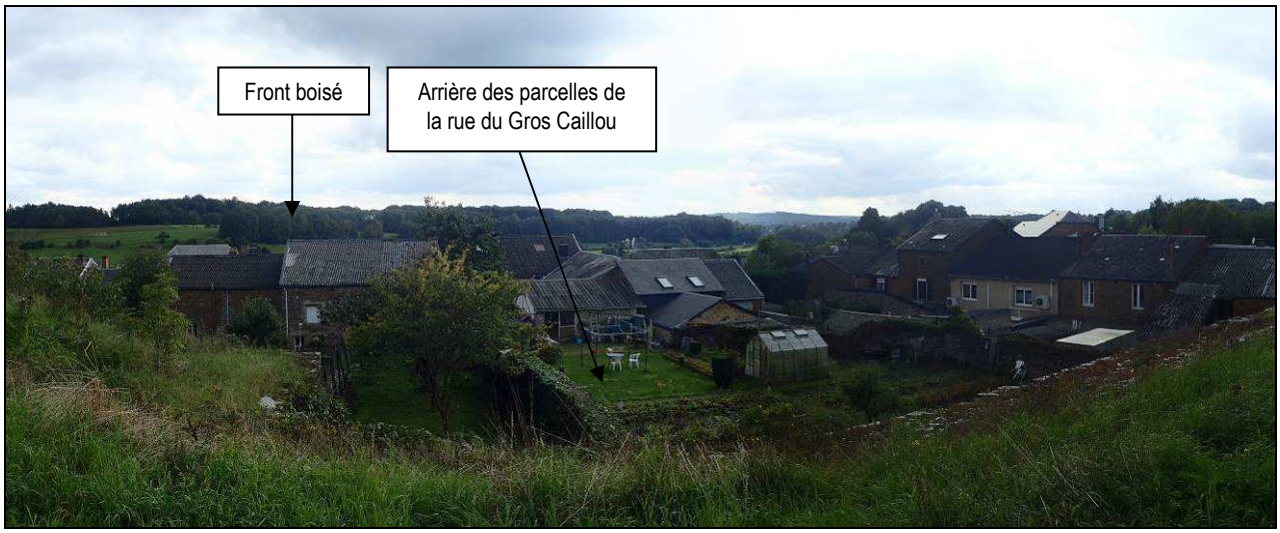


2.5.3.7 Perspectives visuelles depuis l'esplanade du puits Saint-Quentin (n°7)

Vers le nord, ce point de vue offre une perspective dégagée sur l'église, l'école primaire et la mairie. Au centre de la photographie, d'anciennes installations de la Société des Ardoisières de Rimogne se détachent à l'avant de l'esplanade enherbée (rue du puits Saint-Quentin).
La rue Jean-Baptiste Clément se déroule sur la droite de la photographie, en contrebas du site d'exploitation ardoisière. L'école maternelle est également visible à l'arrière-plan droit.

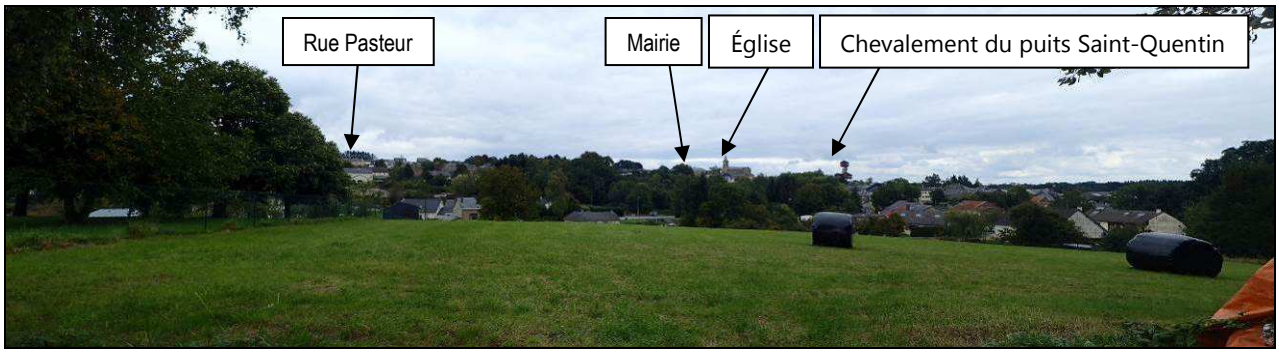


Vers le sud, la vue surplombe les jardins des arrières de parcelles de la rue du Gros Caillou (bâti ancien). La ligne d'horizon est marquée par un front boisé dense.



2.5.3.8 Point de vue depuis le chemin de la Ferme (n°8)

Cette vue est en partie masquée par l'ondulation du relief (occupée par espaces prairiaux), qui descend ensuite en direction de la rue de l'Enclos.
L'église et le chevalement du puits Saint-Quentin jouent un rôle de signal en émergeant de la ligne d'horizon semi-boisée. Le toit de la mairie se distingue sur la gauche de l'église.
Sur la gauche de la photographie, l'urbanisation parait s'étager jusqu'à la rue Pasteur, tandis que sur la droite elle apparait plus compacte (correspondant au centre-ancien).



2.6 PATRIMOINE HISTORIQUE ET ARCHITECTURAL

2.6.1 LE PATRIMOINE HISTORIQUE ET INDUSTRIEL

La ville de Rimogne est marquée par l'histoire, et son paysage en garde une très forte empreinte.

2.6.1.1 Le patrimoine industriel

Sources : http://www.culture.gouv.fr/ (inventaire général du patrimoine culturel), Conseil Régional et site internet officiel de la ville de Rimogne

Globalement, l'ensemble d'industrie extractive des Ardoisières de Rimogne est recensé à l'inventaire général du patrimoine culturel réalisé par le Conseil régional. Le descriptif historique suivant est indiqué :

> *« Le bassin d'Harcy-Rimogne (originairement du Châtelet-Rimogne) est exploité dès les XII*ème *et XIII*ème *siècles par les moines cisterciens de Signy-le-Petit, de Bonnefontaine et de Foigny. L'exploitation laïque en prend possession au XVI*ème *siècle, l'extraction se concentre au Hallevoye (secteur Saint-Quentin) et à Grand Rimogne (Grande Fosse). Sous l'Ancien Régime (à partir de 1702), Jean- Baptiste Collart de Boutancourt est le principal propriétaire et exploitant à Rimogne. Il cède ses terrains et installations à Jean-Louis Rousseau, directeur des Mines de Fresnes-sur-Escaut et à son fils Jean-Louis-Joseph en 1779. Une période d'activité et de modernisation s'ouvre alors, une centaine d'ouvriers sont employés, de nouvelles fosses sont ouvertes. A la veille de la Révolution, seules cinq sociétés subsisteront. En 1825, la Compagnie des Ardoisières de Rimogne et de Saint-Louis-sur-Meuse (société anonyme) est constituée avec un capital de onze ardoisières à Rimogne, Deville et Eteignières. Quand survient la Première Guerre mondiale, la Compagnie emploie environ 600 ouvriers qui produisent entre 30 et 35 millions d'ardoises par an. Le maximum de la production est atteint dans l'entre-deux-guerres avec une production de 80 millions d'ardoises au début des années 1930. En 1946, la Compagnie fait place à une société d'exploitation et à une société de commercialisation et de transformation, la Société Industrielle et Commerciale Ardennaise (S.I.C.A). Elle compte deux sièges d'exploitation : la Grande Fosse et Truffy, la production annuelle est alors de 4000 tonnes d'ardoises, teinte bleue et grenue verte. Les ardoisières cessent définitivement leur activité en 1971. »*

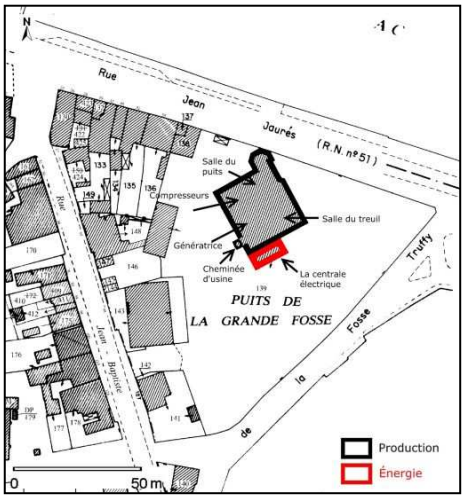
Les principaux sites remarquables compris dans cet ensemble sont les suivants :

- **Ardoisière et centrale électrique du puits de la Grande Fosse, puis musée dit Maison de l'Ardoise** *(recensées à l'inventaire général du patrimoine culturel)* **:**

  La Grande Fosse est la plus grande carrière d'ardoise du bassin d'Harcy-Rimogne. Son exploitation débute dans le second quart du XVIIIème siècle sous la direction de Jean-Baptiste Collart de Boutancourt, président de la souveraineté de Charleville, considéré depuis comme le premier fondateur de l'industrie de l'ardoise à Rimogne.

  Cette fosse est équipée d'un **puits vertical de 185 m** de profondeur pour la remontée de la pierre, d'un chevalement et de treuils permettant de mouvoir deux wagonnets contenant l'ardoise pour la remontée à la surface. L'ensemble architectural dit **La Centrale** s'organise autour de deux bâtiments jumelés aux fonctions distinctes. Le premier date du début du XIXème siècle et abrite le puits de la Grande Fosse. En 1905, on y adjoint un second bâtiment pour y abriter une centrale électrique.
  Une cité ouvrière est construite vers 1910 face à La Centrale, rue Jean Jaurès (cf. ci-après)).

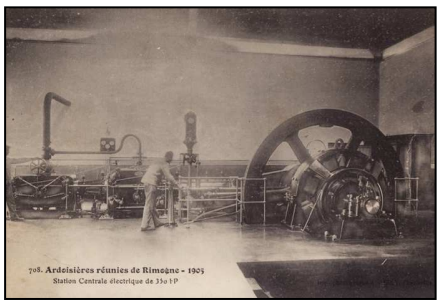
  L'activité cesse définitivement en 1971. Le bâtiment de La Centrale est restauré et converti en Maison de l'Ardoise.





Source : Service Régional de l'Inventaire de Champagne-Ardenne







Source : Service Régional de l'Inventaire de Champagne-Ardenne









« Inaugurée en 1997, la Maison de l'ardoise est installée dans les bâtiments de l'ancienne centrale électrique des ardoisières de Rimogne qui sont à eux seuls un résumé de ce qu'a été l'épopée ardoisière du XVIIIe au XXe siècle.
Née de la volonté de faire revivre le passé ardoisier dans le bassin ardennais, la Maison de l'ardoise a présenté dans les premiers temps ce qu'a été le travail du fond. Le bâtiment construit autour du puits historique de la Grande Fosse profond de 185 mètres et surmonté d'une charpente exceptionnelle expose alors des outils, des plans et des objets de la vie quotidienne dans cinq salles où trônent les vestiges historiques que sont les tableaux électriques, les compresseurs et le treuil.
Après quelques succès de visite dus à la nouveauté, la Maison de l'ardoise s'essouffle progressivement avant d'être fermée en 2008. Reprise pour l'euro symbolique en 2010-2011, le musée connaît quelques réaménagements et est rouvert en 2012.
Dans l'attente d'une restructuration complète de sa scénographie, la Maison de l'ardoise n'est actuellement pas ouverte au public, mais elle propose régulièrement des évènements culturels, comme l'exposition « Ardoises et couleurs » de l'artiste Hubert Pauget ».

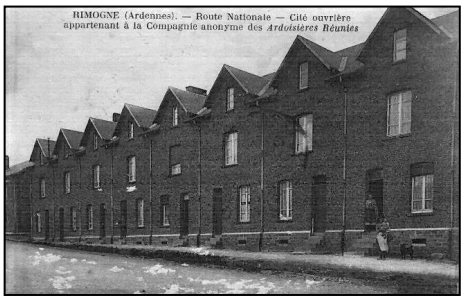
Source : site internet officiel de la Ville de Rimogne

❖ **Cité ouvrière de la Grande Fosse,** rue Jean Jaurès *(recensée à l'inventaire général du patrimoine culturel)*

La **Société des Ardoisières de Rimogne et de Saint-Louis-sur-Meuse** possède au XIX^{ème} siècle la quasi-totalité des fosses en exploitation à Rimogne. Avant la Première Guerre mondiale elle emploie environ 600 ouvriers, que la Société décide de loger. **L'alignement de logements rue Jean Jaurès est construit vers 1910**. En 1932 la Compagnie possède 192 logements dans la cité.

La cité est constituée d'un e**nsemble d'une trentaine de logements** répartis exclusivement sur le côté impair de la rue Jean Jaurès. Trois blocs distincts se démarquent des autres maisons par leurs façades sur un étage surmonté d'un pignon. La couverture est en ardoise. Chaque logement est prolongé d'un jardin au revers.





Source : Service Régional de l'Inventaire de Champagne-Ardenne







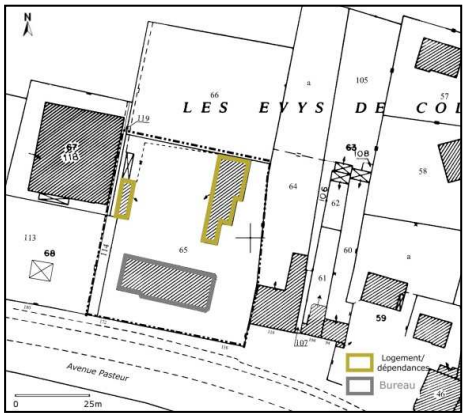
Source : Service Régional de l'Inventaire de Champagne-Ardenne



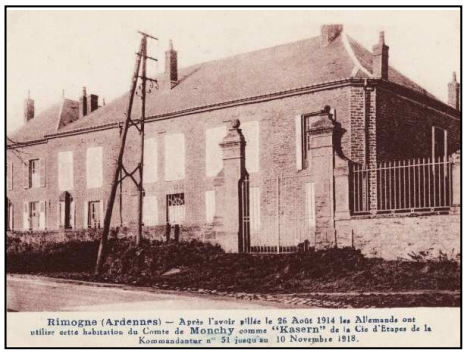


❖ **Logement patronal, actuellement bureaux de la Société des Ardoisières de Rimogne** *(recensé à l'inventaire général du patrimoine culturel)*, rue Pasteur **:**

La Société des Ardoisières de Rimogne et Saint-Louis-sur-Meuse est créée en 1825 par la famille Rousseau, qui restera la seule à exploiter l'ardoise de Rimogne jusqu'au XXème siècle. Construite au **XVIIIème siècle** et agrandie au XXème siècle, **la demeure du comte de Monchy**, liée aux Rousseau, accueille le siège social de la société puis de la Société Industrielle et Commerciale Ardennaise, actuellement Société des Ardoisières de Rimogne qui exploite l'usine de broyage.



Source : Service Régional de l'Inventaire de Champagne-Ardenne





Source : Service Régional de l'Inventaire de Champagne-Ardenne





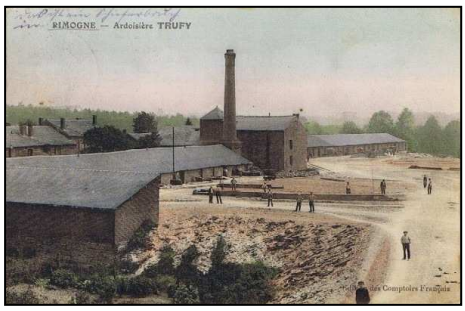


Source : Service Régional de l'Inventaire de Champagne-Ardenne

À noter :
⇨ La demeure patronale de la famille Rousseau, située rue Pasteur et non recensée à l'inventaire général du patrimoine culturel, mérite également d'être signalée.



❖ **Ardoisière dite Fosse Truffy** *(recensée à l'inventaire général du patrimoine culturel)* **:**



Source : Service Régional de l'Inventaire de Champagne-Ardenne

La Fosse Truffy est créée en 1836. On extrait 8,5 millions d'ardoises en 1840, mais dès 1849 les ouvrages sont en voie d'épuisement car les tréfonds sont limités. La fosse est alors peu équipée, l'ardoise y est remontée à dos d'homme et non par wagonnets. La modernisation s'effectuera au moment du rachat par la Société des Ardoisières de Rimogne et de Saint-Louis-sur-Meuse en 1887. **Le bâtiment appelé descenderie de la Voûte est construit en 1921**, c'est là que se trouvait les échelles menant à la Grande Fosse et à la Fosse Truffy. Comme l'ensemble des ardoisières elle cesse définitivement son activité en 1971.



La descente à Truffy se faisait en passant par la Voûte, petite maison juchée sur une butte, constituée des déchets d´ardoise (verdou) surplombant l'ancienne carrière. La descente ne se faisait pas par un escalier mais par des échelles de bois le long desquelles les ardoisiers se laissaient glisser. À l'étage se trouvaient les chambres et une salle à manger. L'autre bâtiment principal de la Fosse est celui par où la pierre remontait.





Source : Service Régional de l'Inventaire de Champagne-Ardenne

« Aucun lieu n'était plus emblématique du passé ardoisier de Rimogne que la Voûte : C'était une maison construite en 1921 au-dessus de la descenderie des fosses Truffy, Saint Quentin et Grande Fosse. À l'origine sans nom, cette maison qui était celle du contremaître, est très rapidement devenue « La Voûte » puisque c'est sous la statue de Sainte Barbe trônant fièrement dans une tour de pierre que se trouve le gouffre voûté en briques que les ardoisiers empruntaient quotidiennement en se laissant glisser le long des échelles pour atteindre les différents chantiers souterrains.
Malheureusement elle est rasée, officiellement pour des raisons de sécurité. La Voûte a laissé place à un belvédère dont l'accès a été aménagé pour tous. Le visiteur peut y retrouver la tour de Sainte Barbe mais surtout voir la descenderie aujourd'hui abritée par un bâtiment vitré. »

Source : site internet officiel de la Ville de Rimogne



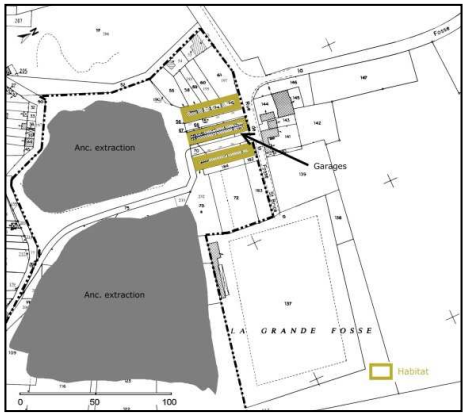





❖ **Cité ouvrière Saint-Brice** *(recensée à l'inventaire général du patrimoine culturel)*, rue de la Fosse Saint-Brice **:**

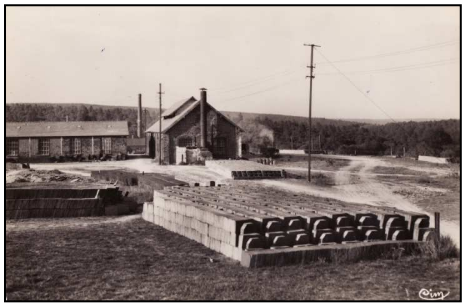
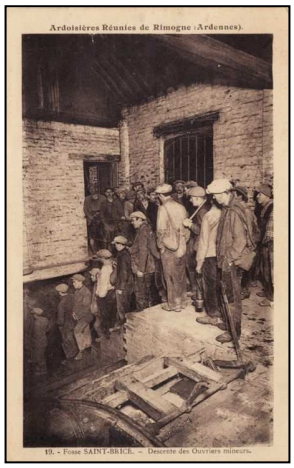
La fosse Saint-Brice est ouverte en 1903 pour suppléer à la Grande Fosse. Au début de la Première Guerre mondiale 614 tonnes ont été produites. **C'est la seule carrière de Rimogne équipée d'un plan incliné d'une longueur de 445 m pour l'accès des hommes et la remontée de l'ardoise.** Elle cesse son activité en 1933. La cité ouvrière dite « cité Saint-Brice » est probablement construite dans l'entre-deux-guerres à proximité de la fosse.

Cette cité est constituée de **deux rues séparées en leur centre par des garages construits dos à dos.** Tous les logements sont de plain-pied, avec murs en brique et encadrement des baies et portes en pierre de taille. Les garages sont en parpaing de béton. La couverture générale est en ardoise. **Chaque logement est doté d'un jardin.**



Source : Service Régional de l'Inventaire de Champagne-Ardenne



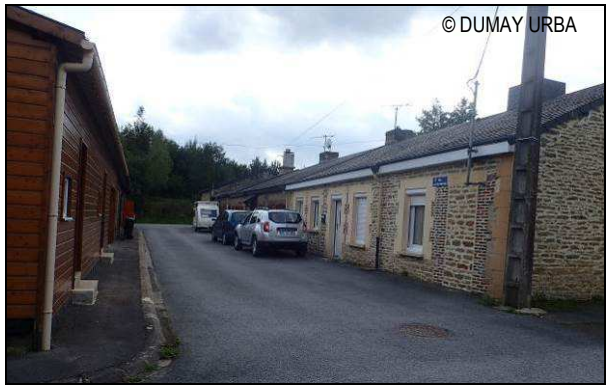
Source : Service Régional de l'Inventaire de Champagne-Ardenne





Source : Service Régional de l'Inventaire de Champagne-Ardenne





❖ **Ardoisière dite Fosse Saint-Quentin** *(recensée à l'inventaire général du patrimoine culturel, identifié comme ayant un **intérêt à signaler**)* **:**

L'exploitation de la fosse Saint-Quentin, anciennement Hallevoye, remonte au XVI^{ème} siècle. Les droits appartenant aux seigneurs de Rimogne et du Châtelet sont rachetés en 1702 par Jean-Baptiste Collart de Boutancourt, qui exploitera les tréfonds pendant une vingtaine d'années. En 1785, sous la direction de F.L. Pillon, Saint-Quentin produit 4,5 millions d'ardoises et emploie 35 ouvriers. Elle est à cette époque la concurrente directe de la Grande Fosse, mais entre comme elle dans le capital de la Société des Ardoisières de Rimogne et de Saint-Louis-sur-Meuse en 1825. **En 1843 un puits est foncé sur 120 m de profondeur pour le passage de l'ardoise dans les barils (wagonnets fermés). La fosse est abandonnée au début du XX^{ème} siècle puis reprise 40 ans après et le chevalement métallique est inauguré en décembre 1961. L'activité cesse définitivement en 1971.** Une partie des ateliers est en place, l'autre a été incendiée dans les années 2000. Le chevalement est l'œuvre du constructeur Venot, d'Onnaing (Nord).

Le chevalement de la fosse Saint-Quentin permettait de faire descendre et remonter les ardoisiers par groupes de douze, à l'aide d'un ascenseur **jusqu´à moins 90 m dans un puits creusé à 120 m de profondeur**. Il facilitait également la remontée des wagonnets d'ardoise depuis le fond.







Source : Service Régional de l'Inventaire de Champagne-Ardenne

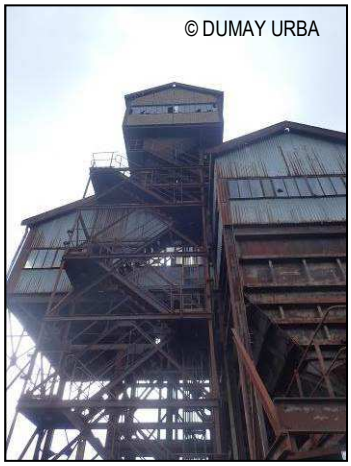


« Élément emblématique de Rimogne, et situé au cœur du village, le « chevalement » est le seul bâtiment de ce style existant dans la région Champagne-Ardenne. Lorsque le bassin ardoisier a montré de sérieux signes d'épuisement après la Seconde Guerre mondiale, la société des ardoisières a décidé de relancer la production de la fosse Saint Quentin, abandonnée depuis un certain temps.
Pour moderniser la fosse, on y fait installer un chevalement en fer fabriqué par la société Venot et que l'on inaugure le 4 décembre 1961 en présence de monseigneur Marty. Désormais, la descente des ardoisiers jusqu'à 120 mètres se fait par un ascenseur dont le treuil est installé au sommet du chevalement.
Moins de dix ans après l'inauguration, les ardoisières de Rimogne ferment.
D'abord menacés de destruction par la municipalité en 2008, le chevalement et l'ensemble des vestiges ardoisiers sont finalement rachetés pour l'euro symbolique en 2011. Le carreau de Saint Quentin est alors défriché puis embelli. En 2014, des silhouettes d'ardoisiers sculptées par l'article Hubert Pauget sont installées sur le site où le visiteur peut se promener le long d'un chemin où sont présentées diverses photos sur le passé de la fosse. »

Source : site internet officiel de la Ville de Rimogne













❖ **Usine de préparation de produit minéral (usine de broyage) des Ardoisières de Rimogne et Saint-Louis-sur-Meuse** *(recensée à l'inventaire général du patrimoine culturel)*, lieu-dit la Fosse-au-Bois, **uniquement visible depuis Rimogne mais non localisé sur la commune :**

La S.I.C.A. (Société Industrielle et Commerciale Ardennaise) exploite pour la Compagnie des Ardoisières de Rimogne et de Saint-Louis-sur- Meuse cette usine de broyage à partir de 1934. Elle recycle les déchets d'ardoise pour les transformer en poudre et paillettes à l'usage de l'industrie chimique et pour les matériaux de couverture. L'usine est aujourd'hui la propriété de la Société des Ardoisières de Rimogne. Le site semble antérieur, **une cheminée d'usine est datée 1914.**
L'usine de broyage était desservie par un embranchement ferroviaire, aujourd'hui désaffecté. Les bâtiments les plus anciens sont en brique, les plus récents sont bardés de tôle. L'ensemble porte des toits à longs pans recouverts d'ardoise ou de tôle ondulée. Le logement patronal est situé au centre de Rimogne, les logements ouvriers sont implantés face à l'ancienne gare.









http://www.exxplore.fr/pages/Ardoisieres-Rimogne.php#Voute

❖ **Usine de traitement de surface des métaux (émaillerie) Louis Lens, puis les Émaux de Rimogne** *(repérée par l'inventaire général du patrimoine culturel)* :





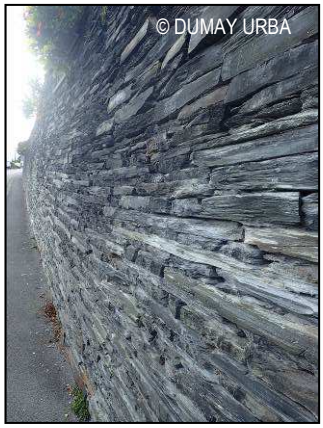
Source : Service Régional de l'Inventaire de Champagne-Ardenne

❖ **Murs de soutènement issus des déchets de l'exploitation ardoisière :**

Il s'agit des murs réalisés par les ardoisiers afin d'entreposer les déchets issus de l'exploitation. Ils sont constitués de l'empilement de ces déchets (éclats d'ardoise, éléments provenant de veine de moindre qualité, etc.) et ne sont donc pas maçonnés.

L'emprise de ces murs de grande hauteur marque le paysage urbain de Rimogne.







À noter :

⇨ L'ardoise et son exploitation sont également omniprésentes dans les aménagements paysagers réalisés par la municipalité : utilisation de blocs et paillettes d'ardoises comme ornements et comme barrage aux véhicules motorisés, anciens wagonnets utilisé pour le fleurissement, etc…









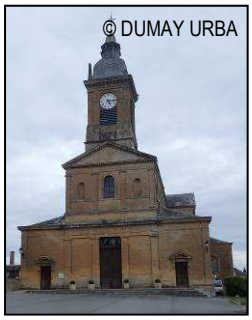


2.6.1.2 Autres éléments patrimoniaux

Source : Wikipédia

❖ **L'église Saint-Brice :**

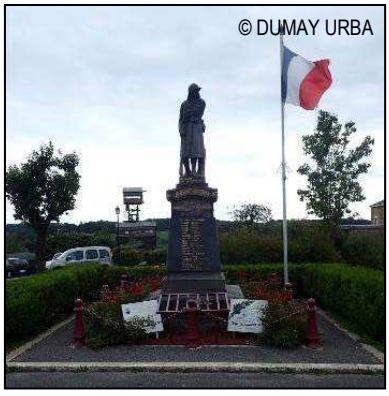
Elle date du **XX^{ème} siècle** et présente un style néoclassique. Elle a été en partie aménagée par le patronage des ardoisières (dans le cadre de la politique paternaliste opérée aux XIX^{ème} et XX^{ème} siècles) et par les ardoisiers eux-mêmes.



❖ **Les monuments aux morts :**

Un monument aux morts de la guerre de 1870 a été érigé à Rimogne en 1904. Il s'agit d'une sculpture d'Aristide Croisy, située dans le cimetière communal.

Le monument aux morts des deux guerres mondiales est situé place de l'église, entre l'église et la mairie.







❖ **Les châteaux (hors demeures patronales spécifiquement liées aux ardoisières) :**

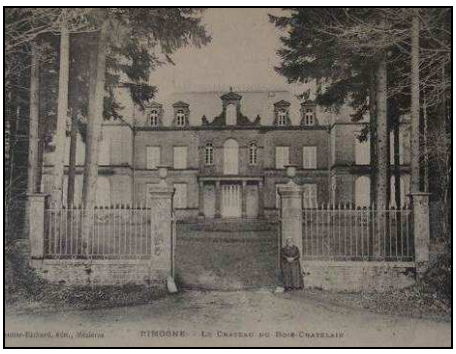
Deux châteaux sont recensés à Rimogne : le château de l'Enclos et le château du Bois Châtelain. Le premier accueille l'actuelle ferme de l'exploitant agricole Hubert PROTIN.

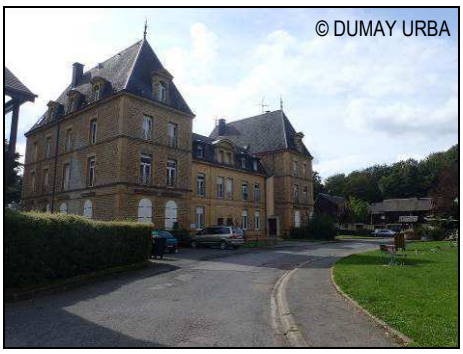




Source : Orthophotographie – Géoportail / Carte postale ancienne – wikipedia.org

Le second est situé rue Pasteur, le long de la route nationale 43. Il accueille actuellement des logements sociaux gérés par Habitat 08.

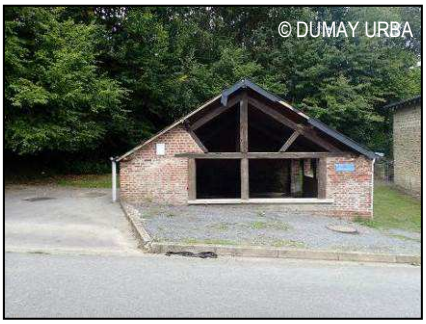


Source : Carte postale ancienne – delcampe.net

❖ **Éléments de petit patrimoine :**

La commune compte également des éléments du petit patrimoine rural tels que le lavoir localisé chemin de la ferme, ou le calvaire situé à l'angle du chemin des Bouilleaux et de la rue du Blanc Marais. La croix de l'ancienne église de Rimogne a également été installée au niveau d'un carrefour routier.







2.6.2 PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Sources : Porter à connaissance des services de l'État – juin 2015

Le patrimoine archéologique est géré par :

- **la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001, relative à l'archéologie préventive, modifiée par les lois n°2003-707 du 1er août 2003 et n°2004-804 du 9 août 2004 et les décrets d'application qui en découlent,**
- La loi du 27 septembre 1941 (validée et modifiée par l'ordonnance du 13 septembre 1945), particulièrement ses articles 1 (autorisation de fouilles) et 14 (découvertes fortuites)
- La loi du 15 juillet 1980 (articles 322.1 et 322.2 du nouveau Code pénal) relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (dont destruction, détérioration de vestiges archéologiques ou d'un terrain contenant des vestiges archéologiques)
- La loi n° 89-900 du 18 décembre 1989, relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et son décret d'application n° 91-787 du 19 août 1991
- L'article R.111-4 du Code de l'urbanisme (permis de construire et prescriptions d'ordre archéologique).

La Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C.) demande que lui soient communiqués pour instruction :

1. pour les secteurs sur les sites archéologiques et dans un périmètre de 100 mètres autour: tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux divers affectant le sous-sol sur 500 m² et plus ;
2. pour les secteurs sensibles et dans un périmètre de 100 mètres autour : tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux divers affectant le sous-sol sur 2 000 m² et plus ;
3. pour le reste du territoire de la commune : les dossiers de demande affectant le sous-sol sur une surface de 10 000 m² et plus ;

Une redevance d'archéologie préventive issue des lois susvisées et sous certaines conditions, a été instituée pour tout projet de 1 000 m² et plus de surface de plancher sur des terrains de plus de 3 000 m² et plus.

Par ailleurs, la D.R.A.C. souhaite être saisie pour instruction préalable des dossiers concernant les projets de grands travaux (remembrements, routes, installations classées, etc.) afin que les interventions nécessaires puissent être effectuées en amont de ces travaux.

2.7 ANALYSE DES ENTREES/SORTIES DE VILLE

2.7.1 ENTRÉE/SORTIE PRINCIPALE OUEST, PAR LA R.N.43

L'entrée principale ouest de la commune (rue Pasteur) s'opère entre les espaces prairiaux et les espaces boisés bordant la route nationale.
Sur la gauche, les boisements denses du Bois Châtelain masquent le château du même nom installé en retrait de la voie.

La maison de santé construite récemment se distingue derrière les quelques buissons bordant les espaces pâturés. Le panneau d'agglomération est implanté à sa hauteur.

La sortie de ville est marquée par les boisements du Bois Châtelain, sur la droite, et sur la gauche par les arbres du jardin d'un pavillon situé en bordure de la R.N.43.





2.7.2 ENTRÉE/SORTIE PRINCIPALE EST, PAR LA R.N.43

Cette entrée par la rue Jean Jaurès, se fait dans la continuité du bâti de l'écart du Pavé appartenant à la commune d'Harcy.

Le panneau d'entrée d'agglomération est agrémenté d'un second panneau signalétique à vocation touristique figurant la Maison de l'Ardoise (musée). L'entrée dans la commune de Rimogne est également marquée par le franchissement de la Rimogneuse dont la ripisylve se détache à l'arrière-plan.

En sortie de ville, le paysage urbain de la commune d'Harcy offre également une transition urbaine douce, sans réelle démarcation. Seuls les panneaux d'agglomération marquent le point de passage d'une commune à une autre.





2.7.3 ENTRÉE/SORTIE SECONDAIRE NORD, PAR LA R.D.122

Cette entrée plus confidentielle est guidée par des boisements denses implantés de part et d'autre de l'axe départemental. La perspective est marquée par les murets des premières constructions visibles de la rue de la gare (au centre de la photographie). La voirie suit l'élévation mesurée du relief en direction du centre-bourg.

En sortie de ville, la perspective visuelle est contrainte par les massifs boisés qui encadrent la vue, sur la gauche et la droite de la voirie mais aussi à l'arrière-plan. La vitesse reste ici limitée à 70 km/h en raison de l'embranchement permettant d'accéder à l'usine de broyage de la Société des Ardoisières de Rimogne. Il se détache dans la continuité de l'axe routier, sur la droite.



Entrée secondaire nord



Sortie secondaire nord

2.7.4 ENTRÉE/SORTIE SECONDAIRE SUD-OUEST, PAR LA R.D.122

Cette entrée secondaire est bordée, sur la gauche, d'un talus enherbé surmonté de boisements. La vue est masquée à l'arrière par un virage permettant de contourner l'étang de Pierka localisé rue Jules Guesde.

En sortie de ville, la vue est également barrée par les massifs boisés denses qui se poursuivent ensuite sur la commune du Châtelet-sur-Sormonne. Ces derniers masquent également la déchetterie intercommunale, installée route du Châtelet dans la continuité de la route départementale 122.



Entrée secondaire sud-ouest



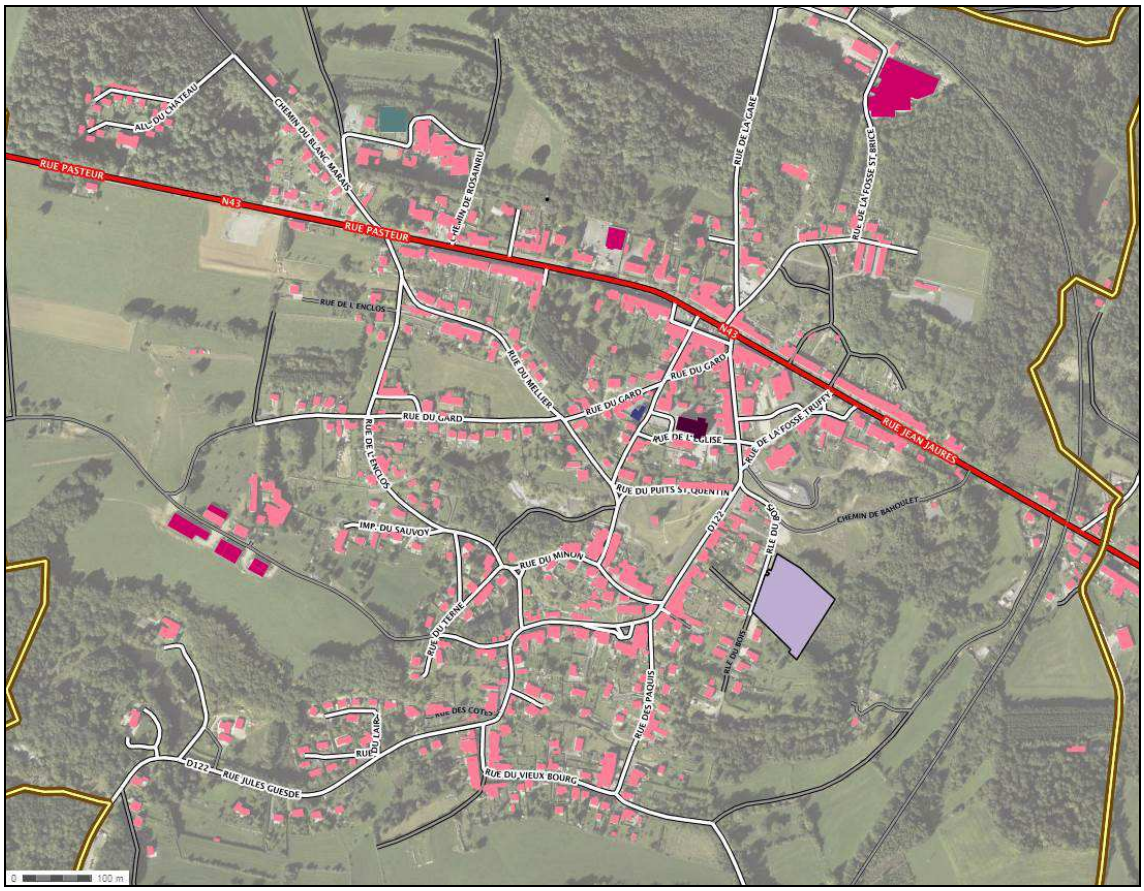
Sortie secondaire sud-ouest

2.8 ENVIRONNEMENT URBAIN

2.8.1 ÉVOLUTION ET MORPHOLOGIE URBAINE ACTUELLE

La zone urbaine de Rimogne est composée d'un noyau urbain organisé le long des axes de circulation principaux que sont la R.N.43 et la R.D.122. Ce cœur urbain présente quelques excroissances également implantées le long des voies de communication.

Ces extensions correspondent principalement, aux constructions du Bois Châtelain, du chemin du Vinaigrier et aux bâtiments d'activités situés au nord du bourg (rue de la Fosse Saint-Brice).



Source : Géoportail

Le développement progressif du centre-bourg originel a été conditionné par l'activité ardoisière qui a, à la fois, exploité des gisements ardoisiers conduisant à la formation d'ilots vides de constructions, et a développé l'urbanisation de Rimogne par la construction d'un habitat dédié aux mineurs, aux ouvriers et aux familles des patronages.

Il en résulte un tissu urbain étiré et relativement divers, auquel se sont ajoutées des constructions pavillonnaires récentes.

Les cartographies anciennes disponibles sur la commune permettent d'observer ce développement tentaculaire progressif. Ainsi, la carte de Cassini, réalisée au XVIII^{ème} siècle, localise le village sur le cours de la Rimogneuse, fait également apparaître le château de l'Enclos (cf. éléments patrimoniaux) et mentionne la présence d'ardoisières.
La carte d'état-major (1820-1866) indique le positionnement des premières constructions du bourg, entre l'actuelle place du Gros-Caillou et la rue du Vieux-Bourg (incluant la rue des Pâquis et la partie haute de la rue Jules Guesde).



Carte de Cassini et carte d'état-major, source : Géoportail

Le développement plus récent de l'urbanisation peut être observé à partir de 1927 grâce aux photographies aériennes de l'I.G.N.



Cette planche datée de 1927 laisse clairement apparaître les points d'exploitation de l'ardoise, dont les verdoux (« terrils » ou monticules issus des déchets de l'extraction et du façonnage) apparaissent en blanc sur la photographie notamment autour de la Grande Fosse et de la fosse Truffy.

Le développement des premières cités ouvrières opéré dès la fin du XIX^{ème} siècle et au début du XX^{ème} siècle (rue Jean Jaurès, rue Pasteur et rue de la Fosse Saint-Brice) est également visible, de même que la construction de l'église datée du XIX^{ème} siècle et l'urbanisation progressive de la rue Jean-Baptiste Clément et de l'actuelle rue François Mitterrand.

Le centre-urbain est cerné de vergers familiaux, aujourd'hui disparus.

Jusque dans les années 1970-1980, le tissu urbain de Rimogne évolue assez peu. Le développement progressif des pavillons à partir cette décennie permet d'observer des transformations urbaines plus nettes.



Photographies aériennes datées de 1940, 1953 et 1957 – source : Géoportail



Cette planche photographique datée de 1972 témoigne de la fin des activités ardoisières de Rimogne par la végétalisation progressive des anciens points d'exploitations et de leurs verdoux.

Le développement des pavillons s'observe rue du Blanc Marais



Cette vue aérienne de 1984 présente l'avancée progressive de l'urbanisation pavillonnaire avec la mise en place de lotissements et de constructions au coup par coup : rue du Blanc Marais, rue de la Gare, rue du Lairy (lotissement), rue de Bonne Fontaine, rue du Terne, rue Jules Guesde, etc.

Les constructions correspondant au collège du Blanc Marais et à la gendarmerie sont également visible sur cette photographie (chemin des Bouilleaux).



Sur cette vue de 1987, des pavillons s'implantent rue de l'Enclos et rue du Mellier notamment.

Le gymnase a également pris place à proximité immédiate du collège, chemin des Bouilleaux.



Cette planche datée de 1995, présente le développement du pôle d'habitat social du Bois Châtelain, dans l'ancien parc du château du même nom, également reconverti en logements sociaux.

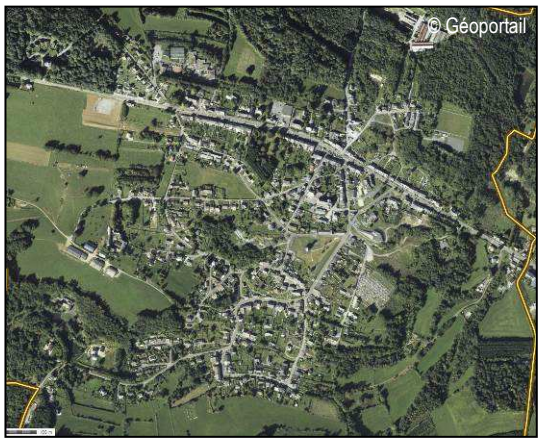
L'implantation de l'actuelle école maternelle (rue de la Fosse Truffy) est également visible sur cette photographie.

Les pavillons poursuivent leur développement et s'implantent rue du Gard.



Sur cette photographie aérienne en couleur datée de 2000, on distingue la poursuite de l'étalement urbain linéaire le long de la rue Jules Guesde (R.D.122).

On peut également observer le développement de nouveaux bâtiments d'exploitation le long du chemin de la ferme.



La dernière orthophotographie disponible est datée de 2013. Les principales mutations du tissu urbain observables sont liées à la mise en valeur des anciens sites ardoisiers (mise en place du belvédère de la fosse Truffy, réaménagement de l'esplanade du puits Saint-Quentin).
De nouveaux bâtiments agricoles se détachent le long du chemin de la ferme.
Le développement pavillonnaire se concentre ici dans la ruelle du Bois, le chemin du vinaigrier, la rue Jules Guesde, la rue du Gard, le rue de l'Enclos, etc. Ces constructions au coup par coup comble progressivement les espaces laissés libres par les premiers pavillons qui se sont installés dans ces rues.

Cette vue aérienne laisse également entrevoir les travaux de la maison de santé pluridisciplinaire, aujourd'hui achevés (rue Pasteur).

2.8.2 FORME URBAINE ET TYPOLOGIE ARCHITECTURALE

2.8.2.1 L'habitat ancien et les formes urbaines traditionnelles

Ce type architectural se rencontre principalement dans les rues historiques de Rimogne : rue du Gros-Caillou, rue des Pâquis, rue du Vieux-Bourg, rue Jules Guesde, etc.

Il s'agit d'alignements bâtis qui voient l'alternance d'anciennes fermes (corps de ferme qui regroupent sur un même linéaire les espaces d'habitation, d'élevage et de stockage de fourrage et de matériel des anciennes exploitations agricoles) et d'habitations anciennes ne disposant pas d'espaces de stockage. À l'avant de ces bâtiments s'étendent des usoirs réaménagés pour permettre le stationnement automobile.



Rue du Gros-Caillou : bâti ancien



Alignements bâtis anciens et anciens espaces de stockage agricoles, rue du Vieux-Bourg



Alignements bâtis anciens et anciens espaces de stockage agricoles, rue Pasteur, rue Jean-Baptiste Clément, rue des Pâquis, rue Jules Guesde

Des alignements bâtis anciens plus urbains sont également visibles rue Pasteur, rue Jean-Jaurès, rue Jean-Baptiste Clément et place de la République. Leur typologie offre une transition entre les linéaires de bâtis anciens initialement agricoles et les cités ouvrières aux formes géométriques et à la volumétrie constante.



Alignements bâtis rue Jean-Jaurès, place Adam et place de la République



Alignement bâti rue Pasteur

2.8.2.2 L'habitat « ouvrier »

Ces constructions se présentent sous la forme **de fronts bâtis symétriques offrant à la vue des alignements rigoureux** : regroupement de petites maisons ouvrières mitoyennes, dont la volumétrie varie d'un étage + combles à un rez-de-chaussée uniquement (type « coron »), disposant de murs en brique et d'un couvert d'ardoise. Des jardins laniérés occupent l'arrière des habitations.

En lien avec le développement de l'activité extractive des ardoisières, **la politique paternaliste des industriels de la première moitié du XX^{ème} siècle émerge à Rimogne**. Afin de loger les mineurs et les ouvriers, des pans de rues accueillent des cités ouvrières.

*L'objectif des directeurs d'industries est alors d'attirer des ouvriers en cette période de forte croissance économique et d'éviter le turn-over par le développement « d'avantages » offerts aux ouvriers par l'entreprise, tel que le **logement gratuit ou loué à très bas coût**. Les jardins qui y sont associés permettent alors, dans ce cadre, de subvenir en partie aux besoins alimentaires des familles ouvrières.*
D'une façon générale, la construction des cités « ouvrières » permet aussi de contrôler la main d'œuvre en lui imposant un certain schéma de vie totalement dépendant de l'employeur industriel (accompagnement continue). En effet, des équipements sociaux/sportifs, des écoles, des églises, des maisons de retraite ou des coopératives peuvent parfois accompagner les cités ouvrières et renforcer le caractère paternaliste des projets d'habitat ouvrier.
*L'un des objets de cette politique est donc de **favoriser la productivité** en développant un attachement affectif et une certaine forme de dépendance des ouvriers à la société pour laquelle ils travaillent.*







Cité Saint-Brice (rue du même nom) et Cité ouvrière de la Grande Fosse (rue Jean-Jaurès)





Cité ouvrière de la Grande Fosse (rue Jean-Jaurès et rue Pasteur)

2.8.2.3 Maisons de maître et/ou habitat patronal

Le développement industriel a aussi conduit **à la construction de maisons de maître remarquables à l'allure de « château », rattachées pour plusieurs d'entre elles à de vastes propriétés dotées d'un parc arboré**. Elles se détachent des cités ouvrières par leur volumétrie imposante et par le nombre conséquent des ouvertures en façade, implantées de façon symétrique et rythmée.
Ces grandes demeures étaient, pour certaines, occupées par les plus grandes familles patronales ardoisières installées à Rimogne (famille Rousseau notamment), et elles affichaient alors leur puissance et leur réussite.
Des notables locaux pouvaient également occuper ce type de logement.

⇨ *se reporter également aux paragraphes précédents liés au « Patrimoine historique et industriel »*







Château de la famille Rousseau et maisons de maître rue Pasteur et rue de la Gare





Maisons bourgeoises à façade de brique (rue Pasteur et rue Jean-Baptiste Clément)

Ces constructions disposent d'une forte valeur architecturale (ex : toitures à quatre pans en ardoises naturelles, utilisation de la brique et de la pierre taillée, tourelle, verrière, etc.).

2.8.2.4 L'habitat pavillonnaire

Cette **forme d'habitat** plus ou moins récente est **très hétéroclite**. Globalement, la **hauteur des pavillons est plus faible** : rez-de-chaussée + un étage + des combles (parfois aménagés) ou d'un rez-de-chaussée + combles aménagés. Le parti architectural varie selon les époques de construction.
Les façades sont le plus souvent crépies et les toitures à deux pans. Les coloris sont très variables, de même que le type d'ouvertures et de fermetures utilisés.

Les constructions récentes de type pavillonnaire sont également implantées en retrait par rapport à l'espace public. Les parcelles sont délimitées par des murets et/ou des haies.







Constructions pavillonnaires : rue Pasteur, chemin du Bois Châtelain (quartier d'habitat social) et chemin de l'étang







Pavillons : rue du blanc marais, rue du Gard et rue de la fosse Saint-Brice







Habitat pavillonnaire : rue de la gare, rue de l'enclos et rue du puits Saint-Quentin

2.8.2.5 Les bâtiments à usage d'activités

Les bâtiments dédiés aux activités industrielles, commerciales ou aux entrepôts disposent d'une architecture variée, adaptée à l'usage et leur époque de construction (ex : toits à sheds, usage de la brique, etc.). De nombreux bâtiments anciens, issus de l'exploitation ardoisière, subsistent.

⇨ *se reporter également aux paragraphes précédents liés au « Patrimoine historique et industriel »*

Les volumes des bâtiments industriels et des entrepôts sont importants, ils doivent permettre le stockage et l'installation des outils de production. Le bâti dédié aux activités est constitué d'ensembles aux formes simples, implantés de plain-pied.

Les bâtiments les plus récents sont calqués sur un modèle plus standard : forme rectangulaire, bardage en tôle, de couleur claire, toit à faible pente (exemple : supermarché rue Pasteur).







Bâtiment d'activités : rue de la Fosse Saint-Brice





Anciens bâtiments des ardoisières (rue du puits Saint-Quentin) et supermarché (rue Pasteur)

2.8.2.6 Les bâtiments destinés aux équipements publics ou d'intérêt collectif

La hauteur et l'architecture de ces bâtiments est diversifiée et directement liée aux besoins de son usage public ou d'intérêt collectif. L'approche environnementale s'affiche plus clairement dans les constructions les plus récentes (matériaux durables, etc.).

Les volumes sont généralement importants, afin de permettre l'accueil d'un public nombreux (écoles, salle de sport, maison de santé, etc.).





Gymnase et collège (rue des Bouilleaux)







Gendarmerie (rue des Bouilleaux), école maternelle (rue de la Fosse Truffy) et maison de santé pluridisciplinaire (rue Pasteur)

2.9 NUISANCES ET RISQUES LIES A L'ACTIVITE HUMAINE

2.9.1 QUALITÉ DE L'AIR

Sources : D.R.E.A.L. Champagne-Ardenne / ATMO Champagne-Ardenne

L'air est l'une des composantes du milieu naturel. Des variations dans sa composition peuvent avoir des répercussions sur la santé humaine et plus généralement sur les milieux.
La loi du 30 décembre 1996 relative à la pollution de l'air et à l'utilisation rationnelle de l'énergie a permis de réserver une part de crédits d'État à la qualité de l'air, d'achever la modernisation des stations de mesure et de doter la plupart des associations françaises de matériel embarqué (camion-laboratoire ou remorque).

Dans la région, le suivi de la qualité de l'air est réalisé par l'association **ATMO Champagne-Ardenne.**

La Région Champagne-Ardenne s'est engagée dans la mise en œuvre du Plan Climat Air Énergie Régional (P.C.A.E.R.), qui définit les orientations stratégiques du territoire en matière de réduction de la consommation énergétique et des émissions de gaz à effet de serre, d'amélioration de la qualité de l'air et de développement des énergies renouvelables. Le Conseil Régional de Champagne-Ardenne a approuvé son P.C.A.E.R. en séance publique le 25 juin 2012, et ce plan a été arrêté par le Préfet de Région le 29 juin 2012 (voir §. 1.12.7).

Enfin, la loi prévoit l'élaboration de plans de déplacements urbains (P.D.U.) pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants. Ceci devrait permettre une diminution sensible du trafic automobile à l'intérieur des villes et une amélioration de la qualité de vie des habitants.

⇨ À ce jour, **le département des Ardennes compte un Plan de Déplacements Urbains** (celui de l'actuelle Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole, approuvé le 1er février 2011 sur le périmètre de l'ancienne Communauté d'Agglomération Cœur d'Ardenne). **Le territoire de Rimogne n'est pas concerné.**

⇨ **À ce jour, la qualité de l'air reste bonne à Rimogne.**

2.9.2 POLLUTION DES SOLS ET SITES INDUSTRIELS

Le terme de « site pollué » fait référence à toute pollution du sol, du sous-sol et/ou des eaux souterraines, du fait d'activités anthropiques.

Le type de contamination, sa gravité et sa cause sont donc très variables. Peuvent être concernés, par exemple, les sites d'anciennes usines à gaz, des carrières reconverties en décharges, des zones anciennes d'enfouissement des déchets ou encore des entrepôts de produits toxiques

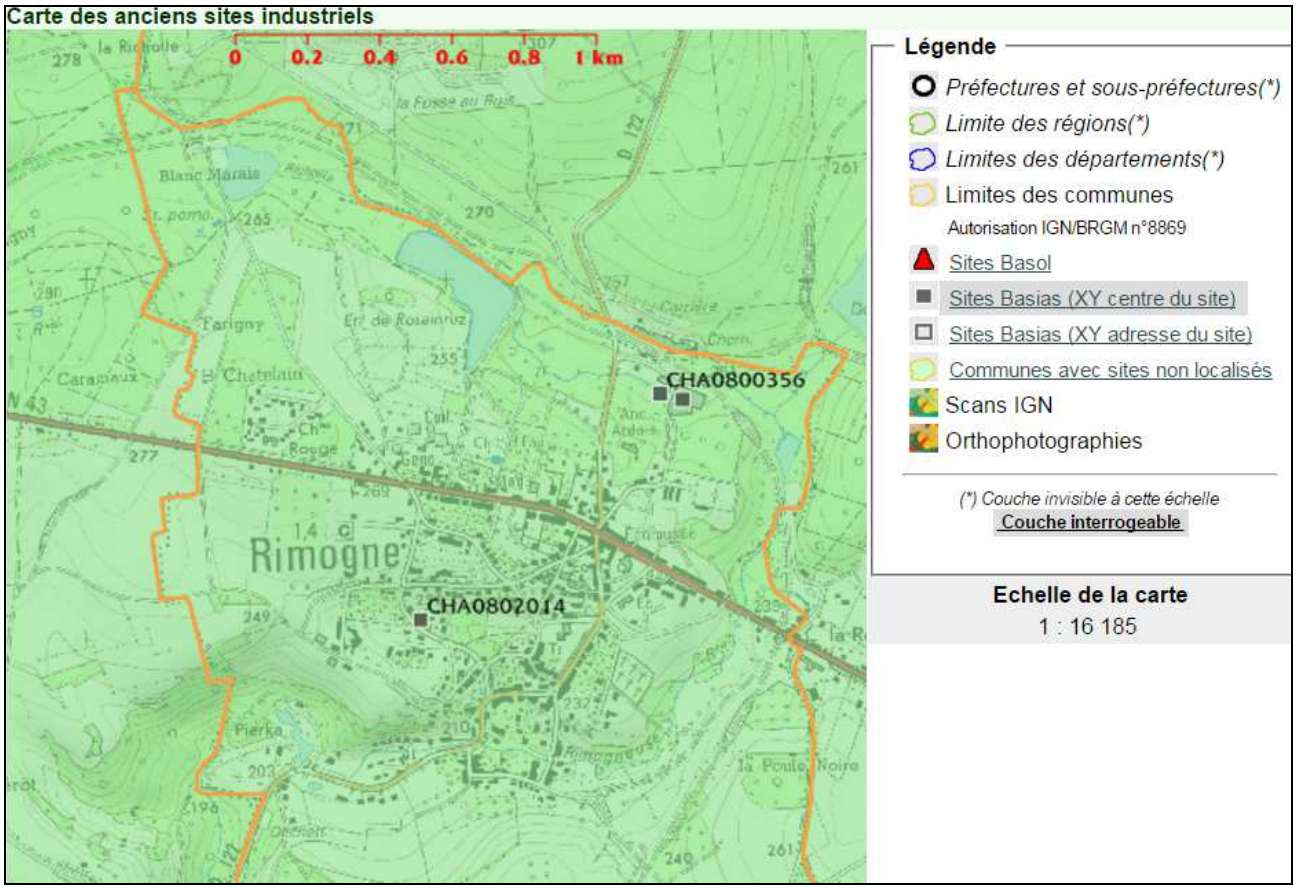
⇨ En octobre 2015, **aucun site pollué n'est répertorié dans la base de données nationale BASOL** (Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif).
⇨ **À l'inverse, huit sites sont identifiés par la base de données nationale BASIAS (Inventaire historique de Sites Industriels et Activités de Service).**

Ces anciens sites industriels identifiés sont :

- **un atelier de polissage des métaux et alliages (Ets DELIZEE Roger)** : traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures). Cet atelier n'est plus en activité, son emprise n'a pas pu être localisée (visite datée du 18/04/2003).
- **un dépôt de liquides inflammables (D.L.I., Ets DESCHAMPS)** : commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage). L'état d'occupation actuel du site est indiqué comme inconnu.
- **une station-service, garage, dépôt de liquides inflammables (D.L.I., Ets GEORGES, Ets MARTIN)** : garages, ateliers, mécanique et soudure, commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage).
- **un dépôt de ferrailles et vieux métaux (Ets GUILLO Gabriel)** : Démantèlement d'épaves, récupération de matières métalliques recyclables (ferrailleur, casse auto...). Cette activité est terminée.
- **les ardoisières Saint-Brice (Société des Ardoisières de Rimogne et de Saint-Louis-sur-Meuse :** extraction de pierres ornementales et de construction, de calcaire industriel, de gypse, de craie et d'ardoise.
- **une fabrique d'émaux (Les Émaux de Rimogne) :** fabrication de produits chimiques à usage industriel. Cette activité est terminée.
- **un dépôt de gaz (Les Émaux de Rimogne) :** dépôt ou stockage de gaz. Cette activité est terminée.
- **un atelier de polissage sur métaux (Sté CVK) :** forge, marteaux mécaniques, emboutissage, estampage, matriçage découpage ; métallurgie des poudres.

N°	Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Adresse (ancien format)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance	X Lambert II étendu (m)	Y Lambert II étendu (m)	X adresse	Y adresse
1	CHA0802015	Ets DELIZEE Roger	Atelier de polissage des métaux et alliages	Gros Caillou, place du	Place Gros Caillou du	RIMOGNE (08365)	c25.61z	Activité terminée	Inventorié				
2	CHA0802016	Ets DESCHAMPS	DLI	Pasteur, 34, avenue	34 Avenue Pasteur	RIMOGNE (08365)	g47.30z, v89.03z	Ne sait pas	Inventorié				
3	CHA0802017	Ets GEORGES; Ets MARTIN	DLI station service; garage	Pasteur, 50, avenue	50 Avenue Pasteur	RIMOGNE (08365)	g45.21a, g47.30z, v89.03z	Ne sait pas	Inventorié				
4	CHA0802014	Ets GUILLO Gabriel	Dépôt de ferrailles et vieux métaux			RIMOGNE (08365)	e38.31z	Activité terminée	Inventorié	758158	2540307		
5	CHA0800356	Société des ardoisières De Rimogne et de Saint Louis de Meuse	Ardoisières St Brice			RIMOGNE (08365)	b08.11z	Ne sait pas	Inventorié	758822	2540935		
6	CHA0800355	Les Emaux	Fabrique d'émaux			RIMOGNE (08365)	c20.80z	Activité terminée	Inventorié	758885	2540919		
7	CHA0802013	Sté CVK	Atelier de polissage sur métaux			RIMOGNE (08365)	c25.50a	Ne sait pas	Inventorié				
8	CHA0802018	Les Emaux de Rimogne	Dépôt de gaz			RIMOGNE (08365)	v89.07z	Activité terminée	Inventorié				

Source : http://basias.brgm.fr/



Source : http://basias.brgm.fr/

2.9.3 RISQUES TECHNOLOGIQUES

À ce jour, le territoire de Rimogne est concerné par le **risque de transport de matière dangereuse**.

Le Porter à Connaissance de l'État précise que la D.R.E.A.L. n'a pas connaissance de la présence d'installations classées soumises à autorisation sur la commune de Rimogne. De plus, le territoire de la commune n'est concerné par aucune servitude d'utilité publique, ni aucun projet d'intérêt général, dans les domaines d'application de la législation sur les installations classées.

2.9.4 PROTECTION AUTOUR DES BÂTIMENTS AGRICOLES D'ÉLEVAGE [10]

Les bâtiments agricoles peuvent être soumis à diverses réglementations leur imposant une distance d'éloignement par rapport aux habitations. Les exploitations d'élevage et leurs annexes (fumières, fosses, silos,…) sont soumises au Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D.) ou au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.), en fonction du type d'élevage et du nombre d'animaux. Il en résulte l'application **de périmètres d'éloignement de 50 ou 100 m autour des installations d'élevage.**

S'applique également **la règle de réciprocité,** énoncée à l'article L.111-3 du code rural et de la pêche maritime, modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art.240 :

« Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, ***la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers*** *à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.*

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées*. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.*

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, ***l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations****.*

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent. »

[10] *En cas de besoin, prendre contact avec la Chambre d'Agriculture des Ardennes.*

Type d'élevage	Régime réglementaire					
	RSD	Installations classées				
		Déclaration	Déclaration avec CP*	Enregistrement	Autorisation	Autorisation avec Bilan de fonctionnement
Veaux et/ou bovins à l'engraissement	Moins de 50	De 50 à 200	De 201 à 400	Non concerné	Supérieur à 400	Non concerné
Vaches laitières (hors génisses)	Moins de 50	De 50 à 100	De 101 à 150	De 151 à 200	Supérieur à 200	Non concerné
Vaches allaitantes	Moins de 100	100 et plus	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné
Porcs (bâtiment ou plein air)	Moins de 50	De 50 à 450	Non concerné	>à 450, mais <à 750 truies ou <à 2000 porcs	Plus de 2000 porcs charcutiers ou plus de 750 truies	
Volailles et gibiers à plumes	Moins de 5000	De 5000 à 20000	De 20001 à 30000	Non concerné	Supérieur à 30000	Supérieur à 40000 emplacements
Lapins (+ de 30 jours)	Moins de 3000	De 3000 à 20000	Non concerné	Non concerné	Supérieur à 20001	Non concerné
Couvoirs	Capacité inférieure à 100000 œufs	Capacité supérieure à 100000 œufs	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné
Chiens (sevrés)	Moins de 10	De 10 à 50	Non concerné	Non concerné	Supérieur à 50	Non concerné
Ovins, Caprins	Quel que soit l'effectif	Non concerné				

*** les effectif porcins et volailles s'expriment en animaux-équivalents**

Source : Chambre d'Agriculture de Champagne-Ardenne

⇨ À ce jour, le territoire communal de Rimogne abrite **une installation classée pour la protection de l'environnement (source : D.D.C.S.P.P.) : Hubert PROTIN,** stockage de fourrage.



2.9.5 ENVIRONNEMENT SONORE

Le bruit est une des préoccupations majeures des administrés et il doit faire l'objet d'une attention particulière dans l'élaboration du plan local d'urbanisme.
La loi distingue deux grandes catégories de bruits susceptibles d'être sanctionnés dès lors qu'ils troublent de manière anormale le voisinage : les bruits domestiques et les bruits d'activité.

Concernant les bruits domestiques (ou de voisinage) pouvant causer un trouble anormal, ce sont tous les bruits provoqués de jour comme de nuit :

- par un individu locataire ou propriétaire ou occupant (cri, talons, chant...)
- ou par une chose (instrument de musique, chaîne hi-fi, outil de bricolage, pétard et feu d'artifice, pompe à chaleur, éolienne, électroménager...)
- ou par un animal (aboiements…).

Lorsque ces bruits sont commis la nuit, entre 22h et 7h, on parle de tapage nocturne.
Le bruit de voisinage relève de la compétence du maire au titre de ses pouvoirs de police.

Concernant les bruits d'activité pouvant causer un trouble anormal, ce sont tous les bruits provoqués de jour comme de nuit :

- par une activité professionnelle (commerce, atelier…) ou de loisir, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation (manifestation culturelle, sportive…),

- ou par une activité réputée bruyante, c'est-à-dire les bruits de chantiers (marteaux-piqueurs et autres engins), les infrastructures de transport (autoroute, avion…) et les lieux diffusant de la musique (discothèque, bar…).

  Pour les lieux musicaux et les activités professionnelles ou de loisir, la loi considère que l'infraction est constituée dès lors que les normes acoustiques réglementaires, spécifiques à chacune de ces activités, ne sont pas respectées. Pour le savoir, un mesurage acoustique est effectué par la mairie.

  S'agissant des bruits de chantier, la loi considère qu'un chantier est par nature bruyant. Par conséquent, elle ne reconnaît aucun seuil acoustique à respecter. Toutefois, l'infraction peut être caractérisée dès lors que les conditions de réalisation des travaux (par exemple, respect des horaires) ou d'utilisation des équipements ne sont pas respectées.

  On ne parle pas de tapage nocturne pour les bruits d'activité occasionnés la nuit, mais d'activité anormale, à moins qu'il ne s'agisse de bruits générés sur la voie publique par la clientèle d'un lieu diffusant de la musique, et perçu à l'intérieur des habitations.

⇨ Le code de l'environnement comprend des règles visant à lutter contre le bruit, et notamment les bruits de voisinages et ceux liés aux lieux musicaux. **Ces règles sont actuellement traduites aux articles R.571-25 et suivants dudit code.** D'après les informations mentionnées sur le site Internet « Légifrance », le contenu du code de l'environnement va évoluer en fin d'année 2014, puis en 2015 et 2016. Dans ces conditions, les textes liés aux bruits de voisinage et aux lieux musicaux ne sont pas directement retranscrits dans le présent paragraphe. Il est jugé préférable de consulter au besoin **le site Internet « Légifrance »** pour cerner la règlementation qui sera alors en vigueur.

⇨ À ce jour, **il existe aussi un arrêté préfectoral (n°108/2009 du 18 juin 2009), qui porte réglementation des bruits de voisinage dans les Ardennes**. Cet arrêté est annexé au dossier de P.L.U. (cf. Pièce n° 5A).

Les infrastructures terrestres et aériennes sont aussi susceptibles d'occasionner des nuisances sonores.

Le P.L.U. détermine les conditions permettant d'assurer la réduction des nuisances sonores et doit être un outil de prévention permettant de prendre en compte en amont les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé.

⇨ À Rimogne, la **R.N.43 est portée au classement sonore des infrastructures de transports terrestres par l'arrêté préfectoral n°2016-134 du 22 mars 2016, portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier national** (cf. Documents Annexes - Pièce n° 5A et 5F du dossier).

À ce titre, des secteurs de part et d'autre de ces voies ont été définis et ils doivent être reportés aux documents graphiques du P.L.U. Dans ces zones, les constructions visées par l'arrêté préfectoral sont soumises à des normes d'isolation acoustique (dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de la R.N.43).

2.10 RISQUES NATURELS MAJEURS

2.10.1 RISQUE SISMIQUE

Les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 ainsi que l'arrêté du 22 octobre 2010 fixent le nouveau zonage et les nouvelles règles de construction parasismique avec une mise en application au 1er mai 2011.

Le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 redéfinit le zonage sismique du territoire français, en prenant en compte l'amélioration des connaissances en la matière, notamment en adoptant une approche probabiliste et non plus statistique pour définir les zones à risques. Ce zonage facilitera l'application et l'harmonisation des nouvelles normes européennes de construction parasismique basées elles aussi sur une approche probabiliste : **l'Eurocode 8**.

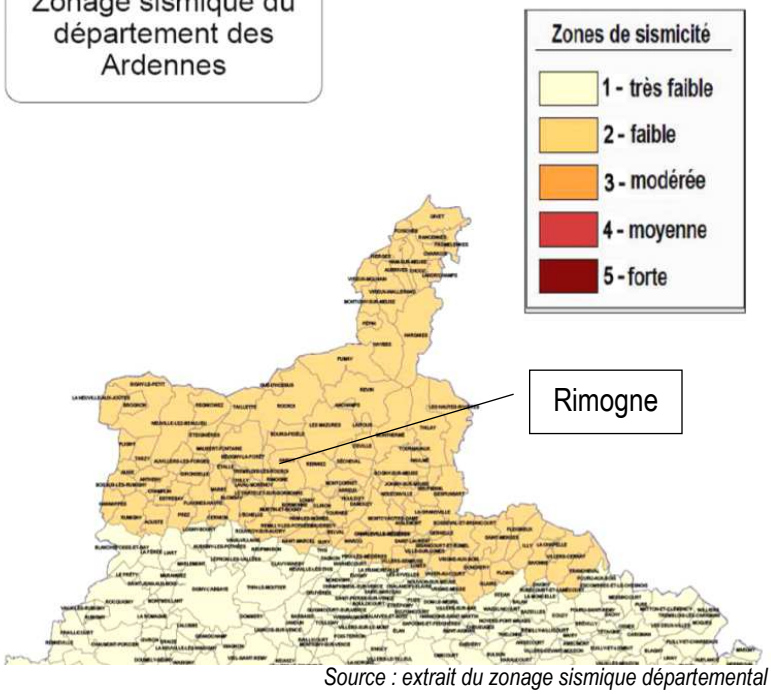
Contrairement au précédent zonage qui était fondé sur des limites cantonales, ces limites sont désormais communales.

Le territoire national est ainsi divisé en 5 zones de sismicité croissante :

zone 1 : sismicité très faible
zone 2 : sismicité faible
zone 3 : sismicité modérée
zone 4 : sismicité moyenne
zone 5 : sismicité forte

⇨ **À ce jour, le territoire de Rimogne est englobé dans la zone 2 de sismicité faible.**

Zonage sismique du département des Ardennes



Source : extrait du zonage sismique départemental

La nouvelle réglementation sismique s'applique sur les constructions neuves et existantes depuis le 1er mai 2011.

Il existe actuellement :

- 5 zones de sismicité croissantes selon le niveau d'aléa (de très faible à fort),
- 5 catégories principales de sols distinguées par l'Eurocode 8 (de la classe A pour un sol de type rocheux à la classe E pour un sol mou),
- 4 catégories de bâtiments d'importance croissante (de I à IV).

⇨ Au regard des dispositions actuelles de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, **il convient de préciser que les demandes de permis de construire dont le projet sera tenu de respecter les règles parasismiques, devra comporter l'attestation d'un contrôleur technique** *(document attestant qu'il a fait connaître au maître d'ouvrage son avis sur la prise en compte, au stade de la conception, des règles parasismiques - et paracycloniques - prévues par le code de l'environnement)*.

Catégories de bâtiments

Les bâtiments à risque normal sont classés en quatre catégories d'importance croissante, de la catégorie I à faible enjeu à la catégorie IV qui regroupe les structures stratégiques et indispensables à la gestion de crise.

Catégorie d'importance		Description
I		■ Bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée.
II		■ Habitations individuelles. ■ Établissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5. ■ Habitations collectives de hauteur inférieure à 28 m. ■ Bureaux ou établissements commerciaux non ERP, h ≤ 28 m, max. 300 pers. ■ Bâtiments industriels pouvant accueillir au plus 300 personnes. ■ Parcs de stationnement ouverts au public.
III		■ ERP de catégories 1, 2 et 3. ■ Habitations collectives et bureaux, h > 28 m. ■ Bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes. ■ Établissements sanitaires et sociaux. ■ Centres de production collective d'énergie. ■ Établissements scolaires.
IV		■ Bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public. ■ Bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie. ■ Bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne. ■ Établissements de santé nécessaires à la gestion de crise. ■ Centres météorologiques.

Pour les structures neuves abritant des fonctions relevant de catégories d'importance différentes, la catégorie de bâtiment la plus contraignante est retenue.

Pour l'application de la réglementation sur les bâtiments existants, la catégorie de la structure à prendre en compte est celle résultant du classement après travaux ou changement de destination du bâtiment.

Source : http://www.planseisme.fr/

Exigences sur le bâti neuf

Les exigences sur le bâti neuf dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment et de la zone de sismicité.

	I	II		III	IV
					
Zone 1	aucune exigence				
Zone 2				**Eurocode 8** [3] a_{gr}=0,7 m/s²	
Zone 3		**PS-MI** [1]	**Eurocode 8** [3] a_{gr}=1,1 m/s²	**Eurocode 8** [3] a_{gr}=1,1 m/s²	
Zone 4		**PS-MI** [1]	**Eurocode 8** [3] a_{gr}=1,6 m/s²	**Eurocode 8** [3] a_{gr}=1,6 m/s²	
Zone 5		**CP-MI** [2]	**Eurocode 8** [3] a_{gr}=3 m/s²	**Eurocode 8** [3] a_{gr}=3 m/s²	

[1] Application **possible** (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI sous réserve du respect des conditions de la norme PS-MI
[2] Application **possible** du guide CP-MI sous réserve du respect des conditions du guide
[3] Application **obligatoire** des règles Eurocode 8

Cas particulier : les établissements scolaires simples en zone 2

Les établissements scolaires sont systématiquement classés en catégorie III. Cependant, pour faciliter le dimensionnement des bâtiments scolaires simples, les règles forfaitaires simplifiées PS-MI peuvent être utilisées en zone 2 sous réserve du respect des conditions d'application de celles-ci, notamment en termes de géométrie du bâtiment et de consistance de sol.

Source : http://www.planseisme.fr/

Quelles règles pour le bâti existant ?

Gradation des exigences

TRAVAUX	Principe de base	Je souhaite **améliorer le comportement** de mon bâtiment	Je réalise des **travaux lourds** sur mon bâtiment	Je crée une **extension** avec joint de fractionnement
	L'objectif minimal de la réglementation sur le bâti existant est la non-aggravation de la vulnérabilité du bâtiment.	L'Eurocode 8-3 permet au maître d'ouvrage de moduler l'objectif de confortement qu'il souhaite atteindre sur son bâtiment.	Sous certaines conditions de travaux, la structure modifiée est dimensionnée avec les mêmes règles de construction que le bâti neuf, mais en modulant l'action sismique de référence.	L'extension désolidarisée par un joint de fractionnement doit être dimensionnée comme un bâtiment neuf.

Travaux sur la structure du bâtiment

Les règles parasismiques applicables à l'ensemble du bâtiment modifié dépendent de la zone sismique, de la catégorie du bâtiment, ainsi que du niveau de modification envisagé sur la structure.

Source : http://www.planseisme.fr/

	Cat.	Travaux	Règles de construction
Zone 2	IV	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	**Eurocode 8**[3] a_{gr}=0,42 m/s²
Zone 3	II	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau Conditions PS-MI respectées	**PS-MI**[1] Zone 2
		> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	**Eurocode 8**[3] a_{gr}=0,66 m/s²
	III IV	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	**Eurocode 8**[3] a_{gr}=0,66 m/s²
Zone 4	II	> 30% de SHON créée Conditions PS-MI respectées	**PS-MI**[1] Zone 3
		> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	**Eurocode 8**[3] a_{gr}=0,96 m/s²
	III IV	> 20% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés Ajout équipement lourd en toiture	**Eurocode 8**[3] a_{gr}=0,96 m/s²
Zone 5	II	> 30% de SHON créée Conditions CP-MI respectées	**CP-MI**[2]
		> 20% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés	**Eurocode 8**[3] a_{gr}=1,8 m/s²
	III IV	> 20% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés Ajout équipement lourd en toiture	**Eurocode 8**[3] a_{gr}=1,8 m/s²

[1] Application **possible** (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI. La zone sismique à prendre en compte est celle immédiatement inférieure au zonage réglementaire (modulation de l'aléa).
[2] Application **possible** du guide CP-MI
[3] Application **obligatoire** des règles Eurocode 8

Agir sur les éléments non structuraux

Les éléments non structuraux du bâti (cloisons, cheminées, faux-plafonds etc.) peuvent se révéler dangereux pour la sécurité des personnes, même sous un séisme d'intensité modérée. Pour limiter cette vulnérabilité, l'ajout ou le remplacement d'éléments non structuraux dans le bâtiment doit s'effectuer conformément aux prescriptions de l'Eurocode 8 partie 1 :

- pour les bâtiments de catégories III et IV en zone de sismicité 2,
- pour l'ensemble des bâtiments de catégories II, III et IV dans les zones 3, 4 et 5.

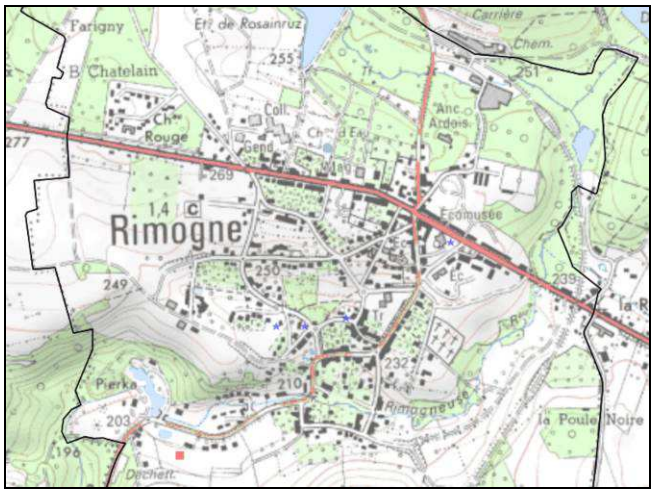
Source : http://www.planseisme.fr/

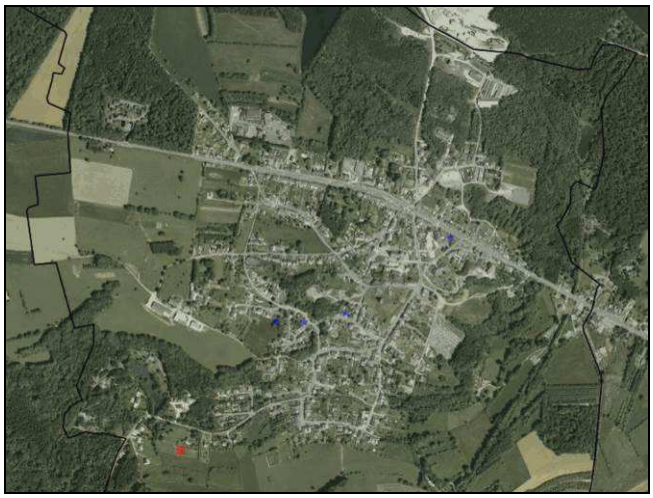
2.10.2 RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN

Le B.R.G.M. recense cinq principaux sites ayant subis des mouvements de terrains. Ces sites sont situés à proximité d'anciens sites d'exploitation, dans le centre-bourg.

Ces mouvements sont caractérisés par des effondrements.

Un glissement est recensé en arrière de la rue Jules Guesde, au sud-ouest du bourg.



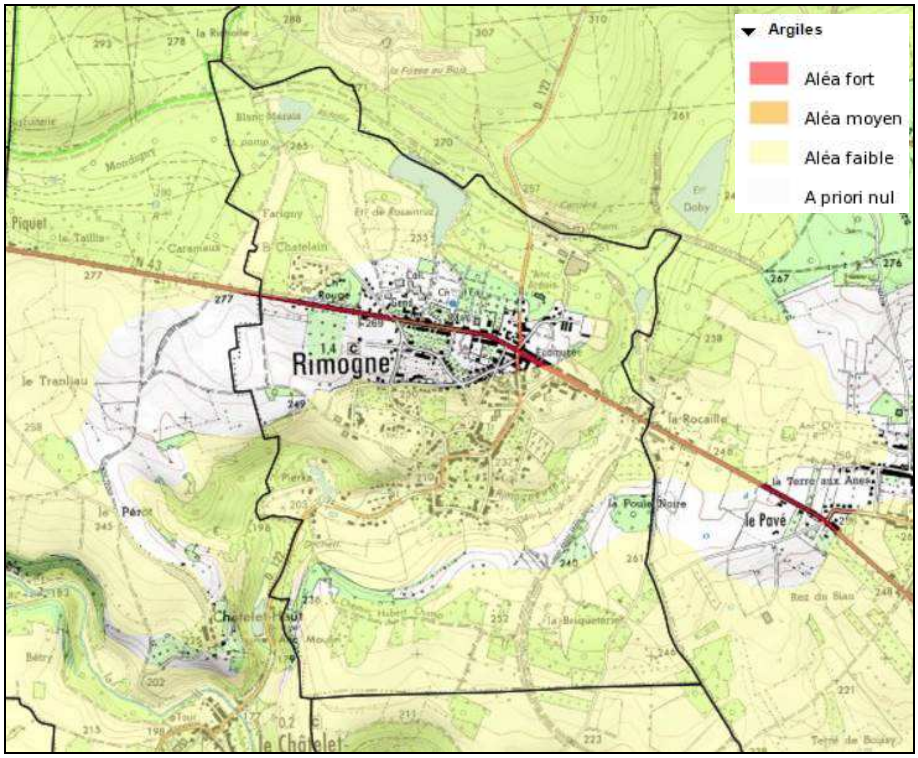


Identifiant	Nom	Type
60800280	Proche rue de la Bonne Fontaine	Effondrement
60800281	Aux environs de la rue de la Bonne Fontaine	Effondrement
60800282	Proximité rue du Minon	Effondrement
60800284		Glissement
60800283	Proche de la rue de la Gare	Effondrement

Source : http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/mouvements-de-terrain/carte#/com/08494

2.10.3 ALÉA RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES

Selon la localisation sur le territoire, l'aléa lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles varie. **La majeure partie du territoire est englobée dans la zone d'aléa faible.**



Source : http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/argiles/carte#/com/08494

Description du phénomène

Source : site : http://www.georisques.gouv.fr/, développé par le B.R.G.M. – octobre 2015

Un matériau argileux voit sa consistance se modifier en fonction de sa teneur en eau : dur et cassant lorsqu'il est desséché, il devient plastique et malléable à partir d'un certain niveau d'humidité. On sait moins en revanche que ces modifications de consistance s'accompagnent de variations de volume, dont l'amplitude peut être parfois spectaculaire.
En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que les mouvements les plus importants sont observés en période sèche.

La tranche la plus superficielle de sol, sur 1 à 2 m de profondeur, est alors soumise à l'évaporation. Il en résulte un retrait des argiles, qui se manifeste verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures, classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent. L'amplitude de ce tassement est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est épaisse et qu'elle est riche en minéraux gonflants. Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'arbres (dont les racines pompent l'eau du sol jusqu'à 3 voire 5 m de profondeur) accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché.
Ces mouvements sont liés à la structure interne des minéraux argileux qui constituent la plupart des éléments fins des sols (la fraction argileuse étant, par convention, constituée des éléments dont la taille est inférieure à 2 µm). Ces minéraux argileux (phyllosilicates) présentent en effet une structure en feuillets, à la surface desquels les molécules d'eau peuvent s'adsorber, sous l'effet de différents phénomènes physico-chimiques, provoquant ainsi un gonflement, plus ou moins réversible, du matériau.
Certaines familles de minéraux argileux, notamment les smectites et quelques interstratifiés, possèdent de surcroît des liaisons particulièrement lâches entre feuillets constitutifs, si bien que la quantité d'eau susceptible d'être adsorbée au cœur même des particules argileuses, peut être considérable, ce qui se traduit par des variations importantes de volume du matériau.

Manifestation des dégâts

Source : site : http://www.georisques.gouv.fr/, développé par le B.R.G.M. – octobre 2015

Le sol situé sous une maison est protégé de l'évaporation en période estivale et il se maintient dans un équilibre hydrique qui varie peu au cours de l'année. De fortes différences de teneur en eau vont donc apparaître dans le sol au droit des façades, au niveau de la zone de transition entre le sol exposé à l'évaporation et celui qui en est protégé. Ceci se manifeste par des mouvements différentiels, concentrés à proximité des murs porteurs, et particulièrement aux angles de la maison. Ces tassements différentiels sont évidemment amplifiés en cas d'hétérogénéité du sol ou lorsque les fondations présentent des différences d'ancrage d'un point à un autre de la maison (cas des sous-sols partiels notamment, ou des pavillons construits sur terrain en pente).

Ceci se traduit par des fissurations en façade, souvent obliques et passant par les points de faiblesse que constituent les ouvertures.

Les maisons individuelles sont les principales victimes de ce phénomène et ceci pour au moins deux raisons :

- *la structure de ces bâtiments, légers et peu rigides, mais surtout fondés de manière relativement superficielle par rapport à des immeubles collectifs, les rend très vulnérables à des mouvements du sol d'assise ;*
- *la plupart de ces constructions sont réalisées sans études géotechniques préalables qui permettraient notamment d'identifier la présence éventuelle d'argile gonflante et de concevoir le bâtiment en prenant en compte le risque associé.*

Les désordres se manifestent aussi par des décollements entre éléments jointifs (garages, perrons, terrasses), ainsi que par une distorsion des portes et fenêtres, une dislocation des dallages et des cloisons et, parfois, la rupture de canalisations enterrées (ce qui vient aggraver les désordres car les fuites d'eau qui en résultent provoquent des gonflements localisés).

Depuis la vague de sécheresse des années 1989-91, le phénomène de retrait-gonflement a été intégré au régime des catastrophes naturelles mis en place par la loi du 13 juillet 1982. En l'espace de 20 ans, ce risque naturel est devenu en France la deuxième cause d'indemnisation derrière les inondations.

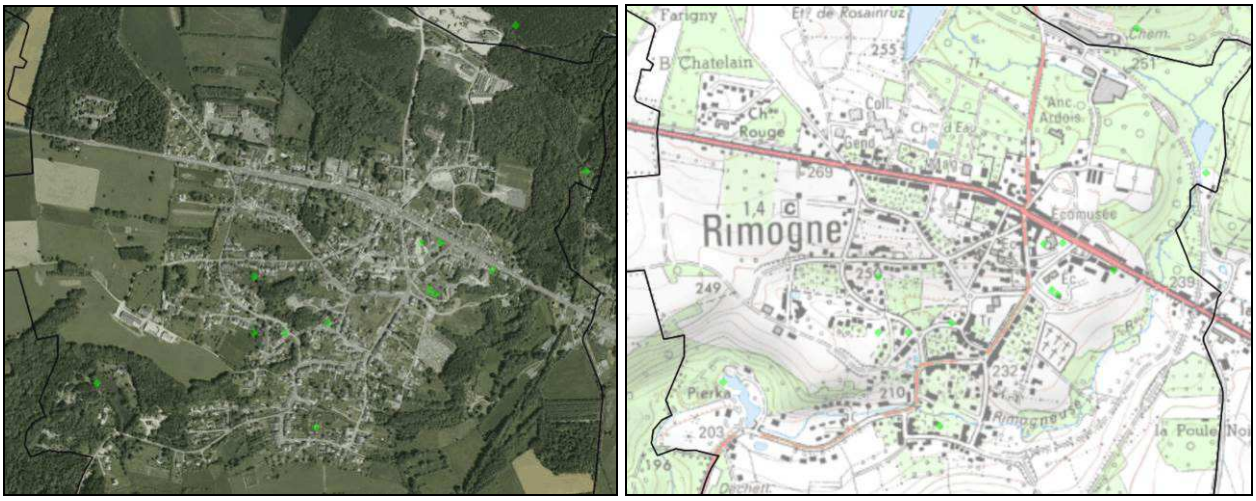
Conclusion :

Des fiches de recommandations sont jointes au présent rapport de présentation. Elles visent les dispositions élémentaires relatives aux modes de construction indispensables pour assurer la résistance aux phénomènes.

2.10.4 CAVITÉS SOUTERRAINES

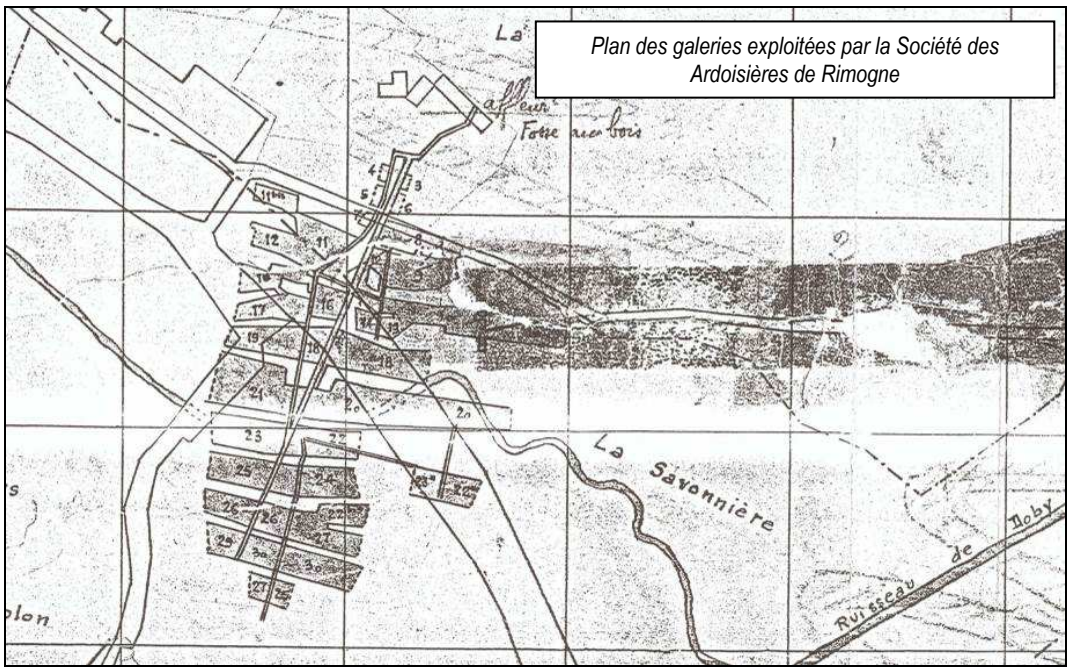
Douze cavités souterraines sont recensées également par le B.R.G.M. L'extraction de l'ardoise à Rimogne remonte au XIIème siècle. Cette exploitation du sous-sol dans les mines, puis l'abandon de ces structures ont entraîné des effondrements et la création de cavités souterraines (*source : Porter à Connaissance de l'État*).

Identifiant	Nom	Type
CHAAW0005702	Au Nord du Bourg, au sud de la N43	carrière
CHAAW0005705	St Quentin	carrière
CHAAW0005706	Grande Fosse	carrière
CHAAW0005707	Fosse Truffy	carrière
CHAAW0005709	Aux environ de la Rue de la Bonne Fontaine	carrière
CHAAW0005710	Proximité rue de Minon	carrière
CHAAW0005713	Proche de la rue de la Gare	carrière
CHAAW0005704	Au Nord du Bourg à l'est de la D122	carrière
CHAAW0006081	Meydieu	carrière
CHAAW0005708	Proche de la rue de la Bonne Fontaine	carrière
CHAAW0006078	La Rocaille	carrière
CHAAW0006082	Pierke	carrière

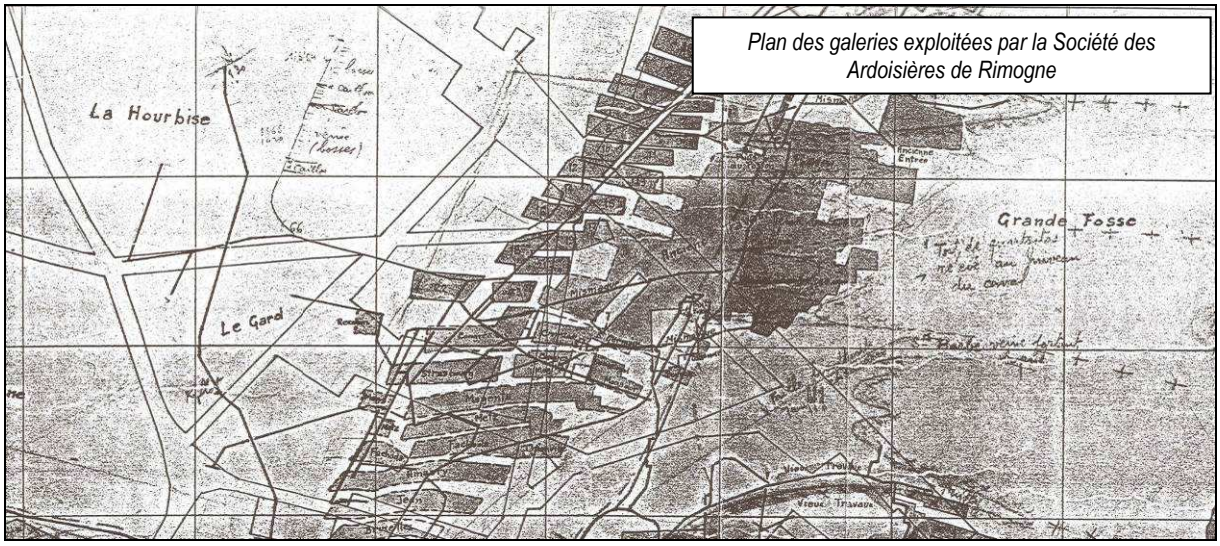


Source : http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines/

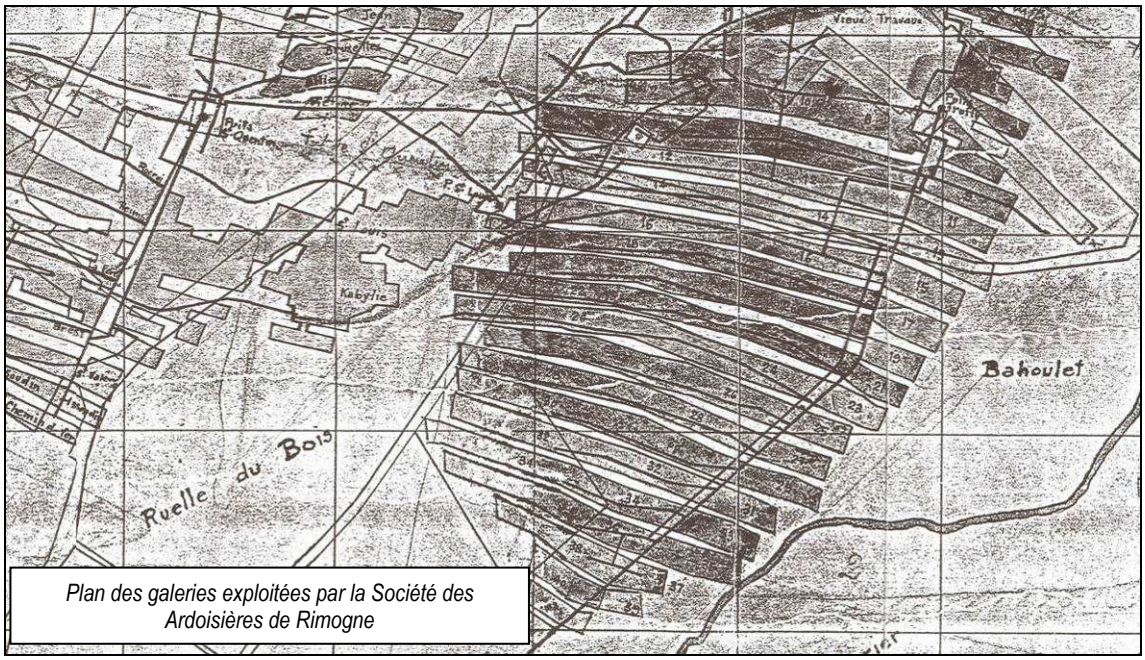
Un plan issu de la Société des Ardoisières de Rimogne et transmis par la commune permet d'appréhender les veines d'ardoise qui ont pu être exploitées. Des extraits de ce plan sont reportés à titre indicatif ci-dessous.



Plan des galeries exploitées par la Société des Ardoisières de Rimogne

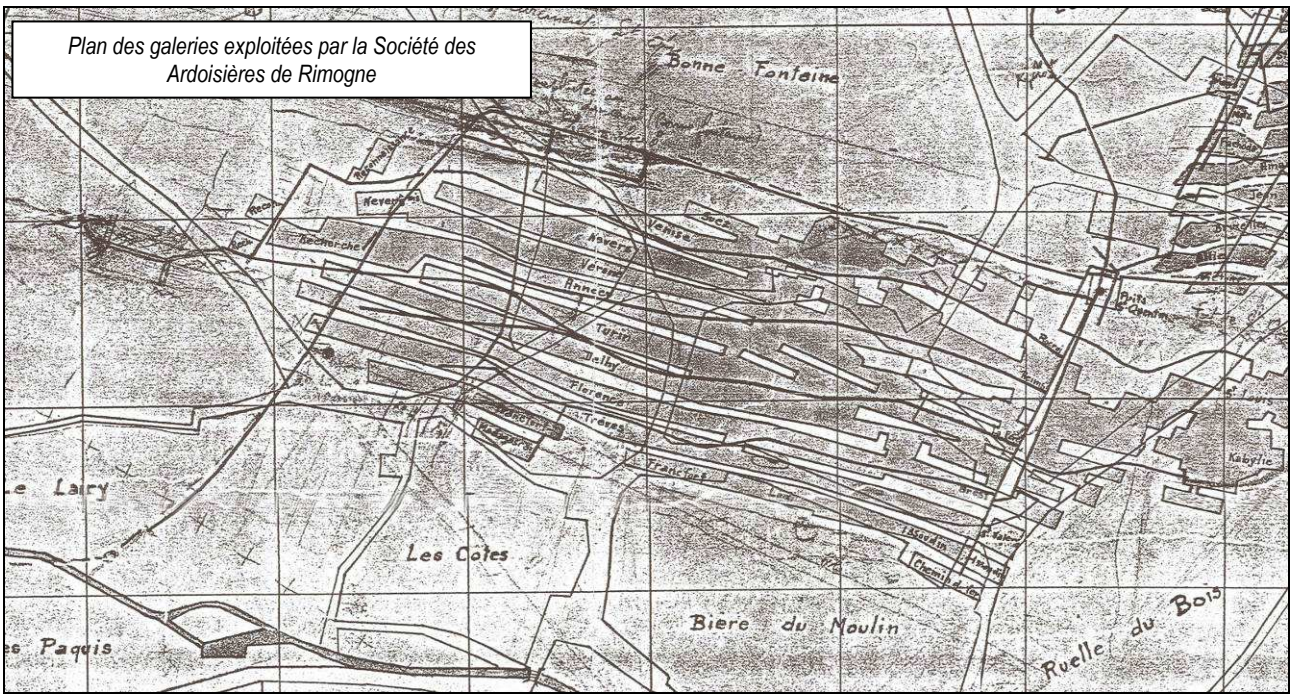


Plan des galeries exploitées par la Société des Ardoisières de Rimogne

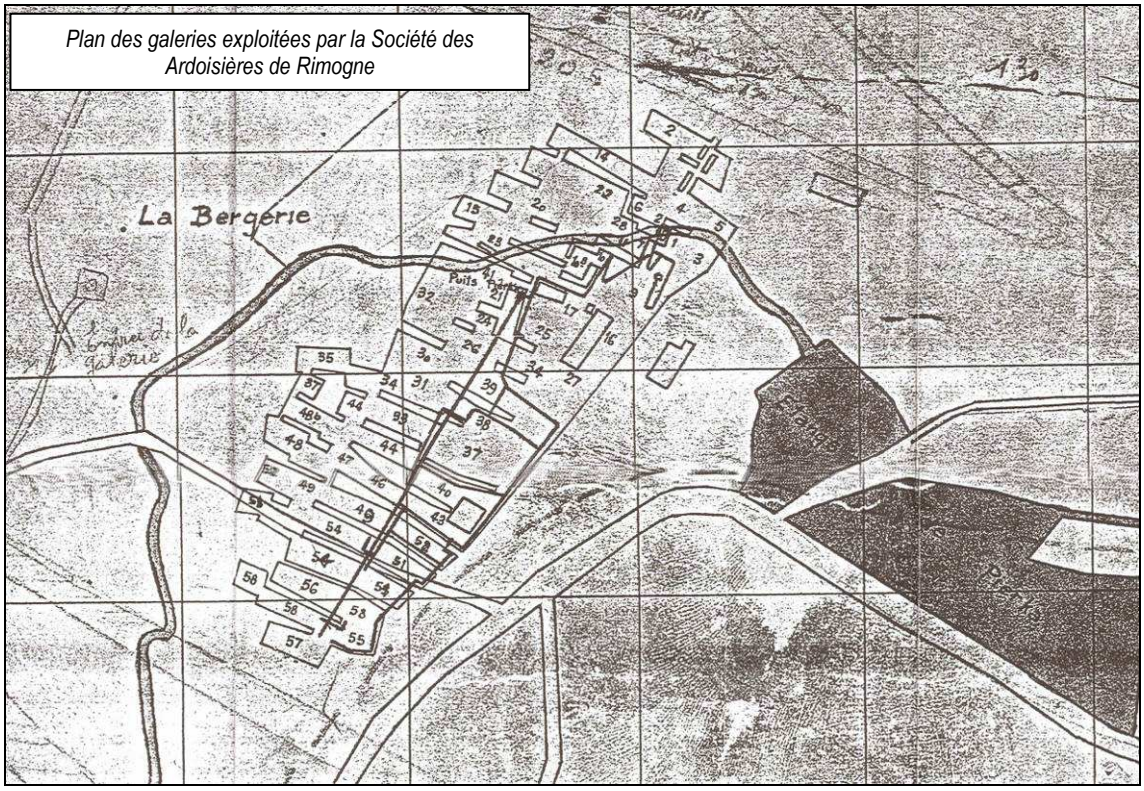


Plan des galeries exploitées par la Société des Ardoisières de Rimogne

Plan des galeries exploitées par la Société des Ardoisières de Rimogne



Plan des galeries exploitées par la Société des Ardoisières de Rimogne



2.10.5 RISQUE DE REMONTÉE DE NAPPE

Le territoire communal présente une sensibilité très faible aux remontées de nappe sur la majeure partie du territoire et possède plusieurs nappes sub-affleurantes le long de la Rimogneuse et du ruisseau de la Richolle.

Origine du phénomène

Source : site www.inondationsnappes.fr, développé par le B.R.G.M. – octobre 2015

> *Les nappes phréatiques sont également dites « libres » car aucune couche imperméable ne les sépare du sol. Elles sont alimentées par la pluie, dont une partie s'infiltre dans le sol et rejoint la nappe.*

Lorsque l'eau de pluie atteint le sol, une partie est évaporée. Une seconde partie s'infiltre et est reprise plus ou moins vite par l'évaporation et par les plantes, une troisième s'infiltre plus profondément dans la nappe. Après avoir traversé les terrains contenant à la fois de l'eau et de l'air - qui constituent la zone non saturée (en abrégé ZNS) - elle atteint la nappe où les vides de roche ne contiennent plus que de l'eau, et qui constitue la zone saturée. On dit que la pluie recharge la nappe.
C'est durant la période hivernale que la recharge survient car :

- *les précipitations sont les plus importantes,*
- *la température y est faible, ainsi que l'évaporation,*
- *la végétation est peu active et ne prélève pratiquement pas d'eau dans le sol.*

A l'inverse durant l'été la recharge est faible ou nulle.

Ainsi on observe que le niveau des nappes s'élève rapidement en automne et en hiver, jusqu'au milieu du printemps. Il décroît ensuite en été pour atteindre son minimum au début de l'automne. On appelle «battement de la nappe» la variation de son niveau au cours de l'année.

Chaque année en automne, avant la reprise des pluies, la nappe atteint ainsi son niveau le plus bas de l'année : cette période s'appelle l'«étiage». Lorsque plusieurs années humides se succèdent, le niveau d'étiage peut devenir de plus en plus haut chaque année, traduisant le fait que la recharge naturelle annuelle de la nappe par les pluies est supérieure à la moyenne, et plus importante que sa vidange annuelle vers les exutoires naturels de la nappe que sont les cours d'eau et les sources.
Si dans ce contexte, des éléments pluvieux exceptionnels surviennent, au niveau d'étiage inhabituellement élevé se superposent les conséquences d'une recharge exceptionnelle. Le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol. La zone non saturée est alors totalement envahie par l'eau lors de la montée du niveau de la nappe : c'est l'inondation par remontée de nappe.

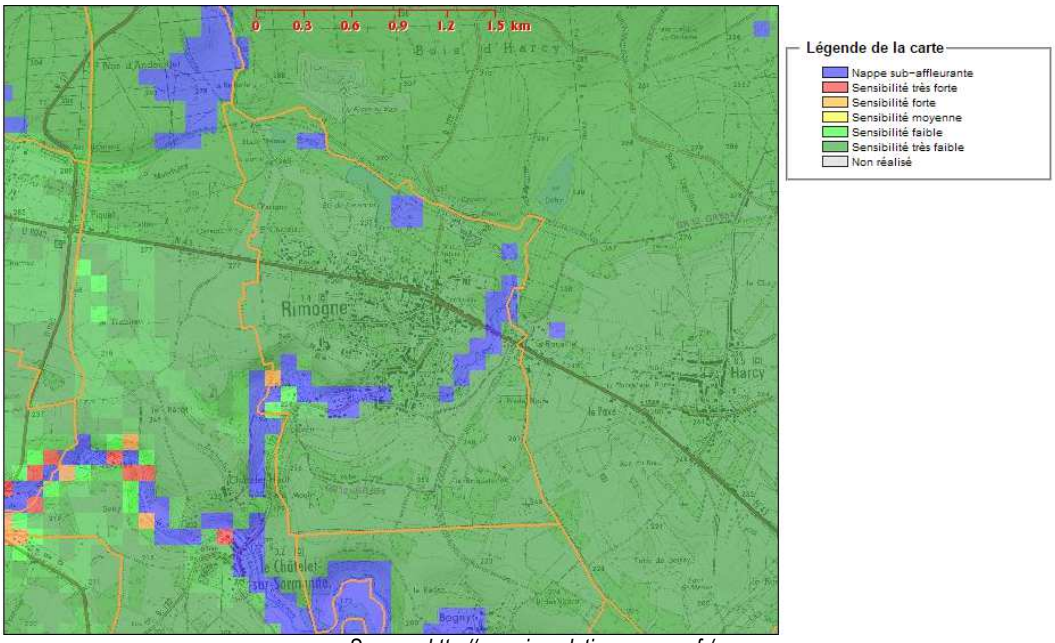
On conçoit que plus la zone non saturée est mince, plus l'apparition d'un tel phénomène est probable.

Conséquences à redouter

Source : site www.inondationsnappes.fr, développé par le B.R.G.M. – octobre 2015

Les dommages recensés sont liés soit à l'inondation elle-même, soit à la décrue de la nappe qui la suit. Les dégâts le plus souvent causés par ces remontées sont les suivants :

- *inondations de sous-sols, de garages semi-enterrés ou de caves,*
- *fissuration d'immeubles,*
- *remontées de cuves enterrées ou semi-enterrées et de piscines,*
- *dommages aux réseaux routier et aux de chemins de fer,*
- *remontées de canalisations enterrées,*
- *désordres aux ouvrages de génie civil après l'inondation,*
- *pollutions,*
- *effondrement de marnières, effondrement de souterrains ou d'anciens abris datant des dernières guerres.*



Source : http://www.inondationsnappes.fr/

Conclusion :
Une fiche de recommandations est jointe au document n°1B (annexes au rapport de présentation environnemental). Elle vise les précautions à prendre dans les zones à priori sensibles.

2.10.6 ARRÊTÉS DE CATASTROPHES NATURELLES

La parution de ces arrêtés interministériels permet aux victimes entrant dans le cadre prévu par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, d'être indemnisées par leur Compagnie d'Assurance.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	23/07/1988	23/07/1988	19/10/1988	03/11/1988
Inondations et coulées de boue	19/12/1993	02/01/1994	27/05/1994	10/06/1994
Inondations et coulées de boue	20/12/1993	02/01/1994	11/01/1994	15/01/1994
Inondations et coulées de boue	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	05/01/2001	05/01/2001	04/07/2002	24/07/2002

Source : site internet prim.net (octobre 2015)

À ce jour, le territoire a fait l'objet de six arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle relatifs aux inondations, coulées de boue et mouvements de terrain. La plupart d'entre eux ont été prononcés dans les années 1990. Aucun plan de situation n'est joint à ces arrêtés.

2.10.7 POTENTIEL RADON

Sources : Avis de la MRAe, avis de synthèse de l'État, Institut de la Radioprotection et de sûreté nucléaire, GéoRisques (BRGM)

Le risque sanitaire lié au radon s'avère récent du point de vue législatif, avec un arrêté ministériel du 27 juin 2018, portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français (entrée en vigueur au 1er juillet 2018).

Longtemps ignoré face au tabagisme, l'effet cancérigène du radon est aujourd'hui reconnu. Il a d'abord été mis en évidence chez les mineurs d'uranium.

Les résultats des nombreuses études épidémiologiques menées ces dernières années sont concordants et montrent que ce risque est proportionnel à l'exposition au radon et qu'il est significatif pour des expositions domestiques continues pendant trente ans, à partir de concentrations de radon supérieures à environ 200 Bq/m^3. Il est ainsi plus « risqué » de passer sa vie dans une maison avec une concentration moyenne que de passer quelques heures dans un bâtiment où la teneur est très élevée.

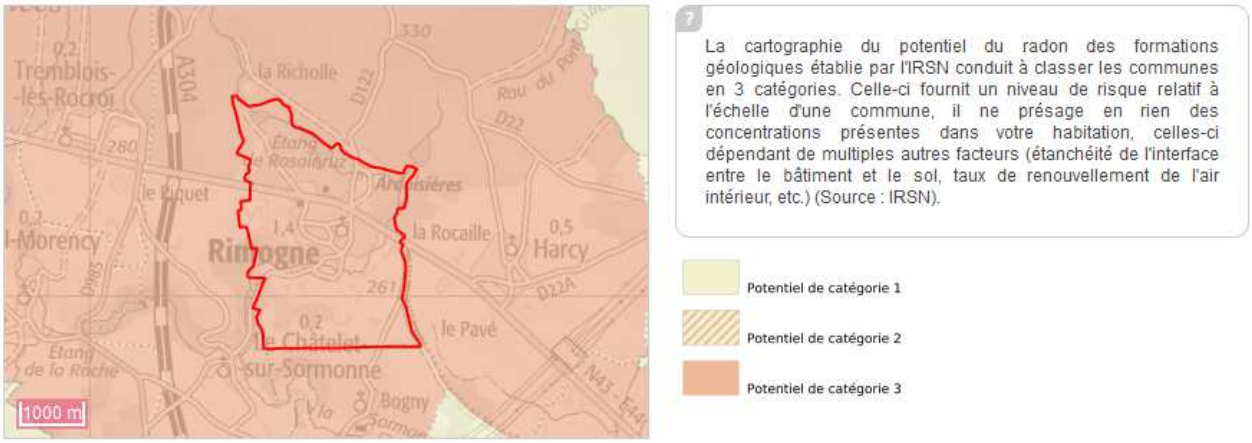
Dans certaines régions, l'exposition des populations au radon dans les habitations, peut atteindre des niveaux d'exposition proches de ceux qui ont été observés dans les mines d'uranium en France.

Le radon est présent en tout point du territoire et sa concentration dans les bâtiments est très variable : de quelques becquerels par mètre-cube (Bq.m^{-3}) à plusieurs milliers de becquerels par mètre-cube.

Parmi les facteurs influençant les niveaux de concentrations mesurées dans les bâtiments, la géologie, en particulier la teneur en uranium des terrains sous-jacents, est l'un des plus déterminants. Elle détermine le potentiel radon des formations géologiques : sur une zone géographique donnée, plus le potentiel est important, plus la probabilité de présence de radon à des niveaux élevés dans les bâtiments est forte. Sur certains secteurs, l'existence de caractéristiques particulières du sous-sol (failles, ouvrages miniers, sources hydrothermales) peut constituer un facteur aggravant en facilitant les conditions de transfert du radon vers la surface et ainsi conduire à modifier localement le potentiel.

La connaissance des caractéristiques des formations géologiques sur le territoire rend ainsi possible l'établissement d'une cartographie des zones sur lesquelles la présence de radon à des concentrations élevées dans les bâtiments est la plus probable. Ce travail a été réalisé par l'IRSN à la demande de l'Autorité de Sûreté Nucléaire et a permis d'établir une cartographie du potentiel radon des formations géologiques du territoire métropolitain et de l'Outre-Mer.

La commune de Rimogne se voit classée en « potentiel de catégorie 3 ». Elle fait donc partie des communes qui, sur au moins une partie de leur superficie, présentent des **formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations**.
Sur ces formations plus riches en uranium, la proportion des bâtiments présentant des concentrations en radon élevées est plus importante que dans le reste du territoire. Les résultats de la campagne nationale de mesure en France métropolitaine montrent ainsi que plus de 40% des bâtiments situés sur ces terrains dépassent 100 Bq.m^{-3} et plus de 6% dépassent 400 Bq.m^{-3}.



Cartographie du potentiel radon pour la commune de Rimogne (© GéoRisques, BRGM)

Des informations et/ou recommandations complémentaires sur le risque « radon » sont jointes aux annexes du présent rapport de présentation.

2.10.8 RISQUE POUR LA SANTÉ LIÉ AUX ESPÈCES VÉGÉTALES INVASIVES

L'Ambroisie figure aujourd'hui sur la liste des espèces dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine, en référence au décret n°2017-645 du 26 avril 2017. Ce dernier a introduit des articles spécifiques concernant la lutte contre cette espèce dans le code de la santé publique. Ainsi, pour éviter un envahissement par les ambroisies tel que le connaissent certains territoires, le ministère de la Santé recommande de mettre en œuvre une stratégie d'éradication par des mesures de prévention et de lutte intervenant, le plus précocement possible, contre ces espèces.

L'arrêté préfectoral n°2018-391 relatif à la destruction obligatoire de l'Ambroisie à feuilles d'armoise, trifide et à épis lisses, a été signé le 5 juillet 2018 dans le département des Ardennes.

2.11 SERVITUDES

Source : Porter à connaissance de l'État – juin 2015

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit des propriétés, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ainsi que la salubrité et la sécurité publique.

2.11.1 SERVITUDES RELATIVES À L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

- EL7 : Servitude attachée à l'alignement des voies nationales, départementales et communales :

Cette servitude fixe les limites des voies publiques (routes nationales, routes départementales, voies communales, rues et places figurant au tableau et au plan de classement).

- PT3 : Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication :

Le territoire communal de Rimogne est concerné par la servitude PT3.

- T5 : Servitudes aéronautiques de dégagement :

Cette servitude a été instituée pour la protection de la circulation aérienne. Elle comporte l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne.

Le territoire de la commune de Rimogne est en partie couvert par le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Charleville-Mézières, approuvé le 10 septembre 1981.

2.11.2 SERVICES GESTIONNAIRES DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE CONCERNANT LA COMMUNE DE RIMOGNE

Code	Nom de la servitude	Texte de référence	Service gestionnaire de la servitude
EL7	Servitude attachée à l'alignement des voies nationales, départementales et communales	Art. L.112-1 du Code de la voirie routière	Gestionnaires de voirie
PT3	Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques	Art. L.45-1 du Code des postes et de télécommunications électroniques	FRANCE TELECOM UI Npdc DICT 101, rue Paul Sion SP 1 62 307 LENS cedex
T5	Servitude aéronautique instituée pour la protection de la circulation aérienne, servitude de dégagement	Code de l'aviation civile	DGAC-SNIA 210 rue d'Allemagne BP 606 69 125 Lyon Saint Exupéry

2.12 RESSOURCES NATURELLES ET GESTION DES DECHETS

2.12.1 ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET DÉFENSE INCENDIE

2.12.1.1 Ressource en eau et réseau

Sources : Porter à Connaissance de l'État – 29 juin 2015 / R.P.Q.S. 2013 du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau potable de la Rimogneuse / Orobnat, Ministère des Solidarités et de la Santé – Avril 2018

La commune est alimentée en eau par le **Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Rimogneuse**. Le S.I.A.E.P. dispose des compétences de transfert et de distribution de l'eau potable. Le service est exploité en régie avec prestataire de service.

Les communes adhérentes au syndicat sont Harcy, le Châtelet-sur-Sormonne et Rimogne. Le service public d'eau potable dessert 2 096 habitants au 31/12/2013 (représentant 878 abonnés).

Le syndicat ne dispose pas de captage de production. Il achète l'eau traitée au Syndicat de l'Est du Plateau d'Ardenne (SEPA) à hauteur de 137 587 m³ en 2013.
L'eau distribuée, provenant des captages d'Aubigny-les-Pothées et de Clavy-Warby est de bonne qualité.

Le territoire de la commune n'est pas concerné par l'exploitation de ressources destinées à l'alimentation en eau potable des populations ni par des périmètres de protection de ressources publiques en eau potable.

Le S.I.A.E.P. gère un linéaire de réseaux de desserte de 24,72 km, au 31/12/2013.

Les dernières données disponibles (à l'échelle du Syndicat) auprès de l'Observatoire National des services d'eau et d'assainissement datent de 2014 :
- Nombre d'habitants desservis : 2 139 hab.
- Rendement du réseau de distribution : 62,9 %.

Critères de recherche	
Département	ARDENNES
Commune	RIMOGNE
Réseau(x)	S37 LA RIMOGNEUSE
Commune(s) et/ou quartier(s) du réseau	- HARCY - VILLAGE - LE CHATELET-SUR-SORMONNE - VILLAGE - RIMOGNE - VILLAGE

Bulletin précédent | Rechercher

Informations générales	
Date du prélèvement	20/03/2018 09h00
Commune de prélèvement	TOURNES
Installation	S37 LA RIMOGNEUSE (100%)
Service public de distribution	S37 SYNDICAT DE LA RIMOGNEUSE
Responsable de distribution	SIAEP LA RIMOGNEUSE
Maître d'ouvrage	SIAEP LA RIMOGNEUSE

Conformité	
Conclusions sanitaires	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Conformité bactériologique	
Conformité physico-chimique	oui
Respect des références de qualité	oui

Source : Ministère des Solidarités et de la Santé – Orobnat – Avril 2018

2.12.1.2 Défense incendie de la commune

La défense extérieure contre l'incendie dans une commune peut être obtenue de la façon suivante :
- par le réseau de distribution (poteau ou bouche d'incendie) ;
- et / ou par des points d'eau naturels (aspiration sur un cours d'eau, un étang) ;
- et / ou par des points d'eau artificiels (réserve enterrée et exceptionnellement à l'air libre du fait d'un risque de noyade ou d'indisponibilité en hiver à cause du gel).

À ce jour (en mai 2019), la Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.) de Rimogne est assurée par :
- 13 poteaux d'incendie, dont 1 avec un débit inférieur à 30 m³/h,
- 4 étangs et 1 point d'aspiration dont certains en travaux,
- 1 réserve incendie de 120 m² en travaux.

La commune présente actuellement une défense extérieure contre l'incendie satisfaisante, améliorable en termes de débit et de couverture par rapport aux risques. Le SDIS mentionne dans l'avis de synthèse des services de l'État plusieurs lieux (rue du Vieux Faubourg, rue des Pâquis, ferme PROTIN Hubert).

La commune prend acte de cet avis, et reprendra au besoin contact avec le SDIS pour de plus amples renseignements.

Les tableaux de visite du SDIS (en date du 5 septembre 2018 et concernant un contrôle effectué en 2017) sont joints ci-dessous (données transmises par la commune).

05/09/2018

08365 RIMOGNE

Légende * Etat -Indisponible -En service -Non conforme en service
* Anomalie -Avec anomalies -Sans anomalie
* Accès -Non autorisée -Autorisée
* Signalisation -Problématique -Sans problème

PEI normalisés

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Débits en m3 / h Maxi	A 1 bar	A 0,6 bar	Pressions Stat.	Dynam.	*Etat	*Anomalie	*Accès	*Sign.	Anomalies	Observations
1	PI100	Chemin de la Rocaille	100	100 2x65	103	54	0	3,2	0,0	✓	✓	✓	✓		Contrôle technique du SDIS en 2017
2	PI100	295 Rue Jean Jaurès	100	100 2x65	92	59	0	3,7	0,0	✓	✓	✓	✓		Contrôle technique du SDIS en 2017
3	PI100	Rue Pasteur angle de la boulangerie	100	100 2x65	65	16	0	1,5	0,0	✓	✓	✓	✓		Contrôle technique du SDIS en 2017
4	PI100	Rue Pasteur après le magasin "Shopi"	100	100 2x65	65	5	0	1,1	0,0	✓	✓	✓	✓		Contrôle technique du SDIS en 2017
5	PI100	Chemin de Rosainru derrière le Collège par entrée fournisseur	100	100 2x65	38	5	0	1,2	0,0	✓	✓	✓	✓		Contrôle technique du SDIS en 2017
6	PI100	Rue du Blanc Marais	100	100 2x65	43	0	0	0,6	0,0	✓	✓	✓	✓		Contrôle technique du SDIS en 2017
7	PI100	Allée du Bois Chatelain derrière le Château	100	100 2x65	48	0	0	0,1	0,0	✗	✗	✓	✓	Débit ou volume < 30 m3/h	Contrôle technique du SDIS en 2017
8	PI100	RN 43 vers Tremblois-les-Rocroi sortie du village vers le Piquet sur la droite	100	100 2x65	38	0	0	0,6	0,0	✓	✓	✓	✓		Contrôle technique du SDIS en 2017
9	PI100	Rue du Gard angle rue de l'Enclos	100	100 2x65	94	43	0	3,2	0,0	✓	✓	✓	✓		Contrôle technique du SDIS en 2017
10	PI100	Rue du Terne angle avec rue du Minon	100	100 2x65	50	32	0	3,6	0,0	✗	✗	✓	✓	Capot détérioré, H.S. ou manquant	Contrôle technique du SDIS en 2017
11	PI100	Rue du Vieux Bourg angle avec rue des Côtes	100	100 2x65	40	16	0	4,7	0,0	✓	✓	✓	✓		Contrôle technique du SDIS en 2017
12	PI100	Rue Jean-Baptiste Clément angle avec rue du Puits Saint Quentin	100	100 2x65	70	30	0	3,5	0,0	✓	✓	✓	✓		Contrôle technique du SDIS en 2017

Légende * Etat -Indisponible -En service -Non conforme en service
* Anomalie -Avec anomalies -Sans anomalie
* Accès -Non autorisée -Autorisée
* Signalisation -Problématique -Sans problème

PEI non normalisés

N°	Type	Adresse	Volume m3	m3/h Ré-alim.	*Etat	*Anomalie	*Accès	*Sign.	Anomalies	Observations
13	ETA	Chemin de Rosainru Etang de Rosainruz derrière le collège	120		✓	✓	✓	✓		Contrôle technique du SDIS en 2016
14	ETA	RD 122 vers le Chatelet-sur-Sormonne Etang hameau Pierka	120		✓	✓	✓	✓		Contrôle technique du SDIS en 2016

05/09/2018

Légende * Etat -Indisponible -En service -Non conforme en service
* Anomalie -Avec anomalies -Sans anomalie
* Accès -Non autorisée -Autorisée
* Signalisation -Problématique -Sans problème

PEI non normalisés

N°	Type	Adresse	Volume m3	m3/h Ré-alim.	*Etat	*Anomalie	*Accès	*Sign.	Anomalies	Observations
15	ETA	Chemin de la Rocaille étang environ 200m derrière le terrain de football	120		✓	✓	✓	✓		Contrôle technique du SDIS en 2016

Légende * Etat -Indisponible -En service -Non conforme en service
* Anomalie -Avec anomalies -Sans anomalie
* Accès -Non autorisée -Autorisée
* Signalisation -Problématique -Sans problème

PEI normalisés

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Débits en m3 / h Maxi	A 1 bar	A 0,6 bar	Pressions Stat.	Dynam.	*Etat	*Anomalie	*Accès	*Sign.	Anomalies	Observations
16	PI65	Rue du Mellier dans massif de fleurs	Inconnu	65 2x40	73	27	0	2,2	0,0	✓	✓	✓	✓		Contrôle technique du SDIS en 2017

Légende * Etat -Indisponible -En service -Non conforme en service
* Anomalie -Avec anomalies -Sans anomalie
* Accès -Non autorisée -Autorisée
* Signalisation -Problématique -Sans problème

PEI non normalisés

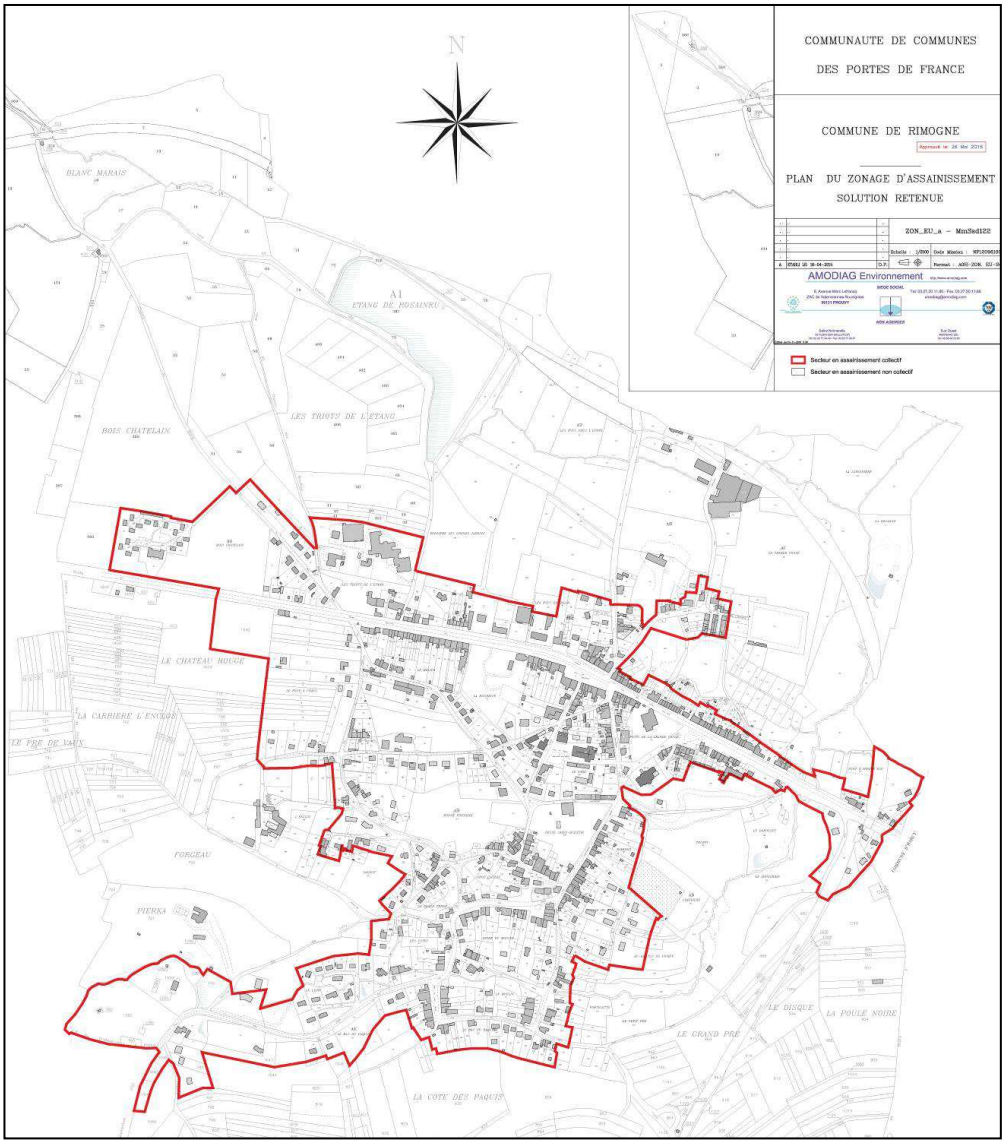
N°	Type	Adresse	Volume m3	m3/h Ré-alim.	*Etat	*Anomalie	*Accès	*Sign.	Anomalies	Observations
17	ETA	Rue du Gard Etang Ferme Protin	60		✗	✗	✓	✓	en travaux	en cours de rehabilitation dispo sous quelque mois Contrôle technique du SDIS en 2017
18	PAS	Rue De la Gare Ruisseau de la Richolle	120		✓	✓	✓	✓		niveau d'eau peu élevé l'été Contrôle technique du SDIS en 2017
19	R	Chemin du Vinaigrier	120		✗	✗	✓	✓	en travaux	travaux en cours d'année le volume doit etre doublé voir triplé Contrôle technique du SDIS en 2017

2.12.2 ASSAINISSEMENT

2.12.2.1 Concernant le zonage d'assainissement communal

Sources : Programmation de l'assainissement – AMODIAG Environnement / Données communales

À l'issue d'une réunion du conseil municipal en date du 26 mai 2016, une délibération a approuvé le zonage d'assainissement.



Plan du zonage d'assainissement (approuvé), mai 2016 – Réalisation AMODIAG Environnement

Le programme de travaux d'assainissement a été lancé par la commune. Les travaux portent à la fois sur les réseaux et sur la création d'une station d'épuration.

Incidences sur le zonage d'assainissement

Le présent dossier de PLU intègre en annexe la version en vigueur du zonage d'assainissement lors de l'approbation du PLU. La Municipalité va poursuivre ses échanges avec les techniciens concernés pour apprécier les démarches éventuelles d'actualisation de ce zonage, au regard des travaux définis.

2.12.2.2 Concernant l'assainissement non collectif

Source : Programmation de l'assainissement : commune de Rimogne – AMODIAG Environnement / Diaporama présenté lors d'une réunion publique dédiée au projet d'assainissement collectif – Données communales

Les eaux usées de certaines habitations sont raccordées au réseau d'eau pluviales, d'autres sont rejetées directement dans le milieu naturel, d'autres subissent un prétraitement avant rejet. D'après les études menées par le prestataire (résultat basé sur 257 questionnaires complétés, sur un total de 535, soit 48 % des habitations):

- Les fosses septiques représentent 39 % des (pré)traitements effectués sur les eaux usées, les fosses toutes eaux 33 % et les fosses étanches 1 %. **55 habitations ne possèdent pas de prétraitement.**
- 12 % des habitations possèdent un système de traitement,
- L'évacuation des eaux pluviales se fait souvent de façon précaire, puisque seulement 13 % des habitations rejettent leurs eaux après traitement. **87 % des habitations rejettent leurs eaux usées sans traitement** soit dans un puisard soit dans le réseau pluvial ou encore dans le cours d'eau.
- 14 % des habitations ont une vidange régulière de la fosse septique.

Par hypothèse, il est retenu qu'à l'heure actuelle 20 logements disposent d'un assainissement collectif (soit 46 EH), 278 logements sont en assainissement collectif sans disposition de prétraitement (soit 639 EH) et 158 logements disposent d'une filière d'assainissement non collectif partielle (soit 361 EH).
Suite à la mise en place du futur réseau collectif (cf. ci-après) la construction située à l'écart du bourg, et dont les habitations disposent de la place suffisante pour mettre en place une filière de traitement des eaux usées individuelle.
À titre d'informations :

- Le prix moyen d'une installation individuelle est d'environ 10 000 euros HT par habitation,
- 77 habitations sont concernées,
- Le contrôle de ces installations représente un coût de 110€ (compétence de la communauté de communes),
- En termes de subventions, elles peuvent atteindre 60 % avec un plafond de 9 000€ car la commune de Rimogne est prioritaire et que l'assainissement non collectif est une exception (dans le futur projet d'assainissement collectif).

2.12.2.3 Concernant l'assainissement collectif existant

Source : Programmation de l'assainissement : commune de Rimogne – AMODIAG Environnement

7 habitations de la rue du Bois Châtelain et 13 logements de l'Allée du Château disposent d'un réseau collectif et d'une micro-station d'épuration.

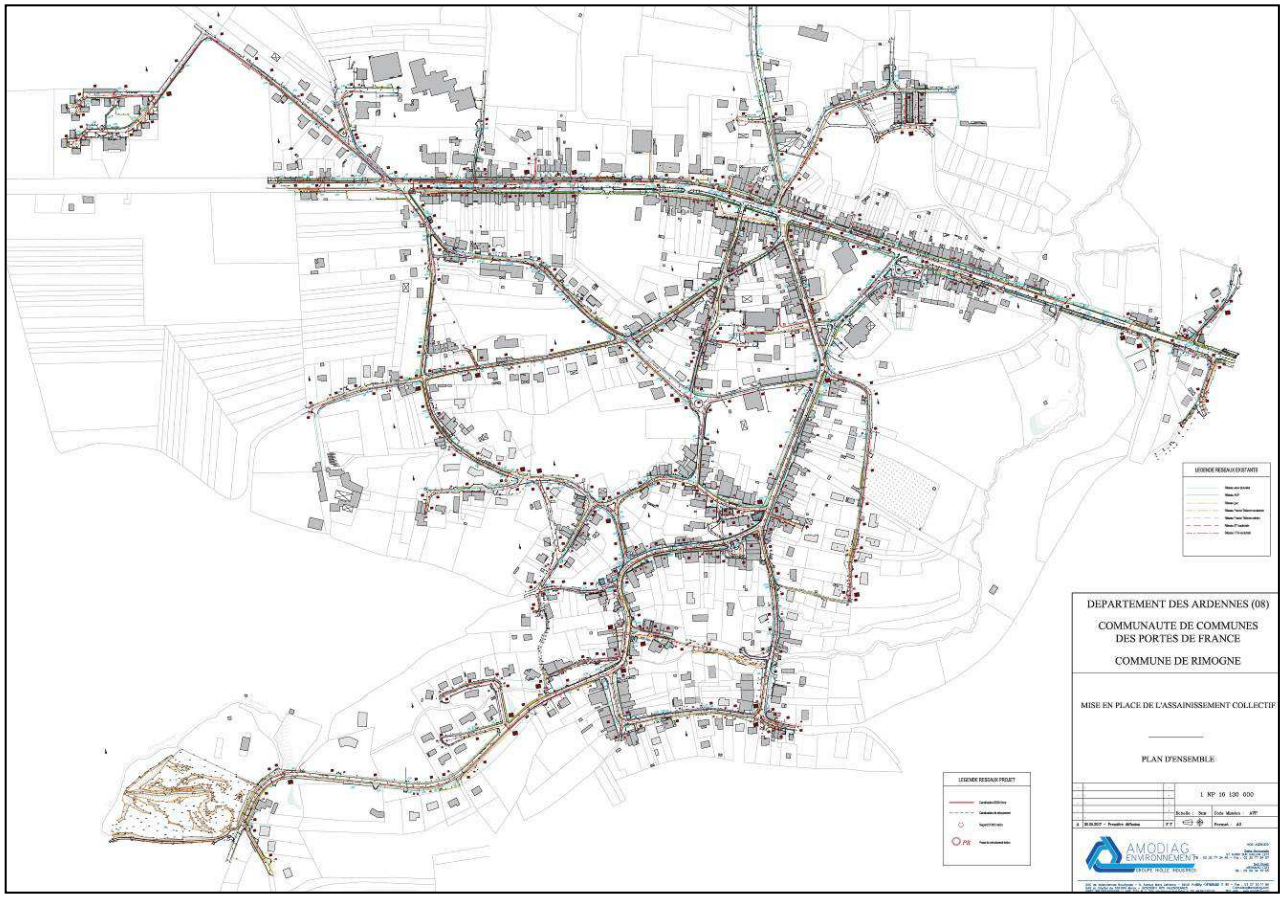
Les bâtiments du groupe scolaire situés rue des Bouilleaux (gymnase, collège) disposent également d'une micro-station d'épuration.

Les deux micro-stations existantes seront déconnectées et démolies une fois les travaux liés à l'assainissement collectif réalisés *(source : avis de synthèse des services de l'État sur le projet de PLU arrêté)*.

2.12.2.4 Concernant les travaux programmés sur le réseau d'assainissement collectif

Sources : Dossier d'enquête publique pour la mise à jour du zonage d'assainissement de la commune de Rimogne et informations actualisées transmises par AMODIAG Environnement.

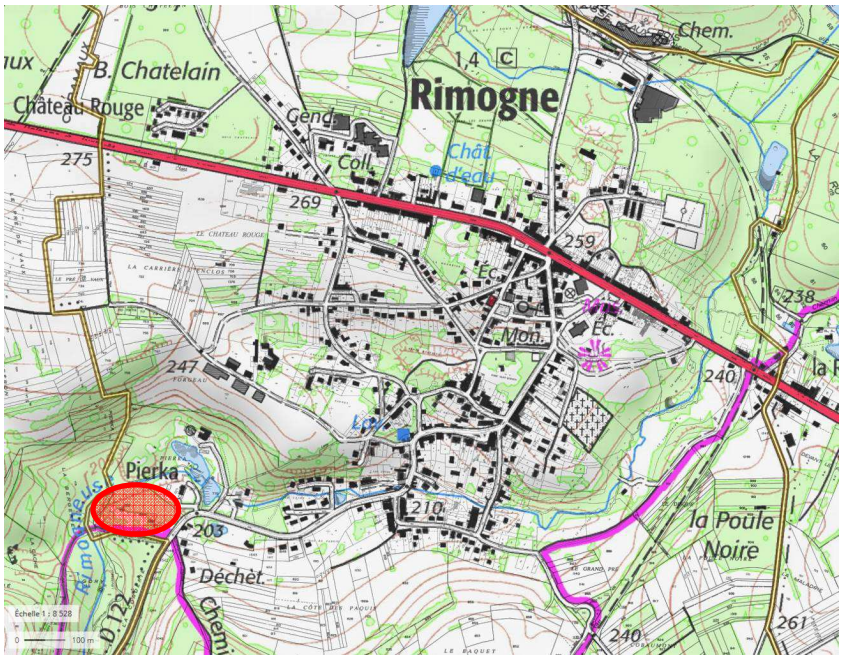
Le programme de travaux prévoit la mise en place d'un réseau communal séparatif.



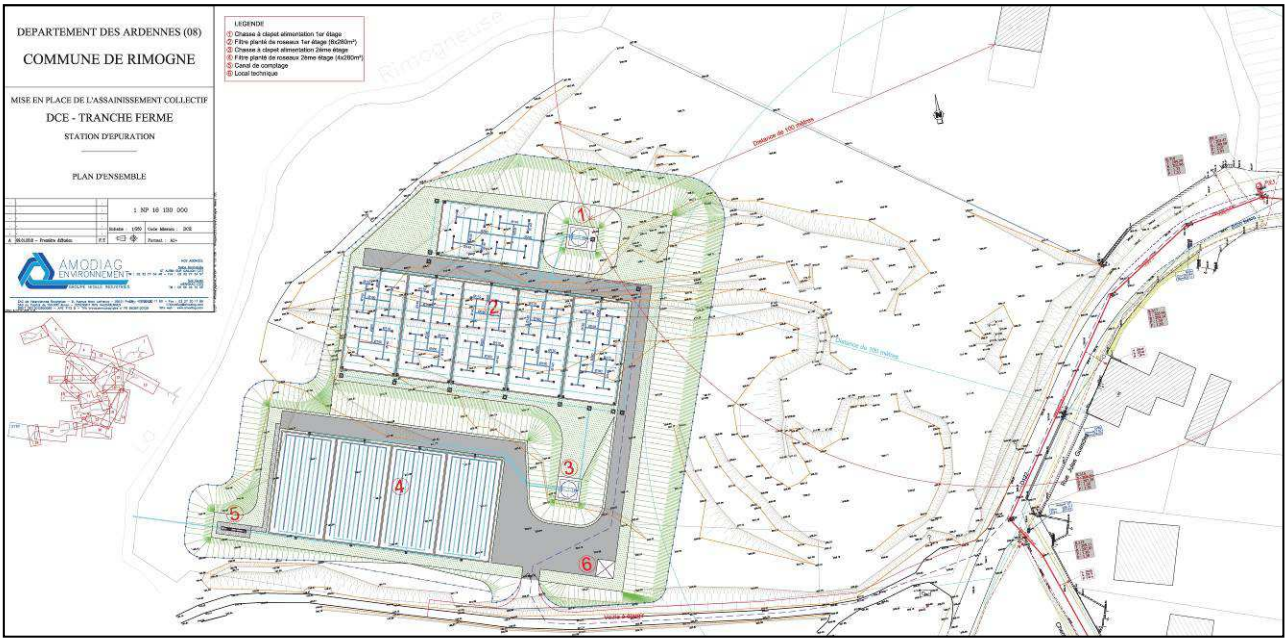
Plan d'ensemble des réseaux d'assainissement, mai 2017 – Réalisation AMODIAG Environnement

La solution retenue au terme des études préalables prévoit le raccordement de 544 habitations sur un réseau séparatif principalement gravitaire (2 567 ml sous route départementale et 6 374 ml sous route communale). La mise en place d'un réseau de refoulement (622 ml) est également prévue avec 4 postes de refoulement.

Le site retenu pour l'implantation de l'unité de traitement (filtre planté de roseaux à écoulement vertical) se trouve au lieudit « Pierka », non loin de la limite intercommunale avec Le-Châtelet-sur-Sormonne. Les parcelles B 1560, B 1285, B 763 et B 762 sont concernées (surface totale de 20 hectares environ). Cette station d'épuration disposera d'une capacité de 1 300 EH.



Localisation du site retenu pour la station d'épuration (fond de plan © Géoportail, IGN)



Plan de la station d'épuration, janvier 2018 – Réalisation AMODIAG Environnement

L'unité « eau » de la DDT 08 recommande de vérifier la compatibilité du mode d'assainissement (collectif ou non collectif) des zones à urbaniser (zones 1AU, 2AU et 2AUZ) avec les possibilités de collecte, de transport et de traitement des eaux usées, en fonction de l'avancement des travaux de réhabilitation et de création du système d'assainissement de la commune.
En l'absence d'un système de traitement conforme sur la zone prévue en assainissement collectif, toutes nouvelles constructions devront disposer d'un assainissement autonome conforme aux normes.

Source : avis de synthèse des services de l'État sur le projet de PLU arrêté

2.12.3 ÉNERGIE

2.12.3.1 Plan Climat-Énergie Territorial

A. Plan Climat-Énergie Territorial Départemental

Le Conseil Départemental des Ardennes est en cours d'élaboration d'un Plan Climat-Énergie Territorial (P.C.E.T.).

B. Plan Climat-Énergie Territorial Régional

Un P.C.E.T. a été approuvé par le Conseil Régional de Champagne-Ardenne le 20 janvier 2014. Il complète le P.C.A.E.R. (cf. ci-après).

Le plan d'action du P.C.E.T. régional définit trois grands objectifs, eux-mêmes divisés en actions qui seront mises en application par la Région :

- Objectif n° 1 : Plan de maîtrise énergétique des bâtiments :

- Élaborer une stratégie patrimoniale,
- Rénover le patrimoine bâti en prenant en compte l'adaptation aux changements climatiques,
- Développer la production d'énergies renouvelables,
- Réaliser des constructions neuves performantes qui prennent en compte l'adaptation aux changements climatiques.

- Objectif n° 2 : Transport et mobilité durable :

- Développer un service de transport de voyageurs sobre en carbone,
- Mettre en place un Plan de Déplacement Administration,
- Gérer la flotte de véhicules.

- Objectif n° 3 : Favoriser la consommation responsable :

- Sensibiliser, former et communiquer sur les actions mises en œuvre,
- Favoriser l'achat de produits éco labellisés, en intégrant les critères environnementaux dans la commande publique,
- Prévenir la production de déchets,
- Mettre en place le tri et le recyclage des déchets,
- Adapter les menus de la restauration collective.

C. Plan Climat-Air-Énergie Régional

Le Plan Climat-Air-Énergie Régional (P.C.A.E.R.) a été arrêté le 29 juin 2012. Il définit les orientations stratégiques du territoire régional en matière de réduction de la consommation énergétique et des émissions de gaz à effet de serre, d'amélioration de la qualité et de développement des énergies renouvelables.

Les orientations du P.C.A.E.R. permettent de répondre à six grandes finalités :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 20 % d'ici à 2020,
- Favoriser l'adaptation du territoire au changement climatique,
- Réduire les émissions de polluants atmosphériques afin d'améliorer la qualité de l'air, en particulier dans les zones sensibles,
- Réduire les effets d'une dégradation de la qualité de l'air sur la santé, les conditions de vie, les milieux naturels et agricoles et le patrimoine,
- Réduire d'ici 2020 la consommation d'énergie du territoire d'au moins 20 % en exploitant les gisements d'économie d'énergie et d'efficacité énergétique,
- Accroitre la production d'énergies renouvelables et de récupération pour qu'elles représentent 45 % (34 % hors agro-carburants) de la consommation d'énergie finale à l'horizon 2020. La Champagne-Ardenne, possédant d'importants atouts en matière de production d'énergies renouvelables et ayant déjà créée une dynamique, pourra dépasser les objectifs nationaux (le schéma régional éolien s'inscrit dans cet objectif).

La commune de Rimogne ne se situe pas en zone sensible pour les polluants suivants : dioxyde d'azote (NO^2) et poussières (PM10).

2.12.3.2 Généralité concernant les énergies renouvelables

Sur cette thématique, le Porter à Connaissance de l'État lié à cette procédure précise qu'il faut veiller à ce que le règlement du P.L.U. n'ait pas pour effet d'interdire :

- l'installation de systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques, ou tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable,
- l'utilisation en façade du bois ou tout autre matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre,
- ou la pose de toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales.

Afin d'accompagner la transition énergétique, des décrets sont parus en 2016 :

- **Les travaux « embarqués »** (décret n°2016-711 du 30 mai 2016 relatif aux travaux d'isolation en cas de travaux de ravalement de façade, de réfection de toiture ou d'aménagement de locaux en vue de les rendre habitables
- **La recharge de véhicules électriques et le stationnement** (décret n°2016-968 du 13 juillet 2016 relatif aux installations dédiées à la recharge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables et aux infrastructures permettant le stationnement des vélos lors de la construction de bâtiments neufs)
- **Le bonus de constructibilité pour les bâtiments exemplaire**s (décret n°2016-856 du 28 juin 2016 fixant les conditions à remplir pour bénéficier du dépassement des règles de constructibilité prévu au 3° de l'article L.151-28 du code de l'urbanisme.

2.12.3.3 Éolien

L'énergie éolienne est produite par des hélices entraînées en rotation par la force du vent (Éole = dieu du vent de la Grèce antique), ce qui permet la production d'énergie mécanique ou électrique en tout lieu suffisamment venté.

Les applications de l'énergie éolienne sont variées mais la plus importante consiste à fournir de l'électricité à l'échelle d'une région, d'un pays. Ce sont des parcs d'aérogénérateurs ou «fermes» éoliennes. Ils mettent en œuvre des machines de moyenne et grande puissance (200 à 2 000 kW).
Des systèmes autonomes, de 500 W à quelques dizaines de kW, sont également intéressants pour électrifier des sites isolés du réseau électrique (îles, villages...).

Rimogne n'est pas concernée par une Zone de Développement de l'Éolien (Z.D.E.). Toutefois, la commune peut toujours autoriser par le biais de son P.L.U. un petit appareillage éolien à l'échelle d'une habitation. Ces demandes seront à instruire au cas par cas.

2.12.3.4 Solaire

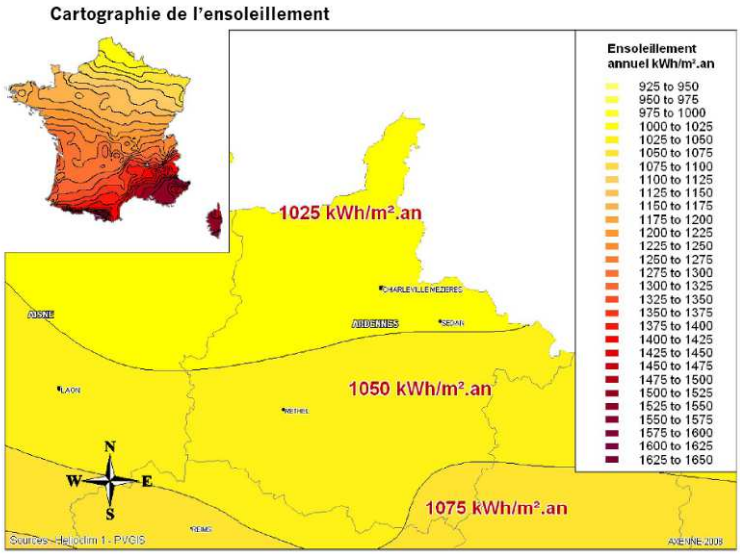
On peut distinguer deux formes d'application de captage de l'énergie solaire ; le solaire thermique et le solaire photovoltaïque.

En ce qui concerne **le solaire thermique,** le flux solaire peut être directement converti en chaleur par l'intermédiaire de capteurs solaires thermiques.

Cette technique est applicable au chauffage des habitations, des piscines, à la production d'eau chaude sanitaire (E.C.S.), ou encore au séchage des récoltes (fourrage, céréales, fruits).
Contrairement aux idées reçues, l'intérêt du solaire est sensiblement le même sur tout le territoire. En effet l'ensoleillement est plus fort dans le Sud, mais dans le Nord, les besoins en chauffage sont plus importants et plus étalés sur l'année.

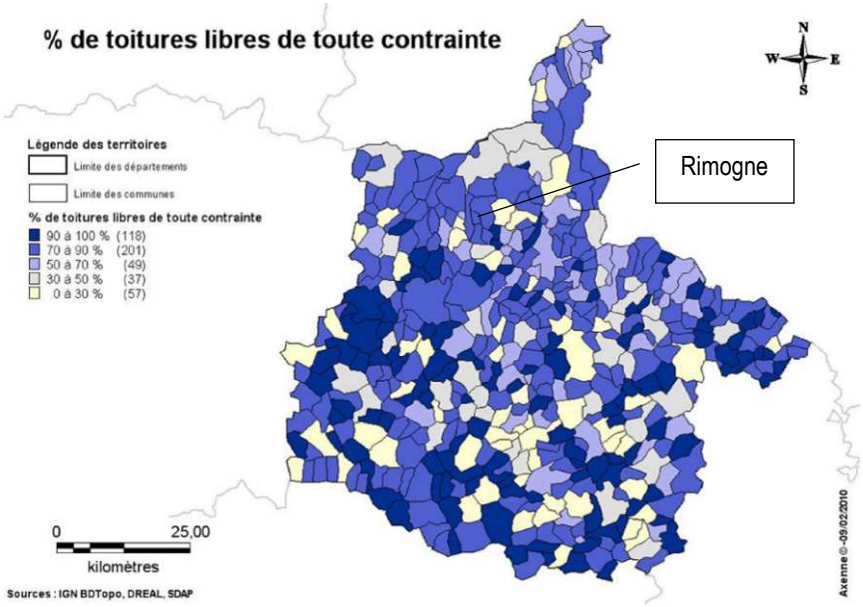
Le solaire photovoltaïque, permet de transformer la lumière du soleil en électricité par des panneaux photovoltaïques, sans pièces tournantes et sans bruit. L'électricité produite peut être soit stockée dans des batteries, soit convertie par un onduleur pour être distribuée aux normes sur le réseau.

La commune de Rimogne reçoit un ensoleillement annuel moyen d'environ 1025 kWh/m² par an.



Source : Extrait du recensement du potentiel d'énergie solaire thermique et photovoltaïque dans le département des Ardennes (DDT)

Aux vues des faibles contraintes qui pèsent sur la commune (cf. carte ci-dessous, 70 à 90 % des toitures sont libres de contrainte) le potentiel photovoltaïque et thermique pourra être développé. Il conviendra donc de permettre son développement dans le règlement du P.L.U.



Source : Extrait du recensement du potentiel d'énergie solaire thermique et photovoltaïque dans le département des Ardennes (D.D.T.)

2.12.3.5 Géothermie

Le site internet *« Géothermie-Perspectives »* dépendant de l'A.D.E.M.E. et du B.R.G.M. indique que la commune est éligible à la G.M.I. (**G**éothermie de **M**inime **I**mportance)

2.12.3.6 Biomasse

Le terme « biomasse » désigne au sens large l'ensemble de la matière vivante. Depuis le premier choc pétrolier, ce concept s'applique aux produits organiques végétaux et animaux utilisés à des fins énergétiques ou agronomiques.

- Bois-énergie (biomasse sèche) : Il s'agit d'une source d'énergie issue du bois de feu.
- Biomasse humide : Il s'agit d'une source d'énergie issue de déchets organiques d'origine agricole (fumiers, lisiers…), agro-alimentaire ou urbaine (déchets verts, boues d'épuration, fraction fermentescible des ordures ménagères…).

⇨ Pas de projet biomasse à ce jour.

2.12.3.7 Biogaz

Les biogaz sont issus de la méthanisation des déchets. La méthanisation permet de diminuer la charge en matière organique des boues de station d'épuration urbaine, des effluents industriels et plus récemment des déchets organiques ménagers. La méthanisation est également une voie de conversion de la biomasse en énergie. Elle produit :

- du biogaz, un proche parent du gaz naturel fossile
- un résidu stabilisé et désodorisé, dont la valeur agronomique n'est pas altérée. Il peut être valorisé sous forme solide (compost) ou liquide.

⇨ Pas de projet biogaz à ce jour.

2.12.4 DÉCHETS

Source : Porter à Connaissance de l'État – juin 2015 / http://www.smictom-auvillerslesforges.fr/

2.12.4.1 Généralités : typologie de déchets

Définition d'un déchet :
« tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon » d'après le Code de l'environnement, article L.541-1-1.

Les différents types de déchets
Ils sont définis à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

- *Déchets dangereux :*
  Ils peuvent générer des nuisances pour l'homme et l'environnement, et présenter une ou plusieurs propriétés de danger (explosif, inflammable, irritant, infectieux, mutagène, écotoxique…). Ils font l'objet d'un contrôle administratif renforcé (production, stockage, transport, élimination).

- *Déchets non dangereux :*
  Tous déchets qui ne présentent aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux. Ils sont principalement constitués des déchets ménagers et des déchets industriels du type bois, emballages, papier, carton, verre, plastique, métaux.

- *Déchets inertes :*
  Tous déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.

- *Déchets ménagers : tous déchets, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage.*

- *Déchets d'activités économiques : tous déchets, dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un ménage.*

- *Biodéchets : tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires.*

- *Déchets ultimes :*
  « Est ultime un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux. » Article L.541-1 du Code de l'environnement.

2.12.4.2 Gestion des déchets rimognats

La Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne a la compétence pour la collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Cette compétence regroupe plusieurs missions :
- la collecte des ordures ménagères résiduelles
- la collecte du tri et du verre
- la gestion des déchèteries
- le traitement des déchets (compétence déléguée au syndicat départemental de traitement des déchets Valodéa)

2.12.4.3 Organisation de la collecte des déchets à Rimogne

Les ordures ménagères sont collectées les jeudis et les déchets recyclables (hors verre) les mercredis.



Le verre est apporté dans des points de collecte présents sur la commune :

Déchèterie
Rue de la Fosse St Brice
Rue des Bouillaux (parking gendarmerie)
Allée du Château
Rue de l'Enclos
Rue des Paquis
Rue de l'Église

© site Internet de la Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne

De nouvelles consignes de tri ont été données en septembre / octobre 2016.

Tous les types d'emballages sont désormais triés et orientés vers le centre de tri unique.

2.12.4.4 Déchetterie

La commune de Rimogne dispose d'une déchetterie gérée par la Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne, installée à la sortie du bourg, le long de la R.D.122 en direction du Châtelet-sur-Sormonne.



Déchetterie

Malgré la présence de cette déchetterie au sein même de la commune, un dépôt sauvage de déchets verts s'est installé en contrebas du belvédère de la fosse Truffy.



Dépôt sauvage de déchets en contrebas du belvédère de la fosse Truffy

2.12.4.5 Valorisation des déchets verts - Compost

La Communauté de Communes propose aux habitants un guide pratique du compostage et leur offre la possibilité de commander un bac de compostage individuel à tarif préférentiel.

2.13 ANALYSE DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE

Dans le respect des dispositions actuelles du code de l'urbanisme[11], le rapport de présentation du P.L.U. présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Cette analyse sur le territoire de Rimogne s'appuie sur :
- les statistiques fournies par la D.R.E.A.L. dans le cadre du Porter à Connaissance de l'État, portant sur la consommation de l'espace par l'habitat,
- les données Sit@del concernant les logements autorisés et les permis de construire,
- le cadastre et ses actualisations détectées,
- les visites de terrains,
- et les informations fournies par la municipalité et sur le site Géoportail.

2.13.1 DONNÉES FOURNIES PAR L'OUTIL DE MESURE DE L'ARTIFICIALISATION RÉSIDENTIELLE

Ces données sont extraites de la banque de données « Données communales » de la DREAL Grand Est.

⇨ **Voir carte et tableaux ci-après illustrant cette analyse.**

[11]Actuel article R.123-2 modifié par décret n°2013-142 du 14 février 2013- art 4

Evolution de la population, des ménages et des surfaces artificialisées par l'habitat : Rimogne (08)

Outil de Mesure de l'Artificialisation Résidentielle et Économique (OMARE), mise à jour 2014

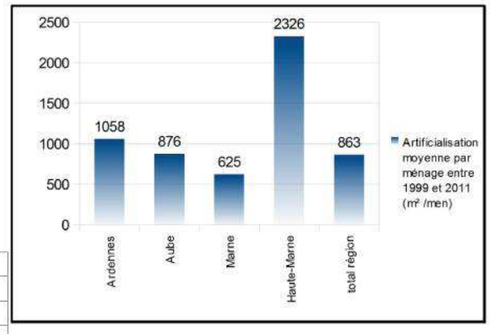
Commune : (08365) Rimogne

	1999	2006		2011	
population	1416	1420		1430	
ménages	504	553		580	
artificialisation résidentielle (ha) / évolution par rapport à 1999 (%)	27,13	31,68	+ 16,8 %	32,72	+ 20,6 %

Évolution de l'artificialisation résidentielle entre 1999 et 2011	20,6%
Évolution des ménages entre 1999 et 2011	15,1%
Variation de l'artificialisation par rapport aux ménages (valeurs relatives) entre 1999 et 2011 :	1,4
Espace moyen artificialisé par ménage supplémentaire entre 1999 et 2011 (m²/men)	736

Entre 1999 et 2011 l'artificialisation par l'habitat a augmenté environ 1,4 fois plus vite que les ménages : le phénomène d'étalement urbain est présent mais raisonnable sur ce territoire.

Sur la période 1999-2011, le territoire a artificialisé 736 m² par nouveau ménage alors que sur la période 1982-1999 cette valeur était de 996 m² par ménage.



EPCI : CC Portes de France

	1999	2006		2011	
population	11626	12163		12841	
ménages	4192	4729		5107	
artificialisation résidentielle (ha) / évolution par rapport à 1999 (%)	321,7	381,7	+ 18,6 %	414,5	+ 28,8 %

Évolution de l'artificialisation résidentielle entre 1999 et 2011	28,8%
Évolution des ménages entre 1999 et 2011	21,8%
Variation de l'artificialisation par rapport aux ménages (valeurs relatives) entre 1999 et 2011 :	1,3
Espace moyen artificialisé par ménage supplémentaire entre 1999 et 2011 (m²/men)	1013

Entre 1999 et 2011 l'artificialisation par l'habitat a augmenté environ 1,3 fois plus vite que les ménages : le phénomène d'étalement urbain est présent mais raisonnable sur ce territoire.

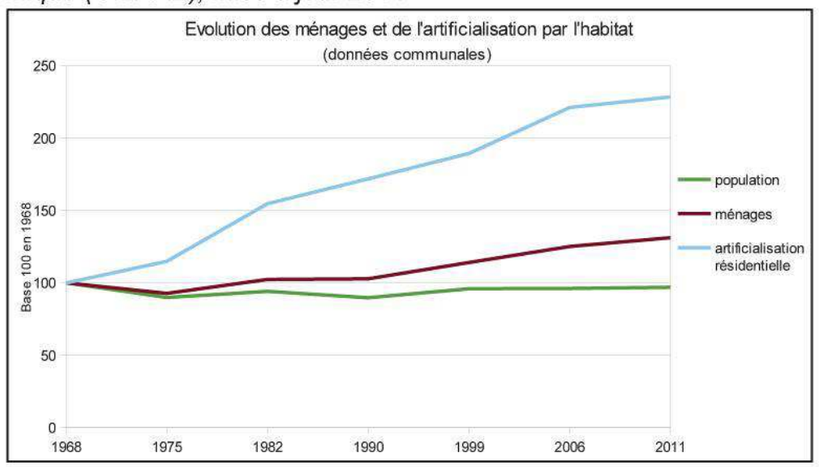
Sur la période 1999-2011, le territoire a artificialisé 1013m² par nouveau ménage alors que sur la période 1982-1999 cette valeur était de 1376 m² par ménage.

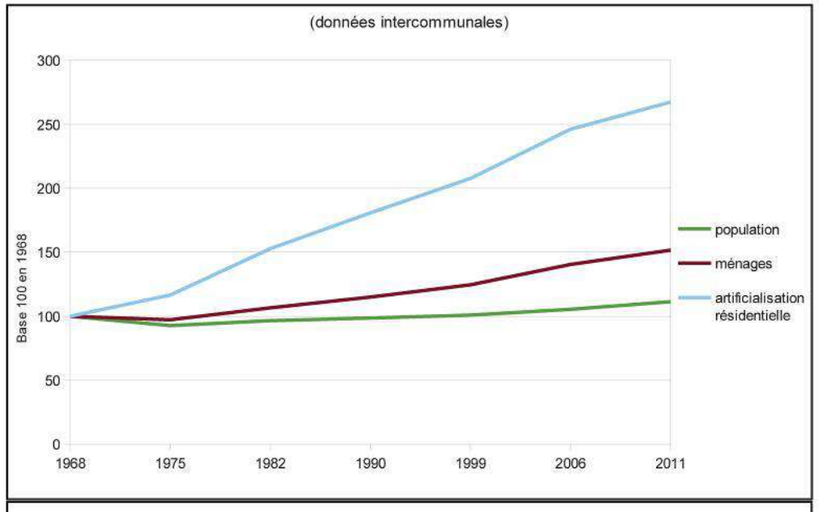
	2002	2006	2010	2011	2012
artificialisation par l'économie (ha)	37,6	40,1	42,2	42,2	43,8

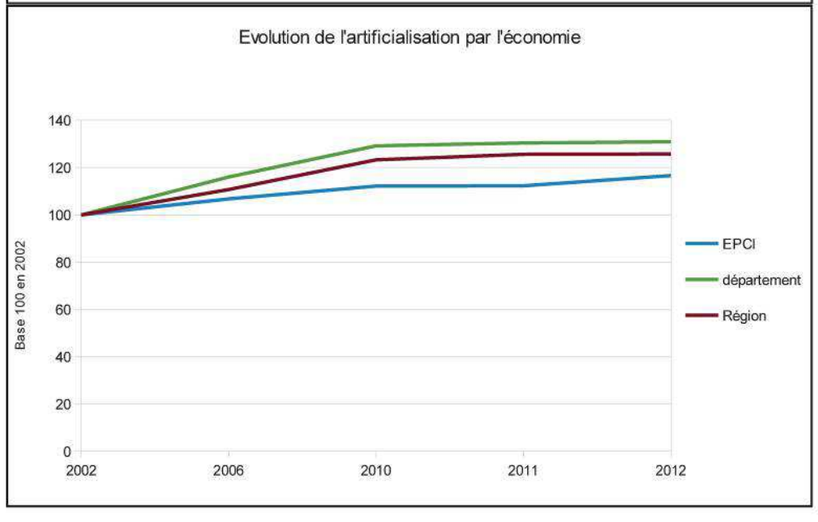
Variation 2002-2012 :	16,6%
$S_{ZAE\ aménagée}$ =	12,1 ha

L'espace artificialisé et occupé majoritairement par l'activité économique a été multiplié par 1,2 entre 2002 et 2012. Le taux de remplissage des quelques 12,1 ha de foncier aménagés dans les zones d'activités de l'EPCI devrait être évalué avant d'envisager de nouvelles ouvertures à l'urbanisation.

Sources : Fichiers Fonciers 2013 (DGFiP) / INSEE / Traitements DREAL-SAHB et MCDD







Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
CHAMPAGNE-ARDENNE

ÉVOLUTION DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS (OMAR : Outils de Mesure de l'Artificialisation Résidentielle)

CC Val et Plateau d'Ardenne
Commune de Rimogne



LEGENDE

Localisant de parcelle :
Année de 1ère construction *

- Jusqu'à 1968
- 1969 à 1975
- 1976 à 1982
- 1983 à 1990
- 1991 à 1999
- 2000 et plus
- Date inconnue

Limite d'EPCI au 01/01/2013

Limite communale

** sur la base de l'indicateur "JANNATMIN" des fichiers fonciers 2011.*

Echelle 1/15 000 ème

0 0,5 1 km

Conception : DREAL CA / MCDO / PSIC / CSIG
Sources : copyright ©IGN / ©IGN-SCAN25® TOPOGRAPHIQUE / ©DGFiP-DGALN-CETE NP-Fichiers fonciers®
Z:\...\EvolutionParcelleConstruite_08Art\Sol_08_A3.wor
14 octobre 2013

2.13.2 ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

Afin d'apprécier la consommation de l'espace sur le territoire de Rimogne, une analyse a été menée en s'appuyant sur le document d'urbanisme initial de Rimogne, approuvé en 1985, jusqu'à 2017.

Consommation dédiée à l'habitat (en rouge sur le plan ci-après) :

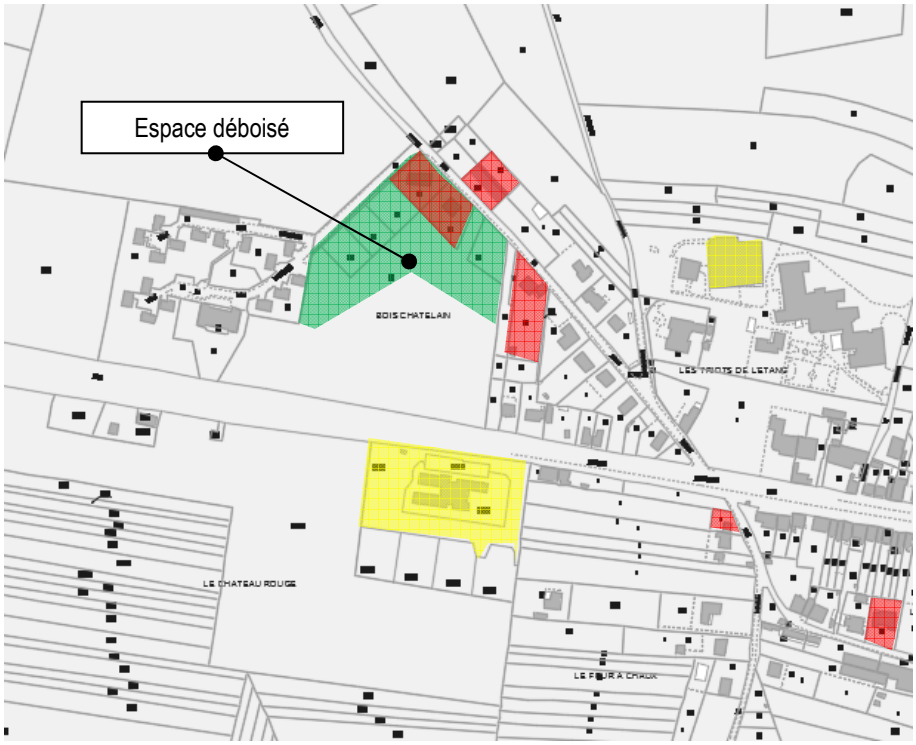
Environ 106 constructions neuves à vocation d'habitat (et/ou des annexes à l'habitat) ont été réalisées au sein de la zone urbaine, correspondant à une emprise totale proche de 9 ha.

Consommation liée à l'activité :

Des bâtiments dédiés aux activités agricoles se sont implantés le long du chemin de la Ferme pour une emprise d'environ 0,8 ha.

Consommation liée aux équipements publics (en jaune sur le plan ci-après) :

La consommation de l'espace local est également intervenue au profit des équipements publics (gymnase, école maternelle, maison de santé, etc.), pour une superficie d'environ 1,9 ha.



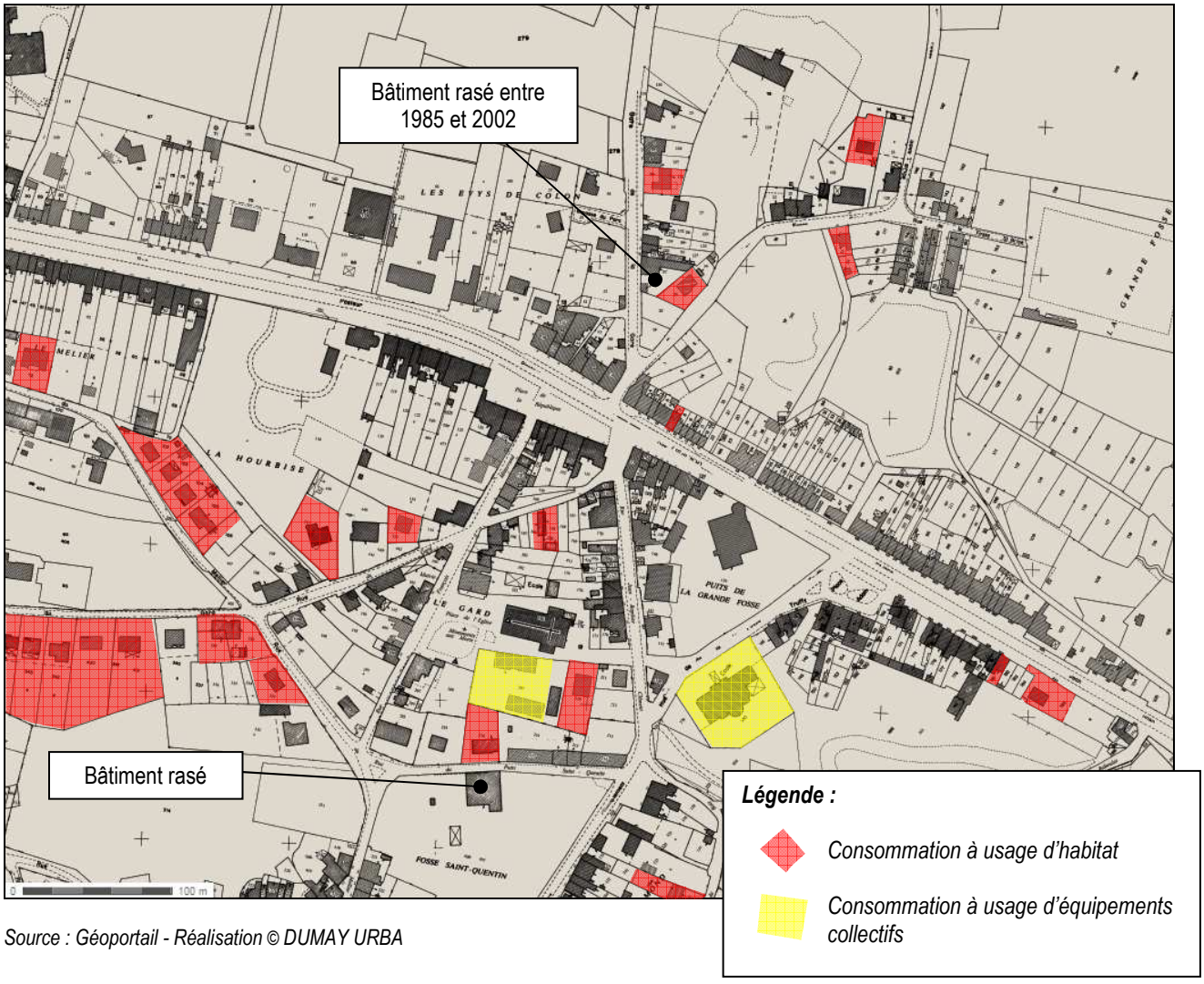
Source : fond de plan cadastral - Réalisation © DUMAY URBA

Légende :

Consommation à usage d'habitat

Consommation à usage d'équipements collectifs

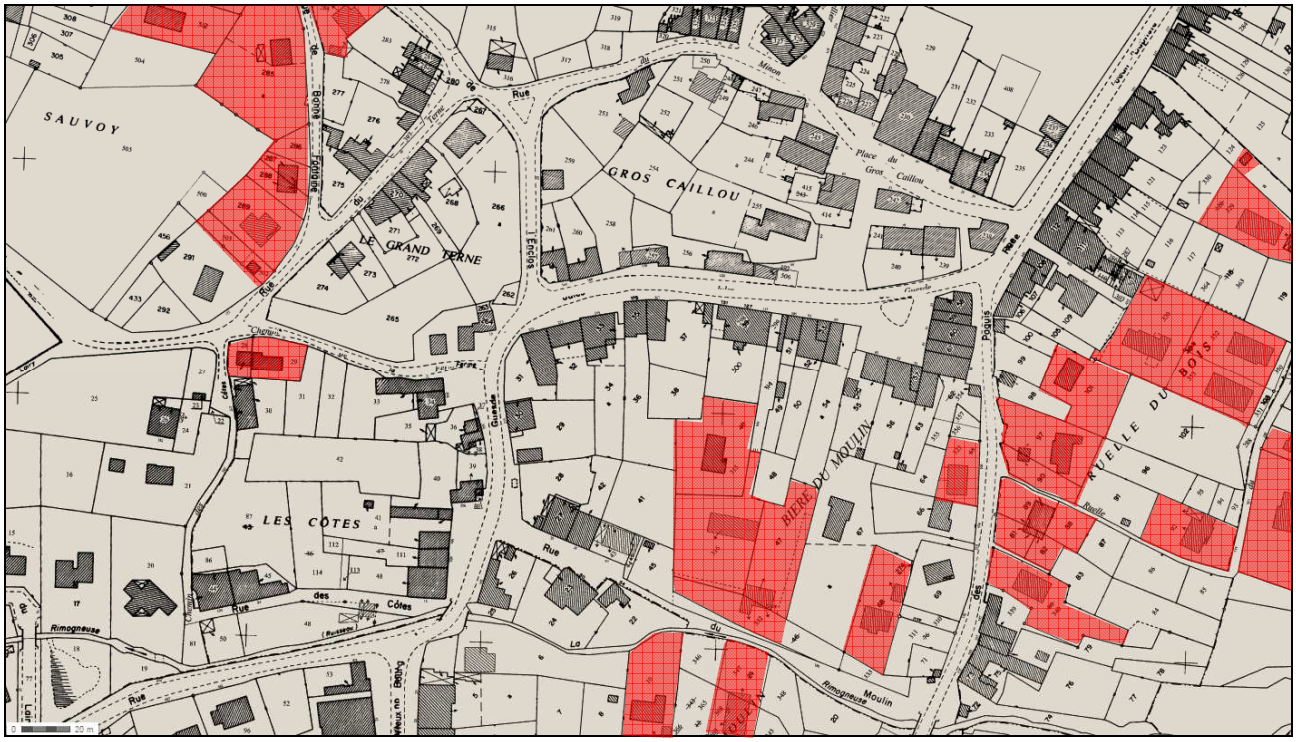
Déboisement



Source : Géoportail - Réalisation © DUMAY URBA



Source : Géoportail - Réalisation © DUMAY URBA



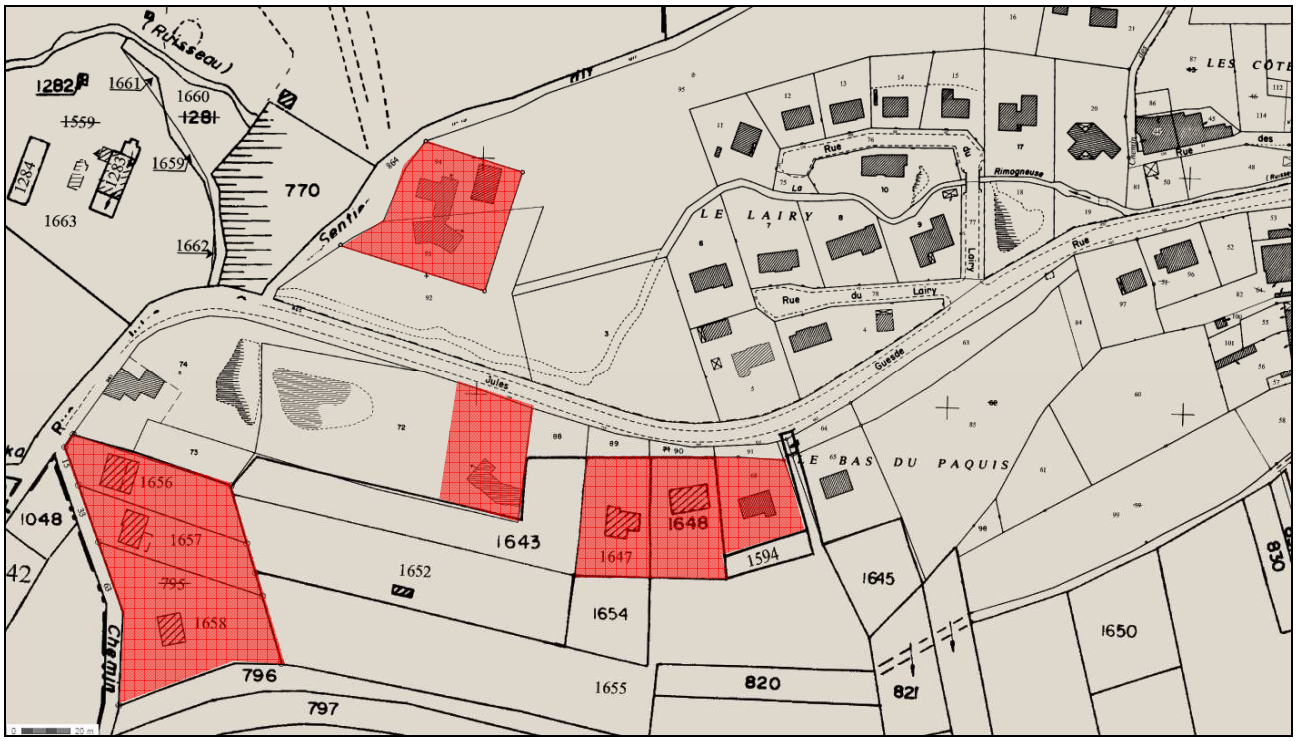
Source : Géoportail - Réalisation © DUMAY URBA



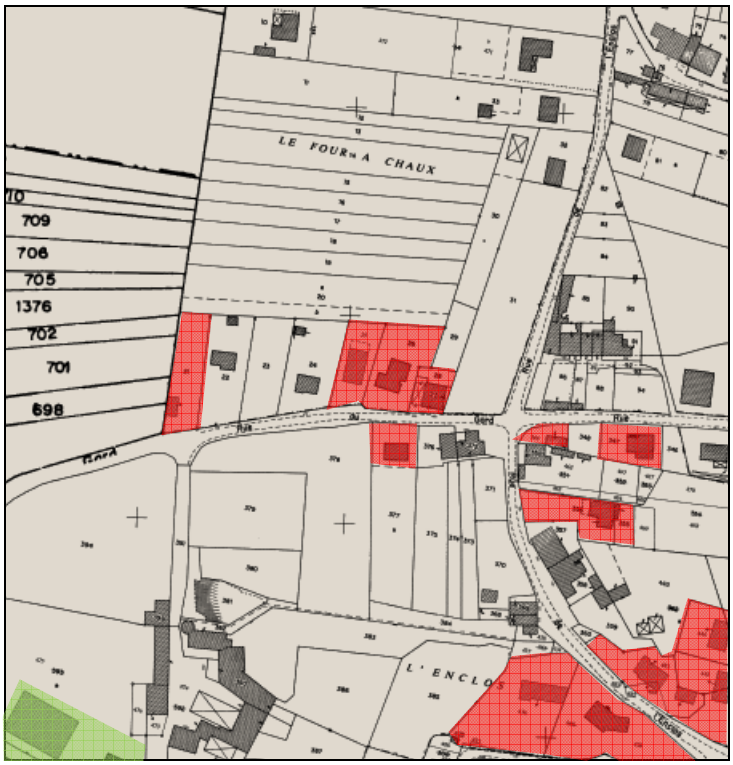
Source : Géoportail - Réalisation © DUMAY URBA

Légende :

Consommation à usage d'habitat



Source : Géoportail - Réalisation © DUMAY URBA



Légende :

Consommation à usage d'habitat

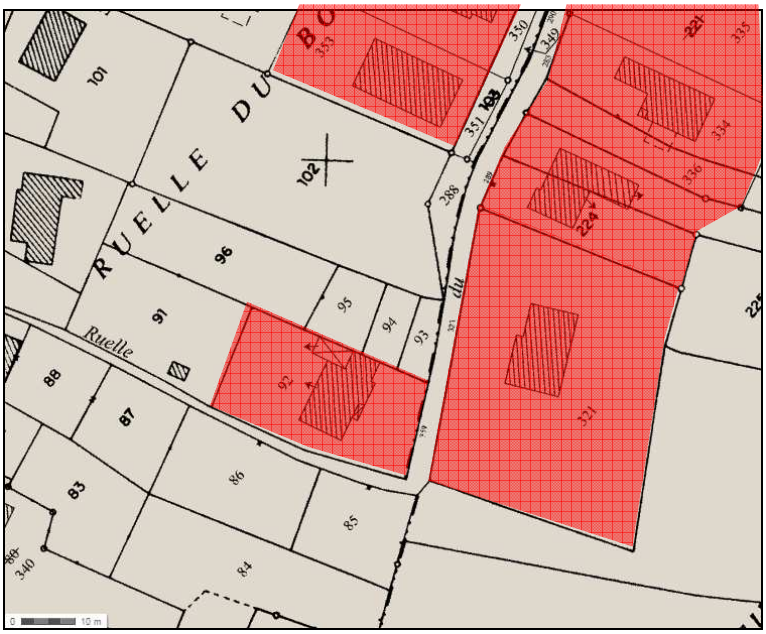
Consommation à usage d'activités (agricoles)

Source : Géoportail - Réalisation © DUMAY URBA





Source : Géoportail - Réalisation © DUMAY URBA



Source : Géoportail - Réalisation © DUMAY URBA

Analyse de la consommation des espaces agricoles :

Depuis 1985, 1,2 ha environ de terres agricole (pâtures) ont été consommés à destination des équipements publics. 2 à 2,5 hectares ont été consommés par l'habitat. Les autres constructions recensées précédemment occupent d'anciens espaces de friches industrielles ou de jardins / vergers en cœur d'ilot.

Analyse de la consommation des espaces forestiers :

Depuis 2002, l'espace forestier a été consommé à hauteur de 2,7 ha environ. Ce défrichement réalisé au bois Châtelain (rue du Blanc Marais) a conduit à 6 divisions foncières en 2015 (terrains à bâtir), dont 2 aujourd'hui bâtis. Initialement, l'emprise foncière appartenait à la Société des Ardoisières de Rimogne.

Par ailleurs, on observe un phénomène de reconquête forestière dans la partie sud-est du ban communal (reboisement, cf. orthophotographies ci-après). Cette reconquête s'observe déjà entre 1985 et 2000, avec l'extension du bois Châtelain dans sa partie nord.

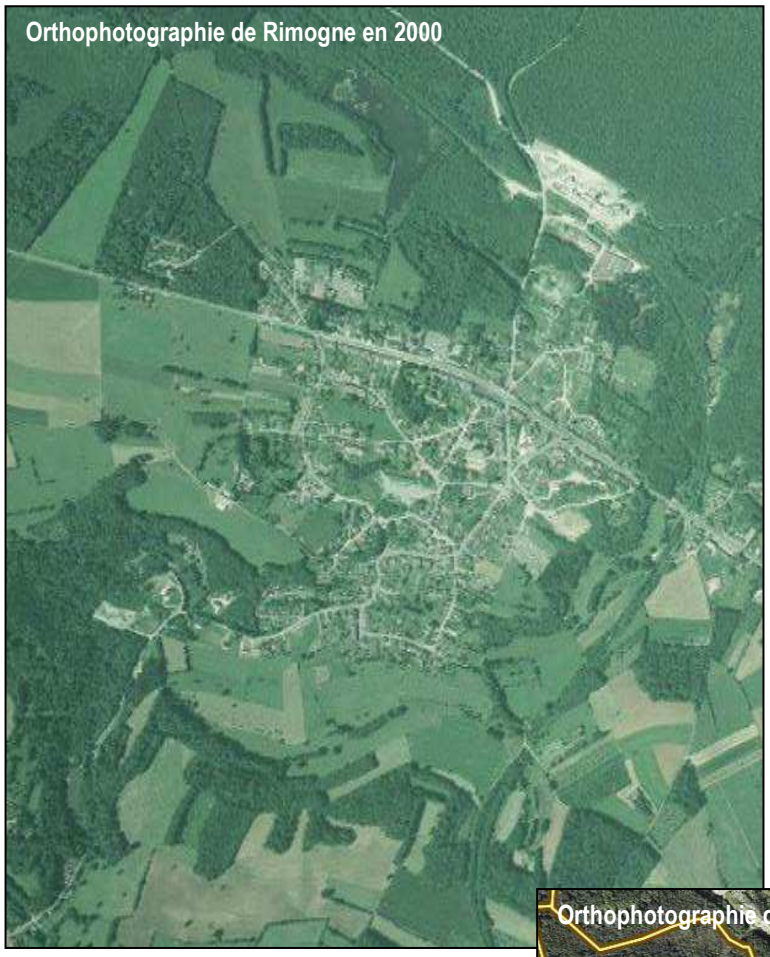
Analyse de la consommation des espaces naturels :

Les espaces naturels ont été consommés à hauteur de 5 ha environ entre 1985 et 2015. Il s'agit d'espaces de jardins ou de vergers, insérés dans le tissu urbain ou situés en limite directe, construits à destination de l'habitat.

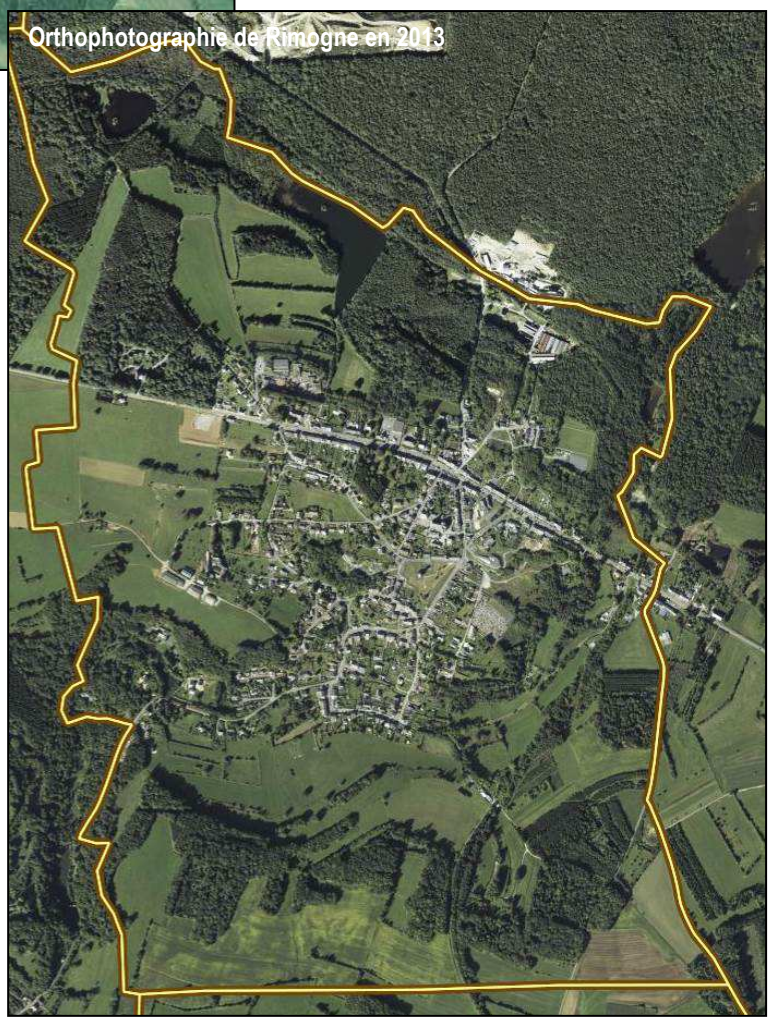
Les autres espaces construits (cf. précédemment) l'ont été sur d'anciennes friches ardoisières ou sur d'ancienne friche urbaine.


Orthophotographie de Rimogne en 1984


Orthophotographie de Rimogne en 1984



Source : Géoportail



Source : Géoportail

2.13.3 APPROCHE LIÉE AUX AUTORISATIONS D'URBANISME

L'approche suivante est effectuée sur la période allant de 2005 à 2014 inclus.
Source : Sit@del2

STATISTIQUES : Nombre annuel de permis délivrés par la commune de Rimogne par type (logements + locaux) Données Sit@del - Octobre 2015					
Année	**Permis de construire (PC)**	**Permis d'aménager**	**Déclaration préalable (DP)**	**Permis de démolir**	**Total**
2005	11	-	-	-	11
2006	17	-	-	-	17
2007	2	-	-	-	2
2008	7	-	-	-	7
2009	8	-	26	-	34
2010	8	-	31	-	39
2011	5	-	42	-	47
2012	5	-	25	-	30
2013	4	-	18	-	22
2014	7	-	14	-	21
Total	**74**	**-**	**156**	**-**	**230**

De 2005 à 2014, la commune de Rimogne a délivré en moyenne et par an 7 à 8 permis de construire (7,4), et 15 à 16 déclarations préalables (15,6).

En parallèle à ces autorisations administratives, la mairie reçoit régulièrement des demandes de certificat d'urbanisme et de renseignement d'urbanisme.

En dehors des demandes déposées en faveur de nouveaux logements, les autorisations d'urbanisme concernent pour l'essentiel des demandes préalables de travaux (extensions limitées, réfection de toiture, changement de menuiseries, terrasses, etc.).

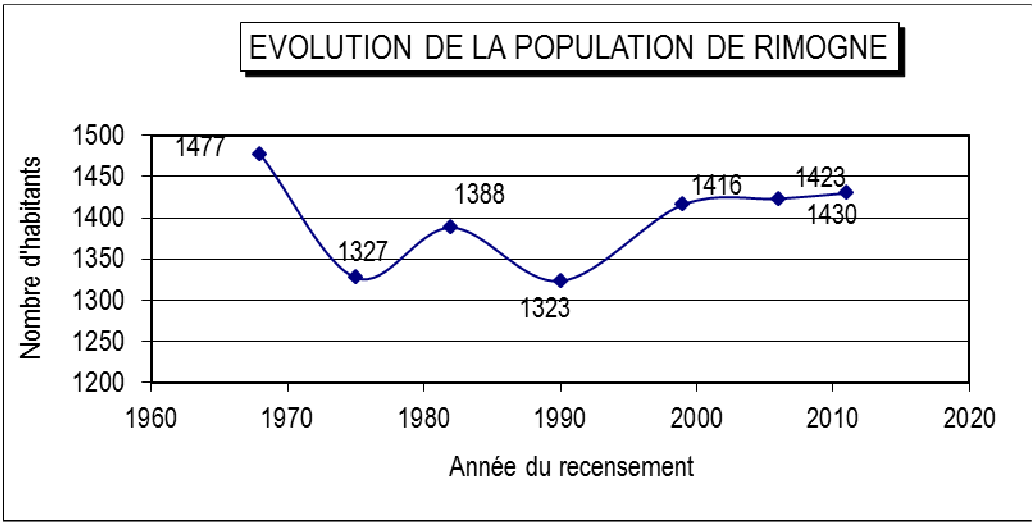
STATISTIQUES : Logements (en date réelle) autorisés par type et par commune (2005-2014) Données Sit@del - Octobre 2015										
Année	Nombre de logements autorisés individuels purs	Nombre de logements autorisés individuels groupés	Nombre de logements autorisés collectifs	Nombre de logements autorisés en résidence	***Nombre total de logements***	Surface en m² de logements autorisés individuels purs	Surface en m² de logements autorisés individuels groupés	Surface en m² de logements autorisés collectifs	Surface en m² de logements autorisés en résidence	***Total surface en m²***
2005	8	-	4	-	12	1019	-	468	-	1487
2006	9	-	-	-	9	1135	-	-	-	1135
2007	1	-	4	-	5	143	-	308	-	451
2008	1	-	-	-	1	155	-	-	-	155
2009	3	-	-	-	3	378	-	-	-	378
2010	1	-	-	-	1	101	-	-	-	101
2011	1	-	-	-	1	125	-	-	-	125
2012	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2013	-	-	6	-	6	-	-	429	-	429
2014	1	-	-	-	1	99	-	-	-	99
TOTAL	**25**	**-**	**14**	**-**	**39**	**3155**	**-**	**1205**	**-**	**4360**

De 2005 à 2014, la commune de Rimogne a autorisé 25 logements individuels purs, d'une surface moyenne de 126 m² par logement.

Sur la même période 14 logements collectifs ont été autorisés (pour une surface moyenne de 86 m² par logement).

2.14 PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE POPULATION

Les hypothèses démographiques sont déterminantes dans le processus de planification urbaine puisqu'elles déterminent les objectifs poursuivis aussi bien en termes de consommation d'espace, que d'équipement ou encore de développement économique.



La commune de Rimogne connait une hausse démographique depuis les années 1990.

Au 1er janvier 2015, la population totale légale s'élève à 1 430 habitants (population légale 2012).

Les indicateurs démographiques présentés ci-avant, constituent une base de réflexion qui sera à adapter au regard des potentialités spatiales et des capacités de la commune à générer les équipements publics nécessaires, potentialités et capacités qui seront mis en lumière au fil du diagnostic territorial.

La commune doit trouver un rythme de croissance en adéquation avec ses capacités (à produire, promouvoir et financer), **son projet de territoire et les contraintes qui s'imposent à elle**.

Elle doit répondre aux besoins de la population actuelle et des générations futures, sans discrimination et dans le respect du principe d'équité entre citoyens.

2.14.1 PROJECTIONS DE POPULATION À L'HORIZON 2030

Ces perspectives s'appuient sur les données statistiques et l'analyse globale du territoire communal dans toutes ses composantes en 2015.

Trois hypothèses d'évolution démographique sont élaborées à l'horizon 2030, au regard des évolutions passées du territoire :

- une **hypothèse dite « au fil de l'eau »** correspondant à une croissance démographique de + **0,1 %,** qui correspond à la croissance annuelle observée ces dernières années,
- une **hypothèse haute**, qui vise une croissance démographique de **0,8 % par an**, observée entre 1990 et 1999**.**
- et **une hypothèse basse**, qui correspond à l'évolution négative de la population la plus importante, enregistrée entre 1968 et 1975 (-**1,5 % par an**).

Comme toute projection, ces chiffres sont à prendre avec précaution car ils ne constituent en rien la garantie formelle que la population totale de Rimogne évoluera de cette façon au cours des prochaines années. Ces chiffres ont néanmoins le mérite de donner un ordre de grandeur fondé sur des tendances réelles passées observées.

PROJECTION DE LA POPULATION À L'HORIZON 2030			
	Hypothèse 1 : AU FIL DE L'EAU +0,1 % par an	Hypothèse 2 : HAUTE +0,8 % par an	Hypothèse 3 : BASSE -1,5 % par an
2015 (population légale 2012 – INSEE)	1 430 habitants	1 430 habitants	1 430 habitants
2030	1 452 habitants	1 612 habitants	1140 habitants
SOIT APPORT DE POPULATION	22 habitants	182 habitants	néant
APPORT ANNUEL	1 à 2 personnes	12 personnes	néant

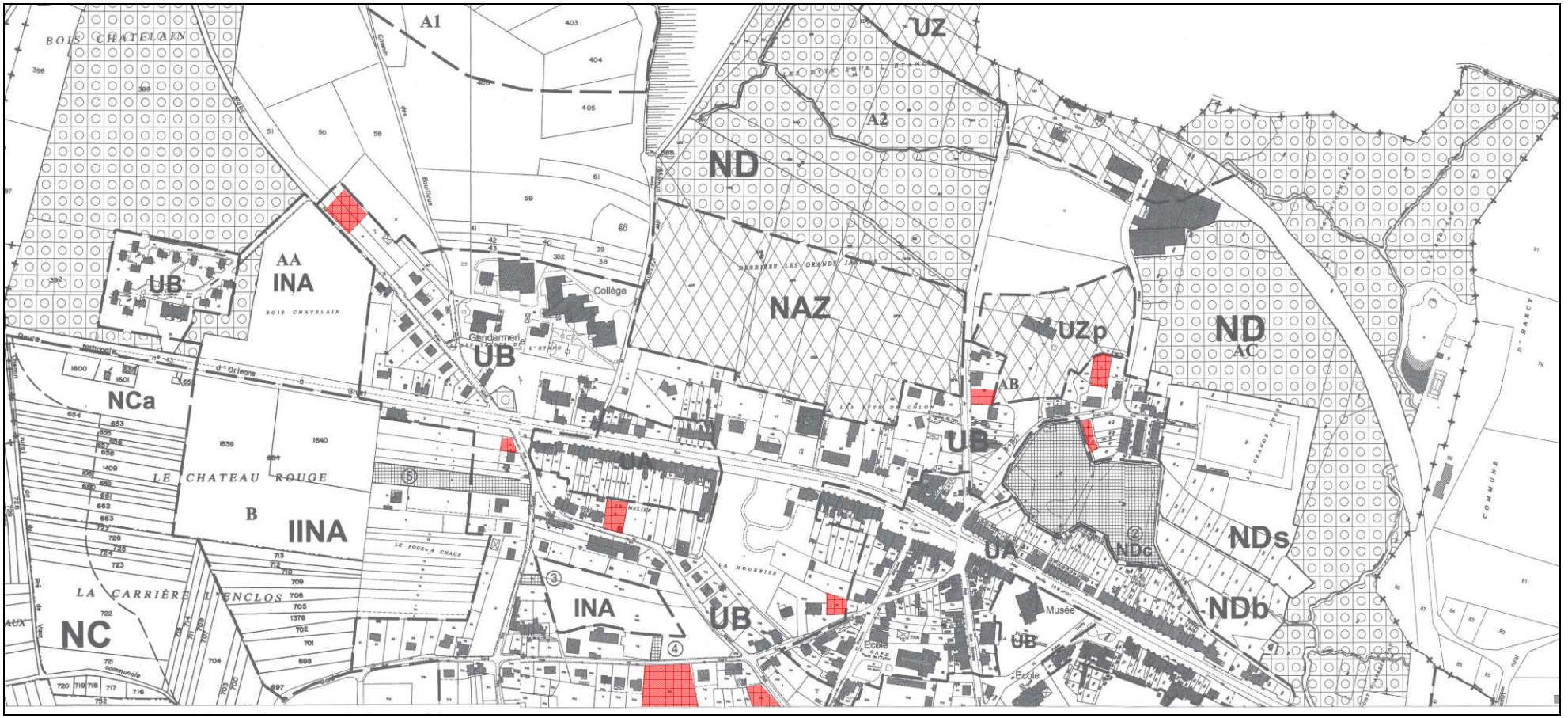
2.14.2 CHOIX POLITIQUES : OBJECTIFS DÉMOGRAPHIQUES

La municipalité désire répondre aux besoins de la population actuelle et des générations futures, sans discrimination et dans le respect du principe d'équité entre citoyens.

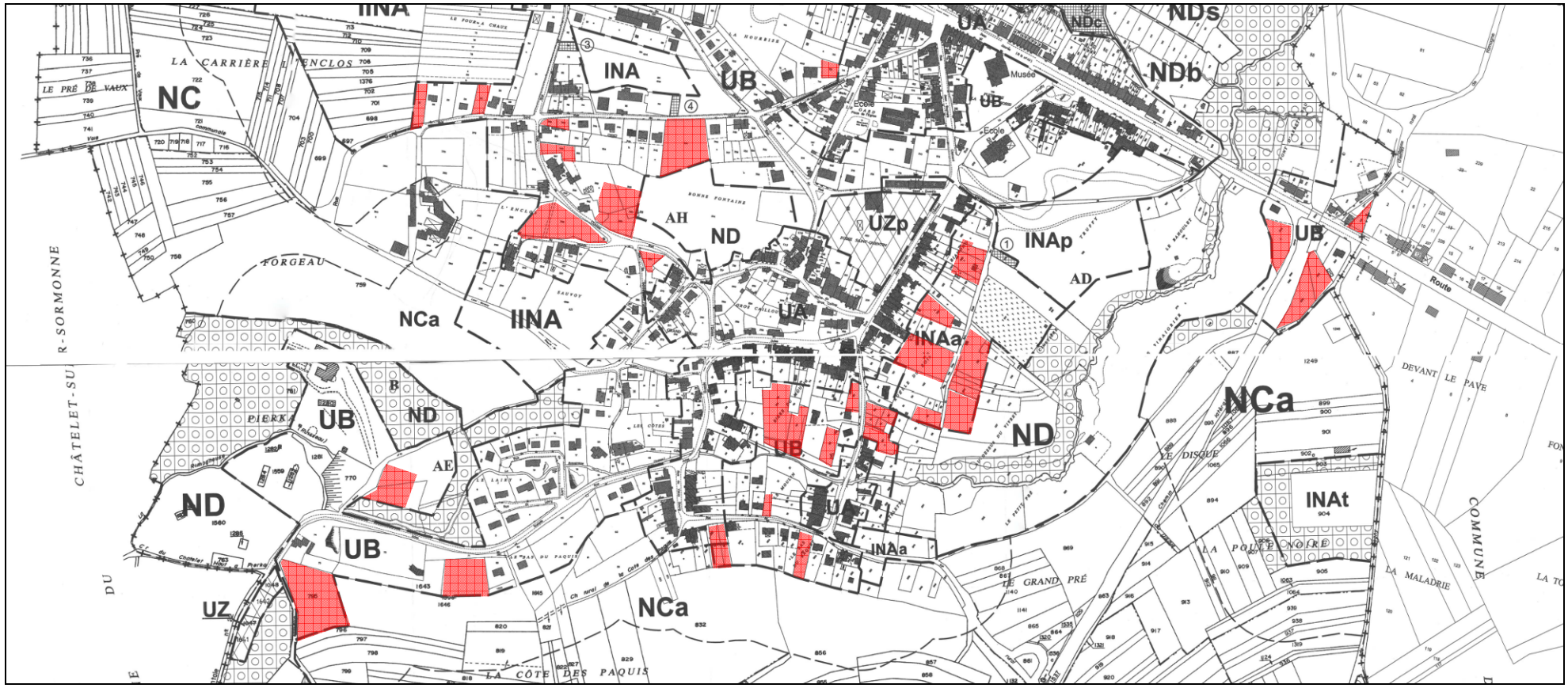
Pour les 10 à 15 prochaines années, le souhait de la municipalité est de **poursuivre la croissance démographique de manière mesurée (+0,8 % par an en moyenne) pour atteindre une population d'environ 1 600 habitants**.

2.15 BILAN SUR LE PROGRAMME DE LOGEMENTS PROJETE PAR LE P.O.S. APPROUVE EN 2002

Le Plan d'Occupation des Sols approuvé en 2002 a délimité plusieurs emprises constructibles immédiatement. Certaines étaient situées en zone à urbaniser sous forme d'opération d'ensemble (zone NA), et d'autres parcelles étaient encore disponibles en zone urbaine UB.
Sont figurées en rouge sur les plans ci-dessous, les parcelles actuellement occupées par des constructions à usage d'habitat.



Source : Plans de zonage du P.L.U. à contenu P.O.S. approuvé en 2002



Source : Plans de zonage du P.L.U. à contenu P.O.S. approuvé en 2002

2.16 ÉVALUATION DES DENTS CREUSES

Sont indiquées ci-dessous, les dents-creuses potentielles en zones urbaines :

DENTS CREUSES POTENTIELLES (voir plan ci-après)					
Localisation	**N° de parcelle(s)** ***(p = pour partie)***	**Surface approchée**	**Occupation actuelle**	**Nombre d'habitations potentielles**	**Projet de classement au P.L.U. révisé (au 24.05.2018)**
Dents creuses urbanisables					
Allée du Château	A 389 p	3 580 m²	Terrain boisée	**4**	UB
Allée du Château	AA 67 AA 68 AA 69	2 350 m²	Espace enherbé	**3**	UB
Rue du Blanc Marais	AA 72	890 m²	Espace enherbé	**1**	UB
Rue de l'Enclos	AH 84	630 m²	Espace enherbé	**1**	UB
Rue de l'Enclos	AH 31 p AH 30	4100 m²	Espace enherbé	**5**	UB
Rue du Gard	AH 23	900 m²	Espace enherbé	**1**	UB
Ruelle du Bois	p AD 125 p AD 126 AD 127 AD 128 p AD 129	2050 m²	Espace enherbé	**2 à 3**	UB
Ruelle du Bois	AD 102	1 630 m²	Espace enherbé	**2**	UB
Rue Pasteur	B 1669 B 1667 B 1668 B 1670	1 125 m² 1140 m² 1120 m² 1080 m²	Espace enherbé à l'arrière de la maison de santé	**4** *(découpage parcellaire réalisé)*	UB
Rue Pasteur	p AH 110 p AH 116	15 150 m²	Parc de la maison de maître située sur la parcelle	**18**	UB
Chemin de l'étang	AB 87 AB 144	2130 m² 540 m²	Espace semi-boisé	**3**	UB
Rue du Mellier + Rue du Gard	p AH 404 p AH 406	4 065 m²	Espace enherbé	**5**	UB
Rue Jean-Baptiste Clément	AH 123	740 m²	Espace enherbé	**1**	UB
Dents creuses non urbanisables					
Rue de l'Enclos	AH 83	300 m²	Espace concerné par un emplacement réservé communal	0	UB
Rue du Blanc Marais	AA 49 AA 52	2 060 m² 910 m²	Jardin de l'habitation voisine	0	UB

DENTS CREUSES POTENTIELLES SUITE ET FIN (voir plan ci-après)					
Localisation	**N° de parcelle(s)** ***(p = pour partie)***	**Surface approchée**	**Occupation actuelle**	**Nombre d'habitations potentielles**	**Projet de classement au P.L.U. révisé (au 24.05.2018)**
Rue Pasteur	p AA 43	3 800 m²	Parc de la maison de maître voisine	0	UB
Rue Pasteur	p AB 81 p AB 82 p AB 86 p AB 142	1050 m²	Jardins et parkings des logements voisins	0	UA / UB
Rue de l'Enclos	p AH 314	1300 m²	Friche : ancien site d'exploitation ardoisière	0	UB
Rue du Mellier	p AH 331	2 100 m²	Accès au verdou de Bonne Fontaine	0	UB
Ruelle du Bois	p AD 135	550 m²	Jardin du logement mitoyen situé rue Jean-Baptiste Clément	0	UB
Rue de la Gare	AB 50 p AB 49 AB 52 p AB 54 AB 51	1 600 m²	Jardins des propriétés voisines, bordés d'un haut mur	0	UB
Rue de la Fosse Saint-Brice	p AB 129	900 m²	Accès à un ancien site d'exploitation ardoisière	0	UBpa
Rue Jean-Jaurès	p AC 104 AC 105	430 m²	Jardin de l'habitation voisine	0	UA
Rue Jean-Jaurès	p AD 185	950 m²	Jardins des habitations voisines (en surplomb de la R.N.43)	0	UA
Rue du Mellier	p AH 198 p AH 200	840 m²	Jardins des pavillons voisins	0	UB
Rue du Vieux Bourg	p AD 266	1 470 m²	Jardin du logement situé sur la parcelle	0	UB
Rue du vieux Bourg	p AD 1 p AD 2 p AD 3	800 m²	Jardins des logements voisins	0	UA
Rue du Mellier	p AH 54	910 m²	Jardin d'un logement situé rue Pasteur	0	UB
Rue de l'Enclos	p AH 9	1440 m²	Espace concerné par un emplacement réservé communal	0	UB
Rue Jules Guesde	AE 84 p AE 85	4500 m²	Friche végétale	0	A
Total	**4,32 ha urbanisables** *(sur un total de 6,91 ha de dents creuses recensés)*		-	**50 à 51**	

PLAN DE LOCALISATION DES DENTS CREUSES POTENTIELLES PARTIE NORD (voir tableau précédent)





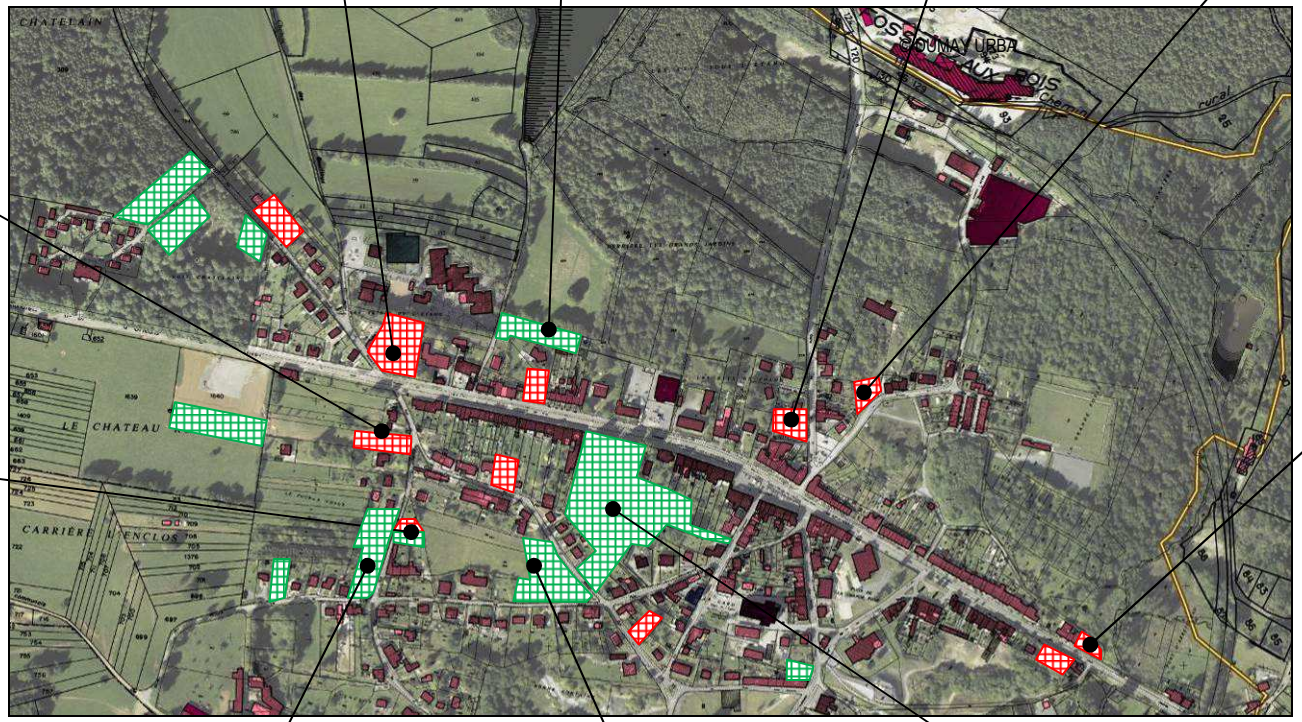




















Légende :

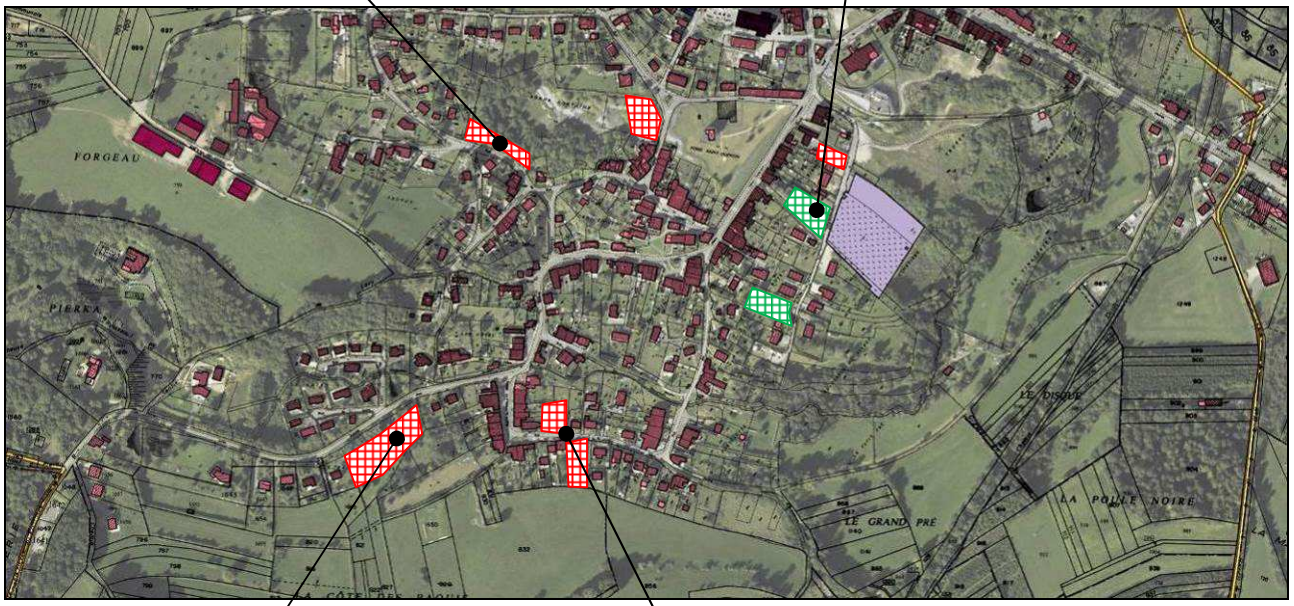
Dent creuse urbanisable

Dent creuse non urbanisable

PLAN DE LOCALISATION DES DENTS CREUSES POTENTIELLES PARTIE SUD (voir tableau précédent)











Légende :

Dent creuse urbanisable

Dent creuse non urbanisable

2.17 SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT : CONSTAT, BESOINS-OBJECTIFS ET ENJEUX

L'analyse précédente et les visites sur site permettent d'établir objectivement **une liste non exhaustive des atouts et faiblesses du territoire, et par voie de conséquence des problématiques et enjeux.**

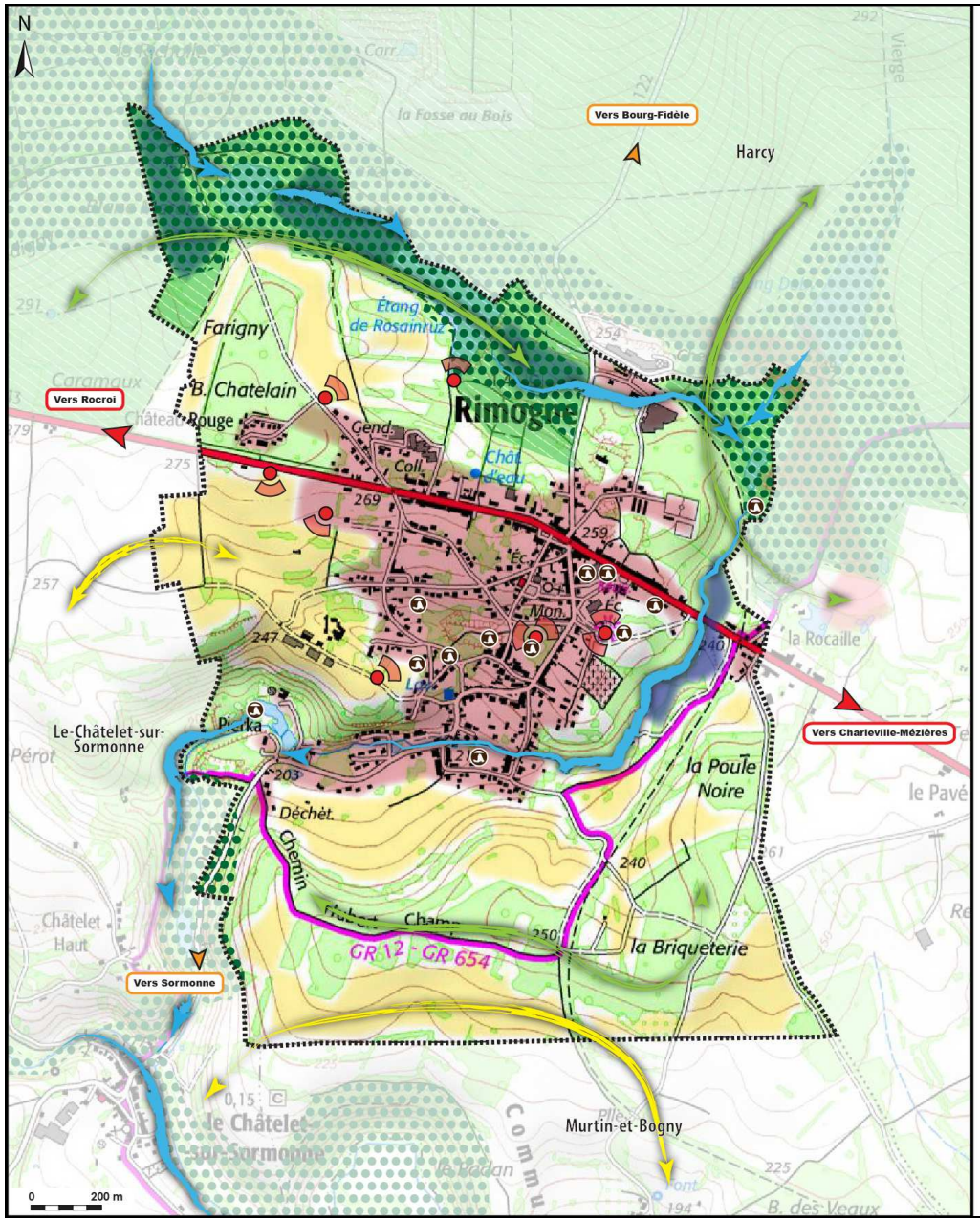
CONSTAT	BESOINS	OBJECTIFS / ENJEUX
DÉMOGRAPHIE		
- Une population en croissance depuis la fin des années 1990. **Aujourd'hui la courbe démographique communale observe un ralentissement** (+0,1 % de croissance annuelle en moyenne)**, avec une population de 1430 habitants en 2012** - À ce jour, la tendance est au vieillissement de la population, à en juger par les statistiques de 2012 : baisse de la part représentative des moins de 30 ans, hausse significative des personnes âgées de plus de 60 ans et en particulier de la dernière tranche d'âge des « 60-74 ans » et indice de vieillissement qui atteint 0,68 en 2012 (contre 0,54 en 2007). - **Le nombre des ménages** (relatif au nombre de résidences principales) **suit les variations de la population.** - Nombre moyen de personnes par ménage de **2,5** en 2012 (en baisse régulière depuis 1968).	- Stabiliser le niveau de population. - Augmenter l'attractivité de la commune notamment pour les familles, afin de lutter contre le vieillissement progressif de la population. - Prévoir l'intégration des nouveaux habitants. - Maintenir la fréquentation des équipements existants et programmer le cas échéant, de nouvelles installations adaptées.	**Définir un rythme de croissance en cohérence avec le territoire et le développement durable.** **Conforter et accompagner le dynamisme démographique.** **Proposer un cadre de vie de qualité aux habitants actuels et futurs.**
HABITAT		
- **Le parc de logements est en augmentation** depuis 1975 et se compose essentiellement de résidences principales (92,3 %). **La plupart des logements sont anciens : 58,4 %** date d'avant 1946. - **Les logements sont majoritairement des maisons individuelles de grande taille** (49,5 % ont plus de 5 pièces). - **68,5 % de propriétaires occupants**. - **30,7 % de locataires** dont 26 logements sociaux**.** **- 45,4 % des ménages** ont emménagés depuis moins de 10 ans.	- Assurer la diversité des fonctions et la mixité sociale. - Libérer des terrains pour permettre la construction de logements et l'accueil de nouveaux habitants. - Proposer des logements répondant aux attentes et aux besoins des habitants.	**Maintenir un rythme de construction respectueux des équilibres actuels de la commune.** **Diversifier l'offre de logements en favorisant une certaine mixité, urbaine, sociale et intergénérationnelle.** **Promouvoir un urbanisme durable et de nouvelles façons d'habiter.** **Prendre en compte les risques, notamment ceux liés aux cavités souterraines des anciens sites ardoisiers.**

CONSTAT	BESOINS	OBJECTIFS / ENJEUX
ACTIVITÉS ÉCONOMIQUE, EMPLOIS ET SERVICES PUBLICS		
- **Des activités principalement à caractère commercial et de service**, concentrées dans le centre-bourg, place de la République et rue Pasteur/Jean-Jaurès. Quelques activités artisanales et industrielles (de petite taille) localisées dans d'anciens bâtiments des ardoisières rimognates. - La **commune profite du passage de la R.N.43** en direction de Charleville-Mézières et Rocroi, offrant un accès rapide aux commerces et services complémentaires. - **L'activité agricole** est encore présente localement deux sièges d'exploitations, dont une I.C.P.E. (stockage de fourrage pour élevage bovin) - **La population active** est en hausse depuis 2007 et représente 70,1 % de la population totale. - Elle est majoritairement composée de **salariés** (89,2 %). - D'après l'analyse des migrations domicile-travail de 2008, **77,3 % des actifs exercent leur profession dans le département des Ardennes**, sans doute dans les pôles urbains de Charleville-Mézières et Rocroi. - **Potentiel industrialo-touristique** important lié à l'activité ardoisière passée, facteur de diversification économique. - Présence d'équipements publics diversifiés, structurants et nombreux.	- Permettre aux entreprises déjà présentes de se développer et cerner les possibilités d'accueil de nouvelles entreprises sur le territoire communal. - Veiller au maintien de l'activité agricole encore présente dans la commune. - Conforter les équipements touristiques existants (Maison de l'ardoise, etc.). - Maintenir les équipements publics présents sur le territoire communal (écoles, collège, gymnase, gendarmerie, maison de santé…). - Programmer et localiser les équipements collectifs futurs souhaités par la municipalité.	**Favoriser le dynamisme économique :** **- en renforçant le tissu de services de proximité,** **- en proposant de nouvelles possibilités d'implantations d'activités,** **- en pérennisant l'activité agricole,** **- en développant les activités touristiques et de loisirs.** **Conforter les équipements publics locaux :** **- en permettant l'adaptation des équipements existants aux nouvelles normes et aux nouveaux besoins.** **- en renforçant et complétant l'offre d'équipements sportifs et de loisirs.** **- en améliorant l'accessibilité des équipements (liaisons douces).**

CONSTAT	BESOINS	OBJECTIFS / ENJEUX
TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS		
- Rimogne est traversée par la R.N.43 et par la R.D.122. - Desserte par les transport collectif départementaux (bus) et lignes destinées aux scolaires. - Passage de sentiers de Grande Randonnée. - Classement de chemins au P.D.I.P.R.	- Favoriser les circulations douces autour et à l'intérieur des espaces urbains car elles ont un rôle à jouer dans la baisse du trafic automobile qui pose actuellement des problèmes de sécurité routière. - Assurer la sécurité des usagers de la route et des riverains, en particulier aux abords des routes nationales et départementales. - Valoriser les connections avec les itinéraires « doux » (G.R., etc.) et créer des liaisons douces sécurisées pour les déplacements cyclables et piétons.	**Gérer les déplacements internes :** **- en recherchant des dessertes cohérentes,** **- en favorisant l'accessibilité, la hiérarchisation des voies et leur maillage,** **- en privilégiant la sécurité notamment le long de la R.N.43 et de la R.D.122 et aux entrées de ville,** **- en développant les déplacements doux et en programmant les équipements nécessaires (en lien avec le développement du potentiel touristique local),** **- en limitant l'étalement urbain.**
RESSOURCES NATURELLES ET ÉNERGIE		
- Ensoleillement annuel moyen d'environ 1025 kWh/m² par an et contrainte moyenne pesant sur les toitures. - Aucun projet éolien ou géothermique recensé. - Problématique liée à l'assainissement collectif inexistant à l'heure actuelle (rejets actuels sans traitements dans la Rimogneuse encore nombreux).	- Autoriser les projets innovants de nouvelles constructions (à usage d'habitat ou d'activité). - Mettre en place un réseau d'assainissement collectif et de traitement des eaux usées à l'échelle communale.	**Limiter les consommations énergétiques en favorisant les organisations urbaines plus économes.** **Promouvoir le développement des énergies renouvelables.** **Protéger la Rimogneuse en réalisant les travaux nécessaires au réseau d'assainissement collectif.**

CONSTAT	BESOINS	OBJECTIFS / ENJEUX
RISQUES		
- Zone de sismicité faible (2). - Risque de mouvement de terrain (par effondrement des anciens sites miniers notamment). - Présence de nombreuses cavités souterraines liées à l'exploitation ardoisière passée. - Aléa faible retrait-gonflement des argiles. - Une I.C.P.E. agricole.	-	**Veiller à la sécurité des habitants en limitant au maximum leur exposition aux risques et en les informant.**
POLLUTION ET NUISANCES		
- Bonne qualité de l'air. - Présence d'anciens sites industriels (principalement liées à l'exploitation ardoisière et à des dépôts de liquides inflammables). - Nuisances sonores liées à la R.N.43.	-	**Veiller à la préservation de la qualité des milieux aquatiques et de l'eau** **Réglementer les espaces proches des lieux de nuisances sonores.**

CONSTAT	BESOINS	OBJECTIFS / ENJEUX
PAYSAGES ET ESPACES NATURELS (BIODIVERSITÉ)		
- Territoire englobé dans l'entité paysagère de **de la dépression pré-ardennaise.** - **Topographie** marquée par le cours de la Rimogneuse. - **Des éléments de ripisylves dispersés à préserver** autour de la Rimogneuse. - Des espaces verts intra-urbains à maintenir (Parc des maisons bourgeoises, bord de la Rimogneuse, etc.). - Territoire communal en partie englobé en zone Natura 2000 et disposant de plusieurs Z.N.I.E.F.F.	- Préserver les espaces naturels de qualité (boisements, zone Natura 2000, Z.N.I.E.F.F. recensées, la Rimogneuse et sa ripisylve, les étangs, le ruisseau de la Richolle…) - Mettre en avant le potentiel naturel pour valoriser l'image de Rimogne et renforcer son attractivité, notamment touristique. - Préserver les points de vue paysagers d'importance.	**INTÉGRER LE PAYSAGE COMME BASE DU CADRE DE VIE :** - **Préserver les cônes de** vues en direction des milieux naturels et des espaces urbains. - **Préserver les espaces verts intra-urbains**. - **Maintenir la trame verte et bleue** et favoriser son développement en préservant les étangs, les ripisylves ainsi que les boisements. - **Soigner les transitions avec les espaces agricoles et forestiers.** **PRÉSERVER LES ESPACES ET LES SITES NATURELS NOTAMMENT EN FRANGE DES ESPACES URBANISÉS**
PAYSAGES ET PATRIMOINE URBAIN		
- Des formes urbaines variées qui cohabitent au sein des zones urbaines : alignements bâtis anciens, cités-ouvrières, maisons de maîtres, pavillons, bâtiments d'activités anciens et récents, etc. - Préservation des éléments patrimoniaux d'intérêts, en particulier des sites et monuments liés au passé industriel ardoisier de Rimogne.	- Préserver l'image de la commune. - Encourager le renouvellement urbain chez les privés. - Favoriser les réhabilitations de qualité en centre-ville et limiter le nombre de constructions laissées à l'abandon. - Prendre en compte les différentes contraintes dans le choix des futures zones urbanisables (relief et anciens sites d'exploitation en particulier). - Fixer des limites claires à l'urbanisation.	**Définir les formes urbaines à développer en travaillant sur l'espace public, les pôles d'équipements et la valorisation du patrimoine.** **Poursuivre la préservation du patrimoine architectural existant (éléments recensés en tant que patrimoine industriel régional, etc.).** **Porter une attention particulière à tout nouveau projet afin d'assurer son insertion dans le paysage.** **Limiter l'urbanisation linéaire le long des voies.** **Maîtriser l'extension des zones d'habitat pavillonnaire.**



Limite du territoire communal de Rimogne

PAYSAGE ET ESPACES NATURELS

Espaces forestiers (trame verte)

Zones à dominante humide (hors étangs et cours d'eau)

Continuités écologiques :

Corridors des milieux boisés

Corridors de la trame bleue (milieux humides / aquatiques)

Corridors des milieux ouverts (agricoles)

Réservoirs de biodiversité identifiés à préserver (milieux écologiques de grand intérêt incluant des secteurs classés en Z.N.I.E.F.F.)

Zone Natura 2000 : *Z.P.S. - Plateau Ardennais*

Points de vue principaux

Zone urbaine

ACTIVITÉ AGRICOLE

Espaces agricoles (milieux ouverts)

RISQUES ET NUISANCES

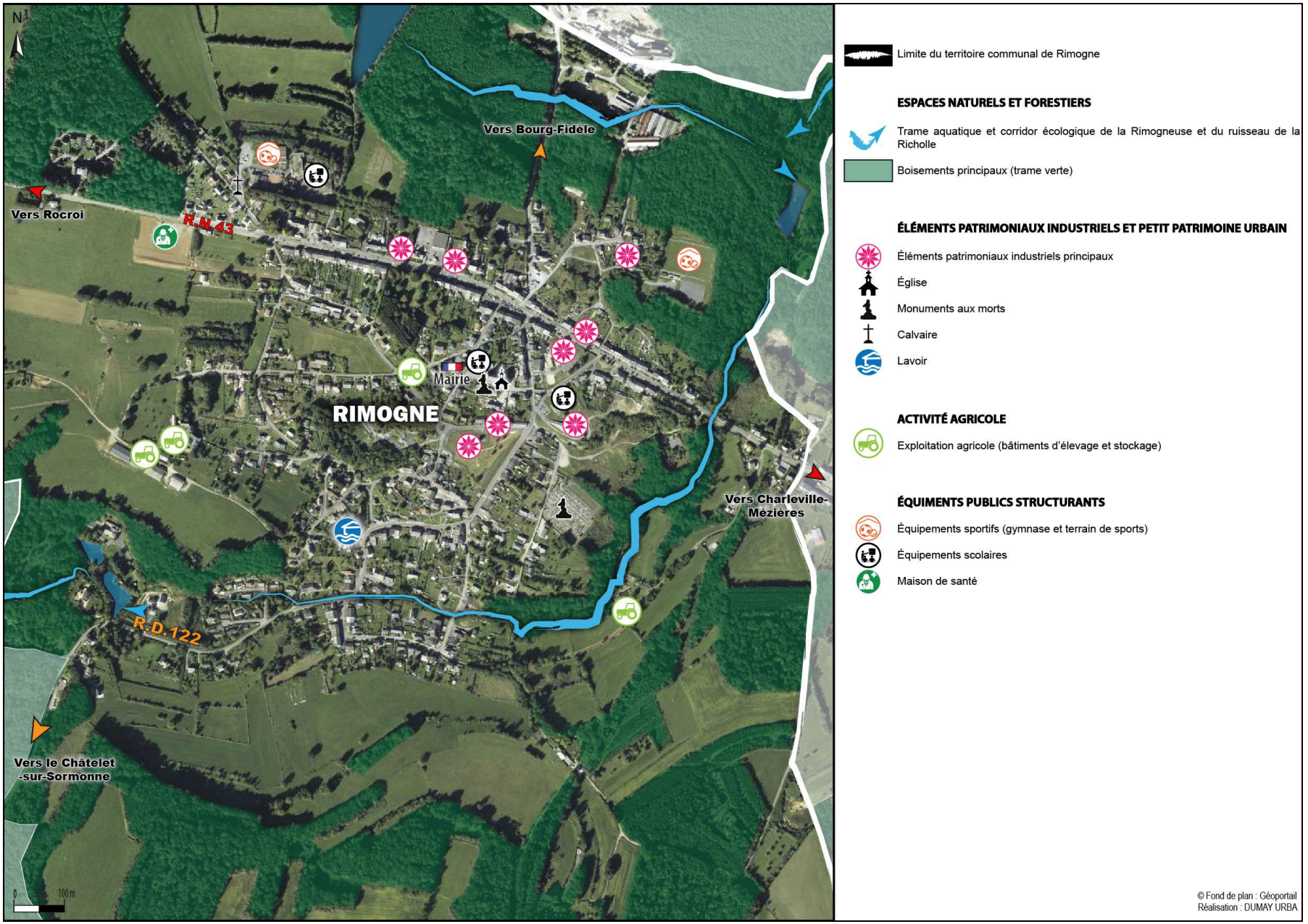
Principales cavités souterraines recensées par le B.R.G.M.

R.N.43 : infrastructure de transport terrestre générant des nuisances sonores

DÉPLACEMENTS : LIAISONS DOUCES

Tracé commun des G.R.12 et 654

© Fond de plan : Géoportail
Réalisation : DUMAY URBA


N
Vers Bourg-Fidèle
Vers Rocroi
R.N.43
Mairie
RIMOGNE
Vers Charleville-Mézières
R.D.122
Vers le Châtelet -sur-Sormonne
0
100 m
Limite du territoire communal de Rimogne
ESPACES NATURELS ET FORESTIERS
Trame aquatique et corridor écologique de la Rimogneuse et du ruisseau de la Richolle
Boisements principaux (trame verte)
ÉLÉMENTS PATRIMONIAUX INDUSTRIELS ET PETIT PATRIMOINE URBAIN
Éléments patrimoniaux industriels principaux
Église
Monuments aux morts
Calvaire
Lavoir
ACTIVITÉ AGRICOLE
Exploitation agricole (bâtiments d'élevage et stockage)
ÉQUIMENTS PUBLICS STRUCTURANTS
Équipements sportifs (gymnase et terrain de sports)
Équipements scolaires
Maison de santé
© Fond de plan : Géoportail
Réalisation : DUMAY URBA

2.18 CARACTÉRISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

2.18.1 POINTS DE CADRAGE

Une fois le diagnostic formalisé et partagé, les élus de Rimogne ont engagé les réflexions pour définir les bases fondamentales du projet qu'ils souhaitent mettre en œuvre pour les dix à quinze prochaines années.

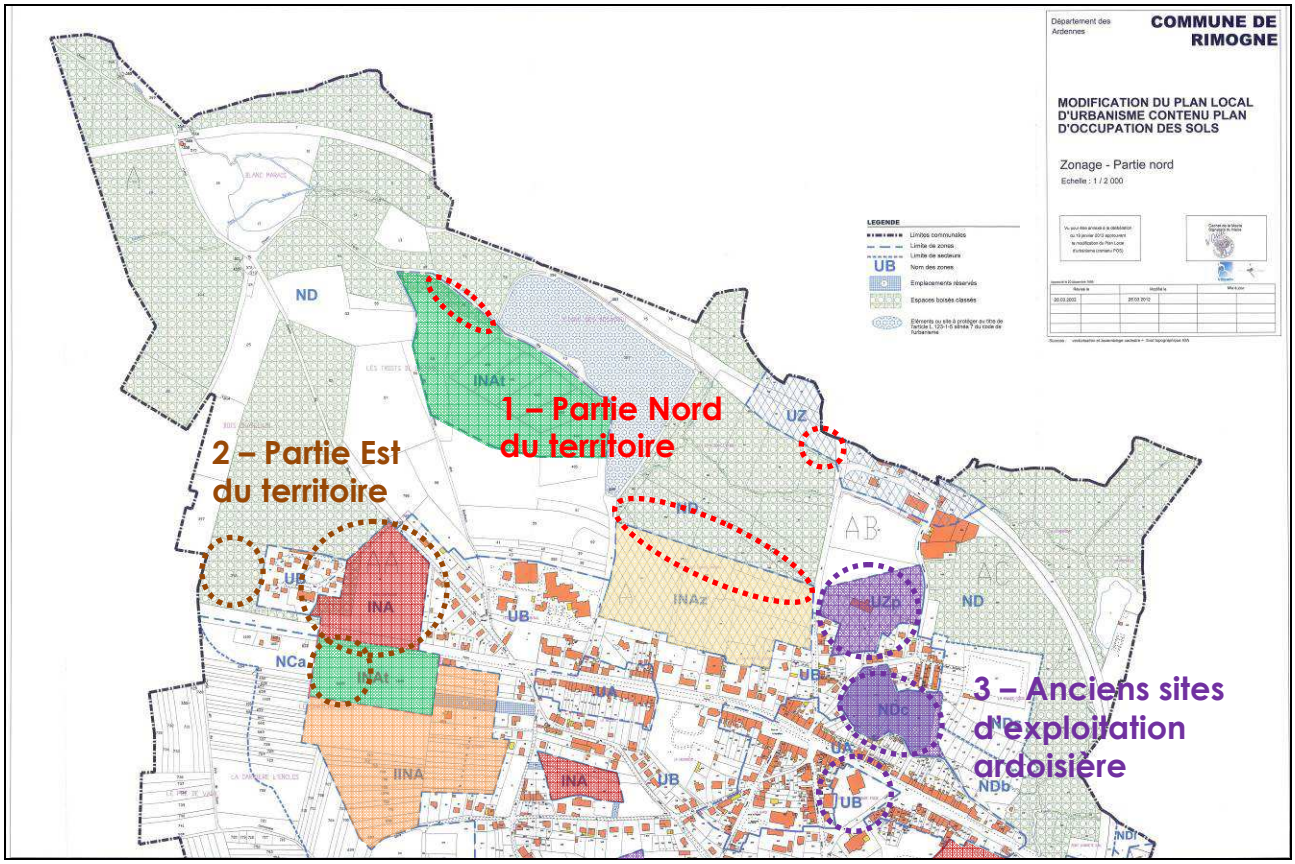
Ces réflexions se sont appuyées sur les postulats de départ et autres paramètres suivants :

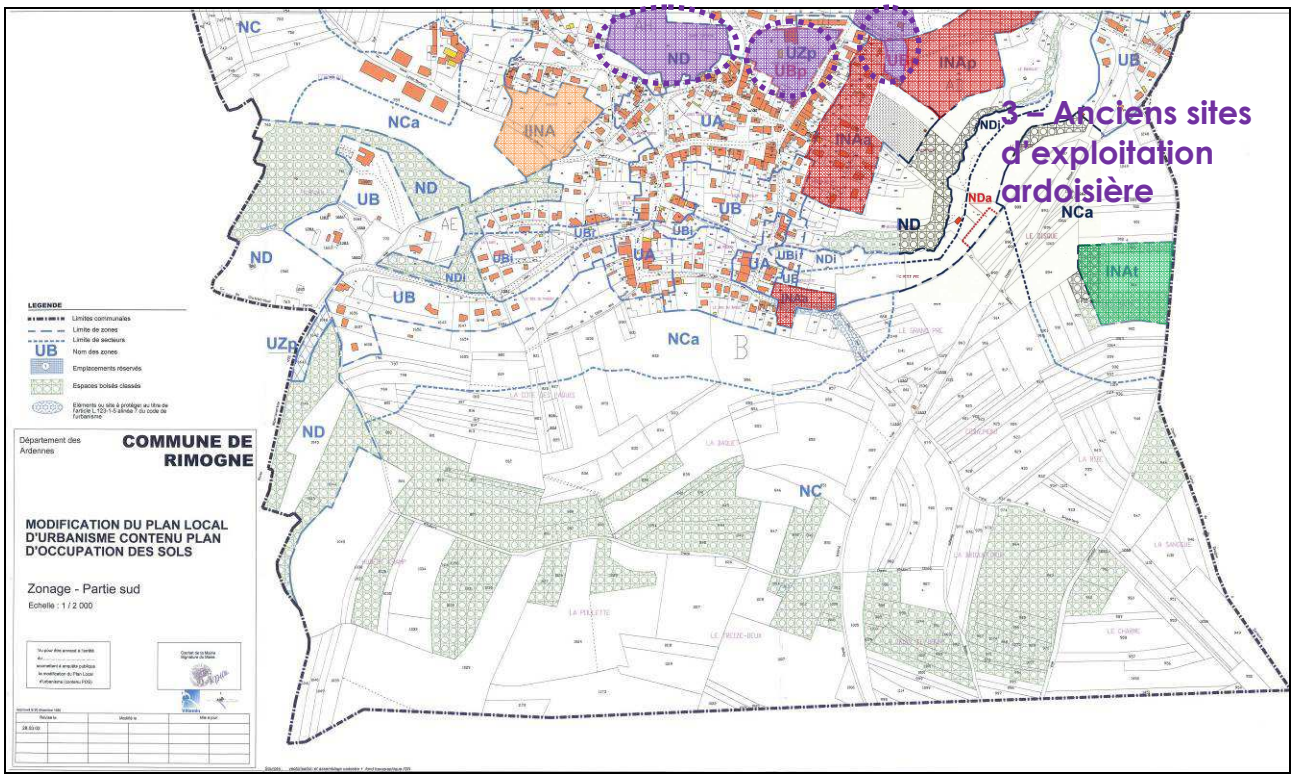
- **La morphologie urbaine globale de Rimogne présente une forme tentaculaire**, conditionnée par l'industrie ardoisière et les axes de communication principaux que sont la R.N. 43 et la R.D. 122.
- L'entrée ouest de Rimogne est proche de l'échangeur autoroutier de l'A304 (au lieudit « Le Piquet »)
- L'entrée Est est occupée par le quartier d'habitat de « La Rocaille », établi à cheval sur la limite intercommunale avec Harcy.
- Le territoire est traversé par un cours d'eau, la Rimogneuse, dont la vallée est occupée par quatre plans d'eau importants et par des zones humides et à dominante humide. Des zones à dominante humide sont également recensées en dehors de cette vallée alluviale, dont certaines en zone urbaine.
- Une large frange Nord du territoire communal présente une forte sensibilité liée à la présence de sites naturels : Z.N.I.E.F.F. de type1, Z.I.C.O. et Z.P.S (site Natura 2000)
- La RN 43 est classée au titre de l'arrêté préfectoral n°2016-134 du 22 mars 2016, portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier national. Cela implique de respecter les normes d'isolation acoustique dans une bande de 100 m.
- Une I.C.P.E. agricole (stockage de fourrage) est présente sur le territoire, générant un périmètre d'éloignement de 100 m.
- Huit sites BASIAS (anciens sites industriels) sont recensés.
- Il n'y a pas de captage d'alimentation en eau potable sur le territoire
- Des travaux d'assainissement sont programmés prochainement et seront réalisés à l'échelle de tout le village.

2.18.2 SECTEURS COMMUNAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE IMPACTÉS PAR LE P.L.U.

Au regard de ce qui précède, les sites principaux susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du P.L.U. seraient situés en particulier :

1. Dans la partie Nord du territoire communal de Rimogne, aux alentours de l'étang de Rosainruz,
2. A l'Est du territoire communal et plus exactement à l'extrémité Est de la rue Pasteur,
3. Au droit des anciens sites d'exploitation ardoisière.





NB : La délimitation des secteurs ci-dessus est approximative.

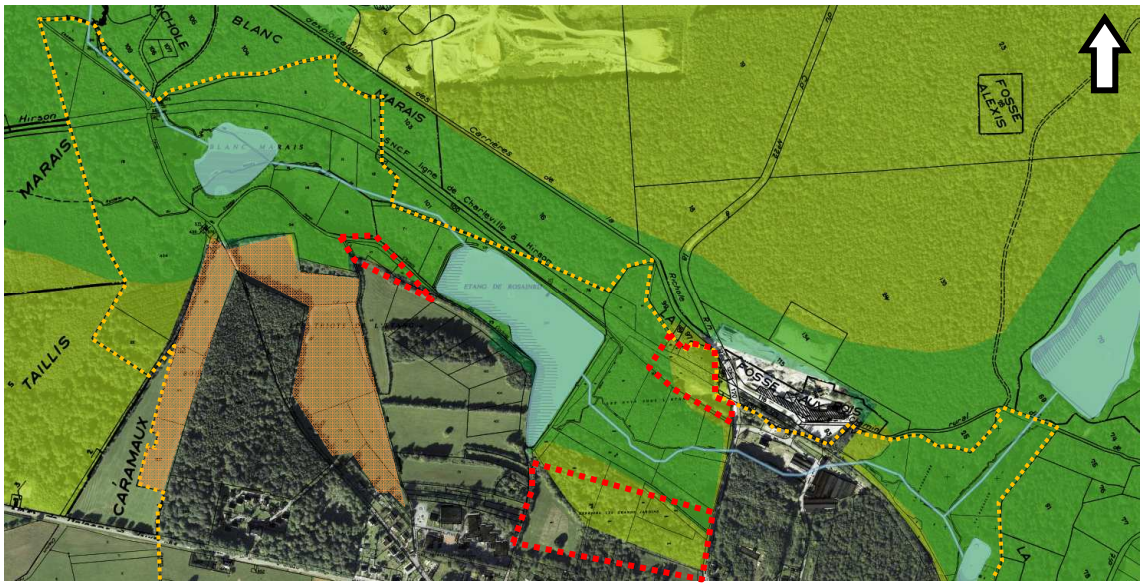
- Zones à urbaniser à court terme à destination de l'habitat du P.O.S. modifié en 2014.
- Zones à urbaniser à long terme à destination de l'habitat (IINA) du P.O.S.
- Zones à urbaniser du P.O.S. permettant également l'accueil de construction touristiques
- Secteurs d'anciennes exploitations ardoisières proches du centre-bourg
- Secteurs susceptibles d'être touchés par la révision du Plan Local d'Urbanisme

Pour chaque secteur identifié, une analyse croisée des sensibilités a été réalisée.

NB : La délimitation des secteurs dans les illustrations suivantes est schématique et approximative.

1. Partie Nord du territoire communal de Rimogne

Situation



Constat / caractéristiques

Protections :
Secteur en grande partie inclus dans la zone Natura 2000 (Z.P.S) du « Plateau ardennais » ( ) et dans la Z.N.I.E.F.F. de type 1 « Bois, prairies et étangs au nord de Rimogne et d'Harcy » ( ).

Approche environnementale / biodiversité :
Secteur concerné par des zones humides relevées par la D.D.T. des Ardennes (voir Porter à connaissance du Préfet). Présence de l'étang de Rosainruz recensé au P.O.S. comme Élément Remarquable du Paysage (photographie ci-contre).
Des milieux boisés de grande qualité (réservoir de biodiversité à préserver au S.R.C.E.), des milieux humides également recensés comme réservoir de biodiversité à préserver *(source : S.R.C.E.)*.



Approche paysagère / Cadre de vie :
Secteur situé en dehors de la zone urbaine concentrée du bourg prévoyant, en plusieurs endroits, des secteurs d'accueil d'activités économiques et touristiques ( ).

Occupation des sols :
Des espaces boisés et aquatiques (ruisseau, étangs), des parcelles agricoles recensées au R.P.G. de 2012 ( ) *(source : Géoportail)* et des prairies de fauche. Un espace bâti dédié aux activités et quelques habitations isolées (ancienne gare réaménagée, maison de maître liée à une ancienne activité industrielle notamment).

Nuisances et risques
Risques d'augmentation de la circulation de poids-lourds en cas de développement de zones d'activités, problématique liée à une éventuelle circulation de semi-remorque (retournement difficile sur des parcelles urbanisables étroites et voies aux caractéristiques non adaptées par endroits).

Gestion et protection des ressources naturelles
Accroissement important de la capacité des réseaux à prévoir en cas de développement d'activités supplémentaires.

Sensibilité du site	**Forte à très forte**

2. Partie Est du territoire (à l'extrémité Est de la rue Pasteur)

Situation



Constat / caractéristiques

Protections :
Néant, secteurs localisés en dehors des secteurs Z.N.I.E.F.F. et Natura 2000.

Approche environnementale / biodiversité :
Secteurs boisés, insérés entre des espaces bâtis (rue du Blanc Marais et zone d'habitat du Bois Châtelain) et milieu agricole prairiaux (mitoyen de l'actuelle maison de santé).

Approche paysagère / Cadre de vie :
Secteur situé dans la continuité de la zone urbaine du bourg-centre, à l'extrémité de la rue Pasteur. Proximité avec le futur échangeur autoroutier de l'A. 304 (diffuseur du Piquet).

Occupation des sols :
Milieu boisé en partie défriché le long de la rue du Blanc Marais (6 terrains à bâtir prévus dans cette zone). Milieu prairiaux recensés au R.P.G. de 2012 et exploité par M. PROTIN, exploitant agricole local.



Nuisances et risques
Nuisances sonores générées par le trafic sur la R.N.43 : arrêté préfectoral mentionnant un secteur d'isolement acoustique de 100 m de part et d'autre de cette voie, englobant la quasi-totalité du secteur d'études. Par ailleurs, la mise en service de l'autoroute A.304 pourra engendrer une baisse du trafic sur la route nationale et par conséquent une diminution des nuisances sonores actuellement liées à cet axe.

Gestion et protection des ressources naturelles
Accroissement de la capacité des réseaux à prévoir en cas de développement d'activités économiques supplémentaires.

Sensibilité du site	**Moyenne**

3. Anciens sites d'exploitation ardoisière

Situation



Constat / caractéristiques

Protections :
Néant.

Approche environnementale / biodiversité :
Friches propice à l'habitat d'une petite faune locale et de petits oiseaux notamment.

Approche paysagère / Cadre de vie :
Secteur totalement inséré en zone urbaine constituant des vecteurs du patrimoine ardoisier local, de l'histoire de la commune et des points de respiration imposés dans le tissu urbain.

Occupation des sols :
Milieux en friche (verdou de Bonne Fontaine et de la Grande Fosse) ou urbanisés à semi-urbanisés (puits Saint-Quentin, la Voûte, la Grande Fosse - actuelle Maison de l'Ardoise - ou la Fosse Saint-Brice)

Nuisances et risques
Secteurs concernés par des cavités souterraines liées à l'exploitation de l'ardoise. Le risque de mouvement de terrain par effondrement concerne certains de ces sites.

Gestion et protection des ressources naturelles
Néant.

Sensibilité du site	**Moyenne à forte du point de vue patrimonial.**

3 PROJET POLITIQUE

3.1 LES GRANDES LIGNES DU PROJET

Source : Extraits du « Bilan de mi-mandat / 2014 – 2017 » - Commune de Rimogne

Cette élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Rimogne s'inscrit dans une démarche politique globale appuyée sur les piliers suivants :

Ville de Rimogne | Bilan de mi-mandat | 2014 - 2017

Rendre un meilleur service aux habitants

Faciliter et améliorer la vie des Rimognats c'est avant tout développer les services destinés aux habitants et embellir leur cadre de vie. Cela passe par une véritable modernisation de l'administration municipale et la réalisation de petits et grands travaux dans un souci constant du bien-être des habitants.

Développer l'attractivité de notre commune

Dans deux ans, Rimogne va connaître un bouleversement avec l'arrivée de l'autoroute A304. Situé à toute proximité d'un échangeur, le village doit profiter des opportunités qu'elle représente. Ces trois dernières années, la municipalité à travaillé à anticiper les effets d'une « perte de passage » et à développer l'attractivité de la commune dans plusieurs domaines.

Remplir notre mission de solidarité

À Rimogne, la municipalité est particulièrement attentive à la solidarité : « notre travail, c'est de protéger au mieux les plus anciens et les plus fragiles » Christiane Manand, Adjointe au Maire en charge de l'action sociale Le CCAS, centre communal d'action sociale est composé d'élus municipaux et de bénévoles. Il remplit ce devoir essentiel.

Se rassembler dans un village animé

Depuis 2014, plus de 80 manifestations ont eu lieu dans la commune. Certaines existaient déjà, elles ont été redynamisées, d'autres ont fait leur apparition et ont rencontré un grand succès. Elles sont organisées directement par la municipalité ou avec son soutien technique et financier. Chaque fois, elles ont été l'occasion pour les Rimognats de se rassembler et souvent, de faire connaître leur commune, leur association, leurs activités.

Investir dans la jeunesse et l'éducation

La municipalité a fait de la jeunesse et de l'éducation une priorité afin d'accompagner au mieux les enfants et favoriser leur épanouissement dans le cadre scolaire et périscolaire. Vivre dans un village ne doit pas les priver du meilleur.

Au titre du P.L.U., les objectifs suivants ont été définis par le conseil municipal en 2015 :

- Intégrer les évolutions législatives, réglementaires et territoriales intervenues depuis l'approbation du POS
- Assurer la maîtrise foncière de la commune pour favoriser son développement, dans un contexte marqué par l'arrivée de l'A304
- Dynamiser et mettre en valeur le centre du village
- Protéger et valoriser le patrimoine bâti et non bâti.
- Assurer un équilibre entre les diverses activités économiques de la commune : agriculture, tourisme, commerce et artisanat.
- Assurer l'adéquation entre le développement du territoire communal et les objectifs du Grenelle de l'environnement.
- Organiser l'espace communal afin de créer des lieux de vie de qualité pour toutes les tranches d'âges de la population.
- Maintenir par un développement harmonieux un habitat de qualité dans les village.

Source : Extraits de la délibération du conseil municipal du 26 février 2015

En cohérence avec ce qui précède, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Rimogne est établi avec les grandes orientations suivantes :

- ***Protéger et gérer durablement les espaces naturels et forestiers*** (site Natura 2000, Z.N.I.E.F.F. de type 1, vallée de la Rimogneuse, boisements implantés au nord et au sud du ban communal),

- ***Prendre des mesures en faveur des continuités écologiques*** (veiller à préserver la liaison entre les espaces naturels, boisés et agricoles, corridors écologiques des vallées de la Rimogneuse et du ruisseau de la Richolle, réservoirs de biodiversité des milieux humides et boisés),

- ***Préserver le paysage*** (en identifiant la vocation agricole des terrains, en préservant les points de vue sur les espaces naturels et urbains, en veillant à la qualité des entrées de ville),

- ***Préserver et permettre le développement de l'activité agricole locale*** (en identifiant la vocation agricole des terrains propices à cette activité, et en veillant à ce que les perspectives de développement de l'urbanisation ne remettent pas fondamentalement en cause le fonctionnement et la pérennité de l'activité agricole locale),

- ***Protéger et informer la population contre les risques identifiés*** (en prenant en compte les risques de remontées de nappe, de cavités souterraines, de retrait-gonflement des argiles, de remontée de nappe et les risques technologiques : anciens sites industriels en particulier),

- ***Encourager un développement respectueux de l'environnement*** *(*en étant vigilant sur la qualité urbanistique, architecturale et environnementale des constructions et en adéquation avec les objectifs de population, en encourageant le recours aux énergies renouvelables et en incitant à la Haute Qualité Environnementale du bâti (Q.E.B) pour l'ensemble des aménagements et des constructions / réhabilitations, en lançant le vaste chantier de l'assainissement, en améliorant la défense incendie).

- ***Promouvoir un développement urbain maitrisé*** (la municipalité désire répondre aux besoins de la population actuelle et des générations futures, sans discrimination et dans le respect du principe d'équité entre citoyens),
- ***Préserver le patrimoine architectural et favoriser le renouvellement urbain*** (en favorisant des réhabilitations qualitatives, en encourageant la réoccupation et/ou le changement de destination des ensembles bâtis existants, en inventorient et faisant connaître le patrimoine paysager et urbain de Rimogne, notamment le patrimoine ardoisier),
- ***Économiser l'espace agricole et fixer des objectifs communaux de modération de la consommation de l'espace*** (en privilégiant la densification de l'urbanisation par le remplissage des « dents creuses » et des extensions de l'urbanisation resserrées autour du bâti actuel, en limitant une utilisation peu économe de l'espace agricole),
- ***Fixer les objectifs communaux en faveur de la lutte contre l'étalement urbain*** (en excluant les formes d'étirement de l'urbanisation le long des voies et en favorisant l'épaississement du bourg),
- ***Promouvoir le maintien et le développement des activités existantes*** (en aménageant un véritable « cœur de village », en mettant en valeur les activités bordant la R.N. 43, en préservant en zones urbaines la mixité des fonctions habitat / activités, en autorisant les activités sous condition de compatibilité avec la proximité des habitations, en préservant l'activité agricole),
- ***Promouvoir les activités touristiques, culturelles et de loisirs*** (en poursuivant la valorisation du patrimoine ardoisier et architectural local, en favorisant le développement des voies douces, en poursuivant le soutien aux associations locales),
- ***Sécuriser la traversée de Rimogne et aménager les entrées de ville*** (notamment pour les piétons rue Jules Guesde),
- ***Identifier et préserver les chemins de liaisons*** (chemins inscrits au P.D.I.P.R., sentiers de Grandes Randonnées, etc.),
- ***Poursuivre le développement des déplacements doux.***

⇨ *Se reporter au document n° 2 du dossier de P.L.U.*

3.2 JUSTIFICATION DES OBJECTIFS CHIFFRES DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

La commune de Rimogne fait aujourd'hui partie de la Communauté de Communes des Vallées et plateau d'Ardenne. Les documents intercommunaux ou supra-communaux susceptibles « d'encadrer » la consommation de l'espace sur le territoire rimognat ne sont pas finalisés à ce jour.

Il s'agit par exemple d'un Schéma de Cohérence Territoriale, ou du Programme Local de l'Habitat (P.L.H.).

Le Plan Départemental de l'Habitat (P.D.H.) a été adopté par le comité régional de l'habitat le 24 novembre 2014, et des objectifs ont été définis à l'échelle du « Secteur Plateau Ardenne ». Ramenés à l'échelle de la commune de Rimogne, ils sont les suivants :

Objectifs du P.D.H. 'Secteur Plateau Ardenne ramenés à la commune de Rimogne :	*38*	*logements à produire sur 10 ans*
	dont 6	*logements vacants à remettre sur le marché*

Source : extrait de la fiche d'aide à la constitution d'un projet de développement urbain et à l'appréciation de sa cohérence par la C.D.P.E.N.A.F.

« Greffé sur la RN 43, le bourg de Rimogne est bordé de près par l'A304. Son passé minier, lié à l'exploitation de l'ardoise, ***en fait un village plus important que les autres en nombre d'habitants. La création d'un diffuseur A304/RN43 le destine à conforter cette position et à devenir un bourg phare de l'ouest de Charleville-Mézières****.*

Son patrimoine industriel fait déjà l'objet de valorisation, par la Maison de l'Ardoise et la création récente d'un belvédère.
D'autres éléments sont encore à valoriser : le chevalement (en cours), le site d'extraction, certaines constructions en pierre de schiste (murs, murets,...) etc. Mais surtout, la valorisation devrait passer par une amélioration des fonctionnements et des cheminements entre éléments patrimoniaux (musée, belvédère, site d'extraction, chevalement, …) et équipements publics (la mairie, l'église, les écoles, les commerces, …). Enfin la RN 43 (future RD 8043), en réduisant son trafic de transit grâce à l'A304, doit pouvoir bénéficier d'un renforcement de la valorisation de ses abords au bénéfice du fonctionnement urbain du bourg.

Extraits du dossier d'Axe de l'A304 - DREAL CA - DDT 08 - Agence Folléa Gautier

Appuyé sur ce contexte, la commune de Rimogne a défini les objectifs suivants :

► ***À travers le P.A.D.D., les élus ont fixé des objectifs chiffrés :***
- Pour les 10 à 15 prochaines années, le souhait de la municipalité est de poursuivre la croissance démographique de manière mesurée (+0,8 % par an en moyenne) pour atteindre une population d'environ 1600 habitants.
- Promouvoir l'urbanisation des « dents creuses urbanisables » identifiées au sein du bourg, afin d'y dégager un objectif global de 51 logements = DENSIFICATION URBAINE ;
- Promouvoir la remise sur le marché de 6 logements vacants = RENOUVELLEMENT URBAIN
- Programmer l'urbanisation potentielle immédiate de 3 ha (bruts), afin d'y dégager au minimum 17 logements (hors « dents creuses » précitées) = EXTENSION URBAINE MAITRISÉE.

⇨ Cette approche chiffrée a été associée à une approche spatiale des futures zones à urbaniser et transversale (ex : croisement avec les enjeux environnementaux identifiés sur le territoire communal).
⇨ Le P.L.U. doit prévoir une offre de logements suffisante pour répondre à la quantité et à la diversité des besoins. Il s'agit d'aboutir à un équilibre entre préservation du patrimoine et développement mesuré du village, en faisant un choix éclairé sur les zones d'extension de l'urbanisation dans les secteurs du territoire jugés les plus propices (topographie favorable, foncier, extension limitée des réseaux, paysage non sensible, etc.).

- **Concernant la densité sur les « logements » :**
  Les collectivités sont invitées à prendre des mesures de densification en rupture par rapport aux tendances passées.
  . éviter le lotissement pavillonnaire,
  . réduire les surfaces foncières unitaires des logements,
  . accroître le nombre des logements collectifs, la mitoyenneté et la proximité des volumes bâtis,
  . aménager des parcelles allongées, perpendiculaires à la voie, qui favorisent l'urbanité.

⇨ Une densité moyenne de 10 logements par hectare est retenue pour les réflexions liées aux zones à urbaniser maintenues au P.L.U.

4 MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTÉS AU P.O.S.

Le code de l'urbanisme précise qu'en cas de révision d'un plan local d'urbanisme, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

4.1 DEFINITION DU P.A.D.D.

Le document d'urbanisme de Rimogne en vigueur avant cette révision générale ne comportait pas de Projet d'Aménagement de Développement Durable (P.A.D.D.), créé par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains.

Dans le dossier de P.L.U., le projet politique fait l'objet d'une pièce spécifique appelée « **P**rojet d'**A**ménagement et de **D**éveloppement **D**urables », **à laquelle il convient de se reporter pour toute information complémentaire (voir pièce n° 2 du dossier).**

⇨ *Se reporter au paragraphe précédent « 4.2. Les grandes lignes du projet »*

4.2 CHANGEMENTS APPORTÉS AUX DOCUMENTS GRAPHIQUES

4.2.1 AVANT-PROPOS

Le règlement se présente sous deux formes : une forme écrite et une forme graphique, dont les plans sont souvent appelés « plans de zonage ».

Les documents écrits et graphiques du règlement ont la même valeur juridique. Ils sont opposables dans les mêmes conditions. Une règle peut être exprimée de manière uniquement graphique ou uniquement écrite, ou les deux.

Le règlement du P.L.U. de Rimogne délimite **quatre types de zones** :

- ✓ **La zone urbaine dite "Zone U",** qui englobe les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter".

- ✓ **La zone à urbaniser dite "Zone AU",** qui englobe les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation (1AU : urbanisable à court terme / 2AU : réserve foncière).

- ✓ **La zone agricole "Zone A",** qui englobe les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

- ✓ **La zone naturelle et forestière "Zone N",** qui englobe les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :
  a) soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
  b) soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
  c) soit de leur caractère d'espaces naturels.

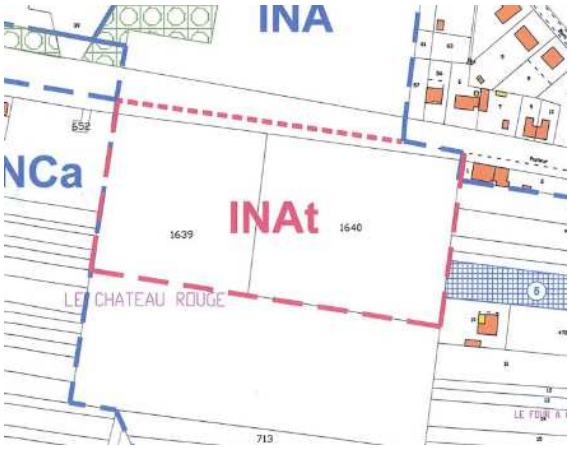
Création de secteurs :
Parmi chacune de ces quatre zones, il est possible de créer des secteurs afin d'y appliquer des règles spécifiques.

⇨ Se reporter aux documents graphiques du règlement à l'échelle 1/2000ème (plans n°4B1 et n°4B2 du dossier de P.L.U.)

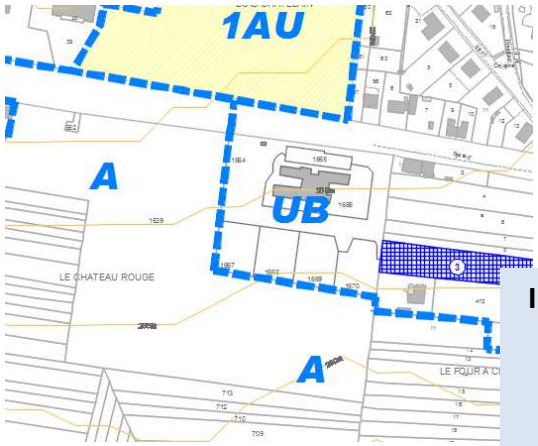
4.2.2 PRISE EN COMPTE DES EXTENSIONS URBAINES RÉALISÉES DEPUIS 2002

Cette révision générale du P.L.U. conduit à reclasser les emprises aujourd'hui équipées et/ou urbanisées en zones urbaines, en maintenant leurs vocations. Le cas échéant, des ajustements partiels de limites ont été effectués pour prendre en compte les équipements réalisés.

Extrait du P.O.S. avant révision



Extrait du projet de zonage du P.L.U.

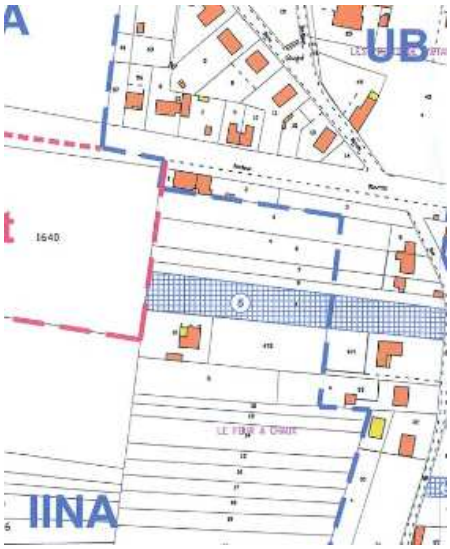


INAt
UB
A

Les terrains sur lesquels a été construite la maison médicale (classés en zone INAt) ont été reclassés en zone UB. Les terrains non aménagés dans le cadre de cette opération sont reclassés en zone A.

Dans la continuité, les terrains situés immédiatement à l'est ont été reclassés en zone UB :

Extrait du P.O.S. avant révision

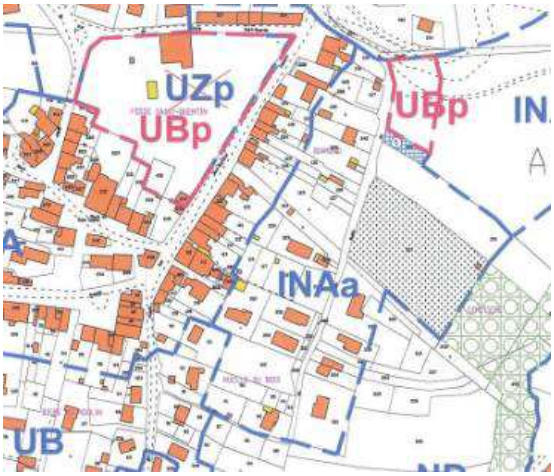


Extrait du projet de zonage du P.L.U.

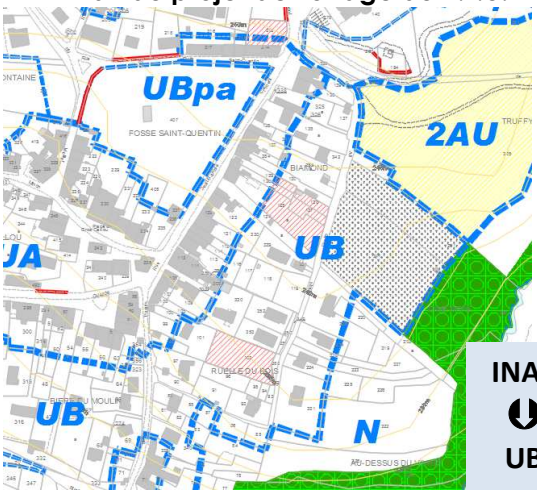


IINA
UB

Extrait du P.O.S. avant révision



Extrait du projet de zonage du P.L.U.

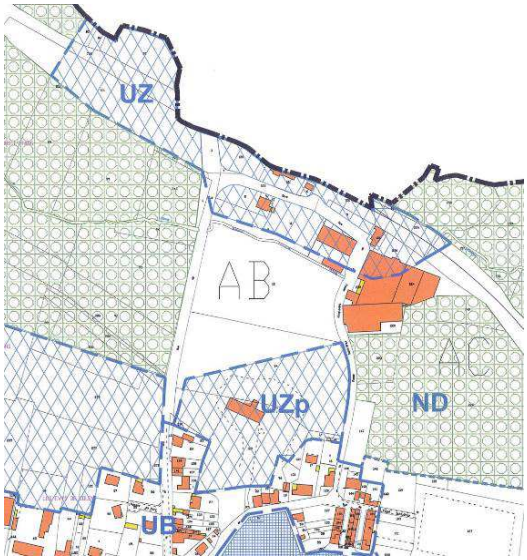


Dans le secteur du cimetière, au lieudit « Ruelle du Bois », la zone INAa a été reclassée en zone UB (terrains équipés et très largement bâtis).

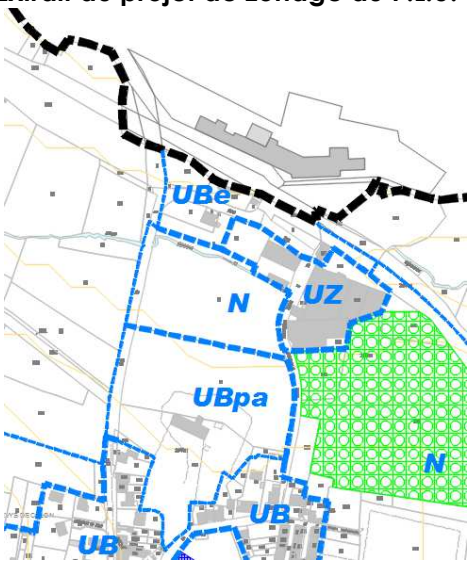
4.2.3 AUTRES AJUSTEMENTS DES LIMITES DE LA ZONE URBAINE

UZ	UZp	ND
⇩	⇩	⇩
UBe	UBpa	UZ UBpa

Extrait du P.O.S. avant révision

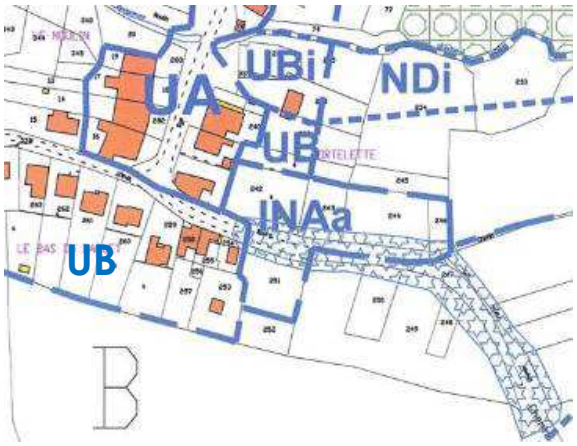


Extrait du projet de zonage du P.L.U.

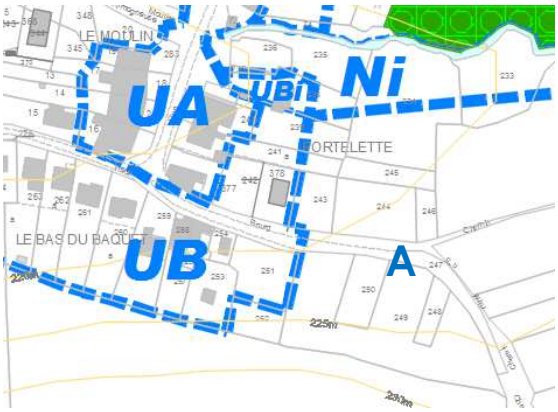


La zone UZ a été réduite en surface pour exclure les terrains situés dans la zone Natura 2000, et ses limites sont plus justement repositionnées pour intégrer des bâtiments existants dans le prolongement de la rue de la Gare.
Les limites de la zone UZp ont été redéfinies. Les terrains ont été reclassés en zone UBpa (secteur correspondant aux installations des anciennes ardoisières). La zone UBpa a également été étendue vers le sud pour pouvoir garantir la desserte des terrains à partir de la rue de la Fosse Saint-Brice.

Extrait du P.O.S. avant révision

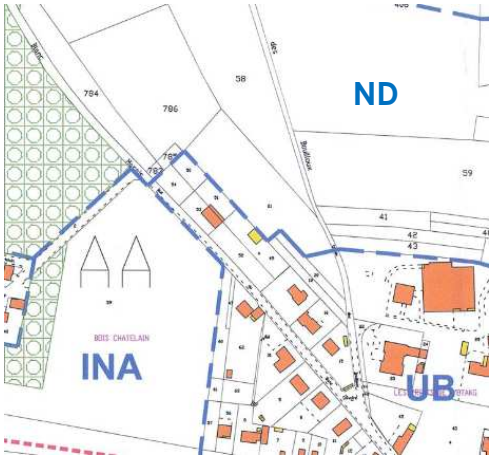


Extrait du projet de zonage du P.L.U.

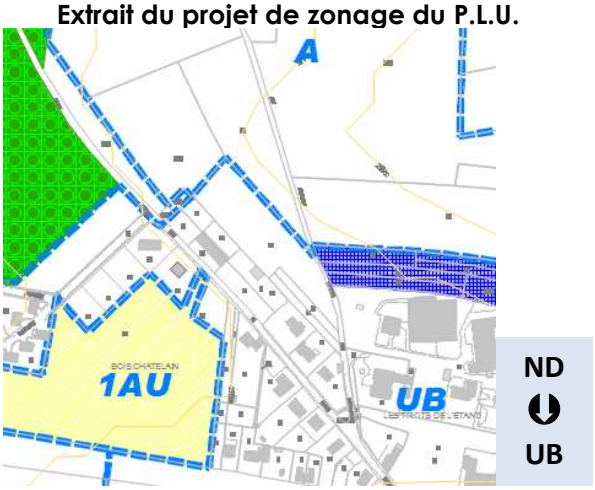


Au sud de la zone urbaine, au lieudit « Portelette » : modification de limite de la zone urbaine UB et réduction de la zone à urbaniser au coup par coup INAa (à vocation d'habitat), dont le reliquat de surface non intégré à la zone UB est reclassé en zone A.

Extrait du P.O.S. avant révision



Extrait du projet de zonage du P.L.U.



À la frange de la zone urbaine, au droit du Chemin des Bouilloux et de l'allée du Bois Châtelain, la limite de la zone UB a été décalée pour :

- garantir la réalisation de constructions et / ou d'aménagements générés par la proximité immédiate des équipements collectifs, ou concomitants.
- pour garantir les favoriser l'urbanisation de quelques dents creuses afin de

La zone UBp au lieudit « Fosse Saint-Quentin » adopte la nouvelle nomenclature pour s'intituler UBpa.

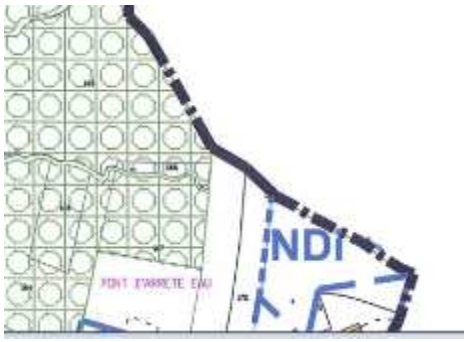
4.2.4 IDENTIFIER ET PRÉSERVER LES ZONES INONDABLES ET HUMIDES

Le **caractère humide et potentiellement inondable des abords de la Rimogneuse** est pris en compte, par la création d'un **indice « i »** (pour « inondable ») dans les zones N et UB. Il prend en compte des zones humides indiquées dans le Porter à Connaissance de l'Etat (données DDT).

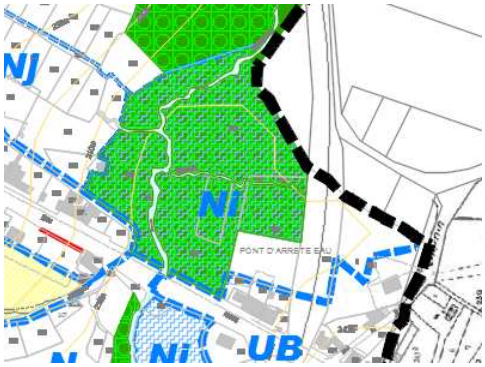
Cela concerne plus particulièrement un tronçon de la Rimogneuse s'écoulant en amont de la RN n°43 et dans la zone urbaine en aval.
Il est à noter que le Parc Naturel Régional des Ardennes va aussi entamer courant 2019 une étude «zones humides» sur le territoire communal. Les données seront utilement exploitées en cas de projets impactés par une zone humide identifiée.

À noter que toutes les zones humides recensées au Nord du territoire, dans le secteur des étangs du Blanc Marais et de Rosainruz sont incluses dans le périmètre de la ZNIEFF de type 1 « Bois, prairies et étangs au Nord de Rimogne et d'Harcy » et sont de fait intégrées dans la zone Np (secteur naturel patrimonial signalant la présence de périmètres environnementaux sensibles : Natura 2000, Z.N.I.E.F.F. de type 1).

Extrait du P.O.S. avant révision



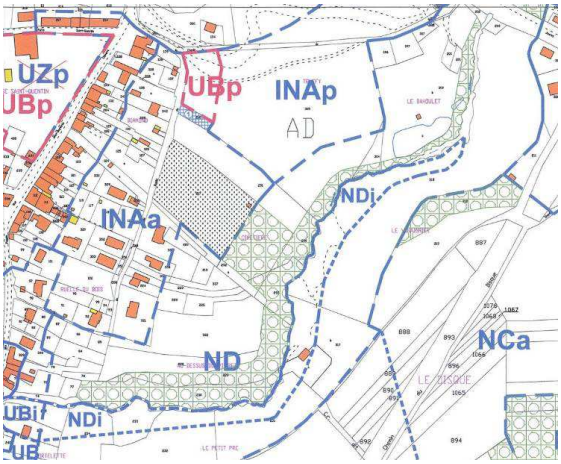
Extrait du projet de zonage du P.L.U.



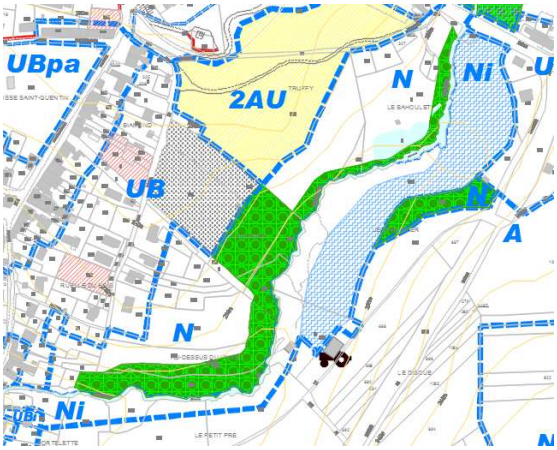
À l'entrée Est de Rimogne (au Nord de la rue Jean Jaurès), la zone naturelle inondable a été étendue pour une meilleure prise en compte du risque et de la valeur écologique de ces terrains.

Il en est de même dans la vallée, en aval :

Extrait du P.O.S. avant révision

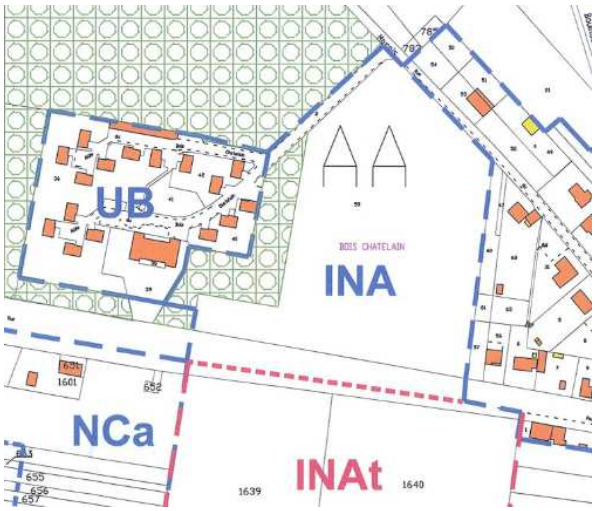


Extrait du projet de zonage du P.L.U.

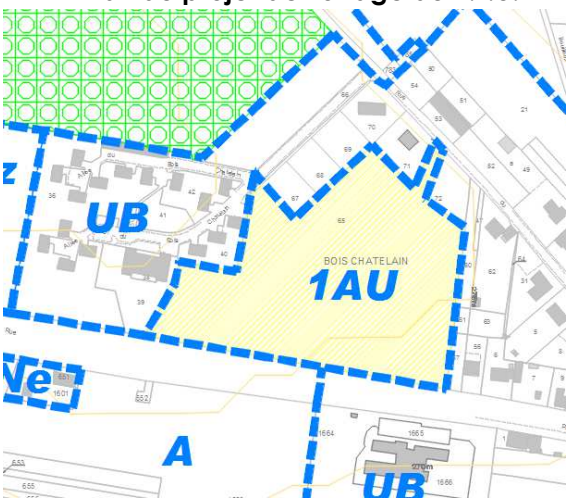


4.2.5 MAINTENIR DES ZONES D'EXTENSION URBAINE, MAIS QUI SE VEULENT MESURÉES

Extrait du P.O.S. avant révision

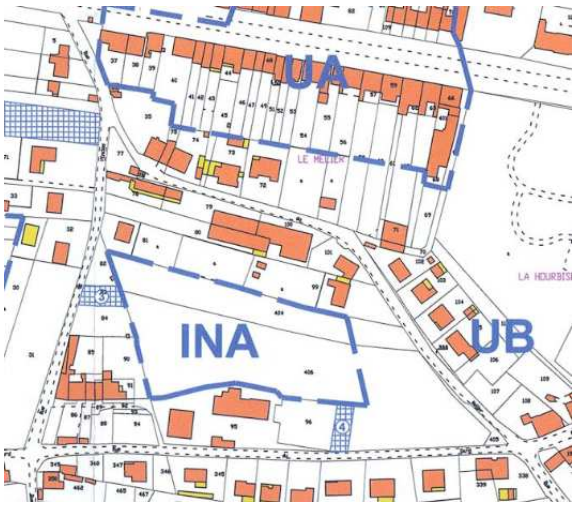


Extrait du projet de zonage du P.L.U.

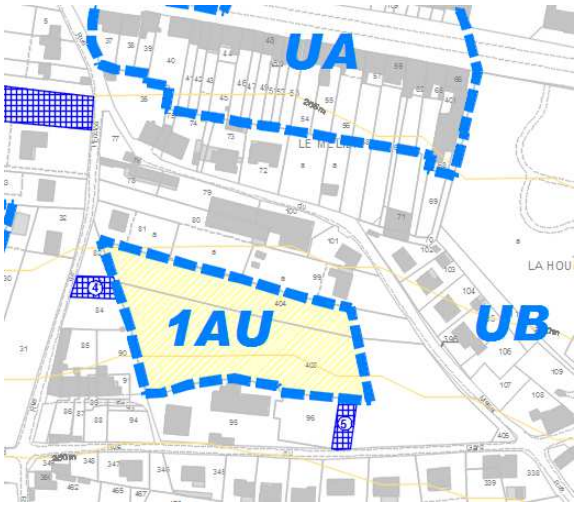


Au lieudit « Bois Châtelain », une zone d'extension a été reconduite mais sur une surface réduite. Elle est identifiée dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) et a pour vocation d'accueillir des logements.

Extrait du P.O.S. avant révision

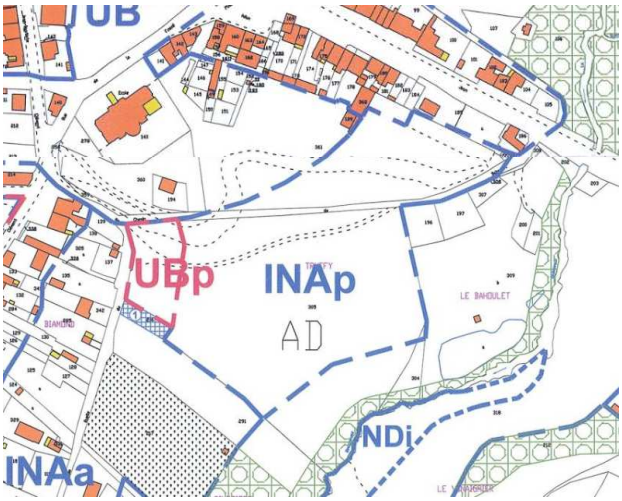


Extrait du projet de zonage du P.L.U.

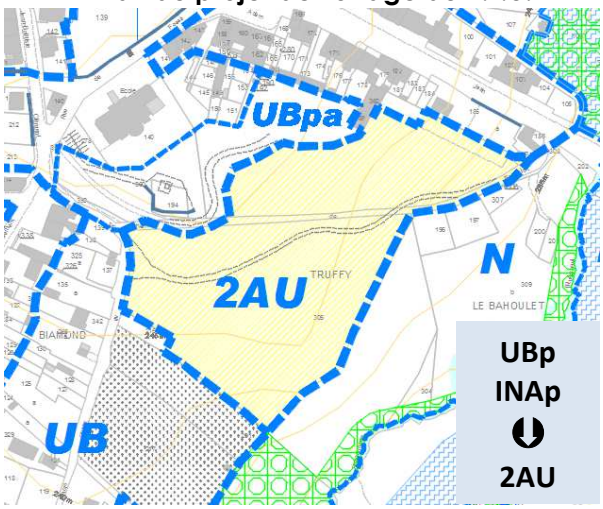


Au lieudit « Le Melier », une zone d'extension a été reconduite sur la même surface.
Elle est identifiée dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) et a pour vocation d'accueillir des logements.

Extrait du P.O.S. avant révision



Extrait du projet de zonage du P.L.U.



Au lieudit « Truffy », une zone à urbaniser a été reconduite mais différée dans le temps, en l'absence de projet connu à ce jour.
Initialement classé en zone UBp et INAp (p pour mise en valeur patrimoniale et touristique d'anciennes installations ardoisières, l'ensemble des terrains a été reclassé en zone 2AU (zone à urbaniser à long terme).

4.2.6 CHANGEMENTS LIMITÉS APPORTÉS AUX ESPACES AGRICOLES

Pour mémoire (cf. 4.2.7.4 ci-dessous), une partie de la zone agricole a été reclassée en zone naturelle à la frange Est du territoire afin d'être en phase avec l'occupation effective des sols, à savoir des boisements.

4.2.6.1 Intégration de la zone NCa à la zone A

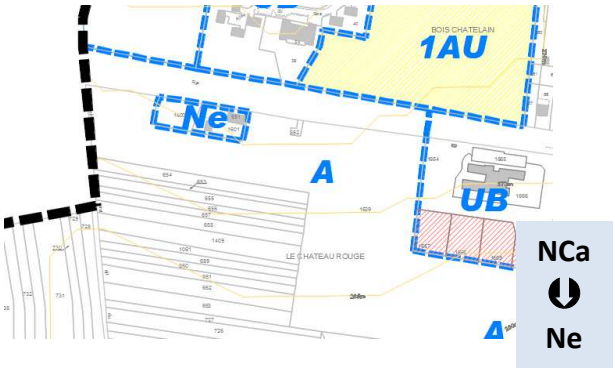
La zone NCa (espace tampon agricole autour des zones d'habitat existantes ou futures), présente sur les franges ouest et sud de la zone urbaine ainsi qu'autour de la zone INAt au sud-est du village a été supprimée pour être intégrée dans la zone agricole (A) du P.L.U.

4.2.6.2 Création d'un secteur spécifique pour l'écart à l'urbanisation au lieudit « le Château Rouge »

Extrait du P.O.S. avant révision



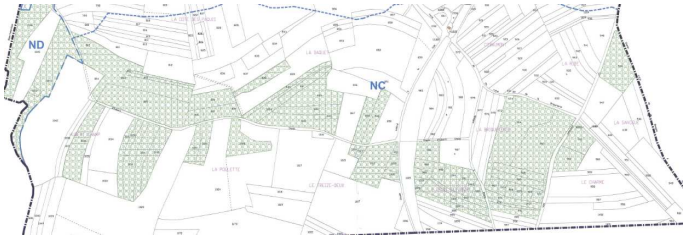
Extrait du projet de zonage du P.L.U.



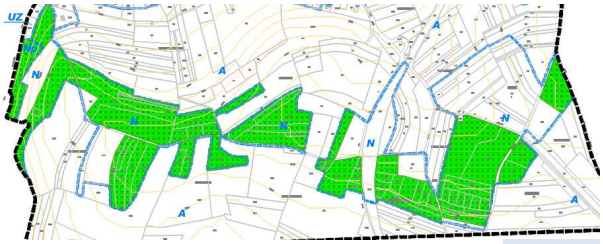
Un secteur spécifique Ne a été créé en zone agricole pour identifier l'écart à l'urbanisation au lieudit « Le Château Rouge » (constructions non agricoles et non desservies par les réseaux).

4.2.6.3 Reclassement en zone naturelle de la bande boisée au sud du territoire

Extrait du P.O.S. avant révision



Extrait du projet de zonage du P.L.U.



NC
N

Au sein de la zone agricole (NC du POS), les espaces boisés (également protégés au titre des espaces boisés classés) ont été reclassées plus justement en zone naturelle et forestière.

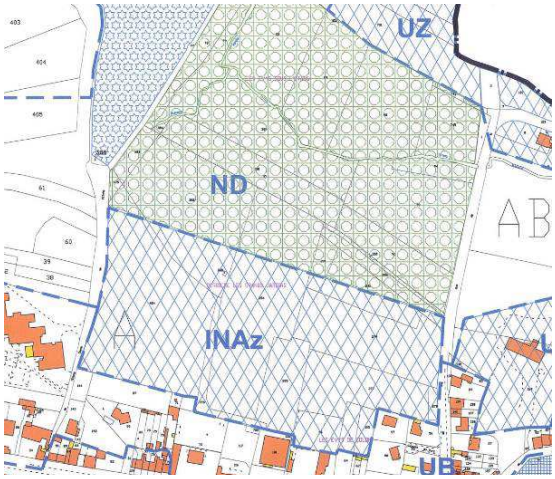
4.2.7 PROTÉGER LES ESPACES NATURELS, FORESTIERS ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

4.2.7.1 Changements apportés aux espaces naturels et forestiers

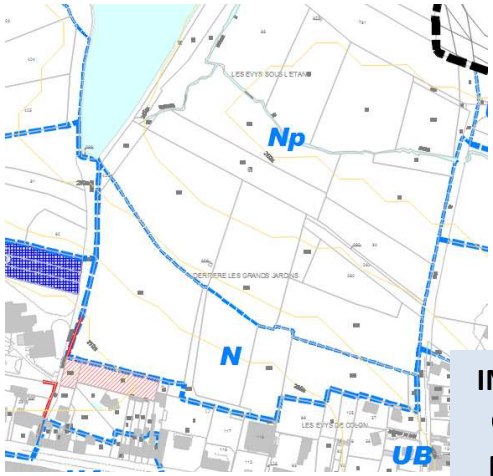
Les espaces naturels ici visés s'entendent comme étant ceux classés en zone naturelle et forestière « ND » du P.O.S. et « N » du P.L.U.

La révision générale du P.L.U. conduit à réintégrer dans la zone naturelle et forestière (N) des emprises du territoire communal qui méritent davantage ce type de classement, au regard de leur occupation actuelle et/ou de leur intérêt du point de vue environnemental (approche liée à la biodiversité et aux continuités écologiques).

Extrait du P.O.S. avant révision



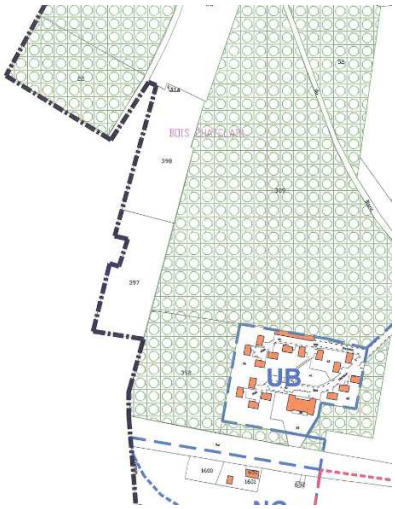
Extrait du projet de zonage du P.L.U.



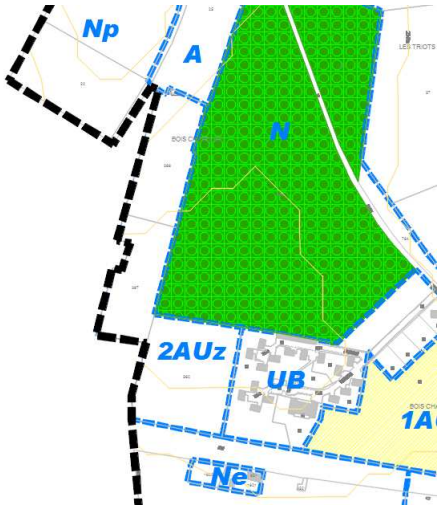
INAz
Np

La limite sud de la zone naturelle ND a été décalée vers le sud, afin de tenir compte des périmètres des secteurs sensibles que sont les ZNIEFF, le site Natura 2000 et les zones humides. C'est aussi pourquoi l'ensemble de cette zone a été reclassé en secteur Np. L'extension urbaine à vocation d'activités projetée, qui se trouvait au sud immédiat a été reclassée en zone N.

Extrait du P.O.S. avant révision



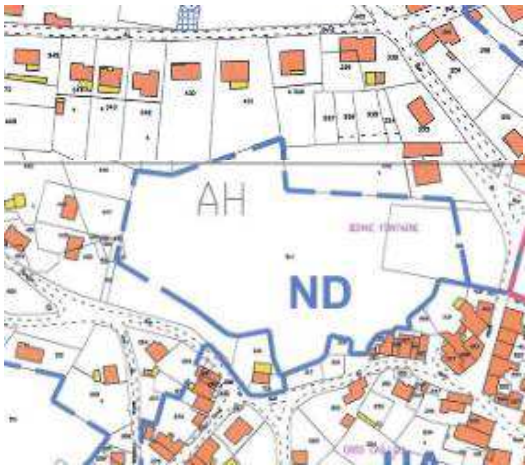
Extrait du projet de zonage du P.L.U.



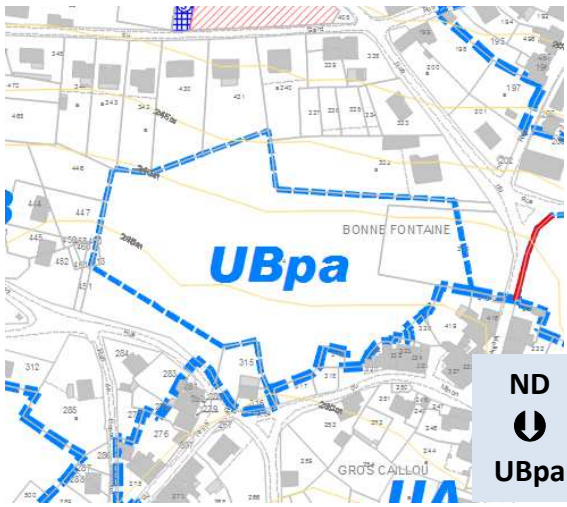
ND
2AUz

À l'entrée Ouest de Rimogne, des terrains ont été classés en zone 2AUz pour accueillir à terme un projet intercommunal à vocation d'activités, non finalisé à ce jour.

Extrait du P.O.S. avant révision



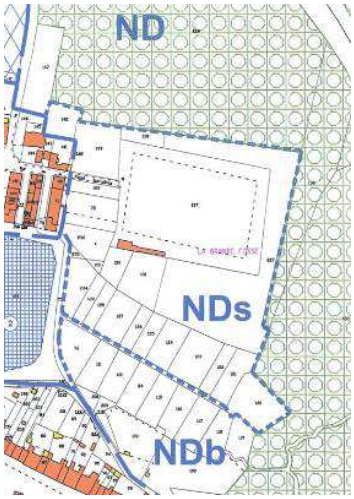
Extrait du projet de zonage du P.L.U.



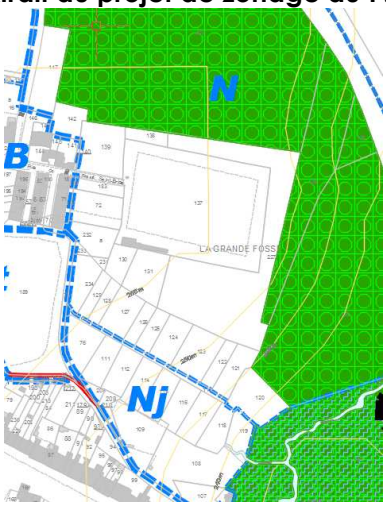
ND
UBpa

Au lieudit « Bonne Fontaine », les terrains classés en zone ND ont été reclassés en zone UBpa (secteur en zone urbaine correspondant aux installations des anciennes ardoisières), afin qu'ils puissent faire l'objet d'une mise en valeur patrimoniale et touristique.

Extrait du P.O.S. avant révision



Extrait du projet de zonage du P.L.U.



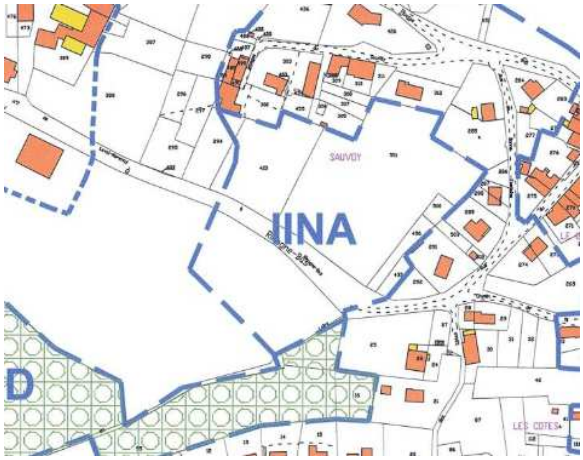
NDs
N

Au lieudit « La Grande Fosse », le secteur NDs ("s" pour terrains de sports) a été supprimé et intégré dans la zone N.

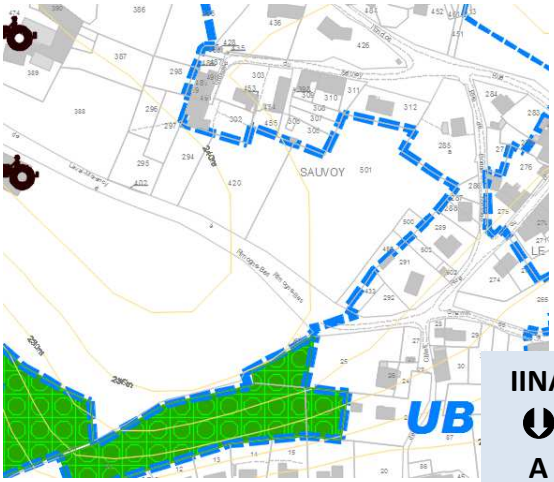
4.2.7.2 Reclassement en zone agricole de zones naturelles INA et IINA

Pour mémoire, c'est le cas de la zone INAa au lieudit « Portelette », au sud de la zone urbaine, présenté précédemment.

Extrait du P.O.S. avant révision



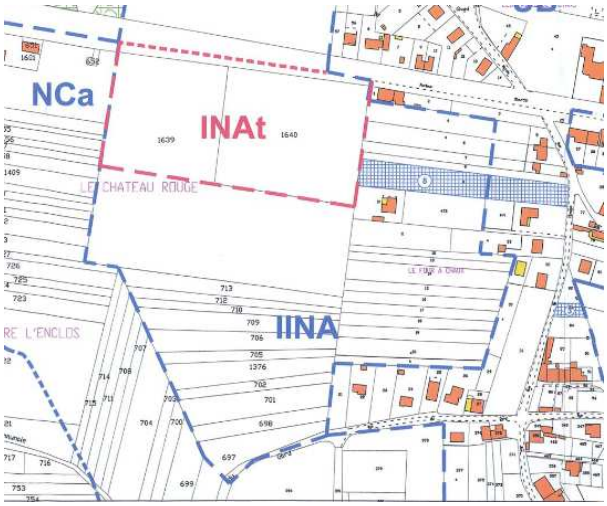
Extrait du projet de zonage du P.L.U.



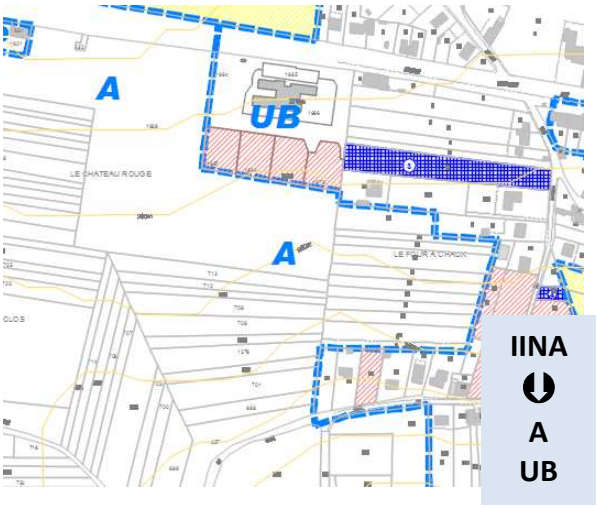
IINA
A

Au lieudit « Sauvoy », une zone naturelle IINA a été reclassée en zone A.

Extrait du P.O.S. avant révision



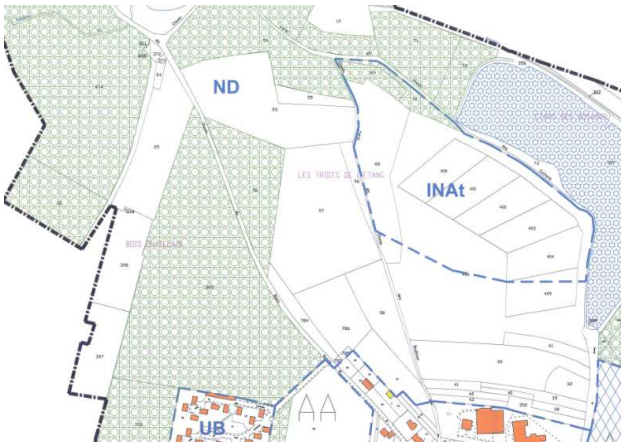
Extrait du projet de zonage du P.L.U.



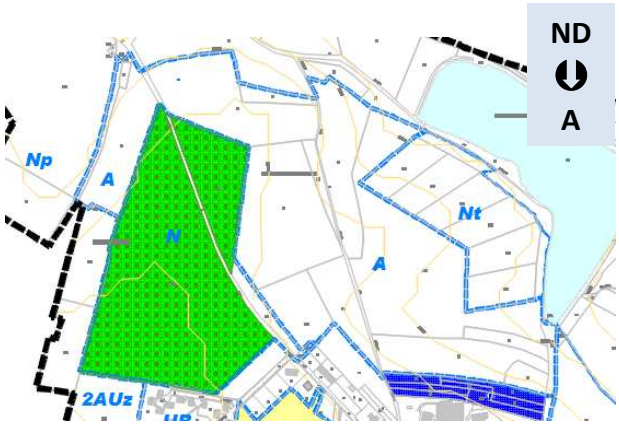
À l'entrée Ouest du territoire, aux lieudits « Le Château Rouge » et « Le Four à Chaux », suppression d'une vaste zone à urbaniser à long terme (IINA), reclassée majoritairement en zone agricole (A), puis en zone urbaine UB pour les terrains au contact de l'enveloppe urbaine.

4.2.7.3 Reclassement en zone agricole de terrains classés en zone naturelle au POS

Extrait du P.O.S. avant révision



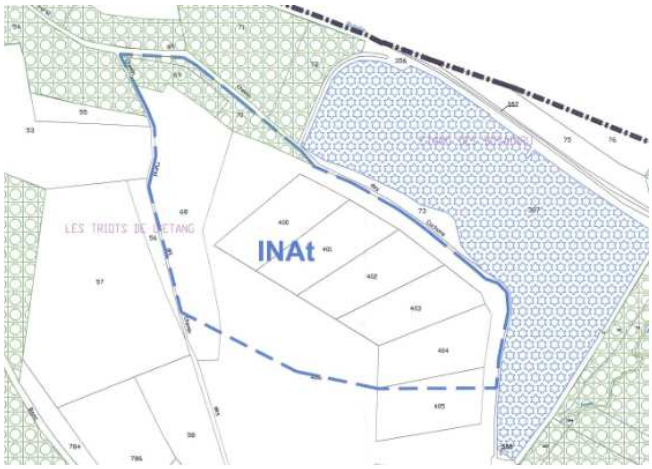
Extrait du projet de zonage du P.L.U.



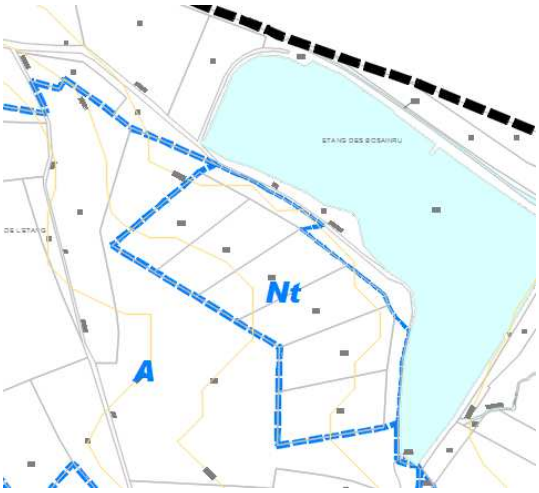
Au nord-ouest du territoire, les terrains à usage agricole non inclus dans des périmètres sensibles tels que les ZNIEFF de type 1 et le site Natura 2000, ont été reclassés en zone agricole.

4.2.7.4 Redéfinition des contours du secteur (en zone naturelle) dédié au tourisme

Extrait du P.O.S. avant révision

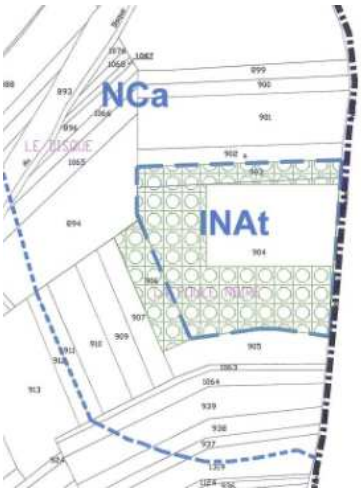


Extrait du projet de zonage du P.L.U.

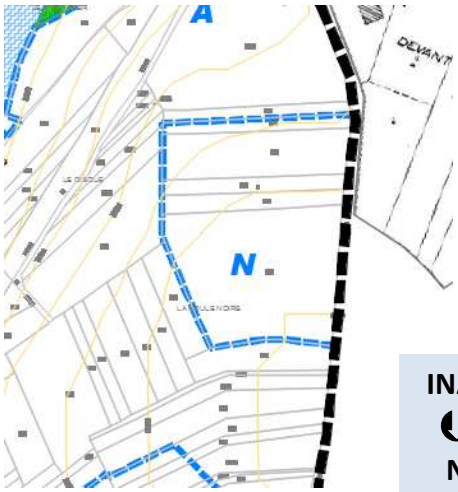


Des terrains situés au sud de l'étang de Rosainruz étaient voués au POS à l'accueil d'aménagement touristique ou de loisirs (zone INAt). Cette possibilité est reconduite au PLU mais sur une emprise plus mesurée et avec un objectif affiché de préservation du cadre naturel de cet espace non intégré à la zone natura 2000 ou aux ZNIEFF de type 1 (secteur naturel Nt). Le reste de l'emprise est reclassée en zone A (prise en compte de l'occupation des sols).

Extrait du P.O.S. avant révision



Extrait du projet de zonage du P.L.U.



INAt

N

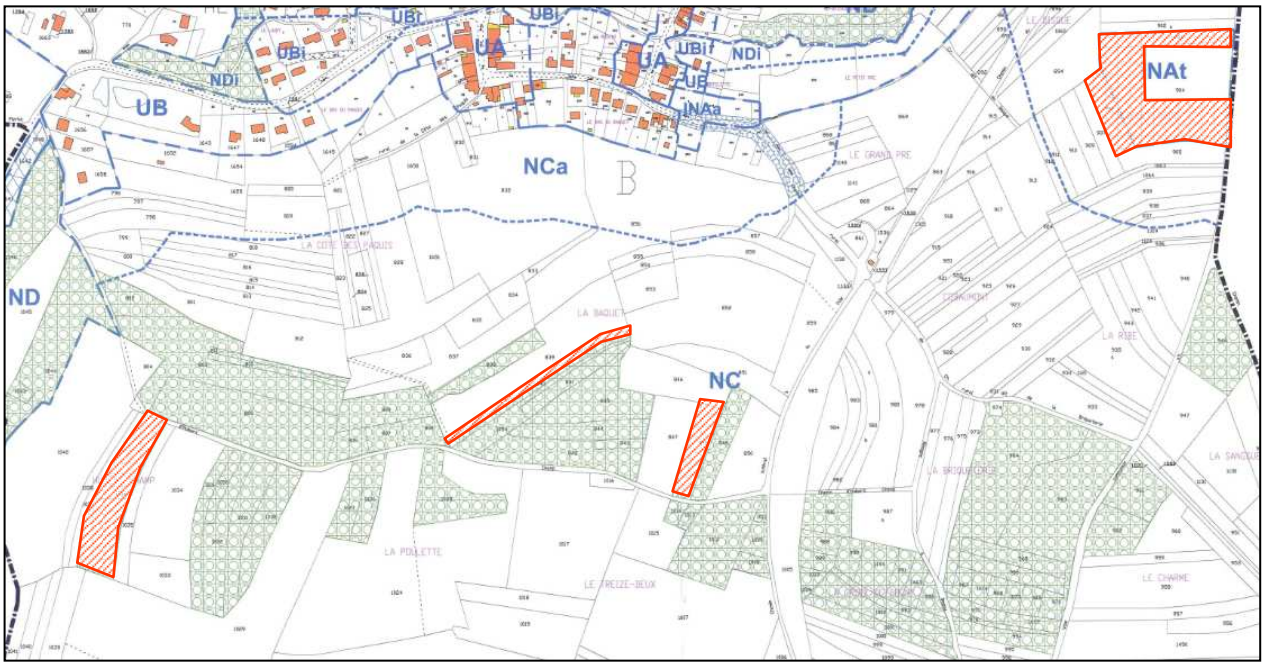
La zone à urbaniser à vocation touristique (INAt du POS), au lieudit « La Poule Noire » a été supprimé au profit de la zone naturelle, sur une surface plus grande au regard de l'occupation avérée des sols. Le projet touristique initialement prévu dans ce secteur communal très à l'écart du bourg n'a jamais vu le jour.

4.2.8 CHANGEMENTS APPORTÉS AUX ESPACES BOISÉS CLASSÉS

Le P.L.U. peut identifier des espaces boisés en les classant à préserver (représentation graphique par un quadrillage avec des ronds). Ce classement conduit à une protection optimale, qui ne peut être réexaminée que par le biais de procédures d'urbanisme spécifiques telles que la présente révision générale du P.L.U. (même pour un seul m²).

Les espaces boisés classés du P.O.S. sont majoritairement reconduits au P.L.U.

Les espaces boisés classés ont été partiellement réajustés (supprimés) au sud du territoire pour tenir compte de l'occupation des sols.



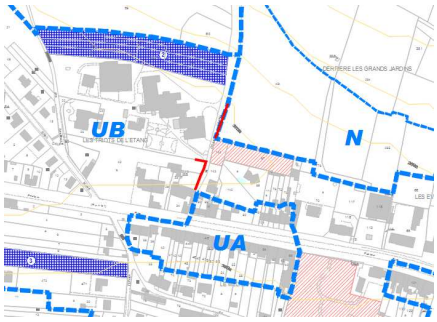
E.B.C. supprimés dans le projet de zonage (fond de plan : Zonage du P.O.S., 2012)

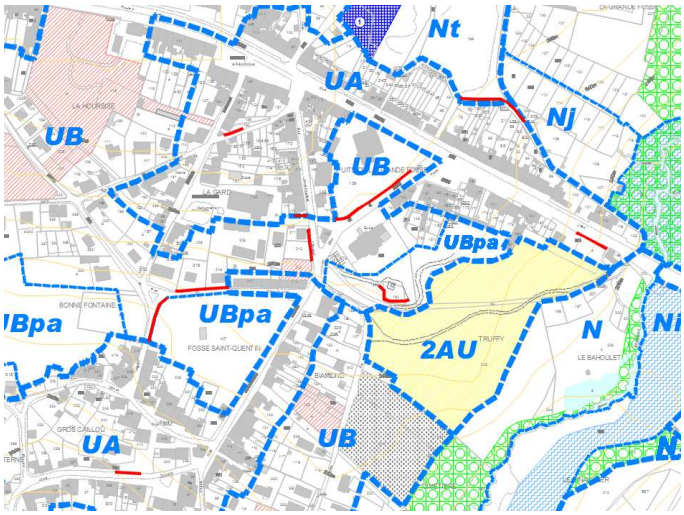
Les E.B.C. inclus dans les périmètres des sites naturels tels que la Zone de Protection Spéciale (site Natura 2000) et la Z.N.I.E.F.F. « Bois, prairies et étangs au Nord de Rimogne et d'Harcy » ont été reclassés en zone Np, appliquée aux secteurs naturels patrimoniaux signalant la présence de périmètres environnementaux sensibles (Natura 2000, Z.N.I.E.F.F. de type 1).

4.2.9 IDENTIFIER ET LOCALISER DES ÉLÉMENTS PAYSAGERS REMARQUABLES

Sont reconduites au PLU l'identification et la préservation de l'**étang du Rosainruz** en tant qu'élément remarquable au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Les principaux murs et/ou murets en ardoise donnant sur l'espace public ont été repérés, en vue de les valoriser et de les préserver au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme
Ils sont localisés sur le plan de zonage du P.L.U.





Localisation des murs en ardoises à préserver (zonage arrêté au 24.05.2018)

1 : Rue de la Fossé Truffy



2 : Rue de l'Eglise



3 : Rue Jean-Baptiste Clément



4 : Ruelle du bois



5 : Rue du puits Saint-Quentin



6 : Rue du Mellier



7 : Rue du Gard



8 : Ruelle le long de la rue Jean Jaurés



9 : Rue Jean Jaurés



10 : Chemin de l'Etang



11 : Chemin de l'Etang



12 : Rue Jules Guesde



4.3 CHANGEMENTS APPORTÉS AUX RÈGLES ÉCRITES

Principe global à retenir :
- « Tout ce qui n'est pas interdit ou à défaut autorisé sous conditions est autorisé de fait. »

4.3.1 ACTUALISATION DU RÈGLEMENT SUITE À DES ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES

- **Réforme du règlement depuis janvier 2016 :** Les communes engagées dans une procédure avant l'entrée en vigueur de cette réforme ne sont pas obligées de l'intégrer. Elles bénéficient alors des dispositions transitoires prévues par la loi, ce qui est le cas pour le présent règlement de Rimogne.

- **Inversion des articles 1 et 2 du règlement de toutes les zones du P.L.U. :**
  Cette modification intervient pour respecter les dispositions de l'article R.123-19 du Code de l'Urbanisme. L'article 1 vise à présent « les occupations et utilisations du sol interdites », et l'article 2 « les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ».

  ⇨ L'ordre des articles du règlement initial du P.O.S. approuvé en 1985 était établi selon les règles de l'époque.

- **Actualisation, le cas échéant, de la dénomination de chaque article du règlement :**
  Comme indiqué ci-dessus, il s'agit de respecter les dispositions de l'article R.123-19 du Code de l'Urbanisme.
  ⇨ La dénomination des articles du règlement initial du P.O.S. approuvé en 1985 était établie selon les règles de l'époque.

- **Ajout des références au classement sonores des infrastructures de transports terrestres** dans le paragraphe introductif de chaque zone concernée :

  Actuellement, la R.N. 43 est portée au classement sonore des infrastructures de transports terrestres par l'arrêté préfectoral n°2016-134 du 22 mars 2016.
  Il est proposé d'indiquer la rédaction suivante au début du règlement de chaque zone du P.L.U. concernée (UA, UB, 1AU, 2AU, 2AUz, A et N) : *« La R.N.43 est classée voie à grande circulation et elle est aussi portée au classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier national par l'arrêté préfectoral n°2016-134 du 22 mars 2016 (cf. Documents Annexes - Pièces n°5A et 5F du dossier). À ce titre un secteur d'isolement acoustique de 100 mètres est instauré de part et d'autre de cet axe. L'arrêté préfectoral susvisé prévoit des mesures relatives à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soin et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique. »*

- **Complément suivant apporté au(x) rappel(s) à l'article 2 de toutes les zones du P.L.U. :**
  « Par dérogation à l'article R.123-10-1 du Code de l'urbanisme, dans le cas d'un lotissement, ou dans le cas d'une construction sur un même terrain d'un ou plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le P.L.U. s'appliquent à chaque parcelle issue de la division. »

  ⇨ Si cette mention ne figure pas dans le P.L.U., la règle s'applique à l'unité foncière.

- **Suppression des règles désormais illégales mentionnées à l'article 5 des zones UA, UB et 1NA / 1AU du P.O.S. / P.L.U. (superficie minimale des terrains constructibles) :**
  ⇨ Depuis la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, il n'est plus possible de prévoir en principe des conditions minimales pour qu'un terrain soit constructible (ex : surface minimum, façade minimale, etc.).

  L'article 5 indique à présent les dispositions suivantes :
  « Dès lors qu'un dispositif d'assainissement non collectif est nécessaire, un terrain ne peut recevoir une construction que si la nature du sol le permet, si sa superficie est suffisante, et si le dispositif adopté est conforme à la réglementation en vigueur. »

- **Suppression dans chaque zone du règlement de l'article 15 lié au dépassement du Coefficient d'Occupation des Sols.**
  ⇨ Depuis la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, il n'est plus possible de prévoir un article spécial pour les cas de dépassement du C.O.S. Il est à noter qu'il n'y a pas d'incidence réglementaire directe car cet article n'était pas réglementé dans les zones définies par le P.O.S.

- **Ajout de deux articles dans le règlement de chaque zone du P.L.U., créés par la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 (modernisation de l'agriculture et de la pêche) :**
  Article 15: Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales

  Article 16: Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

  ⇨ L'article 16 est réglementé en zone urbaine et à urbaniser (1AU) de la façon suivante : *« Les constructions nouvelles, à l'exception des constructions annexes, doivent être raccordées aux réseaux de câble et fibre optique lorsqu'ils existent. L'installation doit être conçue de manière à permettre un raccordement futur lorsque les réseaux seront réalisés. ».*

- **« Suppression » de la règle liée à la reconstruction après sinistre à l'article 2 des zones du P.L.U. :** *« La reconstruction après sinistre de toute construction interdite par l'article 2 ci-après, affectée à la même destination, et dans les limites de la surface de plancher hors œuvre brute détruite. »*

  ⇨ La reconstruction à l'identique (et non plus après sinistre) reste soumise à plusieurs conditions rappelées par l'article L.111-15 du code de l'urbanisme :
  « Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement ».

  ⇨ Il n'est pas nécessaire d'indiquer explicitement dans les zones du P.L.U. la règle liée à la reconstruction. Elle reste autorisée par principe dans les conditions établies par le code de l'urbanisme.

- **Actualisation du règlement avec la notion de surface de plancher aux articles concernés du P.L.U. :**
  ⇨ À ce jour, les surfaces hors œuvre nette ou brute n'existent plus, en application du décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011, pris pour l'application de l'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011. Le terme de « SHON ou SHOB » est remplacé par « surface de plancher ».

- **Clarification de l'interdiction liée au stationnement de caravanes :**
  ⇨ Le stationnement des caravanes soumis à autorisation, est interdit dans toutes les zones du P.L.U., or le code de l'urbanisme (actuel article R.111-40) prévoit des cas où il reste autorisé. Cette règle est modifiée en conséquence dans toutes les zones de la façon suivante : *« Est interdit l'entreposage des caravanes visées par le Code de l'Urbanisme, hormis dans les cas prévus par ce dernier[12] ».*

- **Réajustement et clarification des règles liées à l'assainissement des eaux usées domestiques (article 4 des zones concernées),** en s'appuyant sur le zonage d'assainissement en vigueur à ce jour (et annexé au dossier de P.L.U.).

- **Réajustement et clarification des règles liées à l'assainissement des eaux usées domestiques (article 4 des zones concernées),** en s'appuyant sur le zonage d'assainissement en vigueur à ce jour (et annexé au dossier de P.L.U.).

[12] Cas actuellement prévu à l'article R.111-40 du code de l'urbanisme

- **Actualisation du Titre 1 du règlement « Dispositions générales » :**

  - **Suppression de l'article 2 « Portée respective du règlement à l'égard des autres législations relatives à l'occupation des sols »**. Cet article 2 rappelle :
    . les règles générales d'urbanisme demeurant applicables au territoire malgré le P.L.U.
    . des dispositions diverses liées à des législations spécifiques (ex : clôtures, installations et travaux divers, etc.)
    . Il reprend aussi des articles du code de l'urbanisme dans leur intégralité.
  ⇨ *Compte tenu de l'évolution constante de ces articles et de la législation au sens large, il est préférable de consulter les articles sur le site internet Légifrance.*

  - **Suppression de l'article 4 « Adaptations mineures »**
    ⇨ Cette suppression est sollicitée par les services de l'État en considérant que ces adaptations ne doivent pas s'entendre comme étant généralisées. Elles ne peuvent s'appliquer que très ponctuellement.

- **Énergie renouvelable (article 11 des zones du P.L.U. / Dispositions générales) :**
  ⇨ *Cet article est complété comme suit : « L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves est recommandée, en fonction des caractéristiques de ces constructions, sous réserve de la protection des sites et des paysages ».* ***Il s'agit de reprendre les dispositions nouvelles édictées par le code de l'urbanisme.***

- **Actualisation du titre 6 « Terrains classés par le plan comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer ».**
  ⇨ Ce titre reprend en tout ou partie deux articles du code de l'urbanisme liés aux espaces boisés classés. À ce jour, ces articles sont toujours d'actualité, mais leur numérotation et leur contenu ont été partiellement modifiés. Il convient donc de profiter de la mise en œuvre de cette procédure pour les actualiser en conséquence (actuels articles L.113-2 et L.113-3 du code de l'urbanisme).

- **Actualisation du titre 8 « Emplacements réservés aux voies et aux ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts ».**
  ⇨ Ce titre reprend en tout ou partie des articles du code de l'urbanisme liés aux emplacements réservés et aux permis de construire à titre précaire. À ce jour, ces articles ne sont plus d'actualité et il convient donc de profiter de la mise en œuvre de cette procédure pour les supprimer et/ou les actualiser.

4.3.2 MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT SUITE AUX SPÉCIFICITÉS COMMUNALES

- **Pollution des sols : le règlement rappelle dans les zones concernées de la présence d'anciens** sites industriels identifiés par la base de données BASIAS, et susceptibles de générer une pollution des sols. Des règles sont prévues pour le changement d'usage et/ou de destination des sites identifiés, afin de prendre en compte le risque.

- **Cavités souterraines :** le règlement rappelle dans les zones concernées de la présence locale d'une douzaine de cavités (au total), et il renvoie à une fiche annexée au présent rapport (pièce n°1B).

- **Éléments paysagers remarquables :** en cohérence avec le règlement graphiques, le règlement écrit mentionne la présence d'éléments paysagers à préserver (murs et murets en ardoises et étang de Rosainruz) et renvoie aux obligations préalables de démarches administratives avant travaux à leur encontre.

4.3.3 MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT SUITE AUX CHOIX COMMUNAUX

- Dans l'attente d'un projet plus affiné, instauration d'un règlement propre à la zone à urbaniser à vocation d'activités nouvellement créée (2AUz).

- À l'inverse, suppression de règles liées à l'abandon de zones délimitées dans le cadre du projet de PLU (ex : ancienne zone à urbaniser à vocation d'activités du POS / INAz).

- Harmonisation de la règlementation liée à la mise en valeur du patrimoine ardoisier, via la création d'un secteur UBpa (fosse Saint-Quentin, fosse Saint-Brice, verdou de Bonne Fontaine et site du Belvédère / Truffy).

- Prise en compte des échanges et du travail d'analyse sollicités auprès du service concerné de la Communauté de Communes des Vallées et Plateau d'Ardenne, sur les besoins d'assouplissements, clarification et/ou modifications des règles précédemment édictées par le POS (retour d'expérience sur les demandes d'autorisation d'urbanisme locales).

- Référence au nuancier de couleur établi par le Parc Naturel Régional des Ardennes (article 11 des zones du PLU concernées).

4.3.4 MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT SUITE AUX DEMANDES DE L'ÉTAT ET AUTRES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

- **Intégration des règles propres à la desserte et à l'accessibilité des moyens de secours (article 3 de toutes les zones du P.L.U.),** à la demande expresse du SDIS.

- **Alimentation en eau potable en zone agricole (article 4) :**
  ⇨ À la demande des services de l'État, l'article 4 de la zone A est complété par les dispositions suivantes : *« Dans le cas de la création d'un double réseau d'alimentation en eau (cas des bâtiments desservis à la fois par le réseau public et un captage privé), compte tenu du risque de pollution par retour d'eau du réseau public d'eau potable, celui-ci devra être protégé par l'installation en concertation avec le gestionnaire du réseau, de dispositifs adéquats en amont de chaque poste à risque (articles R.1321-55 à R.1321-57 du code de la Santé Publique).*
  Pour les constructions à usage agroalimentaire alimentées en eau à partir d'un point d'eau privé, cette alimentation devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale conformément aux articles R.1321-1 et suivants du même code. »

4.4 DÉFINITION DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Le document d'urbanisme de Rimogne en vigueur avant cette révision générale ne comportait pas d'**O**rientations d'**A**ménagement et de **P**rogrammation (O.A.P.), puisque son contenu était celui d'un Plan d'Occupation des Sols.

Les O.A.P. ont pour objectif d'apporter des précisions sur un ou plusieurs secteurs de la commune de Rimogne, à savoir :
- la zone à urbaniser immédiate du « Bois Châtelain » (1AU),
- l'espace urbanisable immédiat de l'îlot « Le Melier » (zones 1AU / UB),
- la zone à urbaniser à long terme « Truffy » (zone 2AU),
- la création d'une zone d'activités intercommunale à l'entrée ouest du bourg,
- l'aménagement du parc du Puits Saint-Quentin,
- et des propositions complémentaires d'embellissement d'autres espaces publics (ex : place de la Mairie et de l'Église, place de la République, placette du Bar, etc.).

4.5 CHANGEMENTS APPORTÉS AUX ANNEXES

Cette procédure visant la transformation du POS en du P.L.U. conduit principalement à :
- actualiser les plans schématiques des réseaux d'assainissement et d'eau potable,
- actualiser les notices explicatives écrites liées à l'assainissement, l'eau potable et les déchets,
- joindre le plan des servitudes d'utilité publique fourni par le préfet des Ardennes dans le cadre du porter à connaissance des services de l'État,
- actualiser et compléter les informations listées par le code de l'urbanisme (ex : périmètre du Droit de Préemption Urbain, zone d'isolement acoustique le long de la RN43, etc.),
- annexer au P.L.U. le zonage d'assainissement approuvé en 2016.

4.6 EMPLACEMENTS RESERVES

4.6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le règlement du Plan Local d'Urbanisme peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques.

Ces emplacements réservés visent à assurer la programmation de futurs équipements ou installations d'intérêt général. Ils sont soumis à un statut spécial, afin que les terrains concernés ne fassent pas l'objet d'une utilisation entrant en contradiction avec un projet d'intérêt public (ou général).

Les documents graphiques du règlement du P.L.U. font alors apparaître ces emplacements réservés en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires.

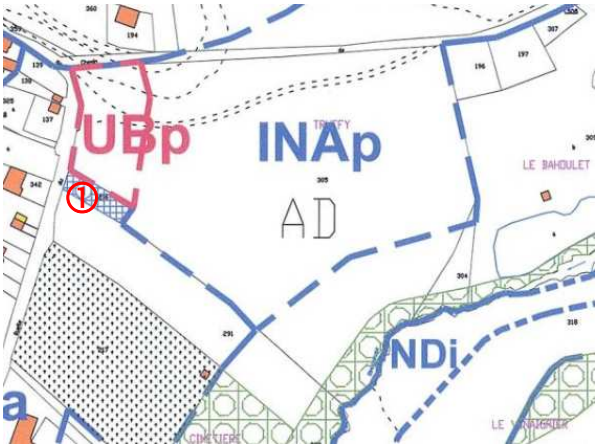
Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un plan local d'urbanisme en application de l'article L.151-41 peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, et même si une décision de sursis à statuer qui lui a été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants.

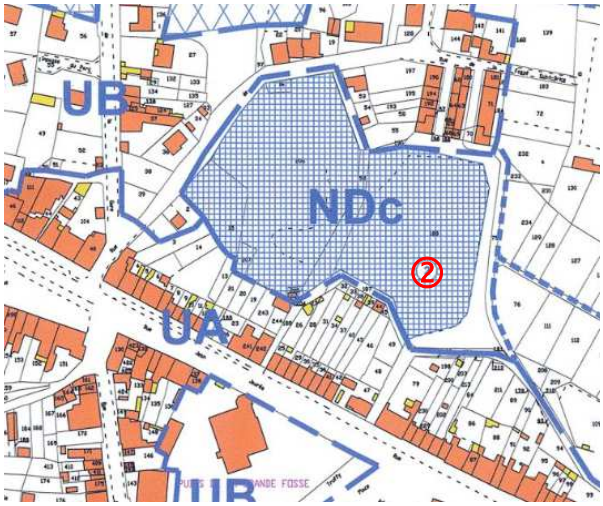
Lorsqu'une servitude mentionnée à l'article L.151-41 est instituée, les propriétaires des terrains concernés peuvent mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions et délais prévus aux articles L.230-1 et suivants.

4.6.2 EMPLACEMENTS RESERVES DEFINIS PAR LE P.O.S.

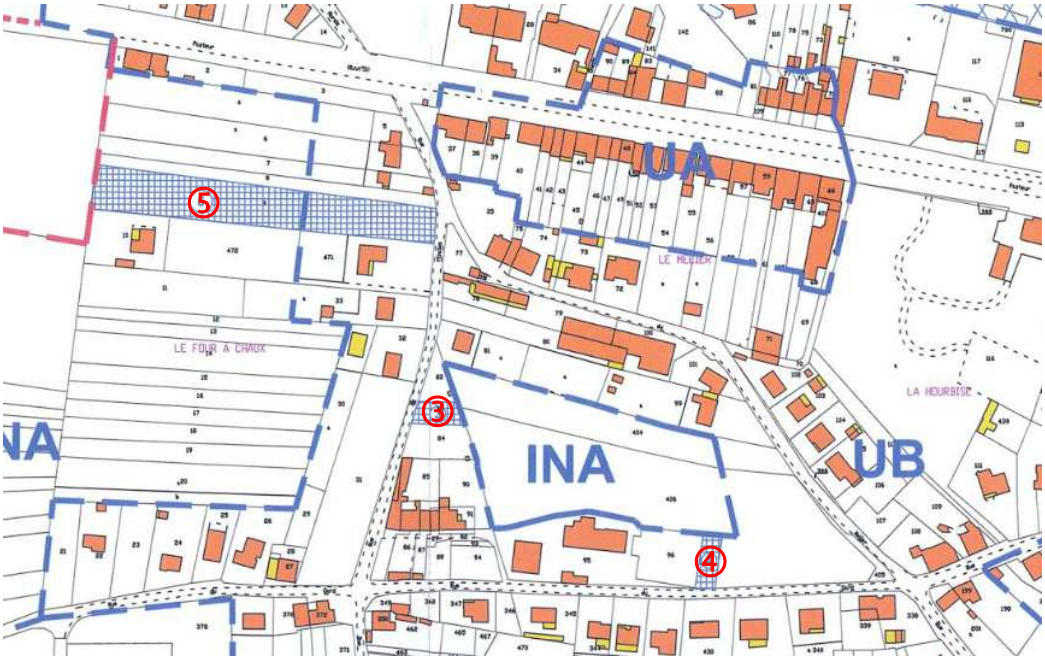
Le P.O.S. identifiait cinq emplacements réservés, tous au bénéfice de la commune, pour lesquels les élus ont statué sur leur maintien ou non dans le cadre de cette procédure de révision générale du P.L.U.

N° d'ordre	Objet	Superficie	Localisation	Bénéficiaire
1	Construction d'un crématorium	400 m²	① sur plan ci-dessous	Commune de Rimogne
2	Création d'une place publique avec parking pour la fête et de terrain de foot	13 320 m²	② sur plan ci-dessous	Commune de Rimogne
3	Création d'un accès à la zone I NA à partir de la rue du Gard	288 m²	③ sur plan ci-dessous	Commune de Rimogne
4	Création d'un accès à la zone I NA à partir de la rue du Gard	330 m²	④ sur plan ci-dessous	Commune de Rimogne
5	Création d'un accès à la zone II NA à partir de la rue du Mellier	4 004 m²	⑤ sur plan ci-dessous	Commune de Rimogne





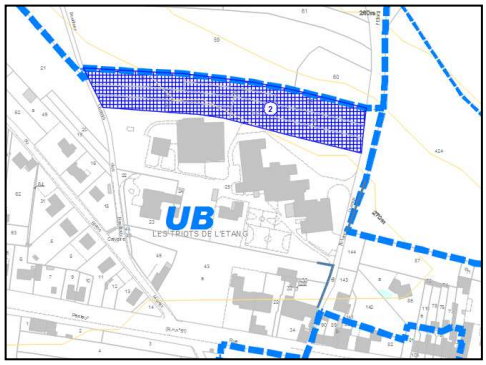
Source : © Localisation des emplacements réservés – P.O.S. (fond de plan : P.O.S.)



Source : © Localisation des emplacements réservés – P.O.S. (fond de plan : P.O.S.)

4.6.3 MODIFICATIONS APPORTÉES DANS LE CADRE DU P.L.U.

- **Suppression de la réserve en faveur de la création d'un crématorium : le projet initial portait davantage sur la construction d'un** funérarium à côté du cimetière, et cela n'est plus d'actualité. Cette parcelle communale accueille aujourd'hui un jardin destiné aux écoles (possibilité d'y réaliser un potager).
- **Réduction de l'emprise de l'emplacement réservé défini le long de la rue de la Fosse Saint-Brice** : la réserve est maintenue afin d'accueillir un équipement à vocation culturelle ou sportive d'emprise plus réduite, pour une surface de 3 300 m² environ.
- **Réajustement des numéros d'ordre des réserves.**
- **Création d'une bande d'emplacement réservé au nord du collège et du complexe sportif,** afin de permettre l'extension et/ou des installations nouvelles liées à ces équipements



Localisation du nouvel emplacement réservé (n°2)

- **Remarque concernant l'emplacement réservé n°3 (du PLU)**

  La liaison / bouclage vers la maison de santé pourra induire la non urbanisation de tout ou partie de la parcelle riveraine n°1670, et éviter une voie en impasse.

Nouvelle liste globale des emplacements réservés du P.L.U. :

La liste suivante des emplacements réservés instaurés sur le territoire communal figure sur le document graphique du règlement (pièce n°4B1 du dossier) et dans la pièce écrite du règlement (pièce n° 4A du dossier).

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

N° DE LA RÉSERVE	DÉSIGNATION	BÉNÉFICIAIRE	SUPERFICIE APPROCHÉE
1	Création un équipement à vocation culturelle ou sportive	Commune de Rimogne	3 300 m²
2	Extension et/ou installation nouvelle liée au collège ou au complexe sportif	Commune de Rimogne	8 670 m²
3	Aménagement d'une voie de desserte et de liaison	Commune de Rimogne	3 900 m²
4	Aménagement d'un accès à la zone à urbaniser	Commune de Rimogne	300 m²
5	Aménagement d'un accès à la zone à urbaniser	Commune de Rimogne	300 m²

4.7 TABLEAU RÉCAPITULATIF DES SURFACES DES ZONES

DÉSIGNATION DES ZONES	P.L.U. (contenu P.O.S.) avant révision générale		P.L.U. Projet approuvé le 23.05.2019	ÉVOLUTION DES ZONES
	Selon rapport de présentation du P.O.S. révisé le 28.03.2002 et modifié le 11 mars 2014[13]	*Selon nouveau calcul sous DAO* [14]		
ZONES URBAINES				
UA	18ha 50a	18ha 34a	18ha 34a	-
Total zone UA	**18ha 50a**	**18ha 34a**	**18ha 34a**	**-**
UB	51ha 40a	49ha 33a	57ha 40a	+ 8ha 19a
UBe	-	-	1ha 05a	+ 1ha 05a
UBi	*non mentionnée*	2ha 29a	2ha 17a	- 0ha 13a
UBp	*non mentionnée*	1ha 51a	-	- 1ha 51a
UBpa			6ha 93a	
Total zone UB	**51ha 40a**	**53ha 13a**	**67ha 55a**	*+ 14ha 41a*
UZ	6ha 60a	3ha 21a	1ha 60a	- 1ha 61a
UZp	*non mentionnée*	2ha 28a	-	- 2ha 28a
Total zone UZ	**6ha 60a**	**5ha 49a**	**1ha 60a**	*- 3ha 89a*
TOTAL ZONES URBAINES	**76ha 50a**	**76ha 96a**	**87ha 49a**	**+ 10ha 53a**
ZONES À URBANISER				
INA	19ha 50a	3ha 92a	-	*Supprimées par la loi S.R.U.*
INAa	*non mentionnée*	3ha 98a	-	
1AU	-	-	3ha 00a	
Sous-total zones ouvertes à l'habitat		**7ha 90a**	**3ha 00a**	*- 4ha 90a*
INAp	*non mentionnée*	2ha 66a	-	*Supprimées par la loi S.R.U.*
INAt	*non mentionnée*	11ha 42a	-	
INAZ	6ha 20a	6ha 08a	-	
Sous-total zones ouvertes aux loisirs et autres activités		**20ha 16a**	-	*- 20ha 16a*
IINA	11ha 50a	8ha 68a	-	
2AU	-	-	2ha 68a	
Sous-total zone mixte à aménager		**8ha 68a**	**2ha 68a**	*- 6ha 00a*
2AUz	-	-	2ha 94a	
Sous-total zone vouée aux activités		-	**2ha 94a**	
TOTAL ZONES À URBANISER	**37ha 20a**	**36ha 74a**	**8ha 62a**	**- 28ha 12a**
ZONES AGRICOLES				
NC	117ha 10a	105ha 90a	-	*Supprimée par la loi S.R.U.*
NCa	-	32ha 83a	-	
A	-	-	133ha 73a	
TOTAL ZONES AGRICOLES	**117ha 10a**	**138ha 73a**	**133ha 73a**	**- 5ha 00a**

[13] *Extrait des rapports de présentation des dossiers approuvés en 2002 et 2014*

[14] *Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. (Autocad, comprenant les surfaces affectées aux voies)*

DÉSIGNATION DES ZONES	P.L.U. (contenu P.O.S.) avant révision générale		P.L.U. Projet approuvé le 23.05.2019	ÉVOLUTION DES ZONES
ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES				
ND	123ha 06a	113ha 70a	-	*Supprimée par la loi S.R.U*
NDa	0ha 14a	0ha 14a		
NDb	*non mentionnée*	1ha 22a		
NDc	*non mentionnée*	1ha 86a		
NDi	*non mentionnée*	2ha 45a		
NDs	*non mentionnée*	3ha 20a		
N	-	-	72ha 99a	
Ne	-	-	0ha 22a	
Ni	-	-	7ha 30a	
Nj	-	-	1ha 20a	
Np	-	-	57ha 87a	
Nt	-	-	5ha 58a	
TOTAL ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES	**123ha 20a**	**122ha 57a**	**145ha 16a**	**+ 22ha 59a**

TOTAL TERRITOIRE COMMUNAL	***375 ha 00a***	***375 ha 00a***	***-***
dont Espaces Boisés Classés	***85,65 ha***	***44,22 ha***	***- 41ha 43a***

5 ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE DES INCIDENCES DE CETTE PROCÉDURE SUR LE RÉSEAU NATURA 2000

« Le rapport de présentation analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ; »

Extrait de l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme (point 3°) modifié par décret n°2015-218 du 25 février 2015 - art.1

5.1 CADRE JURIDIQUE GENERAL

L'évaluation des incidences Natura 2000 est instaurée par le droit de l'Union européenne (article 6 paragraphe 3 de la Directive « habitats, faune, flore 1») pour prévenir les atteintes aux objectifs de conservation (c'est-à-dire aux habitats naturels, d'espèces végétales et animales) des sites Natura 2000, désignés au titre, soit de la Directive « Oiseaux », soit de la Directive « Habitats, faune, flore ».

Liste locale ardennaise

Cette évaluation résulte aussi de la prise en compte de **l'arrêté préfectoral du 9 février 2011**, fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement. Cet arrêté liste les documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation préalable des incidences Natura 2000 dans le département des Ardennes.

*Sont soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'alinéa 6 de cet arrêté, l'élaboration ou la révision de plans locaux d'urbanisme prévues à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, **dès lors que le territoire concerné recoupe un site Natura 2000**.*

Cette procédure de P.L.U. de Rimogne entre dans ce cas de figure.

À ce jour, le contenu de cette étude d'incidence est défini par l'article R.414-23 du code de l'environnement. Le présent paragraphe s'appuie sur ce contenu.

5.2 PRÉSENTATION SIMPLIFIÉE DU P.L.U.

La commune de Rimogne est située **au nord-ouest du département des Ardennes**, **à une douzaine de kilomètres de Rocroi** (13 min)**, son chef-lieu de canton et à 18 km environ de Charleville-Mézières** (24 min)**.**

Jusqu'à ce qu'il soit rendu caduc fin mars 2017, la commune de Rimogne disposait d'un document d'urbanisme depuis le 20 décembre 1985, date d'approbation initiale du **P**lan d'**O**ccupation des **S**ols. Depuis 1985, plusieurs procédures ont été engagées pour faire évoluer ce document, les dernières en date étant une révision générale approuvée le 28 mars 2002, suivie de trois modifications en 2012 et 2014. La procédure engagée le 26 février 2015 par le conseil municipal de Rimogne vise à établir le présent **P**lan **L**ocal d'**U**rbanisme.

Les objectifs poursuivis par les élus dans le cadre de cette procédure de P.L.U.[15] sont les suivants :

- Intégrer les évolutions législatives, réglementaires et territoriales intervenues depuis l'approbation du P.O.S.,
- Assurer la maîtrise foncière de la commune pour favoriser son développement, dans un contexte marqué par l'arrivée de l'A.304,
- Dynamiser et mettre en valeur le centre du village,
- Protéger et valoriser le patrimoine bâti et non bâti,

[15] Extrait de la délibération du conseil municipal du 26 février 2015

- Assurer un équilibre entre les diverses activités économiques de la commune : agriculture, tourisme, commerce et artisanat,
- Assurer l'adéquation entre le développement du territoire communal et les objectifs du Grenelle de l'environnement,
- Organiser l'espace communal afin de créer des lieux de vie de qualité pour toutes les tranches d'âges de la population,
- Maintenir par un développement harmonieux un habitat de qualité dans le village.

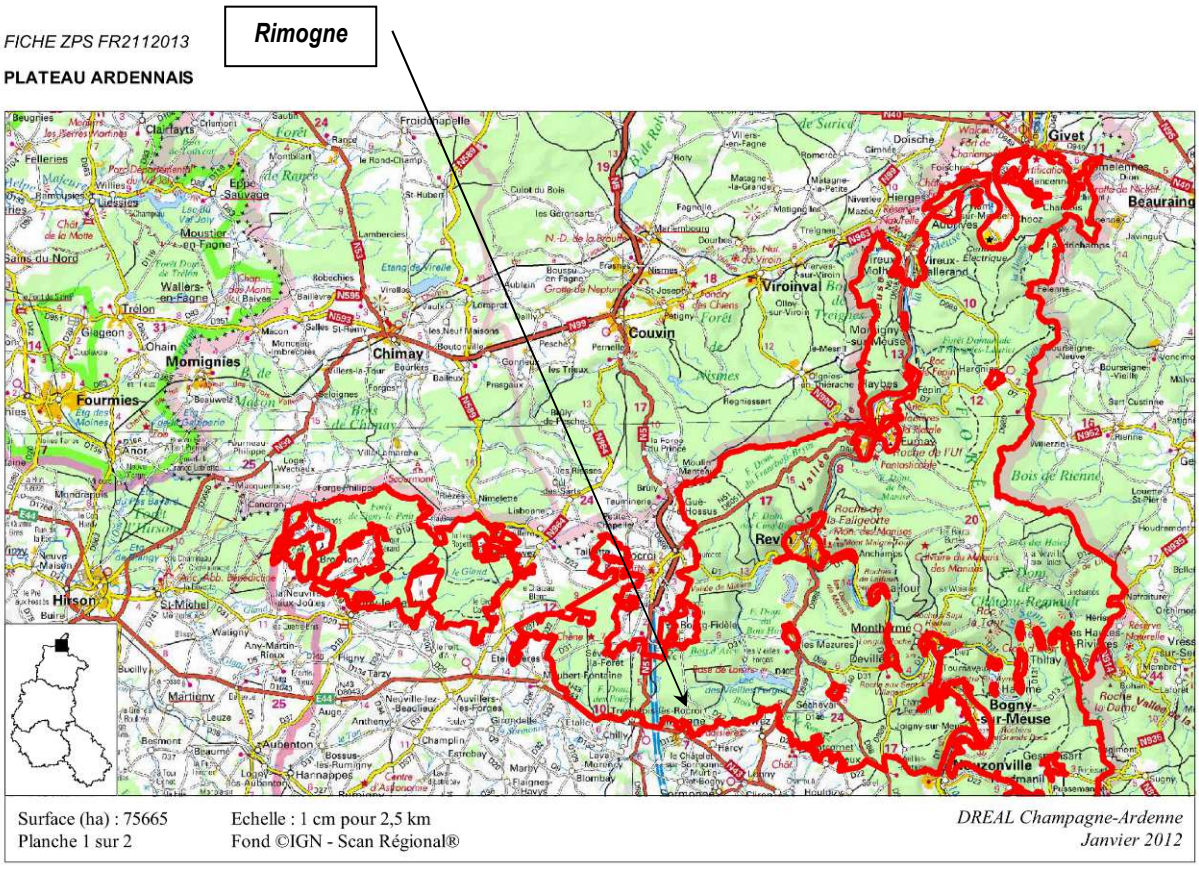
5.3 SITUATION DU PROJET PAR RAPPORT AU(X) SITE(S) NATURA 2000 LES PLUS PROCHES

Le projet se situe-t-il à l'intérieur d'un site Natura 2000 ? ☑ **OUI** ☑ **NON**

en considérant que, dans le cas présent, le projet porte sur la transformation du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme de Rimogne, qui lui-même porte sur la totalité du territoire communal.

Le territoire de Rimogne est partiellement recoupé en limite nord par **la Zone de Protection Spéciale du « Plateau ardennais » (FR 211 2013) au titre de la Directive Oiseaux.** Ce site Natura 2000 couvre plus de 75 000 ha (essentiellement des milieux boisés) et abrite une faune riche et variée (voir description ci-après et fiche à consulter sur le site internet : https://inpn.mnhn.fr).

Les terrains concernés sont pour l'essentiel boisés et une partie de cette zone Natura 2000 est recoupée par la Z.N.I.E.F.F. de type 1 « Bois, prairies et étangs au nord de Rimogne et d'Harcy ».



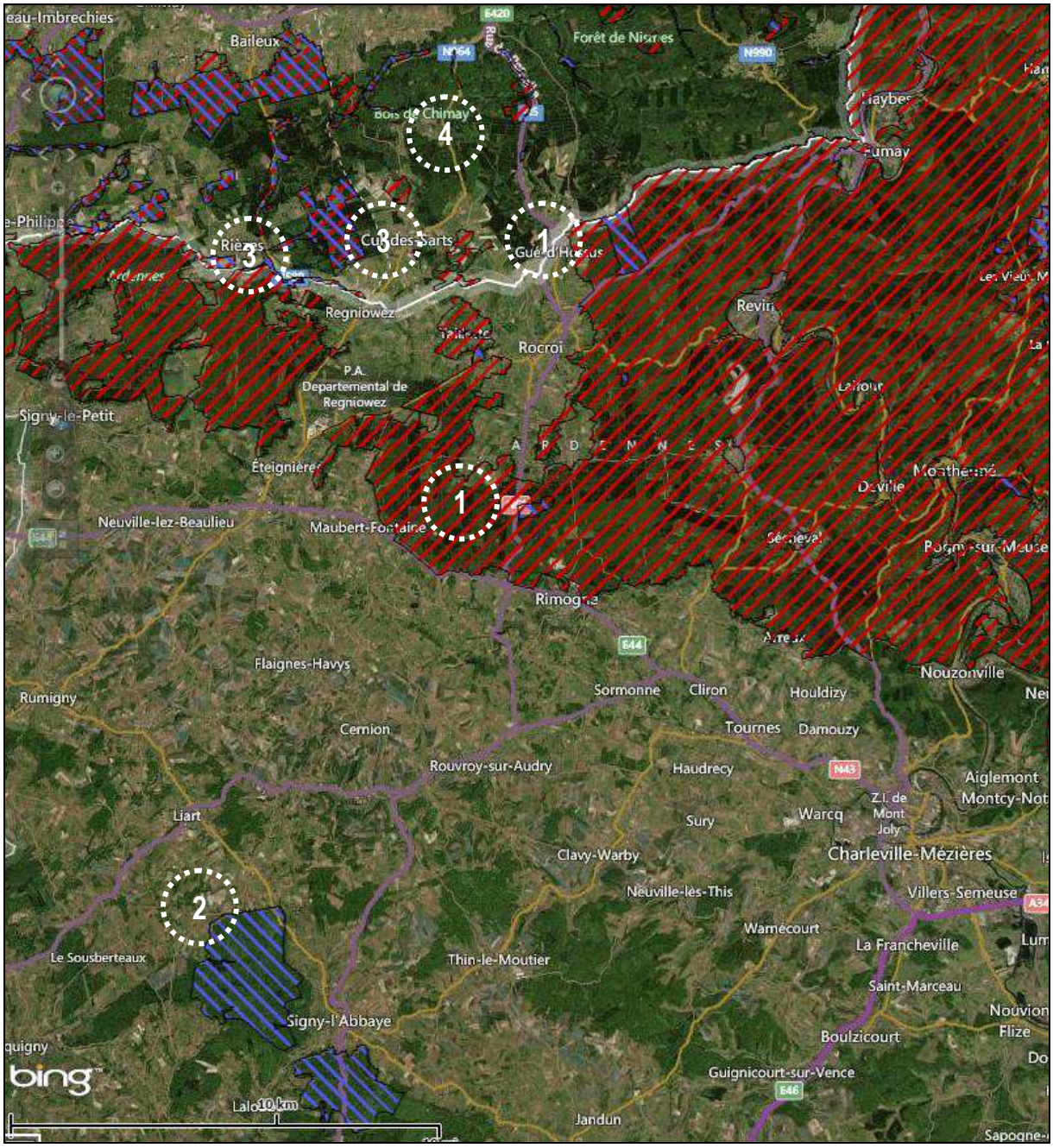
© Plan réduit de la Z.P.S. - voir sous-dossier n°1B du PLU

Le projet se situe-t-il <u>à proximité</u> d'un site ou plusieurs sites Natura 2000 ? ☑ OUI ☐ NON

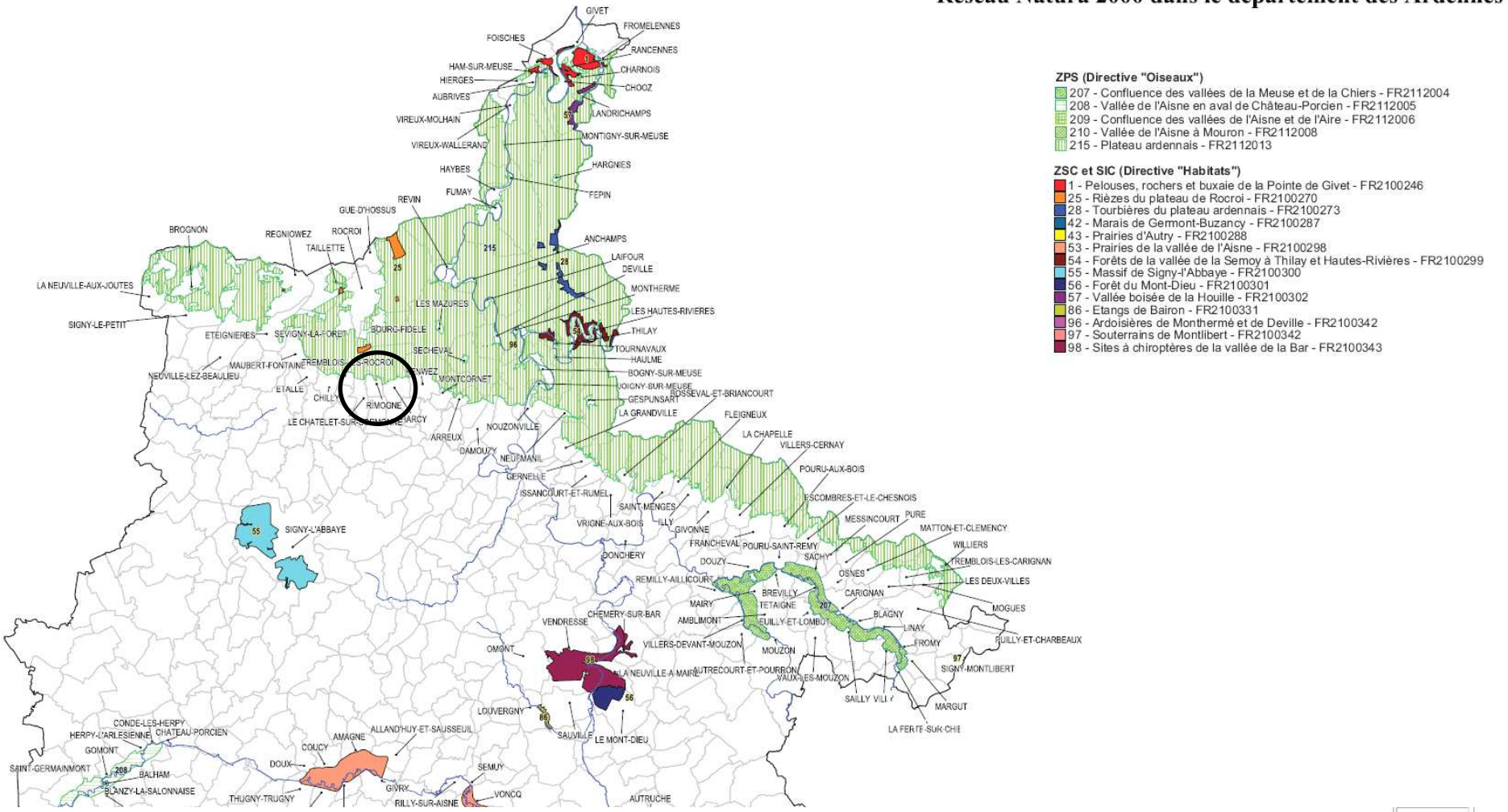
Numéro *(Voir extrait plan Natura 2000 viewer)*	**Nom du site Natura 2000**	**Numéro du site**	**Directive**	**Distance minimale évaluée par rapport au projet**[16] *(points les plus proches entre les limites du territoire de Rimogne et du site Natura)*
<u>Territoire français :</u>				
1	**Rièzes du plateau de Rocroi**	FR 210 0271	Habitats	2 à 11,5 km au nord de Rimogne
2	**Massif de Signy-L'abbaye**	FR 210 0300	Habitats	14 km au sud-ouest de Rimogne
<u>Territoire belge :</u>				
3	**Haute vallée de l'Eau Noire (Chimay ; Couvin)**	BE 32040 B0	Habitats	11 km au plus proche au nord de Rimogne
		BE 32040 A0	Oiseaux	
4	**Bassin ardennais de l'Eau Noire (Couvin ; Viroinval)**	BE 35031 A0	Oiseaux	15 à 16 km au plus proche au nord de Rimogne
		BE 35031 B0	Habitats	

Voir les cartes aux pages suivantes.

[16] Distances approchées à vol d'oiseau, mesurées sur le site internet « http://natura2000.eea.europa.eu/# » - Données estimatives et variables selon les points pris en référence entre le site Natura 2000 et la limite du territoire communal de Rimogne.



Source : http://natura2000.eea.europa.eu/#

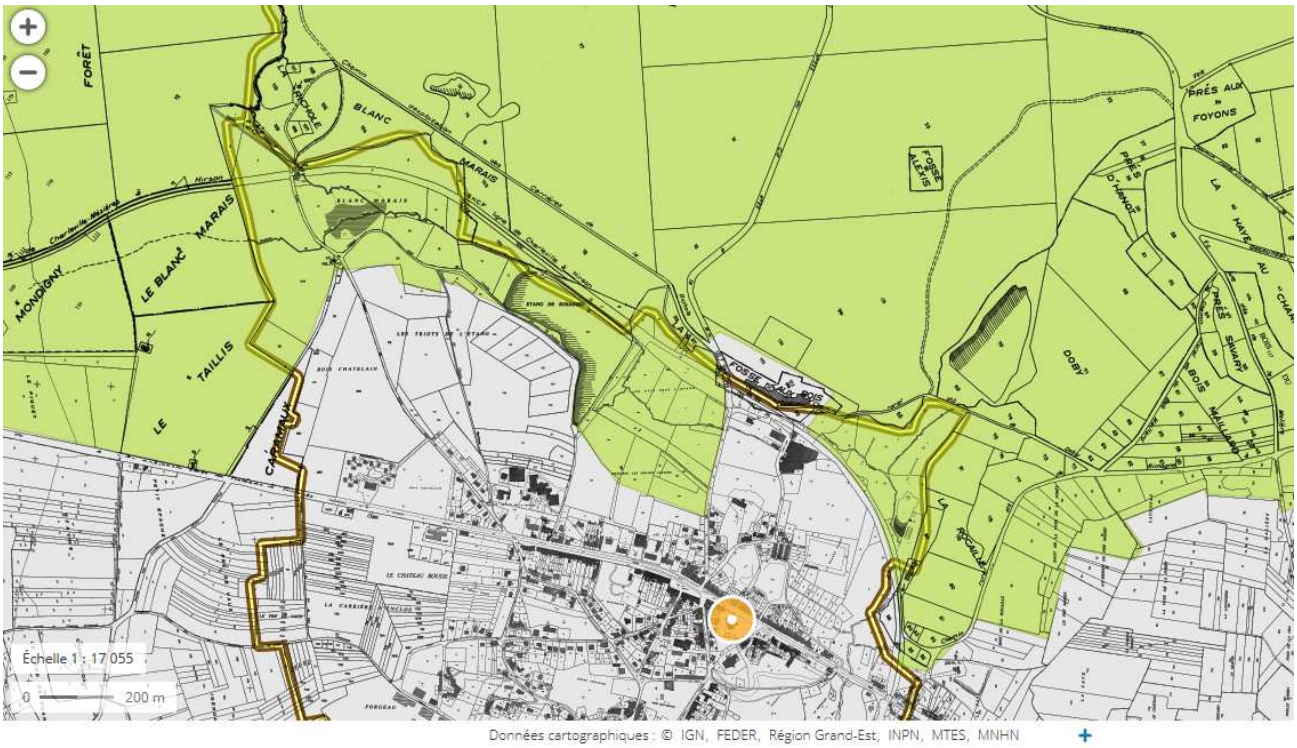


Source : extrait de la carte du réseau Natura 2000 dans le département des Ardennes – site internet de la D.R.E.A.L. Champagne-Ardenne

5.4 DESCRIPTIF GENERAL DE LA Z.P.S. N°FR2112013 - PLATEAU ARDENNAIS

(Source : Sylvinfo n°55 – D.R.E.A.L. Champagne-Ardenne)

L'arrêté interministériel du **25 avril 2006** a porté désignation du site Natura 2000 du « Plateau ardennais » (Zone de Protection Spéciale).



Cartographie de la Z.P.S. du « Plateau ardennais » recoupant le territoire de Rimogne
© Source : Géoportail

Les contours de la Z.P.S. proposée reprennent en grande partie ceux de la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (Z.I.C.O.) du Plateau ardennais, d'une superficie de **94 410 hectares**.

Rappelons que les Z.I.C.O. sont des zones d'inventaires qui n'induisent aucune réglementation opposable aux tiers. Elles constituent, au même titre que les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) des outils de référence pour les propositions de zones Natura 2000.

La liste des espèces d'oiseaux ayant justifié cette désignation est la suivante :

Tableau 5 : Synthèse du recensement de l'avifaune présente sur le site.

Code	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut de protection Directive oiseaux	Effectif couple/effectif	Liste rouge Nationale/régionale	Cotation UICN	Habitats / Remarques
A246	Alouette lulu	*Lullula arborea*	Annexe I	5-10	LC/oui	LC	Voir monographie correspondant à l'espèce
A072	Bondrée apivore	*Pernis apivorus*	Annexe I	65-150	LC/oui	LC	Voir monographie correspondant à l'espèce
A338	Pie-grièche écorcheur	*Lanius collurio*	Annexe I	0-10	LC/oui	LC	Voir monographie correspondant à l'espèce
A094	Balbuzard pêcheur	*Pandion haliaetus*	Annexe I	Non évalué	VU/oui	LC	Voir monographie correspondant à l'espèce
A081	Busard des roseaux	*Circus pygargus*	Annexe I	Non évalué	VU/oui	LC	Voir monographie correspondant à l'espèce
A223	Chouette de Tengmalm	*Aegolius funereus*	Annexe I	10-20	LC/oui	LC	Voir monographie correspondant à l'espèce
A031	Cigogne blanche	*Ciconia ciconia*	Annexe I	Non évalué	LC/oui	LC	Voir monographie correspondant à l'espèce
A030	Cigogne noire	*Ciconia nigra*	Annexe I	3-4	EN/oui	LC	Voir monographie correspondant à l'espèce
A224	Engoulevent d'Europe	*Caprimulgus europaeus*	Annexe I	15-30	LC/oui	LC	Voir monographie correspondant à l'espèce
A103	Faucon pèlerin	*Falco peregrines*	Annexe I	4-8	EN/oui	LC	Voir monographie correspondant à l'espèce
A104	Gélinotte des bois	*Bonasa bonasia*	Annexe I	Non évalué	VU/oui	LC	Voir monographie correspondant à l'espèce
A215	Grand-duc d'Europe	*Bubo bubo*	Annexe I	7-8	LC/oui	LC	Voir monographie correspondant à l'espèce
A027	Grande aigrette	*Egretta alba*	Annexe I	Non évalué	NT/oui	LC	Voir monographie correspondant à l'espèce
A222	Hibou des marais	*Asio flammeus*	Annexe I	0	VU/oui	LC	Espèce a priori absente sur la ZPS* (à confirmer)
A229	Martin-pêcheur d'Europe	*Alcedo atthis*	Annexe I	Non évalué/3	LC/oui	LC	Voir monographie correspondant à l'espèce
A073	Milan noir	*Milvus migrans*	Annexe I	0-10	LC/oui	LC	Voir monographie correspondant à l'espèce
A074	Milan royal	*Milvus milvus*	Annexe I	Non évalué	VU/oui	NT	Voir monographie correspondant à l'espèce
A234	Pic cendré	*Picus canus*	Annexe I	Non évalué/1	VU/oui	LC	Voir monographie correspondant à l'espèce
A238	Pic mar	*Dendrocopos medius*	Annexe I	175-250	LC/oui	LC	Voir monographie correspondant à l'espèce
A127	Grue cendrée	*Grus grus*	Annexe I	Non évalué	CR/oui	LC	Voir monographie correspondant à l'espèce
A236	Pic noir	*Dryocopus martius*	Annexe I	90-120	LC/oui	LC	Voir monographie correspondant à l'espèce
Autre espèces d'intérêts contactées sur le site mais non visées à L'annexe I de la Directive Oiseaux.							
A350	Grand corbeau	*Corvus corax*	-	5-10	LC/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A400	Autour des palombes	*Accipiter gentilis*	Annexe II	Non évalué	EN/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A155	Bécasses des bois	*Scopolax rusticola*	Annexe II	Non évalué	-/oui	-	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A087	Buse variable	*Buteo buteo*	Annexe II	Non évalué	LC/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A051	Canard chipeau	*Anas strepera*	Annexe II	Non évalué	LC/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.

© source : extrait du Docob de la Z.P.S. du Plateau Ardennais

Code	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut de protection Directive oiseaux	Effectif couple/effectif	Liste rouge Nationale/régionale	Cotation UICN	Habitats / Remarques
A053	Canard colvert	*Anas platyrhynchos*	Annexe II	Non évalué /93	LC/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A054	Canard pilet	*Anas acuta*	Annexe II	Non évalué	NA/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A050	Canard siffleur	*Anas penelope*	Annexe II	Non évalué	NA/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A056	Canard souchet	*Anas clypeata*	Annexe II	Non évalué	LC/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A164	Chevalier aboyeur	*Tringa nebularia*	Annexe II	Non évalué	-/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A165	Chevalier culblanc	*Tringa erythropus*	Annexe II	Non évalué	-/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A168	Chevalier guignette	*Actitis hypoleucos*	Annexe II	Non évalué	LC/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A036	Cygne tuberculé	*Cygnus olor*	Annexe II	Non évalué/14	NA/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A063	Eider à duvet	*Somateria mollissima*	Annexe II	Non évalué	CR/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A086	Epervier d'Europe	*Accipiter nisus*	Annexe II	Non évalué/4	LC/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A096	Faucon crécerelle	*Falco tinnunculus*	Annexe II	Non évalué/2	LC/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A099	Faucon hobereau	*Falco subbuteo*	Annexe II	0-10	LC/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A125	Foulque macroule	*Fulica atra*	Annexe II	Non évalué /6	LC/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A059	Fuligule milouin	*Aythya ferina*	Annexe II	Non évalué/1	LC/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A061	Fuligule morillon	*Aythya nyroca*	Annexe II	Non évalué /1	NA/oui	NT	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A123	Gallinule poule d'eau	*Gallinula chloropus*	Annexe II	Non évalué	LC/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A067	Garrot à œil d'or	*Bucephala bonasia*	Annexe II	Non évalué	NA/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A182	Goéland cendré	*Larus canus*	Annexe II	Non évalué	VU/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A184	Goéland argenté	*Larus argentatus*	Annexe II	Non évalué	LC/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A459	Goéland leucophée	*Larus cachinnans*	Annexe II	Non évalué/4	LC/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A017	Grand cormoran	*Phalacrocorax carbo*	Annexe II	Non évalué /154	LC/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A004	Grèbe castagneux	*Tachybaptus ruficollis*	Annexe II	Non évalué	LC/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A005	Grèbe huppé	*Podiceps cristatus*	Annexe II	Non évalué /25	LC/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A284	Grive litorne	*Turdus pilaris*	Annexe II	Non évalué	LC/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A070	Harle bièvre	*Mergus merganser*	Annexe II	Non évalué	NT/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A028	Héron cendré	*Ardea cinerea*	Annexe II	Non évalué /6	LC/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A249	Hirondelle de rivage	*Riparia riparia*	Annexe II	Non évalué	LC/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A282	Merle à plastron	*Turdus torquatus*	Annexe II	Non évalué	LC/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.

© source : extrait du Docob de la Z.P.S. du Plateau Ardennais

Code	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut de protection Directive oiseaux	Effectif couple/effectif	Liste rouge Nationale/régionale	Cotation UICN	Habitats / Remarques
A179	Mouette rieuse	*Chroicocephalus ridibundus*	Annexe II	Non évalué	LC/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A295	Phragmite de joncs	*Acrocephalus schoenobaenus*	Annexe II	Non évalué	LC/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A118	Râle d'eau	*Rallus aquaticus*	Annexe II	Non évalué	DD/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A055	Sarcelle d'été	*Anas querquedula*	Annexe II	Non évalué	VU/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A052	Sarcelle d'hiver	*Anas crecca*	Annexe II	Non évalué/1	VU/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A048	Tadorne de Belan	*Tadorna tadorna*	Annexe II	Non évalué	LC/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A233	Torcol fourmilier	*Jynx torquilla*	Annexe II	Non évalué	NT/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A002	Plongeon arctique	*Gavia arctica*	Annexe II	Non évalué/1	NA/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A142	Vanneau huppé	*Vanellus vanellus*	Annexe II	Non évalué/1	LC/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.

Au total 64 espèces d'oiseaux ont pu être recensés sur le site. Parmi elles, 21 sont inscrites à l'annexe I de la Directive oiseau, ce qui témoigne de la grande richesse avifaunistique du site.

Précisions concernant deux espèces :

Le Tétras lyre, a été jugé comme disparu de la ZPS* « Plateau ardennais » par le groupe de Biodiversité du 9 janvier 2012, le formulaire standard de données devra alors faire l'objet d'une modification en ce sens.

Le Hibou des marais a été jugé a priori absent sur le site, en attendant la confirmation de sa présence, aucune action de préservation ne sera spécifiquement mise en place pour cette espèce. Si une présence sur le site est avérée une modification du document d'objectif pourra être envisagée.

© source : extrait du Docob de la Z.P.S. du Plateau Ardennais

Pourquoi une Z.P.S. dans le Plateau Ardennais ?
Manifestement, le Plateau ardennais constitue une zone particulièrement riche en espèces d'oiseaux, dont certaines sont menacées de disparition à l'échelle européenne.
Cette diversité est étroitement liée à la multitude de paysages et aux activités humaines ayant contribué jusqu'alors à l'entretien des milieux naturels (agriculture, sylviculture,...).

Une vingtaine d'espèces d'oiseaux présentes justifie le classement en Natura 2000, dont plusieurs sont associées au milieu forestier : la Gélinotte des Bois, la Cigogne noire, la Chouette de Tengmalm, la Bondrée apivore (un rapace), le Pic noir et le Pic cendré.
La forêt et la sylviculture jouent donc un rôle majeur dans le maintien de ces populations.

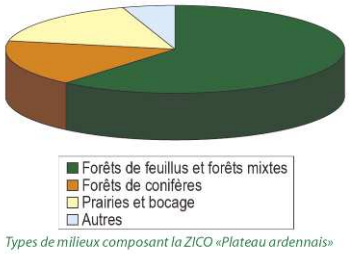

Cigogne noire


Gélinotte des Bois


Chouette de Tengmalm

Types de peuplements et structure de la propriété au sein de la ZICO

Les données chiffrées ci-contre, relatives à la Z.I.C.O. du Plateau ardennais, donnent un aperçu de l'occupation des sols forestiers sur le territoire de la Z.P.S. proposée.
La forêt privée occupe 31 % de la surface du site (dont 20 % disposant d'un plan simple de gestion), contre 25 % de forêt domaniale et 44 % de forêt communale.



Types de milieux composant la ZICO «Plateau ardennais»

Effet du classement Natura 2000 sur les activités humaines

Le classement en Z.P.S. n'empêche en rien les pratiques sylvicoles actuelles dans le respect des documents de gestion (plans simples de gestion, plans d'aménagement). La forêt de production est donc maintenue avec un encouragement à conserver ou à tendre vers un équilibre des classes d'âge.

Dans les forêts communales, l'affouage sera maintenu, celui-ci contribuant à l'ouverture des milieux. De même, la chasse ne constitue pas une activité perturbante pour les espèces d'oiseaux, dans la mesure où elle est pratiquée dans le respect de la réglementation en vigueur. Les services de l'État précisent néanmoins les points suivants :
« Ces activités sont soumises à évaluation des incidences au titre de Natura 2000 selon l'article L.414-19 du code de l'environnement si elles figurent sur une des 3 listes positives d'activités suivantes :

- *Liste nationale : article R.414-19 du code de l'environnement*
- *1ère liste locale : arrêté préfectoral du 9 février 2011*
- *2ème liste locale : arrêté préfectoral du 23 juin 2013 ».*

⇨ *Lien : http://www.ardennes.gouv.fr/l-evaluation-des-incidences-a678.html*

Le contenu du dossier d'évaluation des incidences est décrit dans l'article L.414-23 du code de l'environnement. L'évaluation des incidences prendra en compte notamment les espèces décrites dans l'annexe 3 du document d'objectifs de la Z.P.S. du Plateau Ardennais.

⇨ Lien : http://www.parc-naturel-ardennes.fr

Les mesures de gestion recommandées sont décrites dans le document d'objectifs de la Z.P.S. du Plateau Ardennais (page 165 à 190).

Aperçu des mesures de gestion recommandées
Les recommandations sont celles proposées dans le cadre d'autres Z.P.S. présentes en Champagne-Ardenne. Elles ne seront en aucun cas obligatoires et pourront faire l'objet de contrats Natura 2000 :

- privilégier la régénération naturelle d'essences locales,
- favoriser la diversité des essences,
- maintenir ou ouvrir des clairières,
- entretenir/façonner les lisières forestières,
- adapter les périodes d'exploitation aux espèces présentes,
- conserver des arbres morts et des arbres à cavités.

5.5 ÉVALUATION PRELIMINAIRE DES INCIDENCES DU PROJET DE P.L.U. SUR LE RESEAU NATURA 2000

Cette évaluation préliminaire des incidences Natura 2000 est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.
Dans le respect des dispositions législatives françaises en vigueur, il s'agit ici de s'attacher à vérifier que le projet de P.L.U. de Rimogne n'a pas d'impact sur le réseau Natura 2000 et que cette procédure d'urbanisme n'apparaît pas contraire aux objectifs de gestion du site concerné.

Une vingtaine d'espèces d'oiseaux présentes justifie le classement en Natura 2000, dont plusieurs sont associées au milieu forestier : la Gélinotte des Bois, la Cigogne noire, la Chouette de Tengmalm, la Bondrée apivore (un rapace), le Pic noir et le Pic cendré.

5.5.1 APPROCHE VIS-À-VIS DES TERRAINS DIRECTEMENT ENGLOBÉS DANS LA NATURA 2000

Les dispositions prises dans le cadre de cette élaboration du P.L.U. n'apparaissent pas contraires à la préservation du réseau Natura 2000 :

- Les terrains englobés dans le site sont classés au PLU en zone naturelle et forestière avec un indice « p » pour signaler la sensibilité environnementale renforcée de ces milieux (Natura 2000, ZNIEFF de type 1, présences de zones humides, etc.).
- L'étang de Rosainruz est de plus identifié comme un élément de paysage à préserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.
- Le P.L.U. ne prévoit pas de zone à urbaniser dans l'emprise du site Natura 2000.
- Le P.L.U. prévoit la préservation des espaces forestiers propices aux espèces de la Natura 2000.
- À ce jour, aucuns travaux, ouvrages ou aménagements ne sont prévus dans le périmètre du site Natura 2000 recoupant le territoire de Rimogne. Dans ces conditions, aucun plan de situation détaillé n'est ici fourni.

5.5.2 APPROCHE VIS-À-VIS DU RÈGLEMENT DU PLU

- D'une façon générale, le règlement de la zone N vise à assurer la protection des milieux en interdisant ou limitant strictement les possibilités de constructions. Ce type de classement ne peut qu'être favorable à la préservation du site Natura 2000. S'ajoute à cette disposition, la gestion durable des secteurs boisés.
- Le règlement du PLU précise que :
  - Les travaux et les aménagements divers liés aux cours d'eau, étangs, mares, dès lors qu'ils respectent l'environnement et la sensibilité des milieux et la réglementation en vigueur (Natura 2000, police de l'eau) ».
  - pour les projets situés en site Natura 2000 : selon la nature des projets, une étude d'incidence et une évaluation Natura 2000 peuvent être demandées.

5.5.3 APPROCHE VIS-À-VIS DU DOCUMENT D'OBJECTIFS NATURA 2000

Le document d'objectifs (DOCoB) de la Z.P.S. du "Plateau ardennais" a été validé le 6 mai 2013, marquant l'entrée d'un des plus vastes sites Natura 2000 français dans la phase d'animation, pilotée par le Parc Naturel Régional des Ardennes.
Des orientations ont été données au Document d'Objectifs et elles valent non seulement pour les habitats et les espèces d'intérêt communautaire, mais aussi pour l'ensemble du site Natura 2000.

- ✓ ***Orientation 1*** : Amélioration de l'état de conservation des habitats forestiers à l'échelle du site.

- ✓ ***Orientation 2*** : Maintien en bon état de conservation des populations des espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 ZPS « Plateau ardennais ».

- ✓ ***Orientation 3*** **:** Restauration et préservation de la dynamique naturelle des ruisseaux, rivières et étangs, maintien de la fonctionnalité et la richesse biologique des Zones Humides.

- ✓ ***Orientation 4*** **:** Conservation des espaces ouverts agricoles, et des paysages bocagers.

- ✓ ***Orientation 5*** *:* Formation des acteurs et sensibilisation des populations aux enjeux associés à la mise en œuvre du document d'objectifs / Accompagnement des acteurs du territoire dans la gestion du site.

- ✓ ***Orientation 6*** : Amélioration de nos connaissances habitats faune flore et suivi des populations à l'échelle du site/Protocole de suivi de réalisation et d'évaluation du document d'objectifs/Concertation et suivi des actions non relatives sa mise en application.

  - ► Le projet de P.L.U. n'apparaît pas contraire à l'ensemble de ces objectifs. Il favorise la conservation des espaces ouverts agricoles, et des paysages bocagers, des zones humides, etc. Le Parc Naturel Régional des Ardennes va de plus entamer courant 2019 une étude « zones humides » sur le territoire communal.

  - ► Les orientations 5 et 6 n'ont pas de lien direct avec le projet de P.L.U., mais ce dernier contribue d'une certaine manière à sensibiliser le public et les acteurs du territoire en signalant et en protégeant cet espace sensible. L'état de conservation des espèces communautaires liées au site Natura 2000 fait d'ailleurs partie des indicateurs de la collectivité pour analyser ultérieurement les résultats de l'application du P.L.U. (voir Titre 9 ci-après du présent rapport).

5.5.4 CONCLUSION GÉNÉRALE

Au regard de l'analyse présentée ci-dessus, et même si tout risque d'impact ne peut jamais être totalement exclu, il apparaît que **les mesures prises dans le cadre de cette procédure de transformation du P.O.S. en P.L.U. n'ont pas d'incidences significatives sur la préservation des habitats et des espèces ayant permis la création de ce site Natura 2000**.

Pour rappel, au nord du bourg, le PLU a supprimé le classement en zone à vocation d'activités (UZ) de terrains englobés dans la zone Natura 2000.

À ce stade du P.L.U., aucune mesure spécifique complémentaire à celles déjà prises par le PLU n'apparaît nécessaire au titre de la thématique « Natura 2000 ».

La distance avec les autres sites Natura 2000 apparaît suffisamment importante pour qu'aucune incidence ne soit envisageable.

Indépendamment du P.L.U., et à l'avenir, les projets susceptibles d'affecter l'environnement devront se conformer aux obligations réglementaires qui leur sont propres (réalisation d'étude d'impact, diagnostic complémentaire faune / flore, etc.).

Les espèces d'oiseaux ayant justifié la désignation de cette zone vont toujours disposer de secteurs de vie et notamment de nidification en dehors des emprises concernées par des perspectives de développement urbain (sous forme de dents creuses ou d'extension urbaine).

6 INCIDENCES NOTABLES PRÉVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGÉES

6.1 IMPACTS SUR LE MILIEU PHYSIQUE

6.1.1 CLIMAT ET ÉNERGIE

6.1.1.1 Description et évaluation des effets

La principale incidence du projet de P.L.U., plus précisément de l'urbanisation, est la contribution au réchauffement climatique au travers des émissions de gaz à effet de serre (G.E.S.) :

- par des activités industrielles ou agricoles,
- par le trafic automobile (lié à l'accueil de nouveaux habitants et au développement économique éventuel),
- ainsi que l'augmentation de la consommation d'énergie (foyers et entreprises).

Les incidences des mesures du P.L.U. à l'échelle du territoire concerné sont minimes au regard de l'impact immédiat sur le climat. Il subit en revanche les tendances nationales au réchauffement climatique qui sont symptomatiques d'un système de développement généralisé à de nombreuses agglomérations.

L'impact sur la gestion énergétique est pris en compte dans le projet de PLU en limitant l'étalement urbain, en positionnant les futurs quartiers d'habitat à proximité d'équipements, services et/ou commerces de proximité, et en favorisant l'utilisation des énergies renouvelables (voir dispositions réglementaires du P.L.U.).

6.1.1.2 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées

Le P.L.U., par ses orientations et mesures diverses, favorise le développement des formes d'urbanisation intégrée et durable. Il s'agit de :

⇨ **rechercher dans les projets de construction des solutions d'optimisation énergétique**, **de limiter les surfaces imperméabilisées notamment sur les infrastructures routières**.

⇨ **préserver le cycle de l'eau et travailler sur la mobilité en adéquation avec les objectifs nationaux des lois Grenelle, afin de rationaliser l'utilisation de la voiture et privilégier les modes alternatifs.**

Le maintien des boisements est un effet positif du P.L.U. En effet, ils constituent un «puits de carbone» important, sachant que les nouvelles plantations et la croissance des arbres et un moyen de piégeage des gaz à effet de serre.

Le cas particulier de la construction :

Le bâtiment est un des principaux émetteurs de G.E.S. (~40% de la consommation globale dans les pays industrialisés). Il s'agit dans un premier temps de réduire les consommations énergétiques.

Pour cela, la commune de Rimogne peut exiger pour toute opération d'aménagement, une réflexion sur le bâti et les performances énergétiques :

- **l'architecture bioclimatique** : la conception d'un bâtiment, l'organisation des pièces et la répartition des ouvertures doivent tenir compte des apports solaires, des vents dominants, etc. Le bâtiment doit être compact et inclure des matériaux à la fois sains et de grande inertie thermique.
- **l'isolation thermique** : en climat semi continental, il faut voir l'isolation comme un investissement très rentable. En effet, elle permet d'éviter les pertes thermiques à la fois coûteuses et inconfortables.

Ainsi, en travaillant à la fois sur ces deux points, un bâtiment peut être plus confortable et entrer dans une démarche de qualité environnementale réduisant totalement ou presque ses consommations, pour un surcoût à la construction avoisinant 10 %.

Énergies renouvelables :

Sur le principe, le règlement du P.L.U. n'a pas pour effet direct d'interdire :
- l'installation de systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques, ou tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable,
- l'utilisation en façade du bois ou tout autre matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre,
- ou la pose de toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales.

D'une façon générale, les demandes formulées sur le territoire seront examinées au cas par cas.

6.1.2 QUALITÉ DE L'AIR

6.1.2.1 Description et évaluation des effets

Les impacts prévus du projet de P.L.U. sur la qualité de l'air sont principalement liés au trafic automobile (augmentation des rejets de particules et de G.E.S.), avec la présence d'axes très circulés (proximité de l'A304, trafic sur la RN43). Les perspectives locales d'implantation d'activités potentiellement polluantes pour l'air sont limitées à Rimogne, et la nature des exploitations agricoles locales ne sont pas parmi les plus polluantes (ICPE agricole tournée vers le « bio » et élevage de brebis).

Une éventuelle baisse de la qualité de l'air peut aussi résulter de la réalisation de travaux publics ou privés (émissions de poussières).

D'une façon générale, ce sont la santé humaine et la biodiversité qui sont susceptibles d'être impactées.

6.1.2.2 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées

Le projet de P.L.U. a conduit à la réduction d'espaces initialement voués à l'implantation d'activités y compris nuisantes dans des secteurs communaux difficilement compatibles avec une desserte routière adaptée (zone INAz du POS). S'ajoute à cette mesure d'évitement, la réduction complémentaire de zones à urbaniser à vocation d'habitat, et le développement escompté des itinéraires doux.

Le réseau de surveillance de la qualité de l'air permet de déclencher les procédures d'information ou d'alerte. Dans les Ardennes, l'arrêté préfectoral relatif à cette information en période d'alerte a été pris le 5 février 2009.

Sans évolution du nombre de véhicules circulant, les pollutions dues au trafic routier tendraient à diminuer avec la modernisation du parc automobile. Mais estimant que le trafic va augmenter, nous proposons pour en limiter les impacts :
- la valorisation de tout aménagement favorisant les modes de transports doux,
- la valorisation des transports en commun.

D'une façon générale, et notamment pour les activités, les normes en vigueur devront être respectées (voir tableaux ci-après). Enfin pour **les pollutions** provenant des habitations, elles **devraient se stabiliser** voire diminuer si les constructions et réhabilitations visent à **l'amélioration du bâti et des performances énergétiques**.

Enfin, **la prédominance des vents de sud sud-ouest dans les Ardennes** (source : www.meteo10.com) limite considérablement l'impact durable des sources de pollution dans l'atmosphère en favorisant leur dispersion rapide, d'où une qualité de l'air relativement bonne.

9.2.2.3 Les normes de la qualité de l'air

Les critères nationaux de la qualité de l'air sont définis dans le Code de l'Environnement (article R221-1 à R221-3). Le décret n°2010-1250 du **21 octobre 2010** transpose la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008. A noter que pour les PM_{10}, les valeurs citées sont plus faibles que celles précédemment appliquées.

Le Tableau 56 présente la réglementation des différents polluants atmosphériques.

Tableau 56 : Réglementation des polluants atmosphériques

Polluant	Valeurs limites	Objectifs de qualité	Seuil de recommandation et d'information	Seuils d'alertes	Valeurs cibles
NO_2	**Moyenne annuelle** : 40 µg/m^3 **Moyenne horaire :** 200 µg/m^3 à ne pas dépasser plus de 18h par an	**Moyenne annuelle** : 40 µg/m^3	**Moyenne horaire** : 200 µg/m^3	**Moyenne horaire** : • 400 µg/m^3 à ne pas dépasser pendant 3h consécutives • 200 µg/m^3 si dépassement de ce seuil la veille, et risque de dépassement de ce seuil le lendemain	-
SO_2	**Moyenne journalière :** 125 µg/m^3 à ne pas dépasser plus de 3 jours par an **Moyenne horaire** : 350 µg/m^3 à ne pas dépasser plus de 24h par an	**Moyenne annuelle** : 50 µg/m^3	**Moyenne horaire** : 300 µg/m^3	**Moyenne horaire** sur 3h consécutives : 500 µg/m^3	-
Plomb	**Moyenne annuelle** : 0,5 µg/m^3	**Moyenne annuelle** : 0,25 µg/m^3	-	-	-
PM_{10}	**Moyenne annuelle** : 40 µg/m^3 **Moyenne journalière :** 50 µg/m^3 à ne pas dépasser plus de 35 jours par an	**Moyenne annuelle** : 30 µg/m^3	**Moyenne journalière** : 50 µg/m^3	**Moyenne journalière** : 80 µg/m^3	-
$PM_{2.5}$	**Moyenne annuelle :** 28,5 µg/m^3 pour l'année 2010, décroissant linéairement chaque année pour atteindre 25 µg/m^3 en 2015	Moyenne annuelle : 10 µg/m^3	-	-	**Moyenne annuelle** : 20 µg/m^3
CO	**Maximum journalier** de la moyenne sur 8h : 10 000 µg/m^3	-	-	-	-
Benzène	**Moyenne annuelle** : 5 µg/m^3	**Moyenne annuelle** : 2 µg/m^3	-	-	-
O_3	-	**Seuil de protection de la santé**, pour le maximum journalier de la moyenne sur 8h : 120 µg/m^3 pendant une année civile	**Moyenne horaire** : 180 µg/m^3 sur 1h	**Seuil d'alerte pour une protection sanitaire** pour toute la population, en moyenne horaire : 240 µg/m^3 sur 1h **Seuils d'alerte pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence, en moyenne horaire :** • 1er seuil : 240 µg/m^3 dépassé pendant 3h consécutives ; • 2ème seuil : 300 µg/m^3 dépassé pendant 3h consécutives ; • 3ème seuil : 360 µg/m^3	**Moyenne annuelle :** 120 µg/m^3 à ne pas dépasser plus de 25 fois par année civile moyenne calculée sur 3 ans
Arsenic	-	-	-	-	**Moyenne annuelle** : 6 ng/m^3
Cadmium	-	-	-	-	**Moyenne annuelle** : 5 ng/m^3
Nickel	-	-	-	-	**Moyenne annuelle** : 20 ng/m^3
Benzo(a)pyrène (utilisé comme traceur du risque cancérigène lié aux HAP)	-	-	-	-	**Moyenne annuelle** : 1 ng/m^3

Source : © extrait du Plan Climat Air Énergie Régional (P.C.A.E.R.) - Mai 2012 – Pages 136 et 137

6.1.3 QUALITÉ DES SOLS

6.1.3.1 Description et évaluation des effets

Les principaux impacts recensés du projet de P.L.U. sur la qualité des sols sont liés aux terrassements et à l'imperméabilisation des sols par l'urbanisation. En effet, il a été constaté que l'urbanisation favorisait le ruissellement. Or, au cours du ruissellement, les eaux de pluie se chargent de différents dépôts polluants (résidus physiques, particules issues de l'érosion des sols et des matériaux, « dépôts secs »), qui peuvent générer des matières en suspension et qui augmentent la turbidité de l'eau. La décomposition des matières organiques est elle aussi source de pollution. Par ailleurs, il est évident qu'une zone urbanisée a des impacts négatifs sur la qualité de l'eau de surface ou des nappes par rapport à une zone naturelle ou agricole.

La dégradation de la qualité des eaux peut avoir des incidences négatives sur les espèces animales et végétales (eaux superficielles essentiellement), sur la disponibilité des ressources en eau potable et éventuellement sur les risques pour la santé humaine.

Le sol à usage agricole peut quant à lui être pollué par les intrants agricoles (engrais, pesticides, ...), en fonction du mode de culture. Ainsi, des pollutions existent déjà, qu'il y ait ou pas un document d'urbanisme gérant un territoire.

Enfin, et selon leur process, les activités notamment industrielles, peuvent générer une pollution des sols, voire de la Richolle dans des cas accidentels, le cours d'eau traversant (en souterrain) la zone d'activités existante (rue de la Gare ou rue de la Fosse Saint Brice) ou de la zone agglomérée du village.
D'anciens sites industriels ont été recensés et sont susceptibles de générer une pollution des sols.

6.1.3.2 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées

La problématique de la préservation de la qualité des sols rejoint la problématique de la gestion de l'espace. Par ses mesures d'ordre réglementaire et ses orientations d'aménagement, le P.L.U. incite au développement de nouvelles formes d'habitat, favorisant la mixité urbaine moins consommatrice d'espaces artificialisés, et plus propices à la préservation de la qualité des sols.

Afin de ne pas augmenter les rejets actuels d'eaux pluviales, des mesures **pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement** devront être prises **sur les zones à urbaniser définies par le P.L.U.** et assainies par des réseaux séparatifs. **Il en est de même pour tous les nouveaux projets en zones déjà urbanisées.**

Les zones nouvelles seront ainsi aménagées de manière à ce que, autant que faire se peut, toute précipitation soit gérée au sein même du site (traitement des eaux de toiture sur la parcelle, fossés drainants, bassins tampons paysagers), et soit toujours traitée, après contact avec les chaussées, avant rejet dans le milieu.

Ceci passe par **la mise en place de techniques alternatives ou compensatoires au ruissellement,** et les préconisations suivantes sont faites :

- assainissement de type séparatif à privilégier pour toute nouvelle urbanisation,
- recherche du principe du « Zéro rejet » par l'infiltration des eaux pluviales ;
- si l'infiltration n'est pas possible, détermination d'un débit de fuite vers le réseau public ou les fossés pour tout nouveau projet, etc.

Le règlement écrit du P.L.U. rappelle enfin dans les zones concernées la présence de sites identifiés par la base de données BASIAS et prévoit des restrictions d'usage (zones UA, UB, UZ et N).

6.2 IMPACTS SUR L'EAU

6.2.1 RESSOURCE EN EAU

6.2.1.1 Description et évaluation des effets

Les principaux impacts recensés du projet de P.L.U. sur les ressources en eau sont liés à l'imperméabilisation des sols par l'urbanisation, qui réduit l'infiltration des eaux pluviales vers les nappes. Les ressources en eau potable peuvent par ailleurs être réduites par une dégradation de la qualité des eaux des nappes phréatiques.

La croissance souhaitée par la commune (pour l'essentiel démographique) va impliquer une pression supplémentaire sur les ressources en eau. La diminution potentielle de ces ressources peut avoir aussi une incidence sur la dégradation de la qualité des milieux aquatiques et des zones humides, voire la disparition de certains habitats lors de l'assèchement d'une zone humide ou d'un cours d'eau par exemple.

6.2.1.2 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées

Le projet communal de développement urbain affiché dans ce P.L.U. reste maitrisé, et pour mémoire, des zones initialement ouvertes à l'urbanisation par le P.O.S. se voient reclassées en zone agricole ou en zone naturelle et forestière (réduction globale de 28 ha environ d'espaces à urbaniser).

Le territoire communal ne comprend pas de captage d'eau potable. Les habitants sont alimentés en eau potable via un achat d'eau auprès du Syndicat de l'Est du Plateau d'Ardenne (SEPA).

Selon les dernières données disponibles (2014), 2 139 habitants sont desservis et le rendement du réseau est estimé à un peu moins de 63%.

Dans le cadre de cette procédure de P.L.U., aucune vulnérabilité ou insuffisance des ressources actuelles n'ont été soulevées. Les infrastructures existantes, moyennant le cas échéant une extension pour les réseaux de distribution, sont suffisantes pour répondre aux objectifs d'extension urbaine souhaités par la commune de Rimogne.

La défense incendie est satisfaisante sur l'ensemble de la commune. Elle est cependant améliorable en termes de débit et de couverture par rapport aux risques en particulier dans le bourg, rue du Vieux Bourg et rue des Pâquis, ainsi qu'à la ferme PROTIN.

Secteurs communaux potentiellement concernés par une ouverture à l'urbanisation :

➔ **Défense incendie dans les secteurs concernés par une OAP**

Les OAP ont pour objectif d'apporter des précisions sur un ou plusieurs secteurs de la commune.
Concernant la défense incendie, le SDIS attire l'attention de la commune sur les points suivants.

ZONES A URBANISER	DEFENCE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE	PRESCRIPTIONS
ZONE 1AU « Bois Châtelain »	PI n° 007 48 m³/h en ouverture complète	RENFORCER LE PI *
ZONE 1AU / UB « Le Melier »	PI n° 016 27 m³/h sous 1 de pression 70 m³/h en ouverture complète	/
ZONE 2AU « Truffy »	PI n° 012 30 m³/h sous 1 de pression 70 m³/h en ouverture complète	/
CREATION DE LA ZONE D'ACTIVITES INTERCOMMUNALE A L'ENTREE OUEST DU BOURG	AUCUNE DECI	IMPLANTER UN PI D'UN DEBIT DE 60 m³/h
AMENAGEMENT DU PARC DE PUITS SAINT-QUENTIN	PI n° 012 30 m³/h sous 1 de pression 70 m³/h en ouverture complète	/

* Les caractéristiques du point d'eau incendie (PI) devront respecter les attentes suivantes :

- fournir un volume d'eau utile de 60 m³/h (soit 120 m³ en deux heures)
- être implanté à une distance compatible avec la nature du risque à défendre, cette distance est fixée pour le projet à 200 m

d'autres part, il devra :

- être entretenu pour une accessibilité et une mise en œuvre rapide
- être accessible en tout temps et toutes circonstances pour les engins de secours et de lutte contre les incendies (poids lourds)
- disposer d'une zone de mise en œuvre des engins de secours (auto ou motopompe)
- être signalisé pour une identification rapide
- garantir des conditions de sécurité suffisantes pour l'accès des personnels et l'utilisation des moyens de défense incendie (hors des flux thermiques et des effets des risques présents (thermique, toxique, inflammable, explosif, ...))
- être sécurisé en cas de sinistre (accès des engins et travail des personnels), notamment au regard des risques engendrés par le sinistre (flux thermique, chute de matériaux, effondrement, ...)
- disposer d'un moyen de mise en aspiration rapide (raccord normalisé, colonne d'aspiration ...)
- garantir la sécurité des personnes au regard du risque de noyade (cas des réserves à l'air libre)
- éviter la prolifération d'insectes ou d'animaux nuisibles.

Le SDIS demande à être sollicité afin de conseiller la zone d'implantation. Il assurera une réception de tous les ouvrages nouvellement créés, pour notamment permettre la mise à jour de sa base de données de gestion des PEI et de son service d'information géographique opérationnel.

Source : © Extraits du rapport de visite du S.D.I.S. daté du 5 septembre 2018 (source : avis de synthèse des services de l'État)

6.2.2 ASSAINISSEMENT

6.2.2.1 Description et évaluation des effets

En parallèle au PLU, la municipalité s'est concentrée depuis ces dernières années sur un autre chantier majeur, celui de l'assainissement. Le zonage d'assainissement approuvé en 2016 est annexé comme il se doit au présent dossier de PLU et la mise en œuvre du programme des travaux d'assainissement devrait prochainement entrer en phase de travaux.

Ces derniers portent à la fois sur les réseaux d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales (dont raccordement de 544 habitations) et sur la création d'une station d'épuration, dimensionnée pour 1 300 EH.

Hormis l'emprise de la future zone d'activités intercommunale (zone 2AUz), les dents creuses identifiées et les zones à urbaniser projetées sont incluses dans le zonage d'assainissement collectif approuvé en 2016. Les futurs équipements projetés seront suffisants pour répondre aux objectifs de développement territorial souhaités par la commune.

6.2.2.2 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées

Le règlement écrit du P.L.U. rappelle que :

- Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux constructions constituant les fonds inférieurs.
- Les eaux pluviales s'écoulant sur le domaine public seront collectées par noues, canalisations, gargouilles, caniveaux, selon l'exutoire et les dispositions arrêtées par l'autorité compétente.
- Cependant, toutes les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales favorisant l'infiltration ou ralentissant les écoulements pourront être mises en œuvre, sous réserve que les mesures nécessaires soient prises pour que la qualité des effluents soit compatible avec le milieu récepteur.
- Tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdit.

Le réseau d'eaux pluviales (au sens large) sera rejeté au plus près du milieu naturel.

Gestion des eaux pluviales

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation précisent pour les espaces ouverts à l'urbanisation du « bois Châtelain » et de l'ilot « Le Melier » que :
- Les projets d'aménagement devront s'attacher à limiter l'imperméabilisation des sols.
- Les sites seront aménagés de manière à ce que, autant que faire se peut, toute précipitation soit gérée au sein même des sites (ex : traitement des eaux de toiture sur la parcelle, fossés drainants, bassins tampons paysagers).

Au regard des risques d'inondations, il convient de retenir un certain nombre de règles vis à vis de la gestion des eaux pluviales :
- en matière d'utilisation des sols, il convient d'adapter les cultures et des pratiques culturales afin de limiter les risques de ruissellement direct arrivant dans la commune.
- en zone d'assainissement non collectif, les aménagements hydrauliques qui tendent à augmenter les débits collectés (artificialisation ou suppression des fossés) sont à limiter. Est également à limiter tout aménagement susceptible d'augmenter les risques d'inondations.
- en zone d'assainissement collectif, il convient de surveiller le degré de pollution des eaux qui proviennent des réseaux pluviaux, de prévoir, le cas échéant, des bassins de rétention ou de traitement et de vérifier les justes raccordements des particuliers.

6.3 IMPACTS SUR LES RISQUES

6.3.1 RISQUE LIÉ À LA PRÉSENCE DE CAVITÉS SOUTERRAINES

6.3.1.1 Description et évaluation des effets

Douze cavités sont recensées sur le territoire de Rimogne. Elles sont liées à l'extraction historique de l'ardoise. La commune n'est cependant concernée par aucun Plan de Prévention de Risque naturel prévisible (PPRn).

La majeure partie de ces cavités se trouvent dans la zone urbaine UBpa du PLU, (secteur spécifique pour la valorisation des installations des anciennes ardoisières), les autres se trouvant en zones UA, UB, UZ ou N.

6.3.1.2 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées

Le P.L.U. se pose ici en tant que relais de l'information de la présence de ce phénomène. L'article 2 du règlement écrit des zones concernées rappelle leur présence locale et un règlement est défini pour les anciennes ardoisières englobées dans le secteur UBpa.

Une fiche de recommandations est annexée au rapport de présentation du P.L.U (voir pièce n°1B du dossier), et un outil d'aide à l'aménagement est proposé par la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) et mis en œuvre par le CEREMA est mis à disposition du grand public : http://www.georisques.gouv.fr/cavites-souterraines/outil-daide-lamenagement

6.3.2 RISQUE D'INONDATION

6.3.2.1 Description et évaluation des effets

La commune de Rimogne ne se trouve pas en zone inondable, telle qu'elle est définie au sens des Plans de Prévention du Risque inondation (P.P.R.i.), mais le projet de PLU reconduit les limites d'une zone inondable identifiée aux abords de la Rimogneuse (secteurs UBi et Ni), et les règles de constructions y sont limitées (ex : pas d'apport de population supplémentaire, etc.).

La thématique « inondation » est traitée conjointement avec la thématique « zones humides » (cf. paragraphe 6.10 ci-dessous). Elle rejoint également la prise en compte à l'échelle du territoire du risque de remontée de nappe, qui est sub-affleurante dans les vallées traversant la commune.

Les orientations politiques adoptées dans ce P.L.U. visent le renforcement de la prise en compte de ce risque « inondations » au sens large et non son aggravation.

6.3.2.2 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées

Les zones à urbaniser maintenues au P.L.U. ne sont pas situées en zone inondable.

Le projet de P.L.U. conduit à supprimer des espaces à urbaniser programmés au P.O.S. (environ 28 ha au total), ceci contribuant à la réduction d'espaces potentiellement imperméabilisés.
Associée à la mise en œuvre de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, ceci contribue à une meilleure gestion du risque « inondations ».

En parallèle, des fiches de recommandations liées à la prise en compte du risque de remontée nappe sont annexées au rapport de présentation du P.L.U (voir pièce n°1B).

6.3.3 RISQUE DE RETRAIT / GONFLEMENT DES ARGILES

6.3.3.1 Description et évaluation des effets

D'après les renseignements fournis par le site internet du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B.R.G.M.) lié à cette thématique, une partie du territoire de Rimogne est concernée par **un aléa faible**.
Cet aléa concerne une majeure partie du territoire communal et plus particulièrement le Sud de la zone urbaine à partir de l'axe formé par la rue du Gard. Il ne concerne pas les zones d'extension de l'urbanisation.

6.3.3.2 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées

Le P.L.U. se pose ici en tant que relais de l'information de la présence de ce phénomène et des fiches de recommandations sont annexées au rapport de présentation du P.L.U (voir pièce n°1B).

6.3.4 RISQUES TECHNOLOGIQUES

6.3.4.1 Description et évaluation des effets

À ce jour, le territoire de Rimogne est concerné par le risque de transport de marchandises dangereuses (a priori en lien avec la R.N.43). Il ne compte aucun site Seveso, et aucune Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation (hors agricole).

Le P.L.U. intègre ces données de l'état initial de l'environnement, qui restent couvertes par des paramètres qui dépassent le cadre purement communal.

6.3.4.2 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées

En la matière, le règlement du P.L.U. restreint la création de nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement dans la plupart des zones du P.L.U. (notamment dans les secteurs accueillant plus particulièrement des habitations).

Les précautions prises au sujet du transport de matières dangereuses vont se poursuivre. Elles ont permis à ce jour une prise en compte efficace de ce risque, à en juger par l'absence d'incidents majeurs.

6.3.5 RISQUE LIÉ AU POTENTIEL RADON DE LA COMMUNE

6.3.5.1 Description et évaluation des effets

La commune de Rimogne se trouve **en potentiel de catégorie 3,** indiquant que sur au moins une partie de sa superficie, elle présente des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations.

6.3.5.2 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées

Le P.L.U. se pose ici en tant que relais de l'information de la présence de ce phénomène.
Des informations concernant les moyens de réduire son exposition au radon sont disponibles sur le site ci-dessous :
https://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/6-Comment-reduire-son-exposition-au-radon.aspx?dId=9aef83d8-dab7-4201-beed-16551b10812c&dwId=2c2a9274-9106-41cf-b110-445981d4784e

Le règlement écrit rappelle la présence potentielle du radon.

6.4 CADRE DE VIE ET SANTÉ HUMAINE

6.4.1 DESCRIPTION ET ÉVALUATION DES EFFETS

Le cadre de vie fait référence à la qualité du milieu de vie, par rapport aux nuisances notamment. Il ne fait pas l'objet d'une notation particulière dans l'état initial, car son approche est finalement transversale.

Selon les thématiques retenues, des secteurs communaux vont présenter des sensibilités environnementales plus ou moins fortes, ou cumulées (ex : risque lié à la présence de cavités souterraines et de la zone bruyante liée à la R.N.43).

Les mesures d'ouverture à l'urbanisation ont globalement un impact négatif direct sur le cadre de vie en raison des nuisances sonores, olfactives et visuelles résultant des travaux de construction, et indirect sur la santé à cause de la dégradation potentielle de la qualité de l'air. Cependant, ces impacts négatifs sont à relativiser par rapport à la faible proportion de personnes exposées (riverains) et à la durée limitée des travaux engagés. Par ailleurs, les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur la santé et le cadre de vie dépendent fortement du type de travaux qui seront réalisés.

L'embellissement du cadre de vie fait partie des priorités communales (voir liste ci-contre), et la municipalité entend poursuivre autant que possible ses interventions au cours des prochaines années.

Quelques exemples :

→ La réalisation d'un trottoir d'accès à la maison de santé
→ La remise en état des barrières dans tout le village
→ La pose de bordures de trottoir rue de la Fosse Saint-Brice
→ Le renforcement du chemin des côtes
→ La réalisation d'un parking devant le COSEC
→ La rénovation complète du cimetière
→ La création d'un escalier supplémentaire place de la République
→ La pose d'une bordure et réalisation d'un trottoir chemin du Vinaigrier
→ La réalisation d'un trottoir à l'angle des rues Jules Guesde et Paquis
→ La pose de vitres en plexiglas de protection et la réparation du toit de l'église
→ La réalisation d'une nouvelle salle de réunion
→ L'achat de nouvelles poubelles et la pose progressive d'une nouvelle signalétique dans tout le village.

6.4.2 MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION ASSOCIÉES

- Les protections édictées pour la **préservation des espaces boisés via un zonage mieux adapté (zone N)**, contribuent à maintenir des **"poumons verts"**, participant à la qualité atmosphérique. Les arbres captent en effet le CO_2 atmosphérique par accroissement de leurs masses organiques. Ce **puits de carbone** peut être estimé à partir de la croissance annuelle des arbres : il s'agit de l'absorption nette annuelle (CO_2 absorbé - CO_2 émis) des forêts.

- La municipalité s'attache aussi à préserver, valoriser **et développer** les **chemins ou liaisons douces propices au tourisme, à la détente et au bien-être** (au titre du P.D.I.P.R., du réseau GR, des échanges avec le PNRA pour des chemins de randonnées entre Rimogne et Rocroi et entre Rimogne et Belval, pour des pistes cyclables, etc.).

- Concernant plus particulièrement **le bruit,** la commune de Rimogne est principalement soumise aux vibrations et au bruit engendrés par les infrastructures de transports terrestres routiers (R.N.43 plus particulièrement).

  Les pièces réglementaires et les annexes du P.L.U. informent directement les pétitionnaires de la présence des nuisances sonores aux abords de la RN 43.

  Le règlement du P.L.U. mentionne les zones d'isolement acoustique, dans lesquelles des prescriptions d'isolation des constructions contre le bruit doivent être respectées, selon l'arrêté préfectoral concerné. Indépendamment de cet arrêté, les normes en vigueur en faveur de la baisse de consommation d'énergie (ex : RT 2012) jouent aussi en faveur d'une réduction de l'exposition au bruit à l'intérieur des constructions nouvelles. Les nuisances sont susceptibles de persister lors de l'utilisation des jardins et autres espaces libres attenants.

- Concernant **la qualité de l'air**, il convient de se reporter au point correspondant.

6.5 IMPACTS SUR LE PATRIMOINE HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

6.5.1 DESCRIPTION ET ÉVALUATION DES EFFETS

Rimogne possède un riche patrimoine industriel, ardoisier ainsi qu'une église et des monuments de mémoire.
L'histoire locale liée à l'extraction de l'ardoise est mise en valeur au travers de ce projet de P.L.U., avec :

- la délimitation d'un secteur propre aux anciennes installations ardoisières (UBpa) et visant leur mise en en valeur patrimoniale et touristique,
- l'identification au titre des éléments paysagers remarquables de murs ou murets en ardoises concourant à l'identité locale : **Rimogne : « Village de l'ardoise ».**

Plus généralement, à ce jour, il n'apparaît pas que les autres dispositions prises dans le cadre de cette procédure de P.L.U. aient des impacts négatifs sur le patrimoine historique et archéologique. Il n'est toutefois pas impossible que des découvertes de sites archéologiques soient effectuées à l'avenir lors de la réalisation de travaux divers ou de l'ouverture à l'urbanisation de zones prévues à cet effet.

6.5.2 MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION ASSOCIÉES

En l'absence de projet(s) défini(s) sur le site proche du cimetière communal et surplombé par le belvédère (ancienne ardoisière), les élus ont jugé préférable de reclasser une emprise en zone à urbaniser à long terme (2AU). Ce choix d'ordre réglementaire sauvegarde cet espace à enjeux proche des centralités du bourg-centre, tout en restant ouvert à des destinations et/ou des opportunités non cernées aujourd'hui.

6.6 IMPACTS SUR LES ESPACES URBANISABLES

6.6.1 DESCRIPTION ET ÉVALUATION DES EFFETS

Le P.L.U. tient compte des espaces à présent équipés et urbanisés de Rimogne depuis la mise en place du P.O.S. (ex : entrée ouest du village, lieudit « Ruelle du Bois », à proximité du cimetière).

Le projet n'impacte pas de site(s) protégé(s), mais certains des espaces urbanisés sont concernés par des zones à dominante humide.

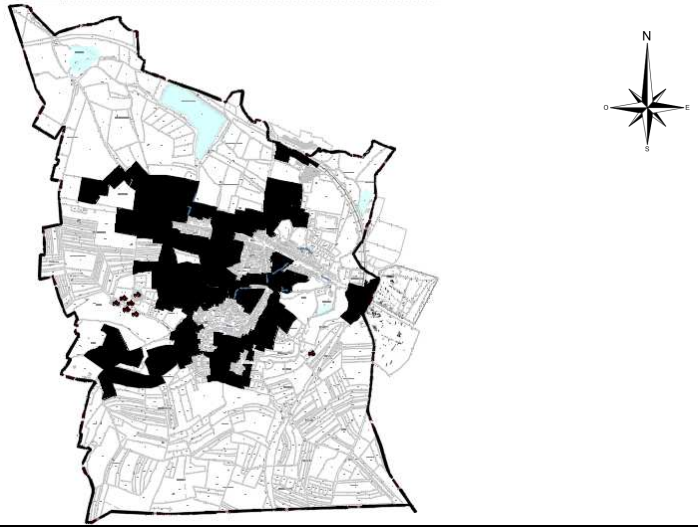
⇨ Se reporter également éléments liés aux effets sur la démographie (cf. paragraphe 6.7 ci-dessous).

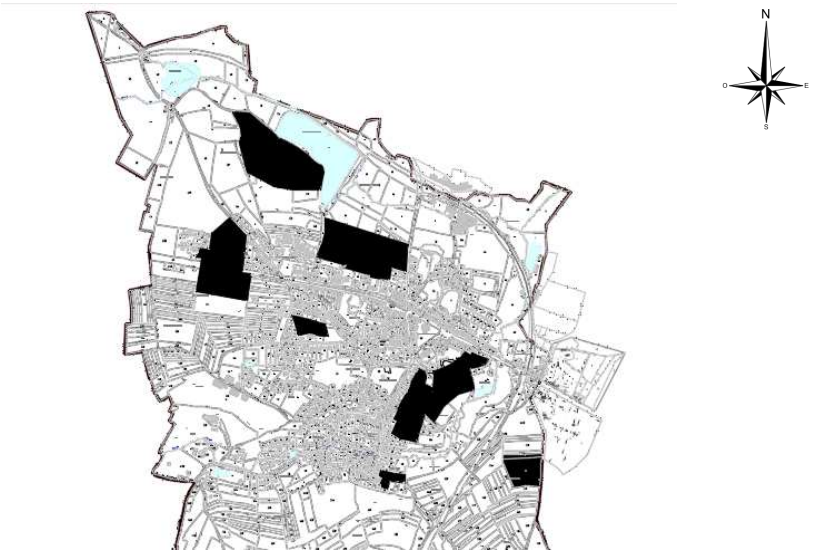
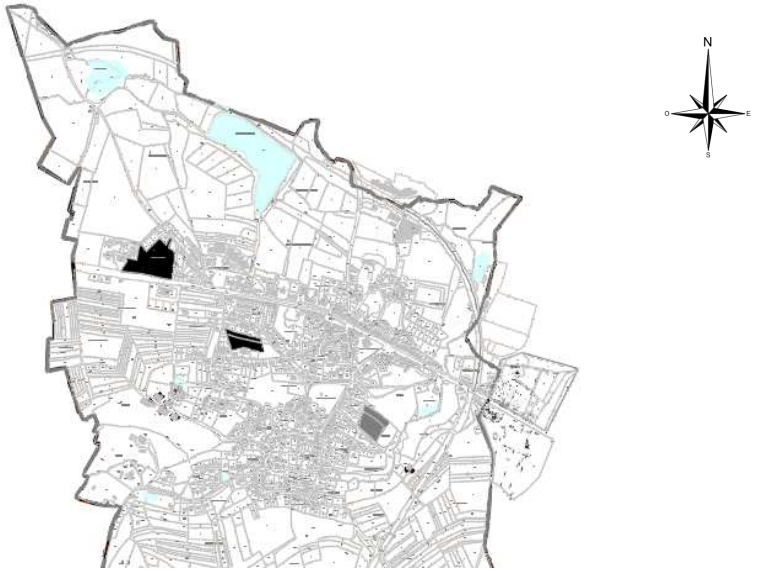
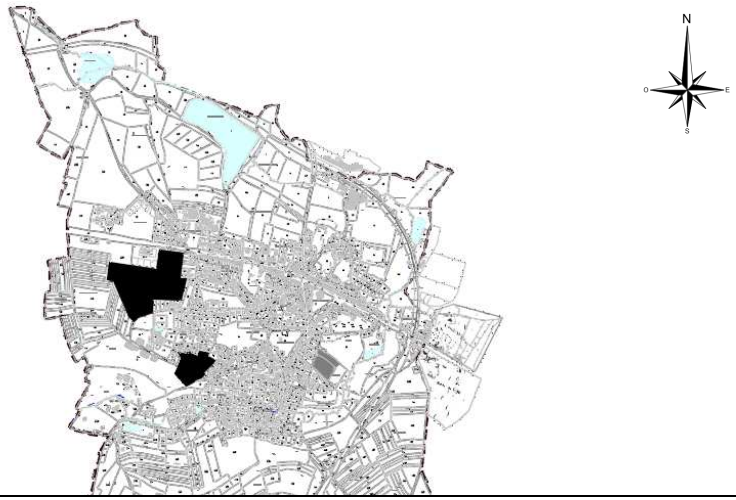
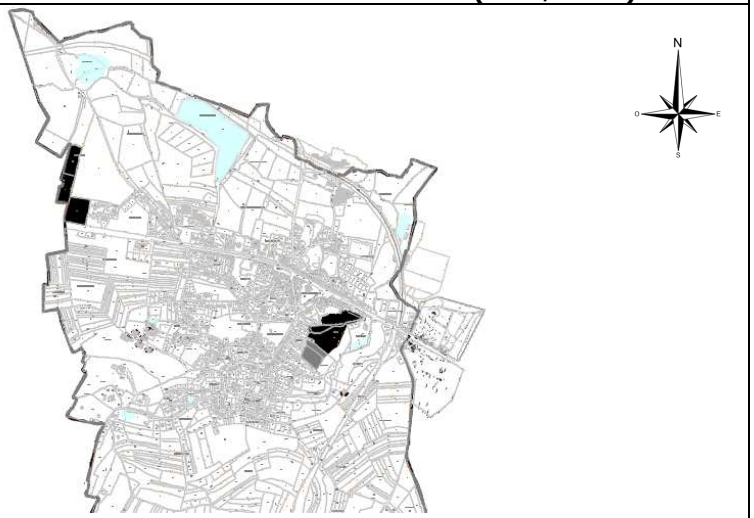
6.6.2 MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION ASSOCIÉES

La gestion des espaces urbanisables est au cœur des orientations mises en œuvre dans le P.A.D.D., qui préconisent de maîtriser et mesurer le développement urbain local, notamment aux abords des sièges d'exploitation agricole.

Au global, les extensions urbaines ont été réduites d'environ 28 ha et la surface totale résiduelle est portée à environ 8,62 ha, répartie en zones 1AU, 2AU et 2AUz.

Des zones d'extension initialement prévues par le POS (ex. : lieudits « Portelette », « Sauvoy », « Le Château Rouge » et « Le Four à Chaux », …) ont été majoritairement reclassées en zone agricole.

ZONES URBAINES UA AVANT RÉVISION GÉNÉRALE	ZONES URBAINES UA APRÈS RÉVISION GÉNÉRALE
	
ZONES URBAINES UB AVANT RÉVISION GÉNÉRALE	**ZONES URBAINES UB APRÈS RÉVISION GÉNÉRALE**
	

ZONES À URBANISER AVANT RÉVISION GÉNÉRALE *(1NA toutes confondues)*	**ZONES À URBANISER APRÈS RÉVISION GÉNÉRALE (1AU)**
	
ZONES À URBANISER AVANT RÉVISION GÉNÉRALE	**ZONES À URBANISER APRÈS RÉVISION GÉNÉRALE (2AU / 2AUz)**
	

6.7 IMPACTS SUR LA DÉMOGRAPHIE

6.7.1 DESCRIPTION ET ÉVALUATION DES EFFETS

Les espaces urbanisables du P.L.U. répondent aux objectifs démographiques fixés par la commune de Rimogne, qui souhaite poursuivre la croissance démographique de manière mesurée (+ 0,8 % par an en moyenne) pour atteindre une population d'environ 1 600 habitants d'ici 10 à 15 ans.

Tableau de synthèse:

	Zone à urbaniser (1AU)	**Logements vacants**	**Potentiel de logements liés aux dents creuses**
Potentiel de logements	**+ 17**	**+ 6**	**+ 51**
Total Approche sans rétention foncière	**17 + 6 + 51 = + 74 logements** *(permettant d'atteindre l'effet démographique escompté)*		
	178 habitants supplémentaires *Nombre d'habitants supplémentaires sur la base de 2,4 personnes par ménages (chiffre I.N.S.E.E. 2015)*		

En dehors de cette évaluation mathématique et stratégique du territoire communal, plusieurs impacts indirects sont associés à l'accroissement de la population communale. On peut citer en premier lieu la hausse de la production de déchets qui elle-même peut avoir des impacts sur la qualité des sols, la qualité de l'eau, les ressources en eau potable, la qualité des milieux biologiques.

Par ailleurs, l'augmentation de la population peut s'accompagner d'un accroissement du trafic automobile, à l'origine de pollutions de l'air (émissions de particules et de gaz à effet de serre) et de nuisances importantes (cf. précédemment).

« Greffé sur la RN 43, le bourg de Rimogne est bordé de près par l'A304. Son passé minier, lié à l'exploitation de l'ardoise, ***en fait un village plus important que les autres en nombre d'habitants. La création d'un diffuseur A304/RN43 le destine à conforter cette position et à devenir un bourg phare de l'ouest de Charleville-Mézières****.*

La lutte contre le vieillissement de la population est aussi un enjeu important du PLU.

6.7.2 MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION ASSOCIÉES

En parallèle à ces objectifs, les élus se sont attachés à mettre en œuvre les objectifs de réduction de la consommation de l'espace. Le projet de PLU n'a pas reconduit du POS des zones à urbaniser à long terme (type IINA) et une zone à urbaniser au coup par coup (INAa).

Les mesures liées à celles avancées précédemment sur le cadre de vie et la santé humaine, ainsi que sur la préservation de l'environnement et l'optimisation des espaces urbanisables sont transversales.

6.8 IMPACTS SUR LE PAYSAGE

6.8.1 DESCRIPTION ET ÉVALUATION DES EFFETS

Le maintien de zones à urbaniser peut entraîner une dégradation des paysages ainsi qu'une perte d'identité paysagère.

Les espaces agricoles (ou ruraux) et espaces naturels situés à proximité de l'étang du Rosainruz et le long de la vallée de la Rimogneuse (zone inondable et humide), ainsi que la zone de jardins au droit de l'entrée Est du village méritent d'être préservés pour leur intérêt paysager.

Il en est de même des bâtiments à l'architecture préservée et des murs en ardoise identifiés dans le village.

Le Parc Naturel Régional des Ardennes s'est lancé en 2009 dans la réalisation d'un Plan de Paysage sur la partie ouest de son territoire. Celui-ci a été approuvé par le comité de pilotage le 6 juillet 2010.

> ⇨ Les objectifs à soutenir prioritairement pour Rimogne ont été définis (voir paragraphe 2.5.1. ci-avant, où figurent aussi des extraits de ce plan de paysage).

6.8.2 MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION ASSOCIÉES

Le projet de P.L.U. conduit :
- à supprimer la zone à urbaniser INAa au sud du village,
- à maintenir l'essentiel des secteurs agricoles, naturels ou boisés du territoire,
- à répertorier les secteurs où se trouvent les anciennes installations ardoisières et à les intégrer dans un zonage approprié permettant de les protéger et de les mettre en valeur,
- et à identifier sur le plan de zonage les murs en ardoises recensés dans le village en vue de les valoriser et les préserver.

Les orientations définies dans le P.A.D.D. démontrent une préoccupation importante de la préservation des paysages naturels et urbains (voir mesures ci-après relatives au patrimoine écologique et à la biodiversité – espaces boisés classés, etc.).

Les mesures associées résultent principalement de la mise en œuvre des dispositifs réglementaires assurant cette prise en compte dans le document, dont notamment les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que les articles 11 et 13 du règlement littéral.

Pour le projet de zone d'activités intercommunale (zone 2AUz), les OAP mentionne l'attention à apporter sur sa qualité paysagère, cette dernière étant positionnée à l'entrée du bourg.

6.9 IMPACTS SUR LES ESPACES NATURELS ET LA BIODIVERSITÉ

6.9.1 DESCRIPTION ET ÉVALUATION DES EFFETS

Sont recensées au titre de cette approche, les zones suivantes, revêtant une importance particulière pour l'environnement :

- **la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique** des « Bois, prairies et étangs au nord de Rimogne et d'Harcy » (n°210020038 **de type 1**).
- **la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique** des « Prairies et bois de la vallée de la Sormonne entre Laval-Morency et Sormonne » (n°210020123 **de type 1**).
- **la Zone de grand Intérêt pour la Conservation des Oiseaux sauvages de la Communauté Européenne** (Z.I.C.O.) n°CA01 du « Plateau ardennais ».

- **les cours d'eau de la Rimogneuse et du ruisseau de la Richolle en tant que tels et leurs abords (incluant les étangs recensés, dont celui de Rosainruz).**

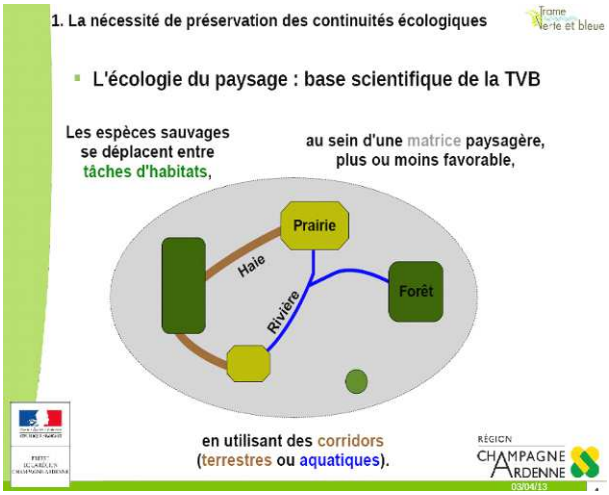
Le territoire est aussi concerné par un site Natura 2000. Il s'agit de la Zone de Protection Spéciale du « Plateau ardennais » (FR 211 2013). Cette zone Natura 2000 définie au titre de la « **Directive oiseaux** » couvre plus de 75 000 ha, essentiellement des milieux boisés, et elle abrite une faune riche et variée. Il convient de se reporter au paragraphe 5.5 ci-dessus, qui aborde plus particulièrement les incidences potentielles du P.L.U. sur le réseau Natura 2000.

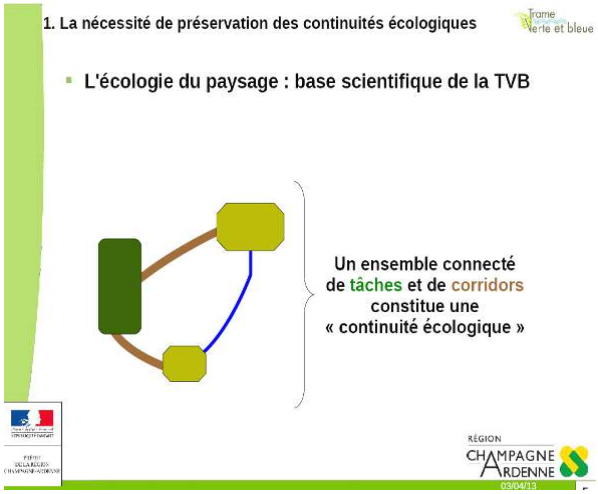
D'une façon générale, le projet de P.L.U. est plutôt favorable à la préservation des espaces naturels et à la biodiversité, puisqu'il veille au classement en zone naturelle et forestière (N) des espaces les plus sensibles, et à travers aussi les secteurs suivants :

- un secteur Ni, correspondant à la zone inondable bordant le cours d'eau de la Rimogneuse, intégrant également des zones humides ;
- un secteur Np, englobant des terrains naturels ou forestiers présentant une sensibilité environnementale renforcée : Zone de Protection Spéciale du « Plateau ardennais » (Natura 2000), zones humides, Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type 1 (« Prairies et bois de la vallée de la Sormonne entre Laval-Morency et Sormonne » et « Bois, prairies et étangs au nord de Rimogne et d'Harcy ») ; la plupart de ces périmètres environnementaux se recoupent.

Si une surface de près de 3 ha a été gagnée sur la zone naturelle au profit d'une zone à urbaniser à long terme (à vocation d'activité), l'évolution des surfaces agricoles, naturelles et forestières évolue à hauteur de plus de 17 ha.

Continuités écologiques

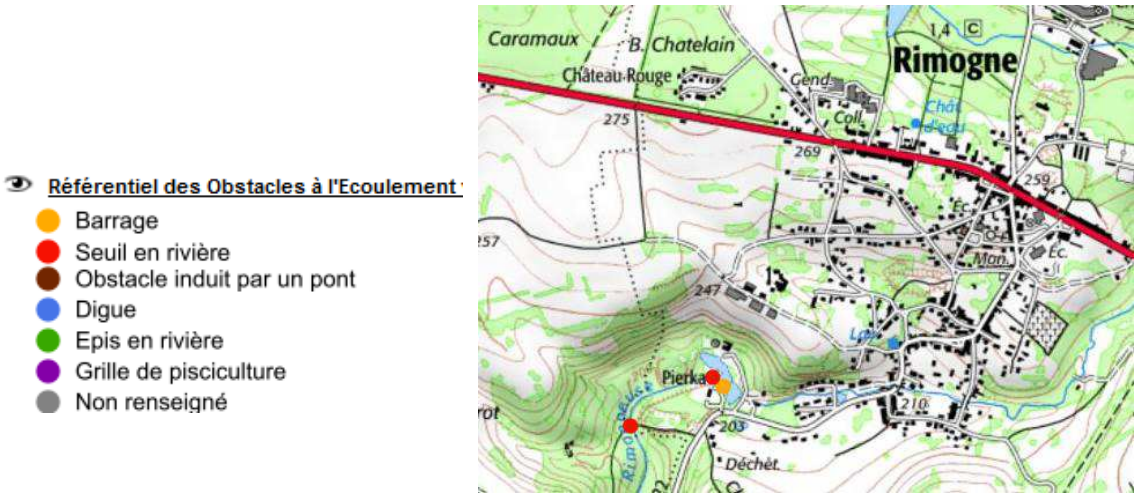




La Trame verte et bleue du territoire communal de Rimogne (*cf. paragraphe 2.2.3.2 ci-dessus*) est principalement composée :

- d'un réservoir de biodiversité des milieux boisés (avec objectif de préservation), au Nord, dans lequel s'inscrit
- un réservoir de biodiversité des milieux humides (avec objectif de préservation) et
- d'un corridor écologique des milieux humides, le long de la vallée de la Richolle et de la Rimogneuse.

Une fragmentation potentielle du réservoir de biodiversité des milieux boisés est signalée sur le tracé de l'ancienne RN n° 51 (et aujourd'hui l'A 304), au-delà de la limite Ouest du territoire.
Des obstacles à l'écoulement sont recensés dans le lit de la Rimogneuse, au niveau des étangs « Pierka » (barrage et seuil en rivière) et de la limite intercommunale avec Le-Châtelet-sur-Sormonne (seuil en rivière).



Référentiel des obstacles à l'Ecoulement (R.O.E.), Agences de l'eau

⇨ D'une façon générale, il n'apparait pas que les changements apportés dans le cadre de cette révision générale du P.L.U. affectent les continuités écologiques.

6.9.2 MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION ASSOCIÉES

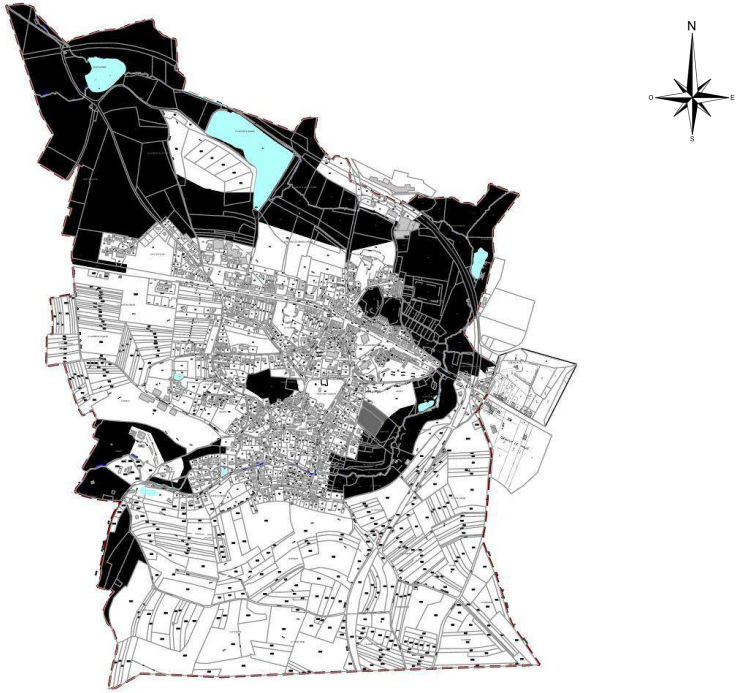
Considérant l'intérêt scientifique et écologique de ces différents sites pour le patrimoine naturel départemental et local, l'équilibre biologique du milieu et la tranquillité des espèces animales et végétales protégées sont préservés au titre du P.L.U.

Rappelons que les Z.I.C.O. sont des zones d'inventaires qui n'induisent aucune réglementation opposable aux tiers. Elles constituent, au même titre que les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) des outils de référence pour les propositions de zones Natura 2000.

Une zone d'extension à vocation d'activités (INAz du POS), au lieudit « Derrière les Grands Jardins », au nord du village, a été reclassée en zone naturelle et forestière (N) et son secteur Np, tenant compte des zones naturelles sensibles (ZNIEFF et site Natura 2000 notamment).

Au nord-ouest du territoire, la portion de zone naturelle qui n'était pas comprise dans les périmètres de ces sites naturels a été reclassée en zone agricole.

Inversement, des boisements denses structurant la partie sud du territoire, initialement intégrés à la zone agricole, se trouvent plus justement reclassés en zone naturelle et forestière (N).

ZONES NATURELLES AVANT RÉVISION GÉNÉRALE	ZONES NATURELLES APRÈS RÉVISION GÉNÉRALE
	

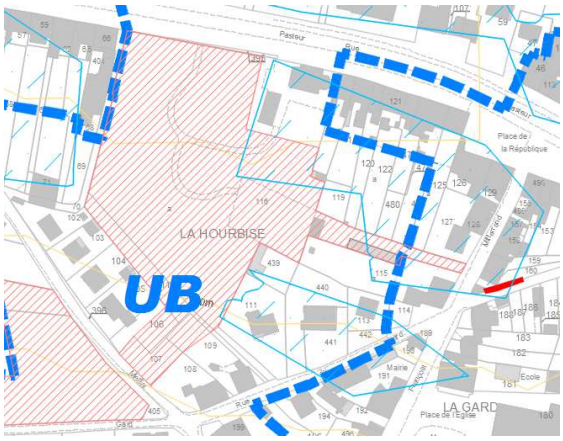
6.10 IMPACTS SUR LES ZONES HUMIDES ET À DOMINANTE HUMIDE

6.10.1 DESCRIPTION ET ÉVALUATION DES EFFETS

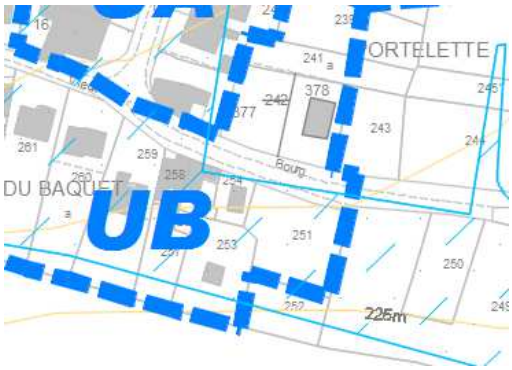
Des zones humides sont répertoriées sur le territoire le long de la vallée de la Richolle puis de la Rimogneuse.

Des zones à dominante humide sont identifiées sur le territoire, principalement le long de la vallée alluviale principale. Elles concordent pour une part avec les zones où la nappe est sub-affleurante.
D'autres zones à dominante humide sont recensées ponctuellement en zone urbaine (zones UA et UB).
Les secteurs concernés sont plus particulièrement

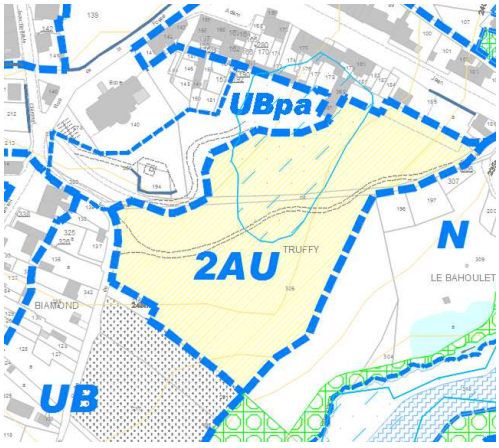
- une partie des terrains identifiés en « dents creuses » au lieudit « La Hourbise » et



- un terrain situé à l'extrémité de la zone UB, au lieudit « Portelette »



Des terrains destinés à être ouverts à l'urbanisation sont également concernés, non pas les zones 1AU, mais la zone 2AU (à urbaniser à long terme), au lieudit « Truffy ».



Localisation schématique des zones à dominante humide, présentes dans l'emprise de la zone 2AU

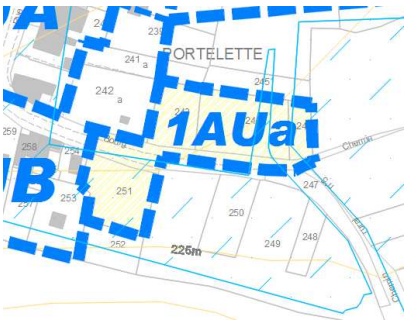
Par ailleurs, la délimitation des zones inondables et humides sur le projet de plan de zonage est issue des informations les plus récentes (dont repérages de terrain) sur le sujet. Elles couvrent désormais une surface plus vaste qu'initialement.

6.10.2 MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION ASSOCIÉES

Les zones humides connues sur le territoire sont classées en zone Np (secteur patrimonial signalant la présence de périmètres environnementaux sensibles) et en zone Ni (secteur inondable aux abords de la Rimogneuse). Ce zonage leur confère une protection vis-à-vis de l'extension potentielle de l'urbanisation. Ce même zonage est appliqué aux zones humides remarquables, identifiées au titre du SDAGE Rhin-Meuse.

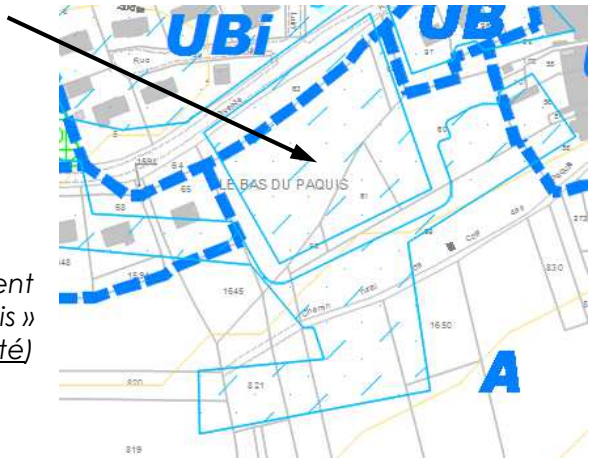
En termes de **mesures d'évitement**, on retiendra les deux points suivants :

En première approche, une zone d'extension à vocation d'habitat avait été reconduite sur un périmètre légèrement modifié ; il s'agissait de la zone 1AUa, au lieudit « Portelette ».
Elle a finalement été supprimée, en partie à cause de la présence de zones à dominante humide.



Localisation des zones à dominante humide, présentes dans l'emprise de l'ancienne zone 1AUa (projet évité)

Pour cette même raison, un terrain initialement classé en « dent creuse » au lieudit « Le Bas du Pâquis », le long de la rue Jules Guesde, a finalement été classé en zone agricole.



Localisation du terrain initialement classé en « dent creuse » au lieudit « Le Bas du Pâquis » (projet évité)

En termes de **mesures compensatoires**, si les terrains en zone urbaine concernés par des zones à dominante humide devaient être bâtis, leur constructibilité sera conditionnée à la réalisation d'une étude « zone humide », qui permettra :

- dans un premier temps, de confirmer la présence d'une zone humide à l'échelle de cette parcelle
- et le cas échéant, de la délimiter.

En cas de projet, le propriétaire pourra alors décider de ne pas aménager la surface qui aura été déterminée comme étant en nature de zone humide ou bien de l'aménager et de s'engager à réaliser des mesures compensatoires proportionnées.

Le Parc Naturel Régional des Ardennes va entamer courant 2019 une étude « zones humides » sur le territoire communal.

6.11 IMPACTS SUR LES ESPACES AGRICOLES

6.11.1 DESCRIPTION ET ÉVALUATION DES EFFETS

D'une façon globale, l'usage agricole des terrains est jugé sauvegardé dans le projet de P.L.U. et la commune s'est engagée dans son P.A.D.D. à permettre le maintien de cette activité et son développement.

Des échanges directs entre la municipalité et les exploitants agricoles locaux sont intervenus dans le cadre de la concertation préalable avec le public, afin de garantir la prise en compte de leur besoins

Le P.L.U. classe en zone agricole (A) les sites d'exploitation locaux et les autres bâtiments agricoles qui ne se situent pas à l'intérieur de la zone urbanisée. La zone A englobe également des habitations rattachées aux exploitants agricoles.

Le P.L.U. conduit à revoir des emprises classées en zone agricole par le P.O.S. avec en définitive, une baisse chiffrée de 5ha. Toutefois, cette approche en termes de surface mérite d'être précisée **car l'impact réel du PLU sur l'activité agricole s'avère beaucoup plus nuancé**.

En effet, cette baisse résulte :
- très majoritairement de la réintégration en zone naturelle et forestière des zones boisées initialement intégrées à la zone agricole (A) au sud du territoire (donc pas d'usage agricole réel),
- de la création d'un « petit » secteur spécifique pour l'écart à l'urbanisation « Le Château Rouge », à l'entrée Ouest de Rimogne,
- d'un ajustement de la zone N à la frange Est du territoire, recalée sur l'occupation des sols, et composée essentiellement de boisements.

En réalité, tous les terrains « ôtés à la zone agricole » ne sont pas à usage agricole, donc pas d'impact direct sur l'agriculture.

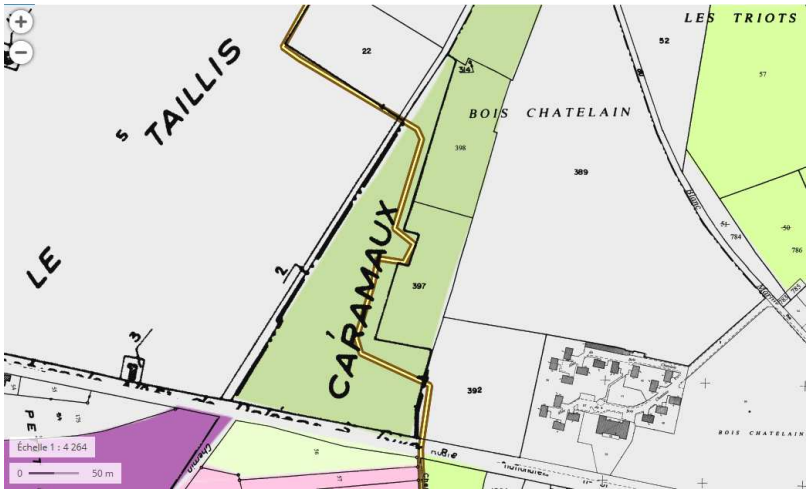
En définitive trois secteurs de Rimogne ont été répertoriés comme étant potentiellement impactant sur les espaces agricoles :

1. <u>Projet de zone d'activités intercommunale (2AUz)</u>

La surface approchée allouée à ce projet s'élève à 2ha 94a, à usage agricole.

Des contacts ont été entrepris avec les propriétaires exploitants de ces terrains, à la fois par la Communauté de Communes des Vallées et Plateau d'Ardenne et par la commune de Rimogne (via la concertation préalable avec le public).

Ces propriétaires n'émettent pas d'objections à ce reclassement potentiel en zone à urbaniser à long terme, car ces terrains ne s'avèrent pas essentiels au besoin de fonctionnement de l'activité agricole



Source : extrait du géoportail / Registre Parcellaire Graphique 2016

Pour l'heure, leur usage agricole va perdurer, et si le projet de ZA abouti, alors seulement le PLU de Rimogne sera modifié pour intégrer le projet d'aménagement.

2. Lieudits « Le Mélier » et « La Four à Chaux »

Le projet de PLU reconduit le caractère constructible de ces espaces agricoles positionnés au cœur du bourg, afin de privilégier la densification urbaine et non l'étalement urbain.

Ces espaces positionnés à proximité immédiate des centralités rimognates sont aussi propices aux déplacements doux.



Source : extrait du géoportail / Registre Parcellaire Graphique 2016

3. Lieudits « Le Mélier » et « La Four à Chaux »

La parcelle agricole n°21 longeant le chemin des Bouillaux et faisant face aux équipements publics a été intégrée à la zone constructible UB, afin de garantir la réalisation de constructions et / ou d'aménagements générés par la proximité immédiate des équipements collectifs, ou concomitants.



Source : extrait du géoportail / Registre Parcellaire Graphique 2016

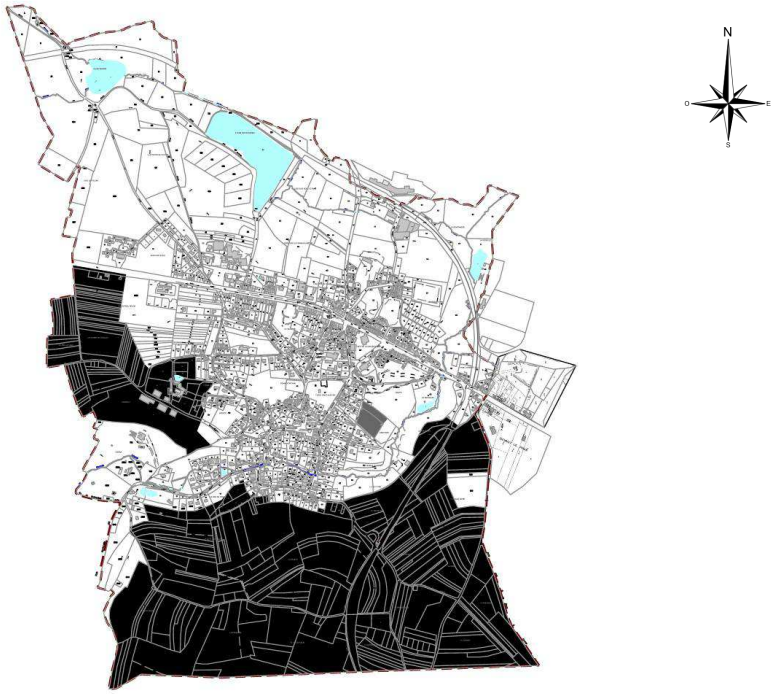
La surface agricole potentiellement consommée équivaut à environ 5000 m².
Elle est pour l'heure concernée par un projet sportif dépassant largement le cadre local (stand de tir pour l'accueil de compétitions d'envergure).

6.11.2 MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION ASSOCIÉES

Des mesures d'évitement significatives pour l'agriculture ont été prises dans le cadre du PLU, **avec le reclassement en zone agricole** :

- d'anciennes zones d'extension urbaine projetées par le POS (type IINA) au nord du GAEC de la ferme de l'Enclos à la marge ouest de la zone déjà urbanisée (ex. : «Le Four à Chaux » et « Sauvoy » et dans une moindre mesure, « Portelette »).
- les terrains précédemment classés en zone naturelle au nord du territoire et n'appartenant pas aux sites naturels sensibles recensés tels que les ZNIEFF et le site Natura 2000.

La zone tampon (NCa) initialement définie par le P.O.S. au pourtour des bâtiments agricoles a été supprimée car jugée pénalisante pour les besoins de fonctionnement et d'extension des activités agricoles.

ZONES AGRICOLES AVANT RÉVISION GÉNÉRALE	ZONES AGRICOLES APRÈS RÉVISION GÉNÉRALE
	

6.12 IMPACTS SUR LES DÉCHETS

6.12.1 DESCRIPTION ET ÉVALUATION DES EFFETS

L'impact du P.L.U. sur la thématique particulière des déchets est « transversal ». Il est directement lié à la réalisation de travaux divers, à l'installation de nouvelles activités et à l'augmentation souhaitée de la population communale.

Les répercussions sur l'environnement seront nécessairement négatives, en partant du principe qu'il y aura forcément une augmentation de la production de déchets :
- liée aux travaux d'extension de réseaux, de constructions nouvelles et de réhabilitations potentielles (impact temporaire),
- et liée à l'installation effective de nouveaux ménages ou de nouvelles activités produisant un volume supplémentaire de déchets à collecter (impact permanent).

Plusieurs impacts indirects sont associés à l'accroissement de la production de déchets, sur la qualité des sols, la qualité de l'eau, les ressources en eau potable si les capacités d'assainissement sont insuffisantes, et sur la qualité des milieux biologiques. Par ailleurs, l'augmentation de la production de déchets ménagers peut temporairement provoquer des nuisances olfactives lors de difficultés dans la collecte de ces déchets.

Concernant le ramassage des ordures ménagères, les espaces destinés à l'accueil de nouvelles habitations (zones 1AU et dents creuses) sont connectés à des voies existantes déjà empruntées par les engins de collecte. Dans ces conditions, leur parcours actuel ne devrait pas être profondément impacté, si ce n'est le temps de collecte qui se verra nécessairement prolongé.

Les Rimognats bénéficient enfin de la présence avantageuse sur leur territoire d'une déchèterie.

6.12.2 MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION ASSOCIÉES

Le P.L.U. conduit à :
- la suppression d'une emprise non bâtie initialement vouée à l'accueil d'activités nouvelles au nord de la RN 43 (zone INAZ du P.O.S.),
- la non-reconduite d'extensions à l'urbanisation destinées à l'habitat (zones INA et/ou INAa du P.O.S.),
- et à une ouverture à l'urbanisation maintenue limitée et raisonnée.

Ces dispositions contribuent en éviter ou réduire les déchets à venir.

En parallèle, les actions collectives ou individuelles en faveur d'une réduction des déchets sont aussi à prendre en considération (ex : composteurs, etc.) et la mise en place de dispositifs novateurs n'est pas à l'avenir exclue.

7 COMPATIBILITÉ DU P.L.U. AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

Les (actuels) articles L.131-1 à L.131-9 du code de l'urbanisme organisent les liens hiérarchiques existants entre les différents documents de gestion de l'espace. Ces liens peuvent être de deux types, à savoir **la prise en compte** (voir titre 8 ci-après) et **la compatibilité**.

L'article L.131-7 du code de l'urbanisme précise quant à lui :

*« **Qu'en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme**, les documents en tenant lieu et les cartes communales **sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L.131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L.131-2.***
Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, ces derniers sont, si nécessaire, rendus compatibles ou les prennent en compte dans un délai de trois ans. »

7.1 SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (S.CO.T.)

↳ *au titre de l'article L. 131-4 1° du code de l'urbanisme*

Véritable document de planification, le S.Co.T. met en cohérence les politiques sectorielles et il **planifie le développement et l'aménagement d'un territoire**. C'est un outil jugé indispensable pour structurer le territoire. Ses rôles principaux sont les suivants :

- ***Exposer un diagnostic précis*** au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, des transports, d'équipements et de services.
- ***Présenter le projet d'aménagement et de développement durables retenu*** **:**
  - fixant les politiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, loisirs, déplacements.
  - définissant les orientations générales pour l'organisation du territoire : restructuration des espaces urbanisés, espaces naturels et agricoles ou forestiers à préserver, grands projets d'équipements et de services.

À ce jour, le P.L.U. de Rimogne n'est pas couvert par un S.Co.T.

7.2 SCHÉMA DE MISE EN VALEAU DE LA MER

↳ *au titre de l'article L. 131-4 2° du code de l'urbanisme*

Le Schéma de mise en valeur de la mer ou SMVM est un **outil d'aménagement du territoire et de porté à connaissance qui vise dans le droit français à une meilleure intégration et valorisation du littoral dans une démarche globale d'aménagement durable du territoire**. Ce document de planification détermine la vocation générale des différentes zones et les principes de compatibilité applicables aux usages maritimes.

Le territoire de Rimogne n'est pas concerné par un schéma de mise en valeur de la mer.

7.3 PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS

↳ *au titre de l'article L. 131-4 3° du code de l'urbanisme*

Le Plan de Déplacements Urbains (P.D.U.) définit les principes d'organisation du transport et du stationnement des personnes et des marchandises, tous modes confondus.

Il coordonne les politiques sectorielles portant sur les modes alternatifs à la voiture, la voirie et le stationnement et intègre des objectifs transversaux :

- Protection de l'environnement
- Intégration entre politiques urbaines et de mobilités
- Accessibilité des transports pour tous
- Sécurité des déplacements

Il hiérarchise et prévoit le financement des actions.

À ce jour, le territoire de Rimogne n'est pas concerné par un Plan de Déplacements Urbains.

7.4 PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

↳ *au titre de l'article L. 131-4 4° du code de l'urbanisme*

Le P.L.H. définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à :

- répondre aux besoins en logements et en hébergement,
- favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale,
- améliorer les conditions de logement et d'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées,
- maîtriser les consommations énergétiques,
- assurer entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Il est l'instrument privilégié de la mise en œuvre des principes de mixité et de diversité de l'habitat et de réponse à une obligation d'un quota de 20% de logements sociaux imposé à certaines communes.

À ce jour, le territoire de Rimogne n'est pas concerné par un Programme Local de l'Habitat.

7.5 ZONES DE BRUIT DES AÉRODROMES

↳ *au titre de l'article L. 131-4 5° du code de l'urbanisme*

Ces zones de bruit ne valent qu'en présence d'un aérodrome sur le territoire considéré ou à sa proximité.

Au 23 mai 2019, le territoire de Rimogne n'est pas concerné par ces zones de bruit (à ne pas confondre avec la servitude d'utilité publique T5 (servitude aéronautique de dégagement au sud-ouest du territoire, liée à l'aérodrome de Charleville-Mézières / Belval).

7.6 LOI « LITTORAL »

↳ *au titre des articles L. 131-7 et L. 131-1 1° du code de l'urbanisme*

La **loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral** dite « **loi littoral** » est une loi française qui vise à encadrer l'aménagement de la côte pour la protéger des excès de la spéculation immobilière et à permettre le libre accès au public sur les sentiers littoraux. Cette loi a été votée à l'unanimité par le Parlement français en 1986 et est entrée en vigueur le 5 janvier 1986, au lendemain de sa parution au Journal Officiel. La loi comporte un ensemble de mesures relatives à la protection et à l'aménagement du littoral et des plans d'eau intérieurs les plus importants. Elle est codifiée dans les articles L.121-1 à L.121-22 du Code de l'urbanisme.

Le territoire de Rimogne n'est pas concerné par la « loi littoral ».

7.7 LOI « MONTAGNE »

↳ *au titre des articles L. 131-7 et L. 131-1 1° du code de l'urbanisme*

La **loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne**, dite « **loi Montagne** », constitue en France le principal cadre législatif spécifiquement destiné aux territoires de montagne. Il s'agit du premier acte législatif proposant une gestion intégrée et transversale des territoires de montagne, et c'est la première fois en France qu'un espace géographique en tant que tel fait l'objet d'une loi.
La « loi Montagne » est complétée en décembre 2016 par la loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, dite « loi Montagne II ».

Le territoire de Rimogne n'est pas concerné par la « loi Montagne ».

7.8 SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITE DES TERRITOIRES

↳ *au titre des articles L. 131-7 et L. 131-1 2° du code de l'urbanisme*

Document prescriptif, le S.R.A.D.D.E.T. fixe les objectifs et règles sur les thématiques de l'égalité des territoires et le désenclavement des territoires ruraux, les infrastructures de transport, l'intermodalité et le développement des transports de personnes et de marchandises, l'énergie, la lutte contre le changement climatique et la pollution de l'air, la protection et la restauration de la biodiversité, la prévention et la gestion des déchets, l'habitat et la gestion économe de l'espace, notamment.

À ce jour, le S.R.A.D.D.E.T. de la région Grand Est n'est pas finalisé. Il est en cours d'élaboration et sauf imprévu, devrait être rendu en 2019.

7.9 SCHÉMA DIRECTEUR DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE

↳ *au titre des articles L. 131-7 et L. 131-1 3° du code de l'urbanisme*

Situé en région Grand Est, le territoire de Rimogne n'est pas concerné par ce schéma.

7.10 SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL DE LA GUADELOUPE, LA GUYANE, LA MARTINIQUE, MAYOTTE ET LA RÉUNION

↳ *au titre des articles L. 131-7 et L. 131-1 4° du code de l'urbanisme*

Situé en région Grand Est, le territoire de Rimogne n'est concerné par aucun de ces schémas.

7.11 PLAN D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DE LA CORSE

↳ *au titre des articles L. 131-7 et L. 131-1 5° du code de l'urbanisme*

Situé en région Grand Est, le territoire de Rimogne n'est pas concerné par ce plan.

7.12 CHARTE D'UN PARC NATUREL RÉGIONAL

↳ *au titre des articles L. 131-7 et L. 131-1 6° du code de l'urbanisme*

Les Parcs Naturels Régionaux sont créés pour protéger et mettre en valeur de grands espaces ruraux habités. Peut être classé "Parc naturel régional" un territoire à dominante rurale dont les paysages, les milieux naturels et le patrimoine culturel sont de grande qualité, mais dont l'équilibre est fragile. Un Parc naturel régional s'organise autour d'un projet concerté de développement durable, fondé sur la protection et la valorisation de son patrimoine naturel et culturel.

Un parc national est un territoire sur lequel la conservation de la faune, de la flore, du sol, du sous-sol, de l'atmosphère, des eaux et en général d'un milieu naturel présente un intérêt spécial. Il importe alors de le préserver contre toute dégradation et de le soustraire à toute intervention artificielle susceptible d'en altérer l'aspect, la composition et l'évolution.

Comme indiqué précédemment au point lié à l'intercommunalité, la commune de Rimogne fait partie du Parc Naturel Régional des Ardennes (PNRA) et elle adhère de ce fait à la charte du parc, adoptée par décret ministériel n°2011-1917 en date du 21 décembre 2011.

7.12.1 APPLICATION DE LA CHARTE DU PNRA

Qu'est-ce que la charte ?
(Source : site internet du Parc Naturel Régional des Ardennes)

Document de référence pour chaque P.N.R., elle contient les grandes orientations et le programme d'actions que le P.N.R. et tous ses partenaires s'engagent à mettre en œuvre, dans des domaines aussi divers que l'agriculture, la forêt, le tourisme, le paysage, l'énergie, l'environnement ou l'animation du territoire…

En adhérant au P.N.R.A., les collectivités, comme celle de Rimogne, s'engagent à respecter le contenu de la charte. Avant la transmission du dossier définitif de la charte à l'État, elles sont amenées à en approuver le contenu.

La charte du PNRA a été adoptée par décret ministériel n°2011-1917 en date du 21 décembre 2011.

Que trouve-t-on dans la charte ?

La charte regroupe :
- le projet de territoire pour les 12 ans à venir,
- le plan illustrant la charte et les priorités du P.N.R.,
- les statuts du Syndicat mixte, gestionnaire du P.N.R.,
- la marque du P.N.R., composée de son logo et de sa dénomination,
- le programme d'actions sur trois ans, détaillé et chiffré,
- le budget de fonctionnement et l'organigramme du P.N.R.

Articulation avec le P.L.U. de Rimogne ?
Il doit être compatible avec cette charte.

Le tableau ci-après rappelle les axes, orientations et mesures de la charte, et dresse une approche sur leur compatibilité avec le projet de P.L.U. de Rimogne.

7.12.2 COMPATIBILITÉ DU PROJET DE P.L.U. AVEC LA CHARTE DU PNRA

AXE 1 : DIVERSIFIER L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE EN VALORISANT DURABLEMENT LES RESSOURCES DU TERRITOIRE	
Charte du PNRA	Compatibilité
1ère Orientation : Valoriser de manière durable les ressources du territoire	
Mesure 1 : **Valoriser une gestion durable des ressources forestières**	
Agir durablement sur les ressources forestières	Le P.L.U. ne vise pas à modifier les modalités de gestion des boisements sur la commune. Il définit et/ou reconduit un zonage adapté aux espaces forestiers (zone N). La filière bois peut être sollicitée dans le cadre de projets de construction sur la commune (architecture bioclimatique).
Concilier les différents usages de la forêt	
Développer la filière bois	
Mesure 2 : **Valoriser les pratiques et les productions agricoles respectueuses de l'environnement**	
Mutualiser les besoins et les moyens	La démarche de P.L.U. a été l'occasion de dresser des échanges avec les agriculteurs locaux et un état des lieux agricole, intégrant leurs besoins et/ou projet(s) connu(s). Le projet de P.L.U. a été défini en tenant compte de ces besoins (préservation d'une exploitation « bio », etc.).
Soutenir les projets de valorisation et de diversification agricole	
Travailler avec les agriculteurs pour une meilleure prise en compte de l'environnement	
Mesure 3 : Valoriser les savoir-faire spécifiques ou porteurs de l'image des Ardennes	Le PLU vise la préservation du patrimoine ardoisier, et la municipalité et ses autres partenaires poursuivent en parallèle sa mise en valeur et promotion.
2ème Orientation : Faire du tourisme un nouvel axe de développement économique	
Mesure 4 : Fédérer les initiatives et les acteurs touristiques	Le PLU vise la préservation du patrimoine ardoisier, et la municipalité et ses autres partenaires poursuivent en parallèle sa mise en valeur et promotion. **Rimogne, « Village de l'ardoise »** a pu retrouver son musée qui propose à présent un parcours de visite modernisé, et il devrait être au centre d'un parcours de randonnées pédestres aménagés par le PNRA. Un plan de promotion de la commune a été élaboré et la municipalité est à l'initiative du réseau transfrontalier « Ardoise d'Ardenne », qui vise à attirer des touristes des Ardennes françaises, belges et luxembourgeoises à travers la création d'une route de l'Ardoise. Le PLU vise aussi la mixité des fonctions (habitat, tourisme, etc.) dans les zones adaptées, et les élus n'excluent pas à l'avenir au besoin une réadaptation du PLU en cas de projet atypique et valorisant le territoire. Les chemins de randonnée (doux) existent et sont appelés à se renforcer sur le territoire (PNRA et CCPVA).
Mesure 5 : Mettre en scène et rendre accessibles à tous les richesses patrimoniales du territoire	
Mesure 6 : Diversifier l'offre d'hébergements touristiques	
Mesure 7 : Organiser le développement des activités sportives et de loisirs de pleine nature	
Structurer l'offre d'itinéraire touristique	
Coordonner le réseau des chemins de randonnées	
Développer les itinéraires de découverte cyclistes	
Soutenir le tourisme fluvial	*Sans objet.*

AXE 2 – RÉVÉLER ET PRÉSERVER LA RICHESSE DES PATRIMOINES NATUREL ET PAYSAGER ET ACCOMPAGNER LES MUTATIONS ENVIRONNEMENTALES	
Charte du PNRA	Compatibilité
3ème Orientation : Faire apprécier la richesse des milieux naturels	
Mesure 8 : Organiser le partage et améliorer les connaissances naturalistes	
Organiser le partage des connaissances naturalistes	Le PNRA a collaboré au diagnostic de l'état initial, notamment en transmettant son pré-diagnostic écologique communal.
Améliorer les connaissances naturalistes	Les études préliminaires ont permis de rassembler et synthétiser les données naturalistes disponibles sur le territoire communal.
Mesure 9 : Protéger la biodiversité, un objectif partagé	
Identifier et restaurer le réseau écologique	Les corridors écologiques traversant le territoire communal ont été identifiés (le long de la Rimogneuse et sur la moitié Nord du territoire) et pris en compte au travers du diagnostic de l'état initial et du PLU (classement majoritaire en zone naturelle et forestière N). Le territoire communal est partiellement couvert par des ZNIEFF de type 1 et par la Z.P.S. du Plateau ardennais, site Natura 2000. Le P.L.U. créé un secteur qui leur est dédié (Np), afin de les préserver, et identifie l'étang de Rosainruz, en tant qu'élément naturel remarquable.
Protéger et gérer les espaces écologiques de référence	
↳ En outre, il est rappelé que : *« Les communes ou les communautés de communes compétentes en matière d'urbanisme excluent les cœurs de nature (RNN, RPB, APPB, ZNIEFF de type 1, SIC, ZSC) et les sites protégés de toute forme d'extension de l'urbanisation. Les périmètres non urbanisés de ces espaces sont classés, selon la nature de l'occupation du sol, en zone naturelle, forestière ou agricole, ou le cas échéant en espace boisé classé, lorsque les enjeux de conservation le justifient. »*	
Préserver et valoriser la nature ordinaire	La qualité paysagère du village et de ses alentours a fait l'objet d'une attention particulière tout au long de la réflexion. Il s'agit plus particulièrement de la préservation des espaces de jardins dans zone urbaine, des espaces agricoles de transition, de la ripisylve, etc.
↳ En outre, il est rappelé que : *« Les communes ou les communautés de communes compétentes en matière d'urbanisme s'engagent à protéger les structures végétales utiles pour des motifs agricoles, écologiques ou paysagers (de type haies, vergers, ripisylves…) par des mesures appropriées à leur conservation dès lors qu'elles se dotent d'un document d'urbanisme. »*	
Mesure 10 : Valoriser le patrimoine géologique	Approche recoupant la valorisation du patrimoine ardoisier
Mesure 11 : Organiser l'accès aux espaces naturels	*Sans objet.*

4ème Orientation : Préserver et gérer le patrimoine paysager	
Mesure 12 : Décliner les enjeux propres à chaque unité paysagère	Le PNRA a transmis un pré-diagnostic portant sur le Plan Paysage (partie Ouest) ; ce document a été pris en compte au cours des étapes préliminaires de l'étude. Il en a été de même pour le Plan Paysager d'ensemble relatif à l'A.304. Le zonage s'attache à préserver les entités paysagères identifiées et à organiser l'articulation de ces espaces entre eux.
Mesure 13 : Maîtriser les impacts sur les paysages	
Prendre en compte le paysage dans les grands projets d'aménagement de réseaux	
Valoriser les espaces paysagers de caractère par des aménagements touristiques	
Maintenir les caractéristiques paysagères des espaces agricoles et sylvicoles	
5ème Orientation : Favoriser une gestion économe des ressources	
Mesure 14 : Elaborer et mettre en œuvre un Plan climat énergie	Le Plan Climat Energie est pris en compte dans le cadre de la procédure de révision du P.L.U. de Rimogne.
Mesure 15 : Encourager les économies d'énergie et développer les énergies renouvelables locales	
Réduire les dépenses énergétiques dans les secteurs du bâtiment et des déplacements	Les porteurs de projet seront incités par la commune à prendre contact avec la CCPVA ou le PNRA pour leurs projets de construction et de réhabilitation. Le PLU prévoit le maintien et/ou le renforcement des liaisons douces et n'interdit pas les projets énergétiques durables.
Développer la filière bois énergie	
Veiller à une bonne intégration des projets éoliens	
Accompagner les potentialités des agroressources	
Soutenir les activités liées à l'énergie solaire	
Coopérer avec le CNPE de Chooz	*Sans objet.*
Mesure 16 : Encourager les démarches environnementales des entreprises et des collectivités	
Soutenir les démarches de développement durable des entreprises	Mesure recoupant les orientations du PADD de Rimogne
Agir sur les carrières	*Sans objet.*
Mesure 17 : Garantir la qualité des zones humides et des cours d'eau	
Gérer en concertation les milieux humides	La gestion des « zones humides » sera traitée au besoin avec les services concernés du PNRA, de la DREAL et de la DDT (service police de l'eau).
Réduire les pollutions de l'eau	Le programme d'assainissement est en cours de réalisation. Les travaux programmés prévoient notamment la création d'une station d'épuration.
Mesure 18 : Contribuer à une meilleure gestion des déchets	La commune est d'ores et déjà bien organisée en ce qui concerne la collecte et la gestion des déchets (ex : présence d'une déchetterie).

AXE 3 – AGIR EN FAVEUR DE L'IDENTITÉ ET DE LA QUALITÉ DE VIE DES ARDENNES EN IMPULSANT DES PARTENARIATS SOLIDAIRES	
Charte du PNRA	Compatibilité
6ème Orientation : Conforter la qualité des offres de service et d'habitat	
Mesure 19 : Valoriser l'attractivité des lieux d'activités	
Agir pour le maintien des services de proximité	L'équipe municipale se montre très concernée par cette thématique, comme l'atteste la dynamique et l'attractivité du village, qui réunit de nombreux services et commerces de proximité. Le PADD de Rimogne prévoit une orientation spécifique liée à l'aménagement d'un **véritable « cœur de village » autour des commerces**.
Développer la qualité des zones d'activités	Cet enjeu est rappelé dans les OAP liées à l'actuelle zone 2AUz du PLU (future zone d'activités intercommunale).
Mesure 20 : Favoriser un urbanisme de qualité	
Résorber les friches urbaines	L'équipe municipale est attentive à ne pas laisser se développer de friches urbaines.
Améliorer et généraliser les réflexions en matière d'urbanisme	Ce dossier de PLU y participe.
↳ En outre, il est rappelé que : « Les collectivités doivent démontrer la nécessité d'urbaniser des terrains non constructibles, en vérifiant le niveau d'adéquation entre leurs objectifs de développement et la capacité d'accueil des habitations et des terrains déjà constructibles, en donnant priorité à la valorisation des terrains disponibles dans le tissu urbain existant. Elles s'engagent vers une densification soutenable de leurs zones urbaines, en préservant un cadre de vie de qualité pour les habitants, et mettent en place les outils fonciers nécessaires à cette finalité. »	
Mesure 21 : Agir pour la qualité de l'architecture	
Répertorier et révéler les typicités architecturales du bâti	Une analyse du patrimoine architectural du village a été faite lors du diagnostic de l'état initial en vue de caractériser les spécificités du village en la matière. Un inventaire des murs / murets en ardoise a été aussi réalisé et ils sont identifiés en tant qu'éléments remarquables par le PLU.
Accompagner la modernisation de l'habitat et des bâtiments	Les propriétaires, décidés à engager des travaux de modernisation, sont d'ores et déjà invités à consulter la CCPVA et le PNRA.

7ème Orientation : Animer le territoire et fédérer les publics autour de l'identité locale	
Mesure 22 : Dynamiser la vie culturelle et associative	Le village de Rimogne est riche de près de 25 associations, très dynamiques, et la commune s'attache à les soutenir en favorisant leur création et leur développement (aménagement de salles, soutien financier, etc.). Les débats intervenus dans le cadre du PLU montre que l'implantation de nouveaux projets n'est pas exclue (ex : stand de tir).
Mesure 23 : Promouvoir les spécificités par la marque « Parc naturel régional des Ardennes »	*Sans objet dans le cadre de cette étude.*
Mesure 24 : Sensibiliser aux valeurs portées par le Parc	À travers les dispositions prises dans le cadre du PLU.
Mesure 25 : Favoriser les échanges d'information et l'appropriation du Parc	*Sans objet dans le cadre du PLU*
Faire du Parc un centre de ressources	
Communiquer sur les dynamiques d'actions	
8ème Orientation : Favoriser les échanges et la coopération entre les acteurs du territoire	
Mesure 26 : Organiser la concertation avec les acteurs locaux	Des modalités de concertation diversifiées et volontaristes ont été mise en place par l'équipe municipale dans le cadre du PLU, complété Une concertation publique élargie a été menée par l
Mesure 27 : Harmoniser et optimiser l'action publique territoriale	Actions communales et/ou intercommunales dépassant le cadre du PLU, mais pleinement intégrés au dossier (ex : œuvrer pour le maintien des services publics de proximité avec l'agence postale communale, etc.)
9ème Orientation : Dynamiser les échanges extérieurs au territoire	
Mesure 28 : Engager une coopération transfrontalière active avec la Belgique	*Sans objet dans le cadre du PLU*
Mesure 29 : Développer des coopérations avec les territoires voisins	*Sans objet dans le cadre du PLU*
Partenariat avec la ville-porte du Parc	
Partenariat avec les pays voisins	
Partenariat avec les parcs naturels régionaux	

AXE 4 - LE MODE DE FONCTIONNEMENT DU PARC	
Charte du PNRA	Compatibilité
Mesure 30 : Le Syndicat mixte de gestion du Parc	*Sans objet dans le cadre du PLU*
Mesure 31 : La Conférence territoriale	*Sans objet dans le cadre du PLU*
Mesure 32 : Le Conseil scientifique	*Sans objet dans le cadre du PLU*
Mesure 33 : L'association des Amis du Parc	*Sans objet dans le cadre du PLU*
Mesure 34 : Le dispositif de suivi-évaluation	*Sans objet dans le cadre du PLU*

7.13 CHARTE D'UN PARC NATUREL NATIONAL

↳ *au titre des articles L. 131-7 et L. 131-1 7° du code de l'urbanisme*

La commune de Rimogne n'est pas concernée par un parc national.

7.14 S.D.A.G.E. RHIN-MEUSE

↳ *au titre des articles L. 131-7 et L. 131-1 8° du code de l'urbanisme*

Le P.L.U. doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le **S**chéma **D**irecteur d'**A**ménagement et de **G**estion des **E**aux.

Au 23 mai 2019, le territoire de Rimogne est couvert par le S.D.A.G.E. du bassin « Rhin Meuse », approuvé pour la période 2016-2021, par arrêté du préfet coordonnateur du bassin n°2015-327 du 30 novembre 2015.

Le S.D.A.G.E. Rhin-Meuse se caractérise par une prise en compte approfondie des effets du changement climatique. Il intègre, également, les exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population.

- ***Enjeux du SDAGE***

  . ***Enjeu 1*** : Améliorer la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et à la baignade
  . ***Enjeu 2*** : Garantir la bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines
  . ***Enjeu 3*** : Retrouver les équilibres écologiques fondamentaux des milieux aquatiques
  . ***Enjeu 4*** : Encourager une utilisation raisonnable de la ressource en eau sur l'ensemble des bassins
  . ***Enjeu 5*** : Intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires
  . ***Enjeu 6*** : Développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins versants, une gestion de l'eau participative, solidaire et transfrontalière

- ***Quelques orientations du SDAGE***

Le tableau ci-après dresse une liste ciblée d'orientations et une approche sur leur compatibilité avec le projet de P.L.U. de Rimogne.

Thème 2 « Eau et pollution »	
Texte	Compatibilité
Orientation T2 – O1 : Réduire les pollutions responsables de la non atteinte du bon état des eaux	**Oui**. Le projet de P.L.U. n'est à l'origine d'aucune source de pollution qui pourrait remettre en cause l'atteinte du bon état des eaux. Il n'est pas fait mention aujourd'hui d'une quelconque volonté d'accueil d'entreprises polluantes au sein de la zone d'activités intercommunale potentielle à l'entrée du bourg.
Orientation T2 – O2 : Connaître et réduire les émissions de substances toxiques	**Oui**. Les sources de pollution potentielles ont été identifiées dans le diagnostic. Elles ne sont pas de type « toxique ».
Orientation T2 – O3 : Veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et privés et des boues d'épuration	**Oui**. Les réseaux d'assainissement vont faire l'objet d'une réhabilitation dans le cadre de travaux, dont le démarrage est imminent. Ils comprennent la création d'une station d'épuration (zonage d'assainissement approuvé en mai 2016).
Orientation T2 – O6 : Réduire la pollution de la ressource en eau afin d'assurer à la population la distribution d'une eau de qualité	*Sans objet, le projet est sans incidence sur la qualité de la ressource.*

Thème 3 « Eau, Nature et Biodiversité »	
Texte	Compatibilité
Orientation T3 – O2 : Organiser la gestion des cours d'eau et des plans d'eau et y mettre en place des actions respectueuses de ces milieux […]	*Sans objet, le projet n'a pas pour vocation d'organiser la gestion des cours d'eau. Il protège néanmoins ces espaces naturels via un classement majoritaire en zone naturelle et forestière (N).*
Orientation T3 – O3 : Restaurer ou sauvegarder les fonctions naturelles des milieux aquatiques et notamment la fonction d'auto-épuration.	*Sans objet. Néanmoins, en classant majoritairement le tracé des cours d'eau en zone naturelle, le projet contribue à sauvegarder les fonctions naturelles des milieux aquatiques.*
Orientation T3 – O3.1 : Privilégier le maintien ou la reconstitution de la dynamique latérale des cours d'eau	↬
Orientation T3 – O3.1.1.2 : Tenir compte, dans les documents d'urbanisme impactés par le SDAGE et les décisions administratives dans le domaine de l'eau, des zones de mobilité des cours d'eau et de leur nécessaire préservation, de façon à ne pas perturber leur fonctionnement, et ce au niveau des zones latérales, mais aussi, dans le lit du cours d'eau lui-même.	**Oui**. Mais les espaces de mobilité ne sont pas identifiés sur le territoire communal.
Orientation T3 – O3.1.1.3 : Limiter strictement les aménagements dans les zones actuellement mobiles en poursuivant l'objectif de préservation du lit des cours d'eau et des zones latérales.	
Orientation T3 – O4 : Arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques	↬
Orientation T3 – O4.1: Limiter au maximum les opérations conduisant à une banalisation, une artificialisation ou une destruction des écosystèmes.	**Oui**. Le projet de P.L.U. n'impacte pas la qualité des cours d'eau, en tant qu'habitat.
Orientation T3 – O4.2: Mettre en place des codes de bonnes pratiques pour certains aménagements [gravières, étangs] ayant un impact négatif particulièrement fort sur les cours d'eau ainsi que les points de rejets d'assainissement […]	*Sans objet.*
Orientation T3 – O7 : Préserver les zones humides	↬
Orientation T3 – O7.4 : Stopper la dégradation et la disparition des zones humides.	**Oui**. Les zones humides remarquables identifiées au titre du SDAGE sont classées en zone naturelle.
Orientation T3 – O7.4.3 : Valoriser économiquement les zones humides afin de garantir leur pérennité.	*Sans objet.*
Orientation T3 – O7.4.4 : Préserver les zones humides en garantissant leur prise en compte dans les documents de planification.	**Oui**. Au stade des investigations et des données disponibles lors de l'élaboration du PLU, les zones humides identifiées sur le territoire sont protégées par un zonage adapté (en zone naturelle). Le Parc Naturel Régional des Ardennes va entamer courant 2019 une étude « zones humides » sur le territoire communal (recensement conforme à l'arrêté en vigueur). Les données complémentaires qui viendraient à émerger seront prises en compte par la municipalité et communiquées aux porteurs de projets éventuellement impactés par la présence d'une zone humide recensée
Disposition T3 – O7.4.4 – D1 : Les maîtres d'ouvrage, dans le cadre de l'élaboration de tout nouveau document de planification […] impacté par le présent SDAGE, veillent à prendre en considération les zones humides dès la phase des études préalables. *Cette conception doit en priorité s'attacher à éviter les impacts sur les zones humides, y compris au niveau des choix fondamentaux liés à la planification.* *Le maître d'ouvrage devra donc privilégier les solutions respectueuses des zones humides, en apportant la preuve qu'une alternative plus favorable aux zones humides est impossible à coût raisonnable*	

Thème 3 « Eau, Nature et Biodiversité » (suite)	
Orientation T3 – O7.4.5 : Préserver les zones humides en garantissant leur prise en compte dans les projets d'aménagement du territoire, d'urbanisation, etc.	**Oui**. Les zones humides remarquables « SDAGE » correspondent aux ZNIEFF de type 1 présentes sur le territoire. Elles sont classées en zone naturelle et forestière. Le cas échéant, tout porteur de projet dans ces zones sera soumis à la réalisation préalable d'une étude « zone humide », permettant de justifier la réalisation du projet, de caractériser la ou les fonctionnalités de la zone humide potentiellement impactée et de proposer des mesures compensatoires proportionnées.
Disposition T3 – O7.4.5 – D1 : Dans les zones humides remarquables, les décisions administratives interdiront toute action entraînant leur dégradation […] ou si le pétitionnaire démontre que son projet ne dégradera pas les fonctionnalités et la qualité environnementale de la zone humide concernée.	
Disposition T3 – O7.4.5 – D4 : Pour tout projet susceptible d'avoir un impact sur une zone humide […], les dispositions suivantes s'appliqueront : *- Les zones humides doivent faire partie des données de conception des projets au même titre que les autres éléments techniques, financiers, etc. […]* *- Les études d'impact, et les dossiers de déclaration ou de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau devront : Déterminer l'intérêt et les fonctions des zones humides touchées […], Déterminer la nature des impacts du projet sur les zones humides concernées […], Proposer, en priorité, des mesures d'évitement des impacts identifiés […]*	
Disposition T3 – O7.4.5 – D5 : Les propositions de mesures compensatoires […] devront respecter les principes suivants : principe de l'équivalence en termes de fonctionnalité globale […], être localisées dans le même bassin versant de masse d'eau […]	
Orientation T3 – O7.5 : Développer la renaturation, la recréation et la gestion des zones humides.	*Sans objet.*
Orientation T3 – O7.5.1 : Réaffirmer qu'un écosystème restauré ne remplacera jamais l'écosystème initial.	*Sans objet.*
Orientation T3 – O7.5.2 : Intensifier les actions de restauration et de recréation de zones humides dégradées ou disparues.	*Sans objet.*
Orientation T3 – O7.5.4 : Assurer l'entretien et la maintenance des zones protégées, restaurées ou recréées.	*Sans objet.*
Orientation T3 – O7.8 : Respecter les bonnes pratiques en matière de gestion des milieux aquatiques.	*Sans objet.*
Thème 4 « Eau et Rareté »	
Texte	Compatibilité
Orientation T4 – O1 : Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau	
Orientation T4 – O1.1 : Pour l'alimentation en eau potable, repenser l'organisation des prélèvements pour éviter les manques d'eau	*Sans objet.*
Disposition T4 – O1.1 – D1 : Tout nouveau prélèvement pour l'adduction en eau potable dans les eaux superficielles ou dans la nappe d'accompagnement dans les secteurs de tête de bassin, faisant l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration au titre du Code de l'environnement, ne peut être accordé que s'il n'existe pas de solution alternative techniquement possible et à un coût économiquement raisonnable.	

Thème 4 « Eau et Rareté » (suite)	
Orientation T4 – O1.2 : Respecter le principe d'équilibre entre les prélèvements d'eau et la capacité de renouvellement de chaque masse d'eau souterraine	**Oui**. L'augmentation démographique projetée ne remet pas en cause la capacité de renouvellement de la ressource. La ressource actuelle en eau potable est suffisante pour répondre aux besoins actuels et aux besoins futurs liés aux extensions urbaines souhaitées.
Orientation T4 – O1.2.1 : Dans l'ensemble des masses d'eau souterraines, maintenir l'équilibre entre les prélèvements et leur capacité de renouvellement	
Orientation T4 – O1.3 : Prévenir les conséquences négatives sur l'état des masses d'eau et des milieux associés des transferts de débits entre bassins versants ou masses d'eau souterraines ou au sein d'un même bassin versant.	*Sans objet.*
Thème 5 « Eau et aménagement du territoire »	
Texte	Compatibilité
Thème 5A – Inondations	
Orientation T5A – O4 : Identifier et reconquérir les zones d'expansion de crues.	La commune n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques « inondations », mais elle est traversée par des cours d'eau majoritairement classés avec leurs abords en zone naturelle et forestière. Le PLU reconduit les limites de la zone inondable identifiée aux abords de la Rimogneuse (secteurs UBi et Ni), et les règles de constructions y sont limitées (ex : pas d'apport de population supplémentaire, etc.).
Orientation T5A – O5 : Limiter le rejet des eaux pluviales dans les cours d'eau, encourager l'infiltration.	**Oui**. Le projet ne modifie pas la gestion des eaux pluviales actuelle. La commune, appuyée au besoin par la Communauté de Communes, sensibilisera ses habitants à la mise en œuvre de mesures favorisant l'infiltration des eaux pluviales, leur récupération et leur réutilisation.
Disposition T5A – O5 – D1 : Dans les bassins versants caractérisées par des risques d'inondations forts et répétés, […] les projets nécessitant déclaration ou autorisation soumise au Code de l'environnement sont assortis de dispositions visant à limiter le débit des eaux pluviales rejetées, directement ou indirectement, dans les cours d'eau. […]	*Sans objet.*
Disposition T5A – O5 – D2 : L'organisation des systèmes de collecte des eaux pluviales doit être planifiée à l'échelle urbaine la plus adaptée, notamment au travers des zonages d'assainissement. […]	**Oui**. Le programme de travaux d'assainissement, défini récemment, intègre une réflexion sur les réseaux de collecte d'eaux pluviales à l'échelle du bourg.
Orientation T5A – O6 : Limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement sur les bassins versants ruraux et périurbains, par la préservation des zones humides et le développement d'infrastructures agro-écologiques.	⇨
Disposition T5A – O6 – D1 : Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau relatives à des opérations d'aménagement foncier devront respecter les principes suivants : *- Améliorer la rétention des eaux sur l'ensemble du bassin versant par la restauration des réseaux de haies et par la mise en valeur et le maintien des zones humides ;* *- Développer la mise en place d'aménagements permettant de limiter et ralentir les ruissellements […]*	**Oui**. Le projet de zonage du PLU permet une meilleure prise en compte et protection des zones naturelles autour du village ainsi que des zones humides recensées dans les vallées.
Orientation T5A – O7 : Prévenir le risque de coulées d'eau boueuse	Sans objet. Ce risque n'est pas identifié pour la commune.

Thème 5B – Préservation des ressources naturelles	
Orientation T5B – O1 : Dans des situations de déséquilibre quantitatif sur les ressources ou les rejets en eau, limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux	⇘
Disposition T5B – O1.1 : Dans les zones caractérisées par un risque de déséquilibre, […] les P.L.U. pourront [prévoir des dispositions] visant à assurer au maximum l'infiltration des eaux pluviales ou des eaux résiduaires ne nécessitant pas ou plus d'épuration.	**Oui**. Il est mentionné au paragraphe 6.1.3.2. ci-avant que « des mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement devront être prises sur les zones à urbaniser définies par le P.L.U. et assainies par des réseaux séparatifs. Il en est de même pour tous les nouveaux projets en zones déjà urbanisées. » Des techniques alternatives ou compensatoires au ruissellement sont proposées.
Disposition T5B – O1.3 : Sur l'ensemble du territoire, l'infiltration des eaux pluviales, la récupération et la réutilisation des eaux pluviales et/ou la limitation des débits de rejet dans les cours d'eau ou dans les réseaux d'assainissement est vivement recommandée […].	**Oui**. Les habitants seront sensibilisés à cette thématique (cf. orientation T5A – O5). A noter qu'en la matière, les prescriptions de l'arrêté du 21.08.2008 (relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments) s'appliqueront.
Orientation T5B – O2 : Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel [*zones de mobilité, zones humides remarquables et ordinaires, rives de cours d'eau*]	**Oui**. Les zones du territoire présentant un fort intérêt naturel sont préservées car classées en zone naturelle.
Thème 5C – Alimentation en eau potable et assainissement des zones ouvertes à l'urbanisation	
Orientation T5C – O1 : L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées (assainissement collectif ou non collectif) qui en seraient issues ne peuvent pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement.	**Oui**. Les zones ouvertes à l'urbanisation à court terme sont intégrées au zonage d'assainissement collectif (approuvé en 2016). Les zones à urbaniser fermées à l'urbanisation (type 2AU et 2AUz) feront l'objet d'études adaptées lorsque les projets seront définis.
Orientation T5C – O2 : L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si l'alimentation en eau potable de ce secteur ne peut pas être effectuée dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de distribution et de traitement.	**Oui**. Les zones ouvertes à l'urbanisation à court terme ainsi que les zones à urbaniser fermées à l'urbanisation (type 2AU et 2AUz) peuvent être desservies en eau potable.

Conclusion :

Au regard de ce qui précède, la révision du P.L.U. de Rimogne n'apparaît pas incompatible avec le S.D.A.G.E. Rhin-Meuse.

La commune, l'État et leurs partenaires intercommunaux (ex : Communauté de Communes et syndicats) ont déjà entrepris ou vont encore entreprendre à l'avenir des travaux ou démarches répondant à la plupart de ces orientations.

7.15 SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (S.A.G.E.)

↳ *au titre des articles L. 131-7 et L. 131-1 9° du code de l'urbanisme*

Le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.
Déclinaison du S.D.A.G.E. à une échelle plus locale, il vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture, ...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire.

Au 23 mai 2019, le territoire de Rimogne n'est pas englobé dans un SAGE.

7.16 PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (P.G.R.I.)

↳ *au titre des articles L. 131-7 et L. 131-1 10° du code de l'urbanisme*

Les plans régionaux de gestion des inondations (PGRI) sont des documents de planification fixant les objectifs à atteindre à l'échelle des bassins hydrographiques et sur les territoires à risques importants d'inondation (TRI) en édictant des dispositions à mettre en œuvre pour y parvenir.
Ils déclinent sur chaque bassin la stratégie nationale de gestion du risque inondation approuvée en octobre 2014 et intègrent les objectifs majeurs des stratégies locales de gestion du risque inondation élaborées sur chaque TRI par les parties prenantes.

Les cartes de surfaces inondables et les cartes des risques du TRI Sedan-Givet ont été approuvées par le préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse le 23 juillet 2014. Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du district hydrographique de la Meuse a été approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin n°2015-328 le 30 novembre 2015.

Cinq objectifs de gestion des inondations ont été fixés, et notamment :

- aménager durablement les territoires :
  - préserver les zones d'expansion des crues en milieu non urbanisé et ne pas augmenter les enjeux en zone inondable.
  - limiter le recours aux aménagements de protection et prendre en compte les ouvrages existants dans les règles d'aménagement.
  - réduire la vulnérabilité des enjeux par des opérations sur le bâti existant et par la prise en compte du risque inondation dans les constructions nouvelles.

- prévenir le risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau :
  - identifier et reconquérir les zones d'expansion des crues.
  - limiter le rejet des eaux pluviales dans les cours d'eau, encourager l'infiltration.
  - limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement sur les bassins versants ruraux et périurbains, par la préservation des zones humides et le développement d'infrastructures agro-écologiques.
  - prévenir le risque de coulées d'eau boueuse.

Au 23 mai 2019, le territoire de Rimogne ne fait pas partie du TRI Sedan - Givet.
En ce qui concerne les zones d'expansion des crues, le territoire communal est traversé par la Richolle et la Rimogneuse. Des dispositions règlementaires prises dans le cadre du P.L.U. vont pleinement dans le sens de ces objectifs (ex : maintien de la délimitation de la zone inondable définie dans le POS, intégration majoritaire à la zone N des ruisseaux et leurs abords, exclusion de la zone constructible de zones humides avérées).

7.17 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique sont des servitudes administratives qui doivent être annexées au Plan Local d'Urbanisme conformément au code de l'Urbanisme. Ces servitudes se répartissent en quatre catégories :

- Servitudes relatives à la conservation du patrimoine (patrimoine naturel, culturel et sportif),
- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements (énergie, mines et carrières, canalisations,
- Servitudes relatives à la défense nationale,
- Servitudes liées à la salubrité et à la sécurité publique (surfaces submersibles, plans de prévention des risques, etc.).

D'une manière générale, elles sont motivées par des motifs d'utilité publique. Elles établissent, à l'initiative de l'administration, pour cause d'utilité publique, des limites au droit de propriété et d'usage du sol. Elles sont instituées par des actes spécifiques en vertu des réglementations qui leur sont propres.

Le territoire de Rimogne ne compte que trois servitudes d'utilité publique (plans d'alignement, passage des réseaux de communications, zone de dégagement liée à l'aérodrome de Charleville-Mézières approuvé le 10 septembre 1981).
Les dispositions prises au titre du Plan Local d'Urbanisme de Rimogne n'apparaissent pas incompatibles avec les servitudes d'utilité publique en vigueur à ce jour sur le territoire communal. Ces servitudes grevant les propriétés privées et publiques figurent en annexes du dossier de P.L.U. (cf. pièces n°5A et 5D).

8 PRISE EN COMPTE D'AUTRES DOCUMENTS

Le P.L.U. de Rimogne doit aussi prendre en compte d'autres documents. Cette notion de « prise en compte » signifie que le document considéré est l'un des éléments de réflexion que la collectivité intègre dans la conduite de l'élaboration (ou de la révision) du P.L.U.

8.1 SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE

↳ *au titre des articles L. 131-7 et L. 131-2 2° du code de l'urbanisme*

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (S.R.C.E.) est issu de la loi Grenelle 2. Il prévoit notamment l'outil « Trame verte et bleue » (T.V.B.) qui doit être transcrit, en régions, par la réalisation de ces schémas. Cette trame verte et bleue est l'un des leviers qui doit permettre la préservation et la remise en état des continuités écologiques, dans le but d'enrayer le déclin de la biodiversité.

⇨ **Le S.R.C.E de Champagne-Ardenne a été approuvé le 8 décembre 2015. Les éléments mis en avant dès le diagnostic (cf. paragraphe 2.2.3.) ont été pris en compte dans la traduction réglementaire du projet de P.L.U.** (ex : classement privilégié en zone naturelle et forestière (N) des boisements du territoire et du corridor écologique aquatique de la vallée de la Rimogneuse, préservation des zones humides, etc.).

8.2 SCHÉMA RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT DE L'AQUACULTURE MARINE

↳ *au titre des articles L. 131-7 et L. 131-2 3° du code de l'urbanisme*

La commune de Rimogne n'est pas concernée par ce schéma.

8.3 PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL (P.C.A.E.T.)

↳ *article L. 131-5 du code de l'urbanisme*

L'article 188 de la loi n° 2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte stipule que :

- les EPCI à fiscalité propre existant au 1er janvier 2015 et regroupant plus de 50 000 habitants adoptent un plan climat-air-énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2016,
- les EPCI à fiscalité propre existant au 1er janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants adoptent un plan climat-air-énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2018.

Le Plan Climat-Air-Énergie Territorial définit :

- les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité publique afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter,
- le programme d'actions à réaliser afin notamment d'améliorer l'efficacité énergétique, de développer de manière coordonnée des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, de limiter les émissions de gaz à effet de serre et d'anticiper les impacts du changement climatique.

⇨ **À ce jour, la Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne n'est pas couverte par un P.C.A.E.T. Elle a cependant décidé de mutualiser les moyens avec la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse pour élaborer leur PCAET.**
Les plans climat-énergie territoriaux existant à la date de promulgation de la loi continuent de s'appliquer jusqu'à l'adoption du plan climat-air-énergie territorial qui les remplace.

Plan Climat-Énergie Territorial (P.C.E.T.)

La loi dite « Grenelle II » impose aux collectivités territoriales de plus de 50 000 habitants d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) et d'adopter un plan climat énergie territorial (P.C.E.T.).

Le P.C.E.T. est un projet territorial de développement durable, dont la finalité est de lutter contre le changement climatique.

Il doit atténuer les impacts du territoire sur le climat en réduisant la consommation d'énergie, source de gaz à effet de serre et prévoir les adaptations à entreprendre pour limiter sa vulnérabilité aux effets du changement climatique déjà en cours.

À partir du bilan de ses émissions de gaz à effet de serre, le territoire engagé dans un P.C.E.T. définit des objectifs qui lui sont adaptés, les actions à entreprendre pour réaliser ces objectifs.

Le Conseil Départemental des Ardennes est en cours d'élaboration d'un P.C.E.T.
Un P.C.E.T. a été approuvé par le Conseil Régional de Champagne-Ardenne le 20 janvier 2014.

Le plan d'action du P.C.E.T. régional (également qualifié de Plan Climat Énergie Règlementaire) définit trois grands objectifs, eux-mêmes divisés en actions qui seront mises en application par la Région :

- **Objectif n° 1 : Plan de maîtrise énergétique des bâtiments** :
  - Élaborer une stratégie patrimoniale,
  - Rénover le patrimoine bâti en prenant en compte l'adaptation aux changements climatiques,
  - Développer la production d'énergies renouvelables,
  - Réaliser des constructions neuves performantes qui prennent en compte l'adaptation aux changements climatiques.

- **Objectif n° 2 : Transport et mobilité durable** :
  - Développer un service de transport de voyageurs sobre en carbone,
  - Mettre en place un Plan de Déplacement Administration,
  - Gérer la flotte de véhicules.

- **Objectif n° 3 : Favoriser la consommation responsable** :
  - Sensibiliser, former et communiquer sur les actions mises en œuvre,
  - Favoriser l'achat de produits écolabellisés, en intégrant les critères environnementaux dans la commande publique,
  - Prévenir la production de déchets,
  - Mettre en place le tri et le recyclage des déchets,
  - Adapter les menus de la restauration collective.

⇨ **Il n'apparait pas que les dispositions et choix politiques pris dans le cadre du P.L.U. de Rimogne soient contraires à ces objectifs, dont les actions dépassent d'ailleurs le cadre du document d'urbanisme.**
Indépendamment du P.L.U., la municipalité de Rimogne entreprend des actions allant pleinement dans le sens de ces objectifs (ex : mise en place d'un service de transport dédié aux habitants de plus de 70 ans « Rimogne Mobilité », protection et réparation du toit de l'église, achat de nouvelles poubelles, etc.).

⇨ En ce qui concerne la qualité de l'air, la commune de Rimogne ne se situe pas en zone sensible au dioxyde d'azote (NO^2) et aux poussières (PM10).

8.4 SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

↳ *au titre des articles L. 131-7 et L. 131-2 4° du code de l'urbanisme*

Source : Site Internet de la Préfecture des Ardennes

Conformément à la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, le département des Ardennes s'est doté, en 2002, d'un schéma départemental d'accueil auquel figurent obligatoirement les communes de plus de 5000 habitants. Ce schéma a été révisé et approuvé par arrêté 2016-192 du 21 avril 2016 puis modifié par l'avenant n° 1 du 11 avril 2017.

Ce schéma ne prévoit pas de création d'aire d'accueil sur le territoire de Rimogne.

8.5 SCHÉMA RÉGIONAL DES CARRIÈRES

↳ *au titre des articles L. 131-7 et L. 131-2 5° du code de l'urbanisme*

La loi ALUR du 24 mars 2014 a réformé les schémas départementaux des carrières instaurés en 1993 en modifiant l'article L.515-3 du Code de l'Environnement. **Les schémas régionaux doivent être mis en application au plus tard le 1er janvier 2020.**

Pour mémoire, le schéma départemental des carrières des Ardennes a été approuvé par arrêté préfectoral du 5 décembre 2003.

⇨ **Le territoire de Rimogne n'est pas concerné à ce jour par un projet de carrière.**

8.6 SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCÈS A LA RESSOURCE FORESTIÈRE

↳ *au titre des articles L. 131-5, L. 131-7 et L. 131-2 6° du code de l'urbanisme*

La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014, d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt permet d'accompagner une gestion plus durable de la forêt, en même temps qu'une meilleure valorisation de la ressource en bois.

L'article 67 de cette loi créé l'article L.153-8 du code forestier, qui stipule que le département élabore chaque année un schéma d'accès à la ressource forestière, en concertation avec les communes et les établissements de coopération intercommunale concernés. Ce schéma prévoit des itinéraires empruntant des routes départementales, communales et intercommunales, et permettant d'assurer le transport de grumes depuis les chemins forestiers jusqu'aux différents points de livraison.

⇨ **À ce jour, le département des Ardennes n'a pas élaboré son schéma d'accès à la ressource forestière.**

9 ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU P.L.U.

Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L.123-12-2. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

Extrait de l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme (point 6°) modifié par décret n°2015-218 du 28 décembre 2015

9.1 RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES ET POINT DE CADRAGE

***Neuf ans au plus après** la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou **la dernière délibération portant révision complète de ce plan**, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou **le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan,** au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 et, le cas échéant, aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du code des transports.*
(…)
L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

Article L.153-27 du code de l'urbanisme,
modifié par la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 - art.71

Un bilan environnemental du P.L.U. de Rimogne d'ici 9 ans …✍

Après son approbation, la mise en œuvre du document d'urbanisme, et plus particulièrement ses incidences et dispositions en matière d'environnement, devra être suivie puis évaluée.
Il s'agira de vérifier les hypothèses émises au cours de l'évaluation et au besoin d'adapter le document et ses modalités d'application en fonction des résultats de ce suivi.

Rappelons ici qu'il ne s'agit pas de construire un tableau de bord exhaustif de l'état de l'environnement.** Il faut avant tout cibler les indicateurs reflétant l'impact du document d'urbanisme sur les enjeux environnementaux identifiés sur le territoire, ce dispositif devant rester proportionné au document d'urbanisme et aux moyens de la collectivité. **Mieux vaut quelques indicateurs bien renseignés qu'une batterie d'indicateurs que la collectivité n'aura pas toujours les moyens (en ressources humaines et financières) de suivre.

9.2 INDICATEURS DE SUIVI DE LA CONSOMMATION DES ESPACES [17]

THÉMATIQUE	INDICATEURS DE SUIVI	SOURCES DES DONNÉES	CONTACTS	*Fréquence*	*Etat zéro* [18]
A **Suivi de la consommation d'espaces par l'urbanisation**	**1.** Évolution annuelle des surfaces urbanisées **2.** Part des surfaces urbanisées dans la superficie totale du territoire et son évolution **3.** Part des surfaces agricoles et son évolution **4.** Part des surfaces forestières et son évolution **5.** Part des autres surfaces naturelles et son évolution **6.** Part des nouveaux arrivants dans la commune	. Fichier des propriétés non bâties . Géoportail . D.R.E.A.L. . Registre électoral communal . Registres communaux des demandes d'autorisation d'urbanisme . Rapport de présentation du P.L.U. (parties 1 et 2) . OMARE et ONCEA	Commune État / DGFiP	Annuelle (voire semestrielle si dynamisme démographique)	**1.** 32,72 ha (+20,6% par rapport à 1999) – chiffres 2011 **2.** 26 % (Corine Land Cover 2016) **3.** 38 % (Corine Land Cover 2016) **4.** 35 % (Corine Land Cover 2016) **5.** 1 % (Corine Land Cover 2016) **6.** + 7 (2007 / 2012)
B **Dynamiques de construction dans les espaces urbanisés**	**7**. Caractéristiques du parc de logements (en unités)	. Registres communaux liés aux demandes d'autorisation d'urbanisme . Bilan des O.P.A.H. le cas échéant	Commune Communauté de Communes	Annuelle	En 2012 : Résidences principales : 574 Résidences secondaires : 3 Logements vacants : 45
	8. Densité nette de construction neuve (nombre de logements construits par hectare de terrain utilisé)				*À préciser par la collectivité*
C **Caractéristiques socio-économiques des espaces urbanisés**	**9**. Évolution de la population totale et de la population municipale	. Recensement de la population . Géoportail . Photographies aériennes	I.N.S.E.E. Commune	Annuelle	1 457 habitants (population totale) et 1410 habitants (pop. Municipale / INSEE 2015)
	10. Niveau d'équipement des communes et distance aux équipements				à la taille de la commune

[17] Source : Certu - Observation urbaine - Juin 2010 - Fiche n° 6 - Consommation d'espace

[18] Dernières données disponibles au moment de l'élaboration du rapport de présentation environnemental

9.3 INDICATEURS DE SUIVI DES PROBLÉMATIQUES ENVIRONNEMENTALES

THÉMATIQUE	INDICATEURS DE SUIVI	SOURCES DES DONNÉES	CONTACTS	*Fréquence*	*Etat zéro* [19]
D **Biodiversité et patrimoine naturel**	**1.** Nombre d'arbres annuellement plantés par la commune et dans le cadre d'opération d'aménagement d'ensemble **2.** État de maintien des boisements classés en zone naturelle et forestière **3.** État de maintien de la qualité des espaces sensibles communaux (Z.N.I.E.F.F., zones humides, Natura 2000, etc.).	. Plans d'aménagement des projets d'ensemble . D.R.E.A.L. . DOCoB . Photographies aériennes du Géoportail . Plans de gestion des espaces forestiers publics et/ou privés . Études et dossiers liés à l'A304	Commune D.R.E.A.L. DDT Aménageurs privés ou publics O.N.F.	Durée du P.L.U.	**1.** *A préciser par la collectivité* **2.** Bon **3.** Bon
E **Ressource en eau**	**4**. Analyse de la consommation totale de l'eau par source d'alimentation	. Rapport de suivi du service gestionnaire du réseau . Contrôles sanitaires	Commune S.I.A.E.P. de la Rimogneuse A.R.S.	Semestrielle Annuelle	Consommation théorique moyenne de 377 m^3/jour (2013)
	5. Analyse de la qualité de l'eau distribuée				Eau de bonne qualité
F **Risques et sécurité**	**6**. Nombres d'accidents	. Site internet de la Préfecture	Commune Préfecture D.D.T. 08	Annuelle	*D.D.T. à contacter*
G **Gestion des énergies et lutte contre le réchauffement climatique** **Préservation du paysage et du patrimoine bâti**	**7.** Analyse de la consommation énergétique au sein des bâtiments publics et de l'éclairage sur le domaine public de la collectivité (ex: en KWh par agent et par an ou en KWh /m²/an) / indice énergétique du patrimoine bâti de la collectivité **8.** Part des logements neufs et autres constructions à haute performance énergétique **9.** Nombre d'installation de systèmes d'énergie renouvelable chez les particuliers	. Registres communaux liés aux demandes d'autorisation d'urbanisme . Bilan des O.P.A.H. le cas échéant	Commune Communauté de Communes	Annuelle	*À recenser par la collectivité*

[19] Dernières données disponibles au moment de l'élaboration du rapport de présentation environnemental

10 RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

> *Le rapport de présentation comprend **un résumé non technique** des éléments précédents (…).*

Pour des questions pratiques, il a été jugé opportun de formaliser ce résumé non technique (R.N.T.) sous la forme d'une « sous-pièce » du présent rapport de présentation.

Le résumé non technique porte ainsi le numéro 1A de ce dossier de Plan Local d'Urbanisme, et ceci devrait aussi faciliter sa lecture et sa diffusion en cas de besoin.

11 AUTRES ANNEXES

Pour les mêmes raisons pratiques et de malléabilité évoquées ci-dessus, il a été jugé opportun d'établir une seconde « sous-pièce » du présent rapport de présentation environnemental, afin d'y intégrer :

1. Le cadre législatif et réglementaire **de protection du patrimoine archéologique**.

   ↳ Le Porter à connaissance de l'État daté du 29 juin 2015 (page 70) demande à ce que les textes constituant ce cadre soient explicitement mentionnés dans le règlement du P.L.U. (sous-entendu sa pièce écrite n°4A). Compte-tenu de l'évolution constante de la législation au sens large, il a été jugé plus opportun de les faire figurer dans le rapport de présentation du P.L.U. non opposable aux tiers.

2. **des fiches de recommandations** liées à la prise en compte **du risque « cavités souterraines ».**

3. **des fiches de recommandations** liées à la prise en compte **du risque de remontées de nappe**.

4. **des fiches de recommandations** liées à la prise en compte de **l'aléa sur le retrait-gonflement des argiles**.

5. **des compléments d'informations** liés à la prise en compte du **risque radon**,

6. **des cartographies environnementales** propres au territoire **de Rimogne** et visant la protection de l'environnement. Ces documents émanent du site internet de la D.R.E.A.L. / Données Champagne-Ardenne (dans leur version mise en ligne en mai 2018).
   Des fiches descriptives de ces zones environnementales accompagnent les cartes jointes. Compte-tenu de leur caractère volumineux et en considérant aussi que leur contenu est actualisé régulièrement, elles ne sont pas annexées et sont consultables à ce jour sur le site internet : https://inpn.mnhn.fr

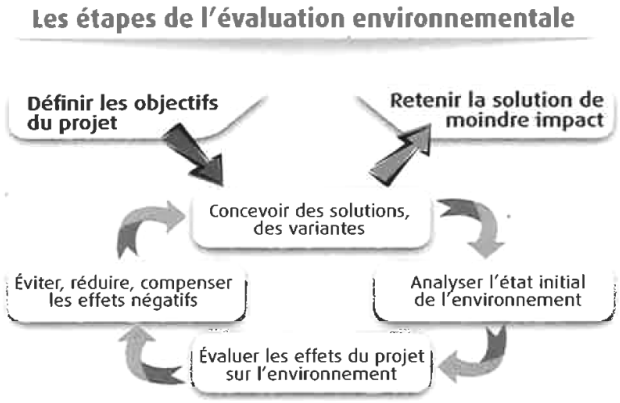
Cette sous-pièce du rapport de présentation environnemental porte quant à elle le numéro 1B de ce dossier de Plan Local d'Urbanisme.

12 MÉTHODE EMPLOYÉE

Le rapport de présentation comprend (…) une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

12.1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA DÉMARCHE

Le territoire de Rimogne **est recoupé par un site Natura 2000**, ce qui implique que la procédure de P.L.U. soit soumise à une évaluation environnementale.



12.1.1 MÉTHODE UTILISÉE POUR ÉTABLIR CETTE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les thématiques abordées dans le P.L.U. ont fait l'objet d'une analyse bibliographique afin d'appréhender d'une manière générale l'environnement dans lequel s'inscrit le projet de révision du P.L.U. et de cerner ses sensibilités.

En fonction de la nature des informations requises et des données disponibles, cette analyse a été effectuée à deux niveaux :
- une approche dite "globale" portant sur un secteur d'étude dépassant les limites du territoire communal,
- une approche plus ponctuelle, dans laquelle les données portent sur des secteurs définis et bien localisés sur le territoire communal, notamment sur les sites de projet.

- **Réaliser un cadrage préalable pour identifier les enjeux environnementaux en :**
  - réalisant des recherches et des analyses bibliographiques,
  - recueillant des données auprès d'organismes compétents dans les différents domaines d'étude,
  - réalisant des visites sur le terrain du site et de ses environs.

- **Évaluer les effets du projet sur l'environnement en :**
  - étudiant les mécanismes de chaque impact, de sa source à ses effets.

- **Supprimer, réduire ou compenser les effets dommageables du projet sur l'environnement en :**
  - étudiant les possibilités de réduire les impacts à néant ou au minimum.

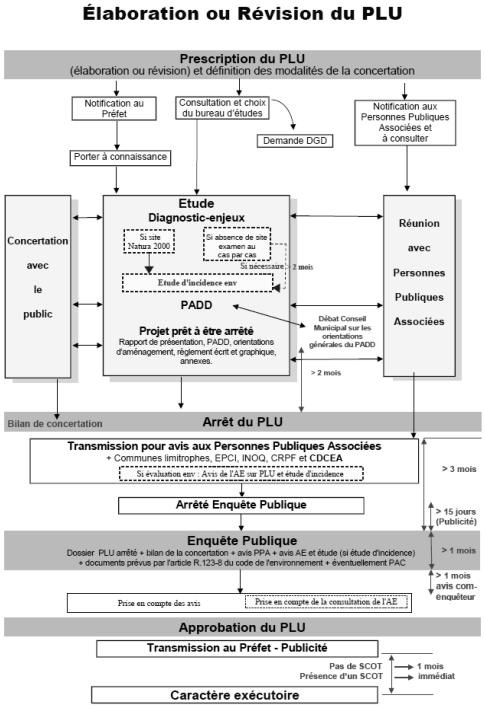
- **Suivre les effets du P.L.U. après sa mise en œuvre en :**
  - identifiant les partenaires du projet responsables de la mise en œuvre des mesures,
  - recensant les actions à réaliser (ainsi que leurs commanditaires, leurs échéances) pour éviter, réduire et compenser les effets du projet.

D'une façon générale, la démarche a été transversale (croisement des thématiques abordées) ou à l'inverse sélective, et elle a fait appel à de la recherche, de l'analyse pour aboutir à un réajustement progressif du projet de P.L.U.

12.1.2 DÉMARCHE À PROPREMENT DITE DE RÉVISION DU P.L.U.

Elle s'est appuyée en premier lieu sur les dispositions en vigueur édictées par le code de l'urbanisme et en second lieu sur celles du code de l'environnement (ex : phase enquête publique).

(re)Voir le schéma ci-contre inséré dans la partie introductive du présent rapport de présentation
© source : site internet D.D.T 08



12.2 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES OUTILS

12.2.1 RECUEIL DE DONNÉES BIBLIOGRAPHIQUES

> *« Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents. ».*

Les sources et données consultées dans le cadre de cette procédure de révision du P.L.U. sont indiquées, le cas échéant, dans le corps de texte de chaque point abordé.

Il s'agit notamment des données suivantes :

💻 Sites « internet »

- Site officiel de la Communauté de Communes des Vallées et Plateau d'Ardenne
- Préfecture des Ardennes,
- Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) des Ardennes,
- Chambre d'Agriculture des Ardennes,
- Les Ardennes vues du ciel (Jean-Michel BENOIT)
- Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L. - Région Grand Est),
- Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (Agreste - statistiques),
- Service public de la diffusion du droit (Legifrance),
- Direction Générale des Finances Publiques
- Portail des Territoires et des Citoyens (Géoportail),
- Site d'itinéraires et de cartographies (Viamichelin),
- Site impots.gouv.fr,
- Institut National de la Statistique et des Études Économiques (I.N.S.E.E.)
- Portail d'information sur les Risques Majeurs, GéoRisques
- Portail d'informations sur l'assainissement communal
- Inspection des installations classées - Prévention des risques et lutte contre les pollutions

Dossiers et études finalisés
- Porter à connaissance de l'État daté du 29 juin 2015
- Zonage d'assainissement de Rimogne approuvé le 26 mai 2016
- Programme des travaux d'assainissement, Amodiag Environnement, mai 2017
- Plan schématique d'alimentation en eau potable fourni par la commune.
- Dossier d'axe de l'autoroute A304 entre Saint-Pierre-sur-Vence et Rocroi – 1% paysage et développement – DREAL CA / DDT 08 - Cabinet Follea / Gautier - Décembre 2012
- A 304 – Dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau – DREAL CA - 2014
- Étude « Les Ardennes : vers une politique du paysage » - Cabinet Follea / Gautier - Juin 2000

Divers ouvrages et brochures
- Carte géologique,
- Fiche du Certu - observation urbaine - Juin 2010

12.2.2 VISITES DE TERRAIN

Outre l'ensemble des thématiques étudiées et l'appréhension du territoire dans sa globalité, les phases de terrain ont concernées pour l'essentiel les thématiques liées à l'analyse du paysage et du projet dans son environnement.

12.2.3 CONSULTATION DU PUBLIC, DES ADMINISTRATIONS ET AUTRES PERSONNES ASSOCIÉES

La concertation avec le public, les associations et les agriculteurs locaux, les services de l'État et les autres personnes publiques associées à la procédure (ex : C.C. Vallées et Plateau d'Ardenne) a permis de vérifier et compléter les différentes thématiques abordées dans le dossier de P.L.U., à différentes étapes de la procédure.

Ces échanges ont aussi permis de débattre sur le projet communal et les adaptations apportées au document d'urbanisme. Ils se sont déroulés dans le cadre de réunions de travail, d'instances de concertation, réunions publiques, et ils se sont poursuivis souvent après lesdites réunions par des courriels ou contacts téléphoniques, venant préciser ou expliciter les points évoqués. Le cas échéant, ils ont permis d'ajuster le projet de P.L.U., et ils ont donné l'occasion aux élus d'expliquer leurs choix politiques de développement urbain.

La concertation avec le public a été menée par la municipalité dès 2015 jusqu'à l'arrêt du projet de P.L.U. et elle s'est appuyée sur une démarche volontariste, diversifiée et régulière des modalités d'information et de concertation. Le cas échéant, elle a conduit à ajuster le projet de P.L.U. (cf. bilan de la concertation arrêté par une délibération du conseil municipal).

Les avis rendus sur le projet arrêté de P.L.U. ont été joints au dossier soumis à l'enquête publique. Ils figurent aussi dans le dossier de P.L.U. approuvé, et ils restent accessibles au public.

12.2.4 CONSULTATION SUR LES ASPECTS LIÉS À L'EAU ET À L'ASSAINISSEMENT

Les services de la commune ont été sollicités pour l'obtention de données liées à l'alimentation en eau potable et à l'assainissement. Le S.D.I.S. des Ardennes a été également consulté sur la défense incendie.

12.3 DIFFICULTÉS RENCONTRÉES

D'une façon générale, la rédaction de l'évaluation environnementale de cette transformation du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme de Rimogne n'a pas rencontré de difficultés majeures.
La présence locale potentielle du radon a été mise en évidence en cours de procédure. Ses modalités d'intégration au P.L.U. ont été débattues lors de l'enquête publique.